

Diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et l'évaluation du danger dans les commissariats de Paris et de la petite couronne.

Mise à jour : 28/06/2019

Table des matières

Remerciements	4
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS:.....	5
Introduction :	14
I- CONTEXTE ET METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC.	16
A- Les violences faites aux femmes : ampleur, cadre légal et caractéristiques.	16
B- Méthodologie pour un diagnostic de l'accueil des femmes victimes de violences dans les commissariats centré sur l'évaluation du danger.....	22
II- CONSTATS DE DEPARTS FORMULES PAR LES SERVICES DE POLICE CONCERNANT L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET/OU SEXUELLES.	27
A. <i>Des moyens humains et matériels inadaptés pour bien accueillir les femmes victimes de violences sexuelles et/ou conjugales, et leurs enfants.....</i>	27
B. <i>Les violences conjugales, des dossiers difficiles, chronophages et avec une faible reconnaissance</i>	30
C. <i>Les services de police ne sont qu'un maillon de la chaîne pénale, et de la protection des femmes victimes de violences conjugales.....</i>	31
D. <i>La saturation des UMJ et le manque de moyens matériels pour y transporter les victimes.....</i>	32
E. <i>Le manque de dispositif d'hébergement d'urgence (spécialisé).....</i>	33
G. <i>L'intervention à domicile pour violences conjugales : un premier contact complexe avec les femmes victimes de violences conjugales.....</i>	34
H. <i>Le sentiment d'impuissance des policiers et des policières face à la dangerosité des situations de violences conjugales.....</i>	36
III- SYNTHESE DE L'ANALYSE STATISTIQUE DES PV DE PLAINTES ET DE MAINS COURANTES (EVENEMENTS ET DECLARATION) POUR VIOLENCES CONJUGALES ET/OU SEXUELLES.	38
IV- IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX FREINS DANS L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LES COMMISSARIATS ET L'EVALUATION DU DANGER.	43
A. Le manque de confidentialité à toutes les étapes du pré accueil à la prise en charge.	43
1) Une faible confidentialité au pré-accueil : une première étape anxiogène pour les femmes victimes de violences	43
2) Une confidentialité difficile à l'accueil en journée (comptoir et salle d'attente).....	44
3) Une absence de confidentialité au moment de la prise de plainte le plus souvent.....	46
4) Une confidentialité parfois insuffisante pendant l'enquête	47
5) La nuit, des conditions d'accueil ne favorisant pas la confidentialité.	48
B. Une appréhension incomplète des violences conjugales	49
1) Une focalisation sur les violences physiques (certaines formes).....	49
2) Des viols conjugaux encore peu repérés et jugés difficilement caractérisables.....	50

3)	Des violences verbales ou psychologiques minorées.	55
4)	Des cyberviolences encore peu identifiées.	57
5)	La notion de « conjugalité » est limitée aux couples qui cohabitent :	58
6)	Difficultés à prendre en compte l'impact des violences sur les enfants, et sur la parentalité.....	59
7)	4 recommandations pour une meilleure appréhension des violences conjugales et/ou sexuelles.	63
C.	Une posture professionnelle pas toujours adaptée aux mécanismes des violences conjugales.....	66
1)	L'approche dite « neutre » et l'impact sur la victime de violences conjugales.	66
2)	Difficultés à décrypter les comportements des victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et à adopter une posture adaptée.	68
3)	Six bonnes pratiques observées incluant le décryptage du comportement de la victime, et adoptant une posture centrée sur la sécurité et les besoins de la victime de violences conjugales et/ou sexuelles. .	74
D.	Plus-value du « pôle psychosocial » pour aider les victimes avant une plainte quand il existe.....	76
E.	Morçèlement du traitement des dossiers pour violences conjugales et/ou sexuelles :	78
1)	La compétence territoriale, et le manque de suivi des enquêtes de violences conjugales.....	78
2)	La BLPF un service d'enquête « spécialisé » mais qui ne traite pas tous les dossiers de violences conjugales.....	79
3)	Une répartition des compétences encore plus complexes pour les violences sexuelles	84
F.	Des interventions au domicile peu valorisées et peu encadrées, qui sont pourtant essentielles dans le parcours des victimes de violences conjugales	84
1)	Une activité quotidienne mais peu visible.....	85
2)	Une activité complexe avec des enjeux sécuritaires forts, mais peu encadrée.....	85
3)	L'intervention au domicile, une étape à ne pas négliger dans le parcours de la victime.....	89
4)	Une activité isolée alors que le traitement des mains courantes de gestion d'événement peut aussi contribuer à la protection de la victime.....	90
G.	Une évaluation du danger non systématique et selon des critères non formalisés et restrictifs.....	92
1)	L'évaluation du danger n'est pas intégrée dans les pratiques :	92
2)	Le « danger » est évalué différemment d'un commissariat (ou service à l'autre) sur la base de critères variables et pas toujours complets.	97
H.	Face au danger, des stratégies de protection des victimes non formalisées.....	99
1)	Absence de stratégies de protection « post-audition » en cas de danger :	99
2)	Absence d'un circuit de traitement des situations en fonction d'un niveau de danger.....	103
I.	De faibles liens avec les associations spécialisées et un faible travail en réseau.....	105
J.	D'autres formes de violences à l'encontre des femmes peu prises en compte	109
1)	Les cyberviolences : des violences peu prises au sérieux.....	109
2)	Les violences exercées à l'encontre des personnes en situation de prostitution.....	110
V-	Outils visant l'amélioration de l'évaluation du danger en cas de violences conjugales.	111
A-	Une grille d'évaluation du danger à l'issue du dépôt de plainte.....	112
B-	Un masque de plainte pour violences conjugales lors de l'audition.....	119

C- Une fiche réflexe concernant les interventions à domicile pour des situations de violences conjugales.	122
D- Un mémo pour améliorer l'information post-audition des victimes et une boîte à outils dématérialisée pour les fonctionnaires de police.	123
ANNEXES :	130
Annexe 1 : Analyse d'un échantillon de plaintes et de mains courantes pour des violences conjugales et/ou sexuelles.	130
Annexe 2 : Grille d'évaluation du danger au moment d'un dépôt de plainte.	176
Annexe 3 : Fiche réflexe – intervention à domicile pour des violences conjugales.	176
Annexe 4 : Mémo victimes (post-audition).	176
Annexe 5 : Canevas d'audition proposé par la MIPROF.	176
Glossaire (sigles)	184

Remerciements

Ce rapport a été rédigé par Justine Galvan et Aurélie Latourès, chargées d'étude à l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert.

Ce diagnostic n'aurait pas été rendu possible sans l'appui à toutes les étapes de la chargée de mission « prévention de la délinquance » de la Préfecture de Police de Paris, Ouarda Nutte, qui a su faire de ce projet une réalité grâce à son engagement et sa ténacité.

Ce diagnostic n'aurait pas non plus été possible sans la participation active et la mobilisation constante des trois commissaires, mais aussi de l'ensemble des services dans les trois commissariats, qui ont accepté et pris sur leur temps pour partager avec nous leurs doutes et difficultés, mais aussi échanger sur les points d'amélioration.

Merci enfin aux relectrices et relecteurs de ce rapport, dont les remarques ont enrichi la qualité du travail : Julie Hue (Préfecture de Police de Paris, DRH), Yvon Pantalacci (Préfecture de Police de Paris, SPAD), Anne-Sophie Merlin (Préfecture de Police de Paris, DRH), Christine Drouin (Université du Québec à Montréal), Clémence Pajot (Centre Hubertine Auclert), et Iman Karzabi (Centre Hubertine Auclert).

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS:

Nous présentons ici l'ensemble des recommandations et bonnes pratiques, réparties dans l'ensemble du rapport qui sont classées selon que ce sont des recommandations générales, ou bien relatives à l'accueil, à l'audition, à la post-audition, à l'intervention à domicile, aux mains courantes, ou à l'amélioration des liens avec les partenaires (associatifs, extérieurs, Parquet).

1. RECOMMANDATIONS GENERALES :

- Centrer l'action de police sur la **sécurité** de la victime à toutes les étapes (intervention à domicile, accueil, prise de plainte et enquête).

☛ Bonne pratique : fiche réflexe violences conjugales – Commissariats des Hauts-de-Seine.

- Favoriser la **confidentialité** à toutes les étapes : intervention à domicile, accueil, prise de plainte et enquête.

- **Développer un plan de formation continue par commissariat** afin de s'assurer chaque année de l'accès à des formations sur les violences conjugales (et sur les violences sexuelles) pour tous les services, y compris les brigades police secours de nuit, mais aussi le BCO. Ces formations devront inclure un volet sur l'impact des violences conjugales sur les enfants, en particulier pour les services d'enquête spécialisés.

S'assurer de l'accès à la formation continue des services enquêteurs et notamment des BLPF sur l'audition des victimes de violences sexuelles.

Proposer dans le catalogue régional de formation, une offre de formation « *sur site* ».

☛ Bonne pratique : formation annuelle sur les violences conjugales par le centre de formation de la police des Hauts-de-Seine en lien avec les associations spécialisées.

- **Prévoir des temps d'informations une fois par an en interne sur le traitement des situations de violences conjugales**, pour faciliter les échanges d'informations entre services d'enquête et de prise de plainte au sein du commissariat, et améliorer la qualité de la prise en charge des victimes : plainte/secours/enquête entre plusieurs services. Cela pourra par exemple être l'occasion de rappeler l'importance du certificat UMJ dans les procédures, et de rappeler l'existence de dispositifs d'orientation pour les victimes.

2. CONCERNANT L'AMELIORATION DE L'ACCUEIL ET LE PRE-ACCUEIL AU COMMISSARIAT

- **Favoriser la confidentialité dès le pré-accueil** en ne demandant pas à ce stade le motif complet de la venue notamment et encore plus si cet accueil se fait à l'extérieur du commissariat, à la porte, c'est-à-dire dans la rue.
- **Favoriser la confidentialité au comptoir d'accueil**, et mettre à l'écart le plus rapidement possible une femme victime de violences afin de lui permettre d'échanger à l'abri des regards dès l'accueil.
- Eviter les échanges sur une affaire en cours au comptoir d'accueil, afin de préserver la confidentialité.

☛ Bonne pratique : Présence d'un écriteau derrière le comptoir d'accueil, précisant qu'il est possible de demander un entretien à l'accueil en confidentialité ; et une affiche rappelant que les services de police ont l'obligation d'enregistrer toutes les plaintes dans le commissariat de Clichy-la-Garenne.

- **Proposer dès l'accueil, pendant le temps d'attente des plaquettes d'informations** à disposition sur présentoir (jour et nuit), ainsi que des affichages d'information sur les ressources locales d'aide pour les victimes de violences faites aux femmes.

☛ Bonne pratique : Affiches et plaquettes d'informations sur les droits et ressources pour les femmes victimes de violences de la Ville et du département, à disposition dans le commissariat de Clichy-la-Garenne

- **Faciliter l'accueil inconditionnel** pour prendre une plainte (jour/nuit/weekend), sans besoin de documents préalables (certificat médical, photocopies etc.).
- **Rendre possible l'accueil et l'audition par une personne de même sexe si la demande est clairement formulée par la victime**, du fait du caractère intime des propos signalés.
- **Généraliser dans chaque commissariat la mise en place d'un « pôle psychosocial »** afin de faciliter la préparation d'un dépôt de plainte et l'orientation des victimes sur place pour des problématiques hors du champ pénal, ainsi que le travail en réseau sur le territoire.

☛ Bonne pratique : Présence et permanence d'une psychologue et d'une intervenante sociale en commissariat de Montreuil-sous-Bois, et affichage de leurs coordonnées à tous les étages (accueil, prise de plainte, service enquêteur)

- Proposer systématiquement un dépôt de plainte plutôt qu'une main courante pour des faits de violences conjugales y compris pour des faits de violences psychologiques.

- **Généraliser la mise en œuvre du protocole de traitement des mains courantes pour violences conjugales parisiennes** : à conditions que le lien avec les associations soit renforcé (cf. *infra*) et en améliorant son écriture.

Ce dispositif facilite l'enregistrement des déclarations de la victime, indépendamment de sa volonté de poursuivre l'action pénale : l'opportunité d'ouverture d'une action pénale ne dépend plus de la victime, mais de l'évaluation de la situation par les services de police en lien avec la justice. De plus ce dispositif permet une mise en relation rapide et immédiate (en cas de bon fonctionnement) des victimes avec des associations spécialisées, ce qui est peut être particulièrement aidant dans la situation d'une victime qui refuse de déposer plainte par peur de représailles, ce qui est un indicateur de haut niveau d'emprise.

☛ Bonne pratique : Protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales (Paris)

3. CONCERNANT L'AMÉLIORATION DE L'AUDITION

- **Prévoir dans chaque commissariat une salle pour les auditions sensibles**, accessible facilement jour et nuit, avec un poste informatique. Il est difficile de rendre systématique les questions sur les violences sexuelles si cela se fait sans confidentialité.

S'il n'est pas possible de s'isoler avec la victime dans un bureau fermé, prévenir les collègues d'une audition en cours et de son indisponibilité permet de ne pas être interrompu-e lors de l'audition, ou ne pas être gêné-e par une autre audition, ou un appel téléphonique.

☛ Bonne pratique : mise à disposition d'un bureau pour les auditions sensibles dans le commissariat de Clichy-la-Garenne. L'aménagement de ce bureau a été rendu possible grâce à la « carte achat » proposé par la Préfecture de Police de Paris

- **Proposer systématiquement à chaque femme victime de violence si elle souhaite être entendue dans un cadre confidentiel.** Cela peut impliquer de lui proposer le cas échéant un rendez-vous (dans des brefs délais), afin de préparer les conditions matérielles de cette audition (bureau fermé).
- **Rendre possible l'audition par une personne de même sexe si la demande est clairement formulée par la victime.**
- **Rendre possible la prise de RDV** pour les dépôts de plainte (notamment concernant celles pour violences sexuelles) si la victime le souhaite. Cela permet aux services de pouvoir anticiper et s'assurer des bonnes conditions de cette audition sensible : personnel formé prenant la plainte, confidentialité respectée, temps dédié à cette audition inclus dans la charge de travail.
- Veiller à la confidentialité de l'audition, en essayant autant que possible que les enfants n'y assistent pas, soit en reprogrammant l'audition (si les violences ne sont pas graves), soit en proposant à l'enfant d'être mis à l'écart dans une pièce adaptée.
- **Généraliser un masque de plainte pour violences conjugales** (pour toutes formes de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques), incluant en particulier : des questions sur les violences antérieures, une série de questions sur les violences sexuelles ; sur les autres formes de violences (y compris les cyberviolences) ; une question sur la présence des enfants au moment des faits ; une question explicite « avez-vous peur ? » ; une formulation adaptée concernant le rdv UMJ (pour éviter la confusion soins et constatations) ; et sur les souhaits de la victime pour la suite - en s'inspirant du canevas de la MIPROF. Cela permet d'améliorer globalement la qualité des plaintes, mais aussi évite aux victimes de devoir revenir pour des compléments de plainte

Le masque pourra s'adapter du canevas de la MIPROF et une version par commissariat sera validée par la BLPF et le Parquet, et discuté avec les services en interne afin de faciliter son appropriation.

Accompagner le masque de plainte pendant l'audition en expliquant à la victime la nature des questions et leur intérêt pour la procédure, et en retranscrivant précisément les paroles et attitudes de la victime au cours de l'audition.

- Inclure si possible la prise de photo au moment du dépôt de plainte et ou lors d'une intervention domicile : en effet certaines traces (par exemple strangulation) ne sont plus visibles après quelques jours, et si la femme a un rdv j+2 aux UMJ rien ne pourra être constaté alors qu'au moment du dépôt de plainte et/ou de l'intervention au domicile cela serait possible à constater.
- **Systématiser la réquisition aux UMJ à l'issue d'un dépôt de plainte, y compris en l'absence de traces visibles, y compris pour des violences sexuelles anciennes.** Proposer à la victime de prendre rendez-vous.
- **Systématiser la demande de l'évaluation du retentissement psychologique dès la première réquisition faite auprès des UMJ** : cela permettrait de réduire les délais qui peuvent être parfois longs pour avoir un rdv avec un-e psychologue ou psychiatre, et permettrait de prévoir de fixer ce deuxième rdv dès la première prise en charge. Le nombre d'ITT pourrait ainsi éventuellement être réévalué au regard de l'évaluation lors de ce deuxième RDV.

NB : en cas de rdv tardifs aux UMJ, conseiller de prendre rdv avec médecin traitant pour obtenir un certificat médical, qui pourra être utilisé dans l'évaluation de l'ITT et l'insérer dans la procédure comme preuve.

- **Systématiser la collecte des preuves numériques**, et s'assurer que ces preuves sont de bonne qualité (date, heure, expéditeur) et proposer une « copie » sur place de ces messages (ou retranscriptions) qui seront annexés au PV de plainte, avec un tampon, notamment pour les plaintes concernant le harcèlement, et des menaces de morts.
- Encourager la victime de violences conjugales à déposer plainte, **sans pour autant l'y forcer**.
- **Proposer une plainte complémentaire spécifique en cas de violences sexuelles dans le cadre du couple** quand des violences sexuelles sont identifiées au cours de l'audition. La victime sera alors auditionnée, si possible sur RDV et spécifiquement par un service spécialisé (BLPF) dans un cadre assurant la confidentialité - afin de décrire les violences sexuelles de manière détaillée (avec description complète de l'acte sexuel, et de son contexte, incluant un volet sur les cyberviolences) conformément aux recommandations formulées par la MIPROF, et afin de pouvoir (re)qualifier les faits en agressions sexuelles ou viols.
- **Proposer une plainte complémentaire spécifique pour des faits de violences exercées à l'encontre des enfants** si cela est évoqué dans l'audition pour violences conjugales.
- Prévoir un masque de plainte pour violences sexuelles pour les services de pôle plainte, incluant une question sur les contacts depuis les faits avec l'agresseur, pour évaluer le danger.
- Utiliser et remplir à la fin de chaque audition **une grille d'évaluation du danger** (critères) et l'agrafer à la procédure.
- **Spécialiser une brigade unique** pour les prises de plainte et les enquêtes pour violences conjugales et/ou sexuelles, avec des moyens humains renforcés afin de traiter les dossiers en flagrance et en préliminaire.
Les policier et policières en congés parental et/ou maladie (et/ou formation) devraient pouvoir être remplacé-e-s, afin de ne pas allonger les délais de suivi des dossiers. Cette unité sera spécifiquement formée.

☛ Bonne pratique : organisation des services dans le commissariat de Montreuil-sous-Bois avec la BLPF qui gère à la fois les enquêtes de violences conjugales en flagrance et les enquêtes en préliminaire.

4. CONCERNANT LA POST-AUDITION :

- Utiliser le **mémo** (cf. *infra*, annexe 4) à remettre à l'issue de plainte pour « violences conjugales » afin de lui donner des informations sur la procédure et des contacts utiles pour les démarches à engager pour se protéger. La victime sera informée qu'elle peut demander à bénéficier d'une ordonnance de protection, avec éviction du conjoint violent, en s'adressant à des permanences d'avocat-e-s ou des permanences des CIDFF (une plaquette pourra lui être remise).
Compléter si besoin en consultant la « **boîte à outils dématérialisée** » (cf. *infra*, partie V) sur le serveur comprenant un ensemble de plaquettes d'information pour les victimes qui peuvent être imprimées par le plaignant ou la pantière en même temps que le PV.

- **Développer l'assistance aux victimes à la fin de l'audition**, en fonction des besoins, comme par exemple lui proposer de l'accompagner au domicile pour récupérer ses affaires ou dans un lieu d'hébergement sécurisé.
- Pour compléter l'information des victimes, des plaquettes d'informations (disponibles en PDF facilement sur l'espace « commun ») pourront être imprimées par le plaignant ou la plaignante en même temps que le PV.
- En cas de souhait de la victime de quitter le domicile : faciliter la mise à l'abri des victimes, à travers le développement de **bons d'hôtel** pour l'hébergement d'urgence afin de mettre à l'abri la victime et le cas échéant ses enfants, si elle n'a pas d'autres solutions personnelles d'hébergement temporaire au moment du départ du domicile conjugal.

♻️ Bonne pratique : dispositif de mise en sécurité SOS Femmes 93, mais qui ne dispose que d'une chambre pour l'ensemble du département

- Faciliter le transport des victimes aux UMJ en cas de précarité financière notamment, à travers le développement de **bons de taxis et/ou bons de transports**.
- **Ne pas imposer aux victimes la confrontation** avec le mis en cause.
Après accord de la victime, offrir un cadre protecteur pour les victimes compte tenu de l'emprise psychologique exercée sur les victimes : présence d'une avocate ou avocat, et utilisation d'un dispositif permettant la séparation visuelle des deux parties.
- **Créer une brigade spécialisée uniquement** pour les violences conjugales et/ou sexuelles avec prise de plainte et enquête en flagrance et en préliminaire. Cette unité serait spécifiquement formée.

5. CONCERNANT L'INTERVENTION AU DOMICILE POUR DES FAITS DE VIOLENCES CONJUGALES :

- Centrer l'intervention sur la sécurité de la victime, y compris son information concernant ses droits et les ressources d'accompagnement disponibles.
- Systématiser la recherche des antécédents lors d'un appel 17, à partir du nom de la victime, ou de l'adresse le cas échéant.
- **Suivre les étapes de la fiche-réflexe (cf. *infra*, annexe 3) concernant la prise en charge des victimes lors d'interventions au domicile, incluant aussi la prise en compte des enfants.** Prévoir la rédaction de mains courantes ou PVRJ afin d'informer la cellule de recueil des informations préoccupantes ou le juge des enfants que des mineurs sont susceptibles de se trouver dans une situation de danger au domicile parental.¹

♻️ Bonne pratique : procédure opérationnelle pour la violence familiale - service de Police- Ville de Québec (2018) avec notamment la possibilité de prise de plainte sur place.

- Développer une attitude bienveillante et adaptée à l'égard des enfants co-victimes de violences conjugales lors d'une intervention au domicile en leur présence.

¹ Cela est rappelé dans la circulaire du 9 mai 2018 de la Garde des Sceaux, page 4.

- En cas de présence d'enfants au domicile, accompagner la rédaction d'une main courante ou PVRJ suite à une intervention à domicile pour violences conjugales afin d'informer la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) **d'une explicitation complète du contexte de violences conjugales**, afin que cela soit pris en compte dans l'évaluation sociale de la situation.
- Généraliser le protocole féminicide impliquant la prise en charge adaptée immédiate des enfants suite à un homicide conjugal.

☛ **Bonne pratique** : Protocole « féminicide » du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, mis en place suite aux résultats d'une enquête montrant que dans la moitié des cas de féminicides les assassinats s'étaient produits devant les enfants, leur présence n'empêchant pas le passage à l'acte. L'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis a impulsé la mise en place de ce dispositif de prise en charge de ces enfants. Le dispositif féminicide en Seine-Saint-Denis prévoit qu'à la suite d'un féminicide, dès le signalement des faits, les enfants orphelins (de mère, de père, ou des deux) font l'objet d'une ordonnance de placement.

- **Harmoniser la rédaction des gestions d'événements pour « différends conjugaux » et/ou « différends familiaux »** en incluant :
 - 1) nom et les coordonnées complètes des victimes
 - 2) la description des blessures constatées (description précise : le type de marques, l'emplacement précis sur le corps) et de l'attitude de la victime. Ne pas négliger la prise de photo des lieux et de la victime
 - 3) une mention de l'orientation proposée à la victime vers le dépôt de plainte.
- **Systématiser l'appel par la BLPF de la victime dans les 48 heures** afin d'orienter vers un dépôt de plainte et d'informer la victime sur les ressources d'aides disponibles.
- Inclure les interventions au domicile pour violences conjugales dans le tableau de bord du commissariat pour violences conjugales.
- Organiser des réunions d'informations et d'échanges entre services, incluant les brigades police secours, ce qui leur permettrait d'avoir accès aux suites des interventions (mesures d'éloignement du mis en cause par exemple).
- Rappeler et faire connaître les dispositifs de soutien psychologique pour les policiers et policières suite à des situations de violences conjugales qui ont pu les affecter.

6. CONCERNANT LE PROTOCOLE CADRE RELATIF AU TRAITEMENT DES MAINS COURANTES ET DES PROCES-VERBAUX DE RENSEIGNEMENT JUDICIAIRE EN MATIERE DE VIOLENCES CONJUGALES

- Généraliser ce protocole à l'ensemble des commissariats, avec quelques améliorations.
- Utiliser une **trame de main courante** pour violences conjugales incluant des questions simples (antériorité des faits par exemple), sur l'évaluation du danger et permettant de mieux caractériser les faits notamment de violences sexuelles.
- Partager un tableau de suivi des mains courantes pour violences conjugales entre le BCO et la BLPF pour s'assurer de leur bonne transmission.
- **Organiser chaque année une rencontre-bilan avec la BLPF et les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences du territoire** afin de partager l'information sur

le suivi du protocole et pour envisager ensemble les leviers d'amélioration (par exemple la possibilité pour la victime de laisser son mail afin d'être recontactée autrement que par téléphone, si elle le souhaite et pour des raisons de sécurité). D'autres services pourraient être associés au moins sur une partie de la rencontre, afin que ces derniers puissent mieux connaître l'association.

7. CONCERNANT L'AMELIORATION DU LIEN AVEC LES ASSOCIATIONS SPECIALISEES

Signature d'un protocole de partenariat entre le commissariat et les associations spécialisées : précisant le rôle et les engagements de chacun-e:

- rendre possible la prise de rdv pour un dépôt de plainte à la demande d'une association
- rendre possible la présence physique en soutien d'une association au moment d'une audition pour plainte pour violences faites aux femmes (si c'est le souhait de la victime) – comme cela est *a priori* prévu dans la Charte d'accueil des victimes dans les commissariats, et sans que l'association ne prenne la parole.
- organiser la remontée des éventuels dysfonctionnements dans l'accueil des femmes victimes de violences (avec date, heures...) par les associations spécialisées: cela passe par l'identification d'un circuit de signalement (une personne à qui adresser ce signalement) et l'engagement d'une réponse « rapide » (par exemple sous trois jours)

✳ Bonne pratique : circuit de remontée de signalements associatifs, formalisé par la DTSP 92 : ces signalement précis sont envoyés par l'une des deux référentes départementales « police » pour les violences conjugales aux commissariats concernés pour y répondre.

- identifier un « point contact » (par exemple par mail) au sein des services d'enquête spécialisée (les BLPF) qui pourrait répondre régulièrement aux demandes des associations d'information concernant les suites d'une plainte, soit par mail soit par téléphone.
- prévoir au moins une réunion par an avec les associations spécialisées, avec échanges sur des cas pratiques de dysfonctionnements de l'année

✳ Bonne pratique : analyse des procédures policières avec les associations spécialisées, sur le « modèle de Philadelphie » (Etats-Unis et Canada)

- rendre possible et prévoir des sessions d'immersion des associations dans les commissariats (une demi-journée par exemple)

✳ Bonne pratique : demi-journée dans les commissariats pour les associations spécialisées volontaires mise en place en 2019 dans les Hauts-de-Seine.

- expérimenter une permanence police dans les associations spécialisées et/ou faciliter le déplacement d'un personnel de la police pour réaliser une audition de plainte sur place pour des situations jugées sensibles (psycho traumatismes, danger, ...).

- organiser une visite de la police dans les associations spécialisées

✳ Bonnes pratiques :

- ✳ Prise de plainte à la demande dans des centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) en Belgique : ces centres pluridisciplinaires inédits ont été mis en place en novembre 2017. L'hôpital, la police de Bruxelles (zone Pol bru), le parquet et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ont signé une convention. Il n'y a pas de permanence, mais les inspecteurs et inspectrices de mœurs formées viennent dans le centre au sein d'un local dédié dès une victime souhaite porter plainte. Les inspecteurs et inspectrices qui conduisent ces auditions sont volontaires mais passent une commission et doivent suivre une formation de deux semaines. Par après, ils et elles sont de garde 24h

et se rendent au CPVS lorsque leur présence est souhaitée. Ils travaillent en civil et disposent d'une voiture banalisée pour reconduire la victime si besoins.

- ✪ Permanence policière une fois par semaine au sein de la Maison des femmes de Saint Denis, depuis mai 2019 : 39 policiers et policières de six commissariats (Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Epinay, Stains et Saint-Ouen) ont suivi un stage de deux jours et demi pour assurer cette permanence.

8. CONCERNANT L'AMELIORATION DU LIEN AVEC LES PARTENAIRES DU TERRITOIRE (UMJ, HOPITAUX, ...).

- **Encourager la participation de la cheffe et ou du chef de la BLPF aux réunions de réseaux locaux sur les violences faites aux femmes.**
- **Faciliter la prise de plainte pour les victimes qui s'adressent directement à des centres médico-judiciaires, des hôpitaux ou maternités :**

✪ Bonnes pratiques :

- ✪ Faciliter la prise de plainte pour violences conjugales dans les maternités des Hauts-de-Seine: convention départementale pour le repérage, la protection et l'orientation des femmes dans les maternités des Hauts-De-Seine avec la possibilité d'une prise de plainte au sein des maternités dans les Hauts-de-Seine : il s'agit d'un partenariat entre le département, la préfecture des Hauts-de-Seine, le réseau périnatal 92, l'Autorité régionale de santé (ARS), l'association l'Escale et l'Unité médico-judiciaire des Hauts-de-Seine. Plusieurs maternités du département font partie de ce réseau : Louis-Mourier à Colombes, Beaujon à Clichy, Max-Fourestier à Nanterre, Neuilly Rives de Seine, Foch à Suresnes, Antoine-Béclère à Clamart et l'hôpital privé d'Antony.
- ✪ Examen possible avant prise de plainte au CAUVA à Bordeaux (et conservation des preuves en cas de non dépôt de plainte pendant trois ans) : le Centre d'accueil en urgence des victimes d'agression est une structure située à Bordeaux et créée depuis 2000 dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes de violences. Cette structure rassemble de professionnels-les pluridisciplinaires (des médecins légistes, des psychologues, des assistants-es sociaux-les). Depuis quelques années, c'est aussi un UMJ. Ainsi, 98% des victimes viennent après un dépôt de plainte et une réquisition UMJ. Cependant, il est aussi possible pour les victimes n'ayant pas déposé plainte de se faire examiner et soigner. Deux possibilités s'offrent à elles : soit elles souhaitent déposer plainte et le commissariat est prévenu de leur arrivée (en cas d'hospitalisation de la victime, un policier ou une policière se déplacera pour prendre la plainte), soit elles ne le souhaitent pas. Dans ce cas, les preuves matérielles des violences seront conservées trois ans permettant à la victime d'organiser le dépôt de plainte mais aussi son départ du domicile conjugal
- ✪ Dépôt de plainte simplifiée à l'hôpital à Rouen (CASA) pour les victimes de violences sexuelles : les victimes qui s'adressent directement à ce dispositif sans avoir au préalable déposé plainte, peuvent être examinées après avoir rempli un « dépôt de plainte simplifié » qui est transmis immédiatement au commissariat afin de délivrer une réquisition.

9. CONCERNANT L'AMELIORATION DES LIENS AVEC LES SUBSTITUTES ET SUBSTITUTS DU OU DE LA PROCUREURE :

- Organiser des rencontres physiques régulières des BLPF avec les substitut-e-s en charge des violences conjugales notamment, incluant des échanges sur les suites données à des dossiers suivis sur l'année.

Introduction :

En 2017, 130 femmes sont décédées, victimes de leur partenaire, qu'il soit officiel (mari, concubin, pacsé) ou non-officiel (petit-ami, amant, relation épisodique). 25 enfants sont morts, tués par l'un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple.² Chaque année, en moyenne, 219 000 femmes sont victimes de violences conjugales physiques et/ou sexuelles en France par leur conjoint ou ex-conjoint. Chaque année, en moyenne, 94 000 femmes sont victimes de viols ou de tentatives de viol. Dans plus de 9 cas sur 10, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime.³

Pourtant moins d'une femme victime de violences conjugales sur cinq a déposé plainte et à peine 1 femme victime de violences sexuelles sur 10 déclare avoir déposé plainte.⁴ De plus, une fois au commissariat ou à la gendarmerie, les victimes de violences au sein du ménage renoncent à déposer plainte dans plus d'un cas sur deux.⁵ Interrogées sur les motifs de leur souhait de ne pas déposer plainte, les victimes indiquent que cela serait inutile, qu'elles ont trouvé une autre « solution », ou qu'elles veulent éviter une épreuve supplémentaire.⁶ Or depuis le mois d'octobre 2017 et le début du mouvement #MeToo, le nombre de victimes de violences sexuelles connues des forces de sécurité sur une année a toutefois augmenté de 23 %.⁷

Quand les femmes victimes de violences conjugales/et ou sexuelles viennent déposer plainte, elles sont particulièrement vulnérables. C'est parfois la première fois qu'elles parlent des violences subies. Le recueil de la plainte peut être compliqué du fait des conséquences des violences sur la victime et de la peur des représailles. **Les conditions dans lesquelles les femmes victimes sont accueillies tout au long de cette procédure sont pourtant déterminantes pour leur protection et leur parcours judiciaire.**

Les violences faites aux femmes, et en particulier les violences conjugales et/ou sexuelles mobilisent de nombreux policiers et policières dans leur travail quotidien : face à la particularité de ces situations, l'accueil par les services est une mission complexe.

En vue d'améliorer l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles, la Préfecture de Police de Paris a financé un diagnostic collaboratif qui a été réalisé par l'Observatoire régional des violences faites aux femmes du Centre Hubertine Auclert dans trois commissariats sur Paris et dans la petite couronne.

L'objectif était de pouvoir identifier les difficultés et les bonnes pratiques concernant les modalités d'accueil et de prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles dans les commissariats à travers un diagnostic partagé réalisé en lien étroit avec les commissaires et les brigades des commissariats. La recherche s'est concentrée sur l'observation des modalités matérielles et organisationnelles d'accueil, les modalités pratiques du recueil de plaintes pour les femmes victimes de violences : durée, techniques d'audition, conseils, informations et suivi, etc. et sur l'évaluation du danger à chacune de ces étapes. Pour compléter les observations, des entretiens et l'analyse d'archives de PV de plaintes et de mains courantes pour violences conjugales et/ou sexuelles ont été réalisés.

² *Etude nationale sur les morts violentes au sein du couple*, année 2017. DAV, Ministère de l'intérieur.

³ Enquête « *Cadre de vie et sécurité* » (ONDRP-Insee). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2012-2018.

⁴ Enquête « *Cadre de vie et sécurité* » (ONDRP-Insee). Ces chiffres sont des moyennes obtenues à partir des résultats des enquêtes 2012-2018.

⁵ « Faire un signalement auprès des forces de sécurité : une démarche que n'effectuent pas toutes les victimes » - *Interstats* Analyse N° 17 - Juillet 2017, INSEE.

⁶ *Ibid.*

⁷ Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, n°13, Novembre 2018.

Après avoir présenté le contexte et cadre méthodologique (partie I), ce rapport présente les résultats de ce diagnostic avec tout d'abord les constats de dépôts formulés par les policiers et policières lors du démarrage du projet (partie II), puis les résultats de l'analyse statistique de 150 PV de plaintes, 124 mains courantes d'événement et 46 mains courantes de déclaration (partie III), avant de développer une analyse des principaux freins observés dans l'accueil des femmes victimes de violences et l'évaluation du danger (partie IV). Enfin, le rapport se conclut par une présentation d'outils inédits visant à faciliter et renforcer l'évaluation du danger (partie V).

Précision terminologique :

Compte tenu du fait que les femmes subissent les violences conjugales de manière disproportionnée par rapport aux hommes (voir les chiffres présentés dans la première partie I du présent rapport), et que les agresseurs sont en grande majorité des hommes, ce rapport, pour être en adéquation avec ces statistiques, adopte la terminologie « femme victime » et « mis en cause », sans omettre qu'une partie des hommes peut être également victime de violences conjugales.

Règle de proximité : toutes nos publications intègrent « la règle de proximité » qui accorde en genre et en nombre l'adjectif, le participe passé et le verbe, avec le nom qui précède ou qui le suit immédiatement.

I- CONTEXTE ET METHODOLOGIE DU DIAGNOSTIC.

A- Les violences faites aux femmes : ampleur, cadre légal et caractéristiques.

1) Les femmes, premières victimes de violences physiques ou sexuelles.

En France, dans les années 70, les mouvements féministes ont dénoncé les violences commises à l'égard des femmes. Dans les années 2000, la première enquête nationale sur les violences faites aux femmes en France (Enveff) a permis d'objectiver ces violences qui sont le plus souvent peu visibles voire = banalisées. L'ensemble des travaux menés depuis s'accordent sur **la multitude et l'ampleur des formes de violences subies spécifiquement par les femmes** (physiques, sexuelles, psychologiques, verbales ou encore économiques) dans des contextes à la fois privé (dans le couple) et public (au travail ou dans la rue)⁸ :

- En 2017, **130 femmes ont été tuées** par leur partenaire ou ex-partenaire intime "officiel" (conjoint, concubin, pacsé ou « ex ») ou non officiel (petits-amis, amants, relations épisodiques...), et **21 hommes**.⁹ Au total, 86% des victimes sont des femmes. De plus, sur les 109 femmes tuées par leur conjoint officiel, au moins 51, soit 47%, étaient victimes de violences antérieures de la part de ce compagnon. Sur les 16 femmes ayant tué leur conjoint, au moins 11, soit 69%, étaient victimes de violences au sein du couple et ont donc retourné l'arme contre leur agresseur.
- En 2016, l'enquête « *Violences et rapports de genre* » (VIRAGE) menée par l'INED, a permis de mesurer le nombre de personnes ayant subi des violences sexuelles (viols, tentatives de viol, attouchements du sexe, des seins ou des fesses, baisers imposés par la force, pelotage) au cours de leur vie : ces violences ont concerné **14,5 % des femmes et 3,9 % des hommes** âgés de 20 à 69 ans.
- Depuis 2007 l'INSEE réalise une enquête de victimation annuelle avec l'appui de l'ONDRP (enquête « Cadre de vie et sécurité ») en interrogeant la population française sur les victimations dites « sensibles » (comme les violences sexuelles) subies au cours des deux ans précédant l'enquête ainsi que sur les atteintes subies par le ménage. Lors des enquêtes 2008 à 2016, 14,7 % des femmes ont déclaré avoir subi au moins l'une de ces violences au cours des deux ans précédant l'enquête (pour 11,4 % des hommes) **représentant 58 % des victimes**.¹⁰ Le taux de victimation des femmes pour des actes à caractère sexuels (agressions sexuelles, exhibitionnistes, viols ou tentatives de viols) sur deux ans est presque trois fois supérieur à celui des hommes (7,5 % contre 2,9 % lors des enquêtes 2008 à 2016).
- Les femmes sont également plus souvent victimes de violences au sein du couple, par un conjoint (ou ex) : **elles représentent deux tiers des victimes de violences physiques par conjoint (ou ex); et plus de 90% des victimes de violences sexuelles (viols, tentatives de viols et agressions sexuelles) par le conjoint (ou ex).**

L'une des particularités des violences envers les femmes réside dans la proximité de la victime avec l'agresseur : une majorité d'entre elles connaissent l'auteur des violences, qu'il soit le conjoint (ou ex), ou une connaissance pour les cas de violences physiques ou sexuelles hors ménage.

Nommer les « violences faites aux femmes » :

Selon l'article 3 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la Prévention et la Lutte contre la violence à l'égard des femmes et les violences domestiques - dite Convention d'Istanbul (2014), ratifiée par la France en 2014 - la violence à l'égard des femmes « *doit être compris[e] comme une violation des droits de l'homme et une forme de*

⁸ Maryse Jaspard, *Les violences contre les femmes*, 2e éd., Paris, La Découverte, « Repères », 2011, p.8

⁹ Morts violentes au sein du couple en 2017, Délégation aux victimes, Ministère de l'Intérieur, 2018.

¹⁰ Amandine Sourd, « Les femmes premières victimes déclarées de violences physiques ou sexuelles », *Note ONDRP n°12*, mars 2017.

discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée [...] La violence à l'égard des femmes est une manifestation des rapports de force historiquement inégaux entre les femmes et les hommes ayant conduit à la domination et à la discrimination des femmes par les hommes, privant ainsi les femmes de leur pleine émancipation ».

Les violences faites aux femmes ne doivent pas être envisagées comme résultant de comportements délinquants individuels, de pathologies ou d'affaires interpersonnelles, mais bien comme un problème de société.

2) Les violences conjugales.

Les violences conjugales sont la forme la plus fréquente de violences à l'encontre des femmes.

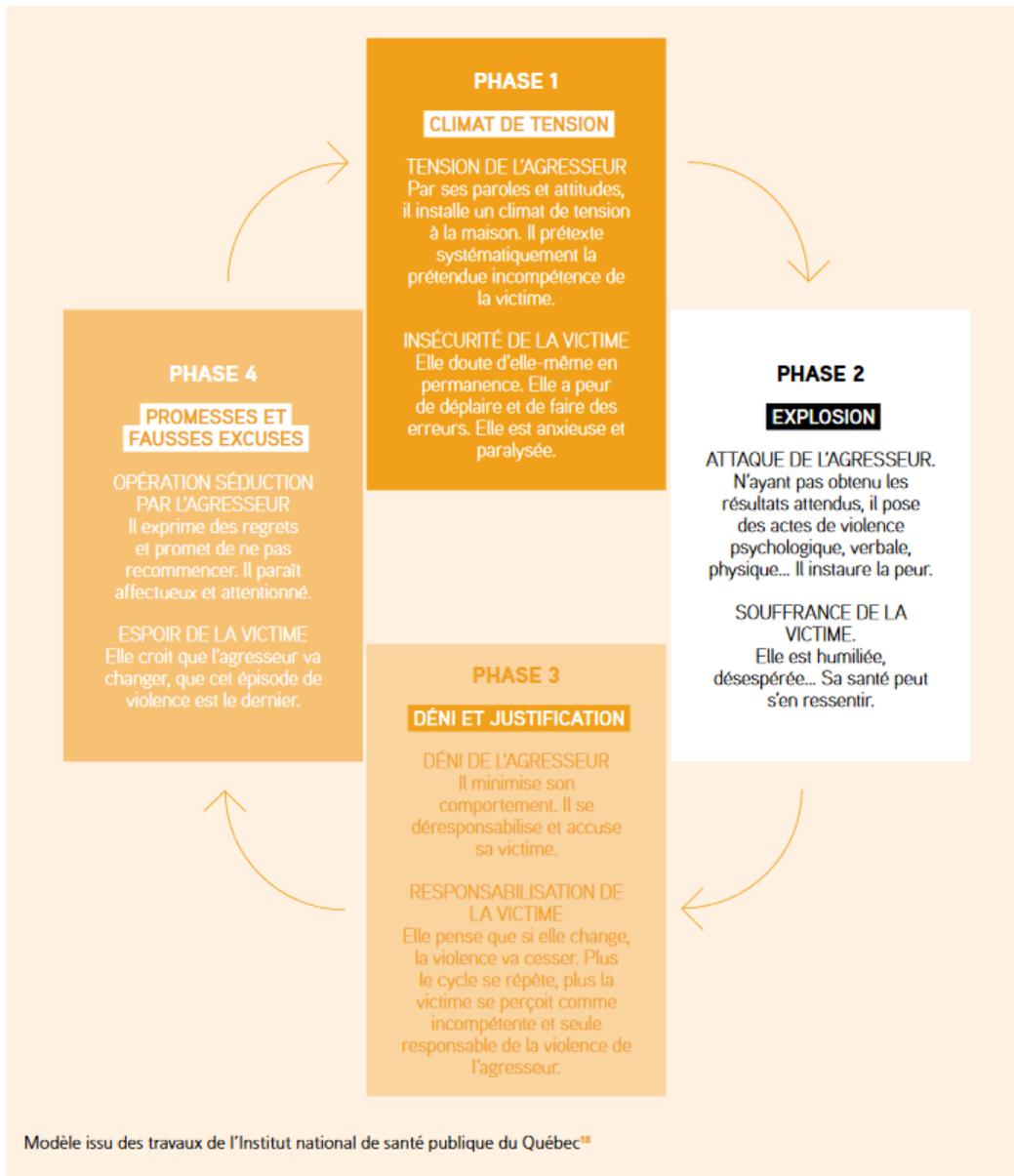
En moyenne, selon les données de l'enquête CVS (INSEE/ONDRP) : 219 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime au cours d'une année. L'auteur de ces violences est le mari, concubin, pacsé, petit-ami ; ancien ou actuel ; cohabitant ou non. 3 femmes victimes sur 4 déclarent avoir subi des faits répétés. 8 femmes victimes sur 10 déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales.

Il ne s'agit pas de pathologies, de dysfonctionnements, de disputes ou de conflits de couple :

Les violences conjugales se définissent comme des situations où les faits de violences (agressions physiques, verbales, psychologiques, économiques, administratives, sexuelles) sont à la fois récurrents et cumulatifs, s'aggravent et s'accroissent, et sont inscrits dans un rapport de force asymétrique (dominant/dominé) et figé. « *La violence est avant tout un instrument, le moyen choisi par l'agresseur pour instaurer et maintenir un rapport de domination sur sa partenaire. Ainsi, elle n'est pas le résultat d'une relation pathologique dont les deux membres du couple seraient co-responsables à parts égales, mais le fruit de la volonté unilatérale de l'agresseur* »¹¹ Par ses comportements, l'agresseur veut contrôler et détruire sa partenaire. Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent.

La violence se manifeste au cours de scènes répétées, de plus en plus sévères, qui entraînent des blessures ainsi que des séquelles affectives et psychologiques extrêmement graves, voire des psychotraumatismes. Elles obéissent à des « cycles » où, après les moments de crise (climat de tension puis d'explosion), s'installent des périodes de déni et justification puis d'accalmie (avec des promesses et des fausses excuses) au cours desquelles la femme reprend l'espoir de la disparition des violences. Cependant la fréquence et l'intensité des scènes de violence augmentent avec le temps et le cycle peut être davantage envisagé comme une spirale.

¹¹ E. Ronai et E. Durand, *Violences conjugales : le droit d'être protégée*. Avant-propos, page VI, Dunod, 2017.



Les formes de violences conjugales :

Les violences conjugales peuvent prendre des formes multiples, au-delà des seules violences physiques véhiculées par le vocable erroné de « *femme battue* » :

- Verbales (injures, cris, menaces sur elles et sur les enfants)
- Physiques (bousculades, morsures, coups avec ou sans objets, brûlures, strangulations, séquestrations)
- Psychologiques (intimidations, humiliations, dévalorisations, chantage affectif, interdiction de fréquenter des amis ou de la famille)
- Sexuelles (agressions sexuelles, viols, pratiques sexuelles forcées, pratiques sexuelles filmés et chantage)
- Matérielles (briser, lancer des objets ...)
- Economiques (contrôle des dépenses, des moyens de paiement, interdiction de travailler...)
- Sur la parentalité (dévalorisation sur le rôle de mère)
- Administratives (au moyen de la confiscation de documents comme la carte nationale d'identité...)
- Cyberviolences (surveillance des déplacements via les outils numériques, contrôle des communications via les outils numériques, ...).

Les violences verbales et psychologiques sont généralement banalisées par les femmes, de même que les cyberviolences. Les violences sexuelles sont peu révélées par les femmes, sauf si elles sont dans un climat de confiance.

Toutes ces formes de violences ont en commun pour **l'agresseur de chercher à soumettre et garder le pouvoir sur sa partenaire (ou ex)**.¹²

Les conséquences des violences

Les femmes victimes peuvent être exposées à des conséquences somatiques : tentatives de suicide, addictions etc. Le traumatisme physique et psychique subi par la victime (blessures physiques, terreur, angoisse, confrontation à la mort) constitue un « psychotrauma »¹³ et provoque des comportements parfois déstabilisants pour l'entourage (ou les professionnelles et professionnels): indifférence, volubilité, agressivité, amnésie, agitation, perte de repère dans l'espace et le temps, anesthésie émotionnelle.

La reconnaissance des violences conjugales dans le cadre légal

Sur le plan pénal, depuis 1994, la qualité de conjoint ou de concubin de la victime est un élément constitutif et une circonstance aggravante des infractions de violences. La notion de « circonstance aggravante » a depuis évolué : initialement seules les violences *physiques* étaient concernées, puis la notion s'étend au meurtre en 2003, aux agressions sexuelles et au viol en 2006, et aux violences psychologiques en 2010 (avec la création de trois nouveaux délits : délit de violences psychologiques, délit de harcèlement au sein du couple, délit de violences habituelles au sein du couple). Avec la loi du 4 avril 2006, la circonstance aggravante est étendue aux couples non mariés (PACS), et aux « ex ». Depuis 2018,¹⁴ la circonstance aggravante s'applique aussi en l'absence de vie commune, permettant ainsi d'inclure les situations de couple non cohabitant, particulièrement fréquent chez les moins de 25 ans.¹⁵

Les principales infractions et les peines encourues

Attention : Peu importe que le lien conjugal soit présent ou passé

INFRACTIONS	PEINES ENCOURUES	Articles du CODE PENAL	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à 8 jours	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	222-12	DELT Tribunal correctionnel 3 ans pour déposer plainte
Violences ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	5 ans d'emprisonnement et 75.000 € d'amende	222-13	
Harcèlement moral	De 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 75 000 € d'amende	222-33-2-1	
Violences habituelles (en fonction de l'incapacité totale de travail)	De 5 à 10 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 150 000 € d'amende	222-14	
Menace de mort	3 ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende	222-17	
Agressions sexuelles	7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende	222-28	
Violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner	20 ans de réclusion	222-8	CRIME Cour d'assises 10 ans pour déposer à partir de l'infraction
Meurtre	Réclusion à perpétuité	222-4	
Viol	20 ans de réclusion	222-24	

Source : https://stop-violences-femmes.gouv.fr/IMG/pdf/Violences_au_sein_du_couple_Les_principales_infractions_et_les_peines_encourues.pdf

¹² Marie-France Hirigoyen, « De la peur à la soumission », *EMPAN*, vol. 73, 2009/1, pp 24-30.

¹³ Voir les travaux de Muriel Salmona www.memoittraumatique.org

¹⁴ Article 132-80 du Code pénal, modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13

¹⁵ Recherche-action : *jeunes femmes victimes de violences. Situations et parcours des jeunes femmes (18-25 ans) victimes de violences en Ile-de-France*, Centre Hubertine Auclert, FNSF - URSF-IDF, 2016.

On pourrait également ajouter dans ce tableau les cyberviolences.¹⁶

Les démarches des victimes pour faire valoir leurs droits :

Sur les 219 000 femmes victimes de violences physiques ou sexuelles dans le couple en 2017 selon l'enquête CVS (INSEE/ONDRP), seulement un tiers (28 %) s'est rendue au commissariat ou à la gendarmerie. 19 % ont déposé plainte, 7 % ont déposé une main-courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) et 2 % se sont déplacées auprès des forces de sécurité mais n'ont pas entrepris de démarches.¹⁷ Les victimes se rendent moins souvent à la gendarmerie ou au commissariat lorsqu'elles vivent encore avec leur partenaire violent : c'est le cas de moins d'une femme sur cinq (17%) contre près d'une sur deux (46%) lorsqu'elles ne vivent plus avec l'auteur des faits. Six victimes sur dix habitent toujours avec leur partenaire violent au moment de l'enquête.

En 2017, 112 000 procédures pour des victimes de violences au sein du couple de 18 ans ou plus ont été enregistrées par la police ou la gendarmerie (plaintes, signalements, constatations lors d'une intervention).¹⁸ Comme dans le cas des homicides, la majorité des victimes de violences au sein du couple en 2017 sont des femmes (88 %). Toutefois, il est intéressant de constater que depuis le mois d'octobre 2017 et le début du **mouvement #MeToo, le nombre de victimes de violences sexuelles connues des forces de sécurité sur une année a augmenté de 23 %**.¹⁹

Toutefois, même s'il évolue, le taux de plainte reste assez bas. Quand les victimes sont interrogées, elles déclarent ne pas avoir voulu porter plainte parce qu'elles avaient trouvé une autre « solution » (67%), parce qu'elles considèrent que cela ne servira à rien (66%), ou enfin parce qu'elles ne veulent pas affronter une « épreuve » supplémentaire (62%).²⁰

De plus, les victimes de violences sexuelles et plus encore les victimes de violences subies au sein du ménage renoncent plus fréquemment à déposer plainte une fois sur place (respectivement 40% et 52%).²¹ Les victimes de violences au sein du ménage qui optent pour un dépôt sur main courante plutôt que pour un dépôt de plainte déclarent huit fois sur dix vouloir « *essayer de faire changer les choses sans porter plainte* ».

Interrogées sur les raisons qui les ont conduites à ne pas se déplacer pour signaler les faits, les victimes de violences conjugales et/ou sexuelles déclarent le plus fréquemment :

- Le fait qu'elles ont trouvé une « autre solution » : 75% des victimes de violences conjugales, et 62% pour les victimes de violences sexuelles ;
- L'inutilité de la démarche : 68% pour les victimes de violences sexuelles, et 62% pour les victimes de violences conjugales ;
- Vouloir éviter « des épreuves supplémentaires » : 56% pour les victimes de violences sexuelles et 41% des victimes de violences conjugales.

¹⁶ Les cyberviolences conjugales, que dit la loi ? Observatoire régional des violences faites aux femmes, Centre Hubertine Auclert 2018
Accessible sur : <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/outil/fiche-juridique-que-dit-la-loi-face-aux-cyberviolences-conjugales>

¹⁷ Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, N°13, Novembre 2018.

¹⁸ Amandine Sourd, « Élément de mesure des violences au sein du couple », *Note de l'ONDRP*, mars 2019, p3.

¹⁹ Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, N°13, Novembre 2018.

²⁰ « Faire un signalement auprès des forces de sécurité : une démarche que n'effectuent pas toutes les victimes » - *Interstats Analyse* N° 17 - Juillet 2017, INSEE. Notons en effet que l'enquête de victimation « Cadre de vie et sécurité »¹ permet d'étudier finement cette démarche. Pour chaque victimation suivie dans l'enquête, les victimes ont la possibilité d'indiquer si elles se sont déplacées en police ou en gendarmerie, si elles ont déposé plainte, fait consigner les faits sans déposer plainte (déclaration de type main courante²), ou renoncé sur place à faire une déclaration. Elles peuvent en outre préciser les raisons pour lesquelles elles ont choisi de ne pas se déplacer ou d'opter pour tel ou tel recours.

²¹ « Faire un signalement auprès des forces de sécurité : une démarche que n'effectuent pas toutes les victimes » - *Interstats Analyse* N° 17 - Juillet 2017, INSEE.

Fig. 3bis - Violences sensibles et motif de non déplacement à la police ou à la gendarmerie



Note : plusieurs réponses sont possibles. Pour chaque victimation, la modalité la plus fréquemment reportée est indiquée en rouge.

Champ : France métropolitaine, personnes âgées de 18 à 75 ans, incident le plus récent dans les 24 mois précédant l'enquête.

Source : enquêtes Cadre de vie et sécurité 2007-2016, Insee-ONDRP-SSMSL.

Lecture : en moyenne, parmi les victimes de violences sexuelles hors ménage ne s'étant pas déplacées dans un commissariat ou une gendarmerie, 68 % déclarent qu'elles ne se sont pas déplacées « parce que cela n'aurait servi à rien ».

Les freins pour déposer plainte sont importants : honte, peur de représailles, culpabilité, dépendance affective, dépendance économique...

L'impact des mécanismes et conséquences des violences sur le comportement de la femme victime :

De nombreuses idées reçues entourent les violences conjugales, et contribuent à leur déni par la non prise en compte de la parole des victimes. Parmi les idées reçues les plus tenaces figurent l'idée selon laquelle une femme victime de violence conjugale est censée s'opposer, résister, déposer plainte et fuir dès les premiers signes de violences. Si elle reste depuis des années dans ce contexte de violences, sans réagir, cela suscite donc la suspicion : ses propos seraient exagérés, elle aurait consenti à ces actes ... Cette vision nie les mécanismes des violences conjugales et la réalité des troubles psychotraumatiques subis par les victimes.

La connaissance du cycle des violences est essentielle pour comprendre pourquoi les femmes ne quittent pas un partenaire violent, malgré la gravité des atteintes subies. Ces mécanismes contribuent en effet à mettre sous emprise la victime : « la femme sera en quelque sorte programmée [...] L'agresseur a pénétré son territoire psychique, il a brouillé les limites et colonisé son esprit. »²² Comme les agressions sont imprévisibles et incontrôlables, la victime peut devenir en quelque sorte « passive » : « alors qu'il paraîtrait logique de penser que plus une agression est grave, plus la femme a envie de partir, il apparaît au contraire que plus la maltraitance a été fréquente et grave, et moins la femme a les moyens psychologiques de partir ». ²³ En réalité, face à l'imprévisibilité des violences, elles développent des stratégies d'adaptation pour limiter la violence de leur partenaire.

Comprendre ces mécanismes est essentiel pour les professionnelles et professionnels en contact avec des femmes victimes de violences conjugales, afin de ne pas mal interpréter leur comportement. Selon l'étape où elle se situe dans le cycle de violences, la victime ne sera pas disposée de la même façon à sortir des violences, et l'aide proposée par l'entourage ou par des professionnelles ou professionnels, y compris de police, ne sera pas perçue de la même manière : les femmes peuvent venir déposer plainte après une agression, mais elles peuvent avoir retrouvé l'espoir dans une phase de rémission dite « lune de miel » faite de promesses, au moment où les services la convoquent pour se rendre aux UMJ, et elle peut alors décider de retirer sa plainte.

« La méconnaissance [des conséquences psychotraumatiques] est à l'origine d'une profonde incompréhension et d'un manque de reconnaissance de ce que vivent les victimes, de leur souffrance, du danger qu'elles courent et de l'emprise qu'elles subissent »²⁴

²² Marie-France Hirigoyen « De la peur à la soumission », EMPAN vol. 73, 2009/1, p 28.

²³ Idem, page 28.

²⁴ Muriel Salmona, « L'impact psychotraumatique des violences conjugales sur les victimes », in : *Les violences conjugales : le droit d'être protégée*, E. Ronai et E. Durand, p 3, Dunod, 2017.

Ce contexte particulier doit être pris en compte par la police car il peut expliquer le comportement qui pourrait être sinon jugé ambivalent ou peu crédible de la victime quand exemple la victime va nier tout ou partie des violences subies, qu'elle peut dénoncer des faits puis chercher ensuite à se rétracter pour protéger son agresseur.... En toutes circonstances, **le policier ou la policière doit garder à l'esprit la spécificité de cette violence, adopter une attitude bienveillante et patiente, et placer au cœur de son intervention la sécurité de la victime.**

3) Les violences sexuelles.

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans qui au cours d'une année sont victimes de viols et de tentatives de viol est estimé à 94 000. De la même manière que pour les chiffres des violences au sein du couple présentés ci-dessus, il s'agit d'une estimation minimale. Dans 91% des cas, ces agressions ont été perpétrées par une personne connue de la victime. Dans 47 % des cas, c'est le conjoint ou l'ex-conjoint qui est l'auteur des faits.

Comme dans la majorité des cas, les victimes connaissent leur agresseur, elles sont moins de 10% à déposer plainte (CVS- INSEE/ONDRP).

Parmi les femmes victimes de viols et de tentatives de viols, 18 % se sont rendues au commissariat. Parmi elles, 12% ont déposé plainte, 4 % une main courante un procès-verbal de renseignement judiciaire (PVRJ) et 2 % n'ont pas entrepris de démarches.

Des exploitations complémentaires des résultats de l'enquête CVS ont permis d'affiner la compréhension du comportement des victimes suite à un viol et notamment les ressorts et les conditions du dépôt de plainte. Par exemple, le fait d'avoir subi également des violences physiques multiplie par 10 la probabilité qu'une victime de viol au sein du ménage dépose plainte. De même, lorsque le viol a lieu en dehors du ménage, les victimes portent davantage plainte si l'agresseur est un inconnu.²⁵

B- Méthodologie pour un diagnostic de l'accueil des femmes victimes de violences dans les commissariats centré sur l'évaluation du danger.

Quand les femmes victimes de violences conjugales/et ou sexuelles viennent déposer plainte, elles sont particulièrement vulnérables. C'est parfois la première fois qu'elles parlent des violences subies. Le recueil de la plainte peut être compliqué du fait des conséquences des violences sur la victime mais aussi de la peur de représailles de l'auteur. Les conditions dans lesquelles les femmes victimes sont accueillies tout au long de cette procédure sont pourtant déterminantes pour leur protection et leur parcours judiciaire : **mettre en confiance, limiter le traumatisme du dépôt de plainte et faciliter la révélation des faits sont les enjeux majeurs de l'accueil des femmes victimes.**

L'action des services de police au moment de l'accueil de ces victimes est déterminante :

- **repérer et qualifier** les violences afin de faciliter le parcours des victimes pour faire valoir leurs droits, et les protéger ; mais aussi permettre dans l'immédiat à la victime une reconnaissance des violences subies ;
- et **orienter** les victimes de façon adaptée.

Dans les deux cas, face aux violences exercées dans le cadre privé (quand la victime connaît son agresseur), il faut prendre en compte le fait que ces violences en particulier exposent les victimes à un **danger important**, notamment parce qu'elles sont plus souvent répétées et que l'auteur des faits vit le plus souvent (encore) avec la victime, ou la côtoie.

²⁵ CVS 2009-2016, « Comprendre le dépôt de plainte des victimes de viols », A. Langlade, C. Vanier, *Déviance et Société*, 2018/3.

Le « danger » dans lequel se trouve une victime de violences conjugales/et ou sexuelles est cependant **complexe** à déterminer car il dépend de nombreux facteurs et informations que le policier doit collecter afin d'évaluer la situation de manière complète. Ainsi, la dangerosité n'est pas uniquement établie par la présence d'armes: les caractéristiques des violences, l'antériorité des violences, les antécédents de l'auteur, la séparation du couple, l'état psychologique de la victime sont parmi les critères à prendre en compte.

L'évaluation précise du danger recoupe deux objectifs liés:

- **prévenir les violences** (c'est-à-dire leur répétition) et donc prévenir des violences graves voire fatales (homicides) ;
- pouvoir **adapter la réponse** apportée à la victime qui se présente au commissariat.

L'évaluation du danger implique pour les policiers et policières de collecter un ensemble d'informations et de les analyser en vue de pouvoir déterminer le niveau de danger de la situation rapportée par la victime. **Ainsi les différentes étapes et modalités d'accueil des victimes dans les commissariats sont déterminantes pour faciliter l'évaluation du danger.** La singularité de ces situations et la spécificité de ce public exigent des policiers une adaptation de leur pratique professionnelle courante qu'il est importante d'accompagner.

Objectifs :

Dans le cadre de ses engagements relatifs à la déclinaison régionale du 5^{ème} plan de lutte contre les violences faites aux femmes,²⁶ la Préfecture de Police de Paris a souhaité mettre en place un diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles dans les commissariats de Paris et de la petite couronne.

Ce projet a donc pour objectif **d'aider les policiers et policières dans l'accueil des victimes de violences conjugales/et ou sexuelles notamment en facilitant l'évaluation des situations de danger** à partir de la réalisation d'une diagnostic collaboratif des modalités d'accueil actuelles dans les commissariats de Paris et de la petite couronne qui servira d'appui pour l'élaboration de recommandations et d'outils visant à faciliter l'évaluation opérationnelle.

Présentation du projet :

1. Le projet s'appuie sur une démarche participative avec les services de police (au niveau de la Préfecture de Police, puis au niveau de chacun des trois commissariats) autour d'un **diagnostic collaboratif sur l'accueil des femmes victimes de violences dans trois commissariats**, afin de déterminer quelles sont les difficultés auxquelles les services sont confrontés, mais aussi dans quelle mesure et comment ces éléments permettent l'évaluation du danger de ces situations.
2. Sur la base de ce diagnostic collaboratif, un **outil opérationnel d'évaluation du danger** est élaboré et mis en discussion avec les policiers et policières des trois commissariats impliqués. Il s'agit notamment d'un outil d'aide à la décision pour les policiers et policières au moment de l'accueil des victimes (visant à prévenir les violences et savoir vers qui orienter), qui pourrait aussi être annexé à la plainte. Au cours de l'observation, un outil pour les interventions à domicile a été demandé.
3. Une phase de test pourra être envisagée sur l'année 2019 et 2020, avec des formations des policiers et policières à l'appropriation de ces outils (2^{ème} phase du projet).

Méthodologie :

²⁶ Premier plan régional de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes en Ile-de-France 2017-2020 signé par la Préfecture de région d'Ile-de-France, le Conseil régional et 11 partenaires dont la Préfecture de Police de Paris.

Pour mener à bien cette recherche, une méthodologie impliquant à tous les niveaux et de façon constante les services de police a été mise en place basée sur :

- **Des entretiens** individuels avec les policiers et policières des différentes brigades dans chaque commissariat afin d'identifier les difficultés rencontrées dans l'accueil des victimes de violences conjugales/et ou sexuelles et l'évaluation du danger : commissaire, plaignants et plaignantes, personnel d'accueil, brigades police secours (jour/nuit), Brigade locale de protection de la famille (BLPF), psychologue et/ou ISC...
- **De entretiens collectifs** (focus group) avec le personnel du commissariat sur l'évaluation du danger dans les cas de violences conjugales et /ou sexuelles et échanges sur la base d'un outil à co-construire. Dans chaque commissariat, deux focus-group de trois heures ont été réalisés.
- **Des observations des modalités d'accueil des victimes** sur place dans trois commissariats, jour/nuit :
 - o observations générales : conditions matérielles et organisationnelles de l'accueil, ressources à disposition des services et des victimes ;
 - o observations au cours d'un dépôt de plainte ou de main courante d'une victime de violences conjugales/et ou sexuelles – après accord de la victime.
- **Collecte et analyse des données relatives à l'activité du commissariat** : accès à un échantillon de 50 plaintes (anonymisées) par commissariat pour violences conjugales et/ou sexuelles; et à l'ensemble des gestions d'événements sur un mois et demi dans chaque commissariat pour « différents conjugaux ou familiaux ». Dans l'un des commissariats, un échantillon des mains courantes de déclaration pour violences conjugales a été analysé.
- **Identification des bonnes pratiques** en Ile-de-France, en France et à l'international sur l'accueil des victimes de violences dans les commissariats et l'évaluation du danger.
- **Organisations de réunions avec les services de la Préfecture de Police**, afin de faire élaborer les analyses et recommandations.

Pour un journal détaillé des observations et des étapes du projet, voir annexe 5.

Choix des commissariats :

3 commissariats ont été sélectionnés par la Préfecture de Police de Paris pour leur représentativité du territoire (d'un point de vue sociologique et géographique) mais aussi en fonction des difficultés et leviers dans l'accueil des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles qui y ont déjà été observées en interne :

- Paris 16^{ème} arr. : ce commissariat parisien est mobilisé dans le cadre du protocole de mains courantes pour violences conjugales, mais des difficultés ont été remontées concernant le manque d'orientation des victimes vers les associations spécialisées.
- Clichy la Garenne (92) : ce commissariat a à sa tête la référente départementale « violences conjugales » très active sur le territoire, et qui impulse des outils inédits dans son commissariat.
- Montreuil-sous-Bois (93) : ce commissariat comprend un pôle psychosocial complet, ce qui est assez rare en Ile-de-France.

Notons que dans la suite du rapport, les trois commissariats seront anonymisés, l'objectif n'étant pas d'évaluer l'activité de tel ou tel commissariat, mais de se servir des difficultés et bonnes pratiques pour améliorer l'activité de l'ensemble des commissariats de Paris et de la petite couronne.

Champ de la recherche :

- Concernant les « **violences conjugales/et ou sexuelles** », le projet se concentrera sur l'ensemble des formes de violences dans le couple (cf. *supra* pour une définition), mais aussi sur les violences sexuelles (agressions sexuelles, viols, harcèlement sexuel, mutilations sexuelles, mariage forcé, et prostitution) y compris en dehors du couple.

- **Concernant l'« accueil »**, le diagnostic élaboré par des observations aussi bien que des échanges avec les personnels se concentrera en particulier sur :
 - o Le premier accueil physique dans le commissariat (attente, confidentialité, premiers conseils etc.)
 - o L'audition des victimes de violences conjugales/et ou sexuelles : cadre, techniques d'entretien.
 - o L'information délivrées auprès la victime
 - o L'audition pour main courante : de la victime et mise en relations avec les associations
 - o Mais aussi interventions à domicile, qui peut aussi constituer un mode de premier contact de la victime avec les services de police.
- Concernant l'« **évaluation du danger** » : dans le cadre de ce projet, la notion de « danger » encouru par la victime n'est pas uniquement celle du danger de mort, c'est aussi le danger de reproduction des violences. Pour faire une évaluation de la dangerosité de la situation, il convient de replacer les violences dans leur contexte.
 - Le danger n'est pas uniquement immédiat (urgent)
 - Le danger doit être pensé en termes d'échelle (gradation)
 - Le danger n'est pas à évaluer uniquement du côté de la « victime » mais aussi du côté de l'auteur (dans le cadre notamment de l'audition) et doit prendre en compte divers facteurs.

L'évaluation du danger s'inscrit dans l'évaluation personnalisée de la victime réalisée par les services de police comme prévu à l'article 10-5 du Code de procédure pénale (depuis 2015) :

« Dès que possible, les victimes font l'objet d'une évaluation personnalisée, afin de déterminer si elles ont besoin de mesures spécifiques de protection au cours de la procédure pénale. L'autorité qui procède à l'audition de la victime recueille les premiers éléments permettant cette évaluation. Au vu de ces éléments, l'évaluation peut être approfondie, avec l'accord de l'autorité judiciaire compétente. La victime est associée à cette évaluation. Le cas échéant, l'association d'aide aux victimes requise par le procureur de la République ou le juge d'instruction en application de l'article 41 y est également associée ; son avis est joint à la procédure. »

L'évaluation de la situation de victimes de violences conjugales et/ou sexuelles doit être centrée sur l'évaluation du danger. C'est objectif fixé clairement dans la Convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014 :

Extrait de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique- ratifiée par la France en 2014 :

Article 51–Appréciation et gestion des risques

*1-Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour qu'une **appréciation du risque de létalité, de la gravité de la situation et du risque de réitération de la violence soit faite par toutes les autorités pertinentes** afin de gérer le risque et garantir, si nécessaire, une sécurité et un soutien coordonnés*

*2-Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que l'appréciation mentionnée au paragraphe 1 prenne dûment en compte, **à tous les stades de l'enquête et de l'application des mesures de protection**, le fait que l'auteur d'actes de violence couverts par le champ d'application de la présente Convention possède ou ait accès à des armes à feu.*

Il convient de prendre en compte dans l'évaluation du danger des facteurs spécifiques liés aux violences conjugales : sentiment de culpabilité de la victime, liens existants avec l'agresseur, caractère intime et dégradant des violences et peur notamment de représailles.

L'évaluation du danger nécessite pour les policiers et policières de collecter un ensemble d'informations et de les analyser en vue de pouvoir déterminer le niveau de danger de la situation rapportée par la victime.

- 1) Dans le cadre de projet, le diagnostic se concentrera en particulier dans l'identification des modalités pratiques mises en œuvre par les policiers (ainsi que le recueil des éventuelles difficultés) pour évaluer la situation de la victime et des risques dans les différents moments de l'accueil des victimes dans le commissariat.
- 2) Le projet s'appuiera sur les outils mis en place en France,²⁷ ainsi que dans d'autres pays en vue de cette évaluation du risque par les policiers. Sur cette base, il sera possible de proposer des recommandations et élaborer une grille/outil opérationnel à utiliser par les policiers à Paris et dans la petite couronne.

Ces outils (présentés dans la partie V du rapport) sont conçus pour être une aide pour le travail des policiers sur Paris et la petite couronne.

²⁷ On peut notamment penser à la *Fiche réflexe l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple/et ou de violences sexuelles*, annexe au Livret d'accompagnement du court-métrage de formation « Anna », MIPROF, mai 2018. Notamment p 22 la partie consacrée à l'évaluation de la situation de la victime (ESV). Par ailleurs, l'Observatoire des violences faites aux femmes de la Ville de Paris a rédigé un guide sur l'évaluation du danger, avec un volet concernant les policiers (guide non public, 2016 ?). Des projets ou initiatives plus ponctuelles mises en œuvre dans les Hauts-de-Seine ou dans le Val-de-Marne pourront également être utiles.

II- CONSTATS DE DEPARTS FORMULES PAR LES SERVICES DE POLICE CONCERNANT L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES ET/OU SEXUELLES.

Cette recherche-action s'inscrit dans le cadre d'un travail de coopération avec les fonctionnaires de police des trois commissariats. Dès le début, nous avons cherché à comprendre leurs besoins et les difficultés qu'ils et elles peuvent rencontrer dans l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles.

Nous rapportons ici les propos des policières et les policiers au démarrage de notre diagnostic : lors des échanges au cours de la première réunion avec les commissaires dans chaque commissariat (en octobre 2018), puis au cours des trois « focus-group » réunissant des représentantes et représentants de principaux services dans chaque commissariat (en novembre 2018) : brigades police secours, BLPF, SAIP dont personnels en charge des plaintes, BCO et le pôle psychosocial le cas échéant.

A. Des moyens humains et matériels inadaptés pour bien accueillir les femmes victimes de violences sexuelles et/ou conjugales, et leurs enfants

Les moyens matériels et humains sont identifiés dans l'ensemble des commissariats comme la principale difficulté auxquels les services sont confrontés sur le terrain pour bien accueillir les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles.

Les commissaires ont souligné dans chaque commissariat la vétusté des locaux de manière générale, qui ont pour conséquence **la grande difficulté à garantir la confidentialité** à toutes les étapes de l'accueil des femmes victimes de violences, et en particulier :

- Dans la salle d'attente et au niveau du comptoir d'accueil :

« Le problème de la confidentialité est énorme [...], c'est un vieux pavillon ... aucune confidentialité même les conditions d'attente de toutes personnes d'ailleurs que ça soit témoin, victime ou le monsieur qui vient chercher sa voiture c'est relativement indigne. Donc on est obligé de les mettre dans un coin en disant vous attendez là. Il n'y a pas de réelle condition d'accueil. » SAIP, Commissariat C, Focus Group 04/12/2018

- Pour la prise de plainte :

« C'est vrai qu'il y a un très gros problème de confidentialité. Ça c'est clair et net parce que la personne est déjà un peu... parce que c'est angoissant d'exprimer son problème en fait déjà d'être dans un poste de police d'elle-même, victime ou mis en cause peu importe. Ensuite vous allez expliquer aux collègues au BDEP qui sont à 4, à 4 ! Vous avez une personne à droite, une personne à gauche, devant peu importe. Vous allez expliquer vous mon mari m'a frappé. Quelle honte ! la confidentialité, vous voyez c'est très compliqué en fait ! » BCO, Commissariat C, Focus Group 04/12/2018

« Celui qui prend les plaintes, il est dans le bureau avec son collègue qui fait autre chose, il peut convoquer d'autres personnes ou autres. Ça c'est la difficulté. » Commissaire, Commissariat B, Focus Group 30/11/2018

- Dans les bureaux des services chargés des enquêtes :

« On a un gros inconvénient, dans le bureau de la BLPF, c'est un seul bureau elles sont 3 dans le bureau. » Commissaire, Commissariat B, Focus Group 30/11/2018

Pour un commissariat, cette difficulté s'additionne à une autre : l'éclatement des services sur plusieurs lieux géographiques. Cet éclatement géographique empêche le partage direct d'information entre les services chargés de la plainte et ceux chargés de l'enquête. Cela rend plus difficile la prise en charge d'une victime par la BLPF si besoin (il faut la transporter en véhicule, ou qu'elle se déplace en métro).

« Donc si c'est sensible on peut se dire on va appeler la BLPF pour qu'eux ils recueillent la plainte. Ce qui se fait mais encore il faut assurer le transport. Donc là encore c'est encore du temps de perdu, c'est encore des va et viens. Il faut un véhicule disponible sachant qu'on n'assure pas la conduite d'une unité par un seul fonctionnaire. Il faut au moins deux fonctionnaires dans le véhicule. » SAIP, Commissariat C, Focus Group 04/12/2018

La deuxième difficulté énoncée concerne le manque de moyens humains consacrés à la prise de plainte, ce qui peut entraîner des **délais importants pour les victimes voulant déposer plainte, contribuant parfois à un renoncement**. L'organisation de la prise de plainte varie cependant d'un commissariat à l'autre, avec un commissariat qui a récemment opté pour un « pôle plainte » dédié, dans une optique de réduction du temps d'attente avec des personnels dédiés uniquement à la prise de plainte ; un autre où le pôle plainte est plus ancien et le dernier dans lequel ce sont les services enquêteurs qui se relaient pour assurer en journée une permanence des prises de plainte à tour de rôle, renforcés par les équipes de brigade police secours. En fonction de l'affluence, les délais d'attente peuvent être variables :

« C'est un peu le problème, on a qu'une seule personne qui prend les plaintes la journée parce que tous les autres ont des dossiers. C'est bien beau de prendre les plaintes, tous les gens qui sont consacrés aux plaintes les dossiers n'avancent pas derrière. » Commissaire, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

« Déjà je le dis on est en sous-effectif et en tout on doit être 8, deux la journée et deux l'après-midi » Plainte SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« La semaine dernière il y a des personnes qui sont arrivées à 8h30 ils ont été pris en charge à 11h30. Ca dépend des fois parce que des fois c'est horrible. Les gens je me dis il faut vraiment vouloir déposer plainte. » Plainte SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

Au-delà la confidentialité, ce qui est également souligné c'est la configuration des locaux ne permet pas le plus souvent **un bon accueil des femmes victimes de violences conjugales qui peuvent souvent venir avec leurs enfants** :

« Il n'y a bien sûr aucun espace dédié aux femmes qui viennent avec des jeunes enfants pour qu'ils les mettent dans un coin. » SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« On n'a pas un local pour accueillir des enfants. On aimerait une pièce spécial enfant. Il n'y a déjà pas suffisamment de bureaux pour nous. » BLPF, Commissariat A, Focus Group 07/11/2018

Dans le commissariat B, tout récemment une pièce dédiée a été aménagée pour l'audition des mineurs et mineures mais aussi pouvant accueillir des enfants, avec des jeux et un aménagement dédié (peinture, mobilier).

Le **manque de moyens humains** (y compris le non remplacement lors de formation pour les OPJ notamment, ou de congé maternité ou maladie,...) touche aussi les services d'enquête et notamment la BLPF qui gère les violences conjugales en plus d'autres dossiers nombreux concernant les mineurs et mineures et les violences intrafamiliales. Cela impacte les délais de traitement des dossiers pour violences conjugales notamment, comme le déplore les policières et policiers peuvent s'accumuler du fait des urgences à traiter en priorité et du manque de

policier ou de policière. Au-delà du manque de moyens, c'est aussi la priorisation des dossiers de violences conjugales qui pose question :

« Mais après c'est vrai qu'il y a des procédures qui sont clairement en souffrance chez nous. Parce qu'évidemment on ne traite pas que les violences conjugales et on a un portefeuille de 760 dossiers pour 5 personnes voilà. » BLPF, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« Ce qui faut comprendre dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales c'est qu'il y a un déficit humain. On ne peut pas tout traiter. Mes collègues ils ne peuvent pas traiter tous les dossiers en urgence. Malheureusement, chaque policier a entre 70 et 100 dossiers affectés à leur portefeuille. Tous ces dossiers sont sensibles, à prendre en considération sur la question de l'accueil réservé aux femmes victimes de violences conjugales. J'imagine, je me mets à la place d'une femme qui se présente et constate que la police n'agit pas tout de suite elle doit se dire mais en fait on s'en fout de mon problème. Parfois, les associations qui défendent les femmes victimes de violences assez militantes, vont avoir cette idée que la police s'en fout. Non on s'en fout pas c'est qu'on n'a pas les moyens ça il faut l'entendre. » SAIP, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

Certains policiers et policières pointent également le **manque de moyens matériels adaptés qui vont impacter particulièrement la prise en charge des victimes de violences conjugales ou de violences sexuelles en général** : par exemple le manque de véhicules en circulation le jour et la nuit (ce qui rend difficile l'assistance victime par exemple, ou ralentit les délais d'intervention à domicile pour des faits de violences conjugales), le manque de sièges auto pour prendre en charge les enfants dans les véhicules de police ou encore le manque d'appareil photo ou de caméras nécessaires à l'audition des enfants.

« La nuit déjà on a très peu d'effectifs. J'ai un voire deux véhicules pour 108 000 habitants donc je suis obligé de prioriser. » Police secours, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

« Et puis pour les véhicules. Quand il y a des enfants ce n'est pas rien. On essaie de gérer au maximum et on y arrive mais c'est compliqué. » Police Secours, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

Ce manque d'effectif **pèse sur l'accès à la formation concernant les violences faites aux femmes** car il est compliqué pour un policier ou une policière de partir en formation notamment la nuit où les effectifs sont encore plus réduits. Cette formation est pourtant nécessaire à tout le commissariat.

Ce qui est également souligné est le manque de moyens financiers dédiés à cette formation :

« Par exemple, pendant longtemps, et là les crédits ont été coupés cette année, sur le compte du FIPD, été financés des formations par les associations à destination des policiers, donc en général on essayait de faire passer en priorité les référents violences conjugales et toutes les sorties d'école nouvellement affectées sur le département car il y avait deux sessions sur l'année. Avant quand il y avait beaucoup d'argent, il y avait des formations pour le personnel qui prenait des plaintes, pour les enquêteurs aussi. » Commissaire, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

Les services déplorent le manque de formation pour prendre en charge ces situations : « Nous on peut compter 200 à 220 personnes je crois qui sont toutes potentiellement capables ou amenées à se déplacer pour traiter de ce genre de choses. Mais il est vrai que si une situation se présente et que les effectifs de voie publique qui normalement sont amenés à se déplacer. Quand la situation se présente et que les effectifs sont occupés c'est la BAC qui n'est absolument pas formée et qui se déplace. Donc on peut considérer que l'ensemble de nos effectifs qui sont concernés. » SP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018.

B. *Les violences conjugales, des dossiers difficiles, chronophages et avec une faible reconnaissance*

Les policiers et les policières qui s'occupent de la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles, ont **une charge de travail importante notamment face aux nombres de plaintes à traiter pour les services enquêteurs**. Ils et elles peuvent avoir l'impression souvent d'être « sous l'eau » face à un nombre croissant de plaintes, pour parfois peu de résultats, et un sentiment d'impuissance face à l'attitude de la victime. Cela se double d'un investissement important de la part des services de police qui ne se traduit pas toujours par des décisions judiciaires adaptées, ce qui peut aussi démotiver.

Le positionnement même de la victime peut être incompris et subi par les policiers et policières qui voient leur travail être rythmé par les différentes étapes du cycle de la violence que subit la victime avec des retraits de plainte et/ou des interventions récurrentes au même domicile.

« Puis après il y a des personnes qui reviennent régulièrement, des personnes qu'on a déjà eu et qui ont retiré à plusieurs reprises leur plainte.. » SAIP, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

« Nous sur le terrain on va intervenir le lundi chez quelqu'un, on va interpellé le mari on l'emmène à la BLPF, il est déféré au tribunal, il est relâché le mercredi. Le mercredi la femme rappelle parce qu'il est là, on y retourne mais là elle veut plus déposer plainte. Alors on s'en va, on calme le jeu s'il y a eu une dispute et on s'en va. Puis on va être rappelé le jeudi puisque là il lui aura cogné dessus. Enfin c'est des situations où ça va ça vient, on avance, en fait les étapes, on avance, on va en arrière.... Il n'y a pas un parcours idéal comme ça pour la plupart des victimes. [...] On peut conseiller tout ce qu'on veut. La victime elle l'entend dans le commissariat, devant le médecin elle l'entend, une fois qu'elle est ressortie il n'y a plus de fonctionnaires autour ... Si le cadre associatif ne prend pas le relais notre travail une fois sur deux il s'effondre. On peut le poursuivre légalement mais ça ne va pas changer grand-chose. » Police secours, Commissariat A, Focus Group 07/11/2018

Le refus de plainte et la volonté des victimes de déposer une main courante accentue aussi un sentiment d'impuissance ou de lassitude chez les policiers et policières. La victime peut chercher à signaler les faits sans vouloir les dénoncer. Les services de police accueillant ces victimes indiquent alors prendre beaucoup de temps dans l'orientation vers le dépôt de plainte sans résultat, la victime peut décider de quitter le commissariat sans dépôt de plainte ou audition. Cette difficulté est encore plus prégnante dans les commissariats où la politique du Parquet donne l'ordre de refuser toute prise de main courante en lien avec les violences conjugales.

« La dernière fois que j'ai eu la situation j'ai parlé une demi-heure avant de prendre la main courante en essayant de lui dire là il faut déposer plainte, il faut le faire c'est important mais non. En face de moi j'ai une femme qui aime son mari qui se fait taper tous les jours mais elle l'aime donc elle ne veut pas lui nuire. Elle a besoin de parler. Sauf que là on n'est pas là que pour écouter, on est là aussi pour inciter à déposer les plaintes parce que c'est grave. » Police secours, Commissariat C, Focus Group 04/12/2018.

« Vu la gravité des fois il faut trouver un peu de temps. Des fois on finit par convaincre et des fois on arrive à avoir un PV d'audition. On peut rester très longtemps des fois, 1h, 1h30 dessus, ça arrive, c'est déjà arrivé. Des fois c'est juste pour parler à quelqu'un, elles ne veulent pas faire d'acte, pas de papier, pas de main courante, rien, elles veulent parler. Alors on les reçoit. » Police secours, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018.

« Maintenant du coup si moi je lui explique ce qu'il va se passer si elle dépose plainte ou si elle dépose une main courante, qu'elle me dit non je veux pas du tout qu'il soit convoqué, elle repart sans laisser aucune trace. » Intervenante sociale, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018.

Les allers et retours typiques des victimes de violences conjugales peuvent aussi impacter l'enquête, quand la victime refuse par exemple le rendez-vous aux unités médico-judiciaires. Les BLPF s'obligent alors à travailler rapidement pour se prémunir de ces difficultés :

« La BLPF dit souvent que quand les femmes victimes de violence se présentent au commissariat tout est mis en œuvre pour que l'affaire soit traitée immédiatement parce qu'après effectivement il y a le risque que la personne victime se désiste avec le parent parce qu'elle rentre à la maison, parce qu'il y a des promesses, des choses. C'est une des raisons qui justifient le fait de traiter tout de suite, de convaincre la personne de déposer plainte de suite et de pas la convoquer 4 jours après parce que finalement, il y a un risque très grand pour la personne se dit c'est bon il s'est engagé pour la 17^{ème} fois à plus me frapper. C'est un peu la même chose avec les UMJ c'est d'avoir un RDV qui est dans pas longtemps. » SAIP, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

Les policiers et policières aux différentes étapes énoncent aussi l'absence de résultat de leur travail notamment dans les suites judiciaires. Le classement sans suites de plusieurs affaires va se répercuter sur le travail policier, car les fonctionnaires peuvent partir du principe que comme le Parquet ne va pas suivre, ils et elles vont avoir moins envie de s'impliquer dans les procédures à l'avenir :

« Enfin une femme qui est victime de violences conjugales et qui est victime de viols conjugaux c'est bien beau de dire voilà plusieurs fois il y a eu des rapports non consentis, c'est quoi les preuves ? Il y a aucune preuve d'un rapport sexuel sauf cas exceptionnel. C'est toujours dans un milieu clos, il n'y a pas de témoin, il n'y a rien. Les traces de sperme ou autre qu'on va pouvoir relever en fait c'est son conjoint donc et voilà des fois où la victime va dire telle fois je n'avais pas envie, telle fois je n'avais pas envie et telle fois je n'avais pas envie mais après j'ai eu des rapports sexuels consentis avec lui. Prouver ça et établir que... enfin je crois qu'on n'a jamais eu de cas où le conjoint reconnaissait qu'il avait violé madame. Même si, enfin c'est quelque chose qui ne sera pas poursuivi. Donc l'infraction existe, les faits existent mais il y a des infractions à démontrer mais si on ne peut pas la démontrer, si elle ne peut pas être défendue devant un tribunal là. Il y a aucun risque de poursuivre la personne. » BLPF, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

C. Les services de police ne sont qu'un maillon de la chaîne pénale, et de la protection des femmes victimes de violences conjugales

Dès les premières réunions et focus group, l'importance des orientations du Parquet dans le travail policier a été systématiquement rappelée. En effet, la police est un maillon de la chaîne pénale dans la prise en charge des femmes victimes de violence et le Parquet, avec sa politique, pendant les enquêtes, oriente très largement le travail policier. Le Parquet peut décider d'interdire aux forces de l'ordre la prise de main courante pour les violences conjugales, ce qui peut générer des difficultés pour les policiers et policières qui ne savent pas toujours comment faire face à des femmes victimes de violences qui craignent de déposer plainte par peur de représailles. Plusieurs policiers et policières ont souligné que le fait d'interdire strictement les mains courantes pouvait être « dangereux » car cela peut éloigner irrévocablement la victime d'une aide qu'elle vient pourtant chercher en venant au commissariat.

Dans le cadre des enquêtes, le Parquet oriente la procédure qui est rythmée par différents « avis parquet », le plus souvent des appels téléphoniques de l'enquêteur ou enquêtrice en charge. Cette contrainte est encore plus important quand les enquêtes se déroulent en préliminaire (quand les faits dénoncés datent de plus de 24h) plutôt qu'en flagrance :

« Pour les enquêtes en flagrance on peut agir d'initiative sans solliciter le parquet, en préliminaire on est obligé de solliciter à chaque fois le parquet. C'est fréquent que le parquet s'oppose à ce qu'on aille interpellé une personne parce que les faits ne sont pas suffisamment graves ou que les faits ne sont pas suffisamment étayés. Il faut davantage de renseignement avant de casser une porte... » SAIP, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

A force d'expérience, la BLPF intègre les demandes du Parquet dans les enquêtes pour violences conjugales et/ou sexuelles comme l'obligation de recourir à la confrontation ou l'évaluation systématique des ITT (incapacité totale de travail), même si cela n'est pas toujours adapté à la situation de la victime :

« Après les confrontations c'est demandé par le parquet. Souvent ça donne pas grand-chose, sauf la dernière fois, l'individu qui était incarcéré et qui a reconnu, voilà. Mais c'est nécessaire, c'est demandé par le parquet donc on a pas le choix. » SAIP, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

« On lui explique que bon c'est mieux pour la procédure la confrontation, c'est même nécessaire après on lui explique les possibilités qu'il y ait pas de confrontation, des suites judiciaires qui seront probablement moindres que si cette confrontation avait lieu bien évidemment. De toutes façons, on lui explique à chaque fois, tout au long de la procédure comment ça va se dérouler par la suite si elle fait ce choix, ce qu'il va se passer et également pour l'auteur ce qui va se passer etc. toutes les possibilités. » BLPF, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« Vous savez bien que les magistrats eux ce qu'ils aiment sur tout type de violence, qu'elle soit intrafamiliale, conjugale ou même des violences sur voie publique, ce qu'ils aiment c'est que ces violences soient quantifiées par un ITT. Quand on n'a pas de dépôt de plainte et qu'on n'a pas de certificat médical on peut se poser la question de l'opportunité d'interpeler un homme dont on sait au compte rendu parquet on va se dire il nie les faits, on n'a pas de traces, ça a pas été réitéré, on n'a pas de certificat médical et on n'a pas de dépôt de plainte. Là-dessus les parquets sont quand même bien sensibilisés, ils savent que la parole des femmes violentées elle n'est pas si évidente que ça. Et que l'absence de dépôt de plainte ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu d'infraction mais quand même les poursuites elles seront d'autant moins fortes qu'on n'a pas de plainte et pas de certificat médical. C'est surtout ça. C'est deux choses différentes. On peut avoir une absence de plainte mais un certificat médical avec une vraie ITT dans ces cas-là il y a des poursuites. S'il n'y a pas les deux, on ne va pas bien loin. » SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

En terme d'évaluation du danger, les policiers et policières soulignent unanimement que cela ne peut pas se faire sans l'appui du Parquet qui a ses propres critères.

D. La saturation des UMJ et le manque de moyens matériels pour y transporter les victimes

Dans tous les commissariats, les services nous ont fait part des délais très longs pour les rendez-vous avec les UMJ, ce qui peut ralentir le travail d'enquête, notamment dans le contexte où l'évaluation de l'ITT est centrale dans la caractérisation des faits réalisée par le Parquet. « Ça peut arriver vraiment si on a un cas très grave et qu'on insiste par téléphone de convaincre la personne médicale qu'on a au bout de dire « non non » vous ne donnez pas RDV dans une semaine il faut que ça soit demain ou après-demain grand max mais en général c'est ça c'est un délai entre 3 jours et 1 semaine. » Plainte SAIP, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

La question du transport des victimes aux Unités Médico-judiciaires est aussi une problématique récurrente soulignée par les policiers et policières. La police secours peut accompagner une victime de faits de violence en flagrance aux unités médico-judiciaires mais elle ne peut pas accompagner toutes les victimes. Parfois les victimes n'ont pas les moyens financiers de se déplacer, ou les UMJ sont éloignées de leur habitat :

« Mais la dernière fois, dans une situation d'urgence, la semaine dernière la BLPF a acheté un ticket de bus avec leurs deniers personnels pour une victime pour aller aux UMJ d'Argenteuil. La semaine dernière c'est parce qu'il n'y avait pas d'autres solutions. Sinon, les équipages le font. » Commissaire, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

« En transport en commun pour aller aux UMJ c'est le parcours du combattant me semble-t-il. » SAIP, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

Certains services préconisent la mise à disposition de bons de taxi ou bons de transports pour les UMJ.

E. Le manque de dispositif d'hébergement d'urgence (spécialisé)

Tous les commissariats ont évoqué la difficulté de joindre le numéro 115 lorsqu'une femme victime de violences conjugales se présente au commissariat et ne sait pas où dormir. Les policiers et policières doivent donc essayer de trouver des solutions d'hébergement ou attendre que le 115 réponde ce qui peut mettre plusieurs heures parfois sans résultat car aucune place n'est disponible :

« *Après le 115...il faut ... laisser un téléphone qui sonne en permanence.* » Police secours, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018.

« *Mais ils sont tout le temps plein, ils sont tout le temps plein. Quand on les appelle ils sont pleins, pleins, pleins.* » Police secours, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018.

« *Et le 115, on met le téléphone sur la table Trois heures quoi minimum trois heures. Même pas de chambre à la clé. Le 115 c'est comme ici le parquet. On pose le téléphone et on attend.* » Intervenante sociale, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018.

« *J'allais y venir justement, ce que vous dites. Nous la nuit une fois qu'elles ont déposé plainte, avec les enfants à l'accueil je vais où ? Alors le SAMU social est saturé. Il n'y a rien.* » Police secours, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018.

F. Les associations spécialisées : des relais pas toujours identifiés localement, ni bien compris

Même si les associations spécialisées sont décrites comme étant un partenaire essentiel dans la prise en charge des femmes victimes de violences, leurs noms et leurs coordonnées ne sont le plus souvent connues que des services enquêteurs. Leur rôle est mis-en-avant par les policiers et les policières car c'est un travail considéré comme impossible à faire par la police :

« *Donc je pense que c'est mieux que la femme victime de violence soit prise en charge de façon globale par une association qui derrière l'oriente dans toutes les démarches mais avec un vrai suivi, plutôt qu'on lui dise qu'elle peut aller à pôle emploi pour ça, à tel endroit pour ça. Je pense qu'on loupera moins de choses si elles vont vraiment vers les associations qui en plus peuvent leur proposer des choses auxquelles elles n'ont pas pensé comme un hébergement.* » Commissaire, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

« *Si les victimes avant ou après la prise en charge police étaient prises en charge par des associations qui puissent éviter que ça re-dégénère, qu'elle y retourne immédiatement sous le joug du mari violent ou de la famille ou autre. C'est un travail que nous on ne peut pas faire.* » Police secours, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

Les policiers et les policières soulignent à la fois une certaine méconnaissance de la procédure pénale et du travail policier en particulier par les associations, tout en reconnaissant également leur propre méconnaissance des pratiques et activités précises de ces associations spécialisées, générant parfois une certaine défiance :

« *En fait il y a deux mondes qui ne se connaissent pas, se côtoient sans vraiment connaître le travail de l'autre. Et notamment peut être une certaine méconnaissance de la procédure pénale de la part des associations qui de temps en temps tiennent des discours qu'on ne peut pas mettre en pratique.* » Commissaire, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

« *[les associations ont un rôle pour] essayer de leur dire vous allez aller déposer plainte mais avant de déposer plainte essayer de réunir un maximum d'informations, essayer d'aider les enquêteurs à vous aider, récupérer un certain nombre de certificats médicaux, récupérer de tous les témoins à toutes les personnes à qui vous avez pu vous confier. Il y a tout un travail à faire qui nous permettrait ensuite à nous après le dépôt de plainte d'agir un peu mieux et de gagner du temps. [...] Après j'aimerais bien qu'on travaille en bonne collaboration qu'elles se mettent*

pour une fois en tête qu'on a le même intérêt c'est défendre ces femmes victimes de violences. » BLPF, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

G. *L'intervention à domicile pour violences conjugales : un premier contact complexe avec les femmes victimes de violences conjugales*

La question de l'intervention à domicile s'est rapidement posée dès les premières réunions de travail. Les services de police ont souligné que beaucoup de difficultés se concentrent lors de l'intervention au domicile pour des faits de violences conjugales et que c'est une part importante de l'activité des services concernant les violences conjugales, plus que les dépôts de plainte :

« Il faut aller du plus fréquent au moins fréquent [en matière de violences conjugales]. Le plus fréquent c'est l'intervention à domicile des collègues de la voie publique qu'il s'agisse d'ailleurs de la nuit ou du jour. » SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

Les services soulignent en particulier les limites posées par le cadre légal de **l'intervention en particulier la nuit**. Ainsi de 21h à 6h, les services de police, selon le code de procédure pénale, ne peuvent procéder à une arrestation ni entrer dans le domicile sans l'autorisation des personnes y habitant, sauf en cas de violences en flagrance ou d'appels au secours, et ce afin de garantir les droits et la vie privée des citoyens et citoyennes²⁸. Pour les brigades de police secours rencontrées lors des focus group, ce cadre légal ne prend pas en compte les spécificités des violences conjugales et empêche une prise en charge globale des victimes ce qui peut porter préjudice ensuite sur la relation de confiance entre les femmes et la police :

« Sur le mode d'intervention, la loi n'est pas la même, la loi est complètement différente et justement la nuit c'est les femmes qui sont défavorisées systématiquement parce qu'à part, si on intervient pour des violences conjugales et qu'on ne constate pas que Monsieur est en train de violenter Madame, on ne peut pas le sortir du logement de force. Ce n'est pas possible la loi ne le permet pas. L'interpellation c'est en cas de flagrance de violence et du coup souvent le problème qui se pose c'est qu'on a Monsieur qui trône en roi dans son logement et souvent c'est Madame qui sort avec les enfants. » (Police secours, Commissariat A, Focus Group 07/11/2018).

Les policières et policiers considèrent souvent que ce cadre légal est mal compris par les victimes voire de manière générale par les partenaires extérieurs, ce qui génère aussi une frustration de la part des services de police :

« Après c'est vrai qu'on dit que la police ne fait rien. Il y a une incompréhension je parle pour la nuit parce que nous on a un cadre légal précis. On ne fait pas ce qu'on veut en fait et souvent une femme nous appelle je me suis fait violenter et en fait elles attendent de nous de qu'on prenne Monsieur et qu'on le dégage ! Sauf que nous la nuit, on ne peut pas. S'il ne veut pas bouger, on ne peut pas on n'a pas le droit. S'il ne veut pas sortir ben il reste plus que quoi ? Et madame qui sort pour sa sécurité c'est terrible mais on lui dit je suis désolé mais comme lui il ne veut pas sortir et que je ne peux pas le faire sortir de force il reste plus que vous à faire sortir. C'est tout l'injustice parce que un, elle se fait taper dessus et de deux elle doit quitter le logement. Le premier contact avec la police il peut être amer quoi. On voudrait, on voudrait mais ... » Police secours, Commissariat A, Focus Group 07/11/2018

En plus du cadre légal restrictif, **les brigades police secours sont confrontées à des difficultés particulières la nuit, du fait de l'absence des autres services de police en relais** : après 19h, les services spécialisés sont

28 Article 134 du code de procédure pénale
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?sessionId=28DDC78F60F03FACEB88A7D02B037FC6.tpdjo14v_1?cidTexte=LEGITEXT000006071154&idArticle=LEGIARTI000006575588&dateTexte=&categorieLien=cid

partis du commissariat et ne peuvent aider ceux de police secours pour l'accueil ou la prise en charge d'une femme victime de violences :

« *La nuit c'est complètement différent. C'est ce que je dis c'est un circuit qui est complètement différent du jour.* » Police secours, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018.

« *C'est vrai que c'est les deux, ce n'est pas tout à fait la même prise en charge parce qu'on on peut aviser directement la BLPF en journée et pas le soir après 19h* » Police secours, Commissariat B, Focus Group 30/11/2018

« *Après l'avantage que nous avons par rapport à la journée c'est qu'on a le temps de discuter avec elle. On a le temps de discuter. Dans la nuit, je vais prendre, mon plaignant il va peut-être prendre 3-4 plaintes donc j'ai le temps je peux me permettre de prendre une heure, une heure et demie pour discuter avec la dame pour qu'elle se calme et puis qu'elle analyse les choses. La journée ce n'est pas possible.* » Police secours, Commissariat A, Focus Group, 07/11/2018

Enfin, les policières et les policiers rencontrent une autre difficulté liée à la prise en charge des violences conjugales **dans le contexte de crise**. En effet, l'attitude des victimes au moment de l'intervention peut être déroutante pour les services de police (du fait de l'état de sidération suite aux violences subies, du fait de la peur de représailles, du fait de la présence des enfants...): les victimes de violences conjugales sous l'emprise de leur compagnon peuvent refuser l'intervention de la police, minimiser les faits ou refuser l'entrée dans le domicile, notamment si ce n'est pas la victime qui a appelé la police secours en amont mais un voisin ou une voisine.

« *En principe on est censé pouvoir rentrer si une personne du couple nous y autorise. De là l'interpellation peut suivre. Maintenant, les situations moins franches où on sent vraiment que la victime a bien pleuré ou a des violences sur le visage voire même à l'inverse une situation où la victime présente des traces de violences évidentes et fraîches mais qui refuse de nous laisser rentrer. Qu'est-ce qu'on fait ? Mais ce sont des choses en temps réel parce que si on nous claque la porte au nez juridiquement dans certains cas on est un peu bloqué s'il n'y a pas d'appel au secours.* » SP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« *Dans le domicile si la femme victime nous dit 'vous êtes chez moi entrez', bon ça facilite les choses. Mais quand la femme elle-même, par peur de représailles ne nous invite pas à rentrer on est mal. On peut être amené à quitter les lieux sur de situation qui n'est pas franche du tout.* » SP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

L'intervention à domicile nécessite chez les policières et les policiers une prise de décision rapide alors qu'ils et elles n'ont pas encore toutes les informations pour pouvoir appréhender la situation. Ainsi, dans la plupart des exemples d'interventions à domicile, la situation n'a pas pu être évaluée complètement :

« *Des fois on est perdu : qu'est-ce qu'y s'est passé vraiment. On ne sait pas. On ne sait pas, on n'y était pas. C'est compliqué parce qu'en même temps il faut écouter, se dire peut-être qu'elle a raison mais peut-être que lui aussi a raison. C'est compliqué à gérer. Après on est un équipage donc on s'entretient et puis après on appelle les officiers.* » Police secours, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« *L'homme va essayer d'aller plus vers les fonctionnaires masculins en disant j'ai vu une copine, je suis allé boire un verre donc elle est jalouse et puis il essaie de nous embobiner : on n'est pas dupe mais de là à le juger dangereux ... je pense que même un psy il a besoin de plus de temps pour définir la personnalité quelqu'un et nous on doit faire ça en dix minutes avec quelqu'un qui sait qu'il est jugé et donc qui est en train d'essayer de se montrer sous son meilleur jour.* » Police secours, Commissariat A, Focus Group 07/11/2018

« *Une des difficultés si ce n'est la difficulté auquel ils sont confrontés à mon sens, c'est la décision qu'ils doivent prendre généralement dans un contexte difficile surtout lorsque la victime qui est à l'origine de l'appel qui ne veut*

pas déposer plainte. Malgré tout on doit quand même prendre une décision parce que l'auteur des faits est encore sur place, parce qu'il y a des enfants. Et il y a une période de flottement qui est difficile. La vraie difficulté du terrain c'est celle-ci. » SP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

Les policiers et les policières ont globalement fait part de leur besoin de se sentir plus à l'aise dans ces interventions à domicile particulièrement difficiles :

« Je suis intéressé par les retours que vous pouvez avoir, le travail qu'on pourrait faire sur justement la vraie problématique du pré-pré-accueil donc notamment les interventions de police secours, les difficultés qu'on peut rencontrer dans ce cadre-là. » SP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« Ce n'est pas de la négligence des collègues, c'est qu'il y a des vrais problèmes, des difficultés juridiques, des points de tension qu'on a du mal à appréhender. Et après on râle en disant il aurait pu faire ça les collègues, ben non ! Ils étaient sur place à le faire et l'action de la police, on le voit dernièrement, elle est quand même très surveillée, très cadrée et il y a des collègues des fois qui n'osent pas faire certaines choses qui nous semble de l'ordre de l'évidence simplement parce qu'ils ont peur d'éventuelles suites administratives. C'est particulièrement vrai dans les interventions à domicile. » SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

H. Le sentiment d'impuissance des policiers et des policières face à la dangerosité des situations de violences conjugales

De manière générale, les policiers et les policières à toutes les étapes de la prise en charge des femmes victimes de violence énoncent une forme d'impuissance du fait de leur travail limité par plusieurs facteurs comme le cadre légal, le manque de moyens, la position de la victime en situation de crise, ou encore en lien avec des partenaires extérieurs à la police comme le parquet ou les associations. Toutes les difficultés précédemment décrites se cumulent pour accentuer le sentiment d'impuissance des policiers et des policières qui vont intervenir au domicile et aussi qui dirigent l'enquête ainsi que la hiérarchie :

« Ben voilà, on essaie de faire, on fait au mieux, on fait au mieux, ça s'est sûr on les prend en charge, on les met à part, on essaie de les reconforter, de faire comme on nous a appris et voilà. » Police secours, Commissariat B, Focus Group, 30/11/2018

Ce sentiment est néanmoins particulièrement prégnant au sein des brigades de police secours qui interviennent à domicile. Comme évoqué précédemment, ces interventions limitées participent à faire ressortir du côté des policiers et policières un sentiment d'impuissance en lien avec le fait que la sécurisation de la victime apparaît incomplète :

« Et il y a toute une phase qui nous échappe c'est-à-dire la mise en protection des personnes qui sont à l'intérieur de domicile. » SP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« Quand on arrive les cris ont cessé mais ça remontait à environ une demi-heure avant. On arrive sur place et on a à faire à une personne devant nous toute calme qui nous dit qu'il est seul à la maison, qu'il n'y a pas de soucis. Donc on demande de rentrer plusieurs fois. Il dit que sa compagne n'est pas là. C'est vrai qu'on n'a rien constaté, on n'a rien pu voir. On n'a rien pu faire. Il y a eu une certaine comme disait ma collègue, une impuissance par rapport au fait, est-ce que c'était une bonne démarche ou pas, rentrer de force. C'est toujours un peu la question. » Police secours, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

« On sait pas tout ce qui se passe derrière. On s'en rend compte, on n'est pas bête on sait très bien qu'il y a une pression qui est mise soit sur la femme soit sur l'homme. C'est vrai que des fois on s'en va sans savoir ce qu'il va se passer après. C'est vraiment l'impuissance. » Police secours, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018.

« C'est vraiment le sentiment d'impuissance moi je sais que ça m'est arrivé il y a encore un mois. C'était une femme qui subissait une grosse pression mais c'est énorme. Au niveau économique déjà elle dépend de son mari mais totalement. Et donc du coup on se dit : on fait quoi ? Et puis c'est vrai qu'on a tenté d'en discuter un petit peu avec le mari. On ne peut rien faire. Il sait qu'il est dans ses droits. Il nous a invité à quitter les lieux et bien je pense qu'après ça a dû très mal se passer. On a limite envie de dire venez chez nous on va vous héberger, mais on ne peut pas. » Police secours, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018.

Le danger de mort est aussi énoncé par les brigades de police secours où lors d'interventions, la porte se referme sans possibilité d'action policière : « On se sent impuissant. Surtout si le lendemain on s'aperçoit que ce n'était pas une intuition... » Police secours, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018

III- SYNTHÈSE DE L'ANALYSE STATISTIQUE DES PV DE PLAINTES ET DE MAINS COURANTES (ÉVÉNEMENTS ET DÉCLARATION) POUR VIOLENCES CONJUGALES ET/OU SEXUELLES.

>> Voir l'analyse détaillée en annexe 1

1) Plaintes pour violences conjugales : violences physiques, sexuelles, et/ou psychologiques (n=158 dans trois commissariats)

La durée et le nombre de pages pour ces auditions sont variables, mais elles sont légèrement plus courtes la nuit ou le weekend. Près de 70% des plaintes concernent des faits en flagrance.

- Quand un mobile est enregistré dans l'en-tête du PV de plainte (20%), **c'est le mobile « passionnel » qui revient le plus souvent** : il est présent dans 10 auditions. Ce mobile n'est pourtant pas issu du Code Pénal mais relève du registre du sentiment amoureux et contribue à atténuer les faits dénoncés.

-**Dans deux plaintes pour violences conjugales sur trois (67%), il n'y a pas de masque de plainte pour violences conjugales utilisé.** En l'absence de masque, les éléments nécessaires à faire figurer sur une plainte pour violences conjugales, tels que recommandés par la MIPROF, sont le plus souvent absents :

=> Dans au moins 20% des plaintes, les faits antérieurs ne sont pas présents, alors que c'est un des éléments caractérisant le contexte de violences conjugales. De plus, le ou la titulaire du bail n'est pas renseigné-e dans 62% des auditions.

=> Dans plus de 80% des PV de plaintes, le comportement de l'agresseur n'est pas décrit.

=> **Dans 80% des PV de plaintes pour des violences physiques, la question des violences sexuelles n'est pas abordée.** Quand la question est abordée, c'est le plus souvent (87%) à l'aide d'un masque de plainte. Toutefois près de 30% des plaintes avec masque ne mentionnent aucune question sur les violences sexuelles, ce qui signifie que les policiers et policières ne sont pas toujours à l'aise avec ces questions-ci. Parfois la victime évoque des violences sexuelles au cours de l'audition, sans que cela ne soit d'ailleurs repris ou reformulé par le policier ou la policière : dans au moins 7 plaintes, la victime évoque des violences sexuelles dans ses propres termes, parfois sans que cela ne soit reformulé et qualifié au cours de l'audition.

=> Dans 28% des plaintes pour violences physique où la victime déclare des enfants à charge, il n'y a pas de question sur la présence d'enfants au moment des faits, alors que c'est désormais une circonstance aggravante dans le Code Pénal. Quand cela est mentionné, il est rare que leur attitude soit décrite, ou ne questionne pas si des violences sont exercées à leur encontre.

=> Dans 65% des auditions, les conséquences des violences pour la victime ne sont pas décrites.

-En l'absence de masque, les questions dans l'audition, peuvent être maladroites, suspicieuses, moralisatrices, infantilisantes ou culpabilisatrices.

-**Les preuves spécifiques aux violences conjugales ne sont pas toujours complètement recherchées :**

=> Dans près de la moitié des auditions, il n'est pas demandé si la victime a déjà un certificat médical.

=> La prise de photo au moment de l'audition est une pratique très rare (dans 4 PV de plaintes soit 7%).

=> Dans presque la moitié des auditions, aucune question n'a été posée pour identifier des éventuels témoins.

=> Dans 25% des auditions, aucun rendez-vous aux UMJ pour la délivrance d'un certificat évaluant les jours d'ITT n'a été proposé. Quand la question est posée, le refus de se rendre aux UMJ est haut (40% des plaintes) et variable d'un commissariat à l'autre où les questions posées ne sont pas toujours très explicites ni pédagogiques, entretenant parfois la confusion avec des simples soins.

De manière générale, **très peu de réquisition inclut une évaluation du retentissement psychologique : au total, seulement deux plaintes** concernant des violences physiques (l'une en préliminaire et l'autre en flagrance), **soit 1,25% des auditions.**

-Près de la moitié des PV de plaintes ne posent aucune question sur les démarches envisagées par la victime et notamment son souhait de quitter le domicile (quand cela est pertinent), et peu d'auditions (23%) posent ensuite la question sur les solutions d'hébergement dont la victime dispose éventuellement.

-Dans 84% des PV de plaintes, aucune mention du souhait de la victime d'être accompagnée ou non par une association ; et encore moins par un-e psychologue ou ISC, y compris quand ces dispositifs existent localement.

-Il n'y a aucune mention de l'ordonnance de protection dans 91% des plaintes.

Concernant l'évaluation du danger :

=> **Dans la plupart des auditions, les principaux critères d'évaluation du danger ne sont pas systématiquement renseignés** : par exemple, dans 44% des auditions, aucune question n'est posée à la victime pour savoir si elle a peur, notamment pour sa vie.

=> Avec les informations disponibles, près de 65% des PV de plaintes cumulent au moins trois critères de danger. Cela ne donne que rarement lieu à un appel OPJ.

=> Les violences post-séparation sont également des situations de haut niveau de risque, plus de 60% de ces plaintes cumulent au moins trois critères de dangerosité, et dans plus de 70% des faits de violences sexuelles sont aussi dénoncés.

Les spécificités liées aux types de violences dénoncées dans le cadre du couple (ou ex) :

- **Les plaintes pour violences physiques** : ce sont le plus souvent des faits récents (76% sont des enquêtes en flagrance). Les violences sont le plus souvent répétées (90%) et se cumulent avec d'autres formes de violences. Près de la moitié des victimes (53%) dénoncent au cours de l'audition d'autres formes de violences : dégradations, violences administratives, cyberviolences,... Les cyberviolences sont présentes dans au moins 23 auditions.

Notons que près d'une plainte sur trois (34%) fait suite à une intervention à domicile.

-Les plaintes pour viols conjugaux : l'auteur est le plus souvent l'ex-partenaire (11 sur 20), les faits se sont déroulés au domicile et sont le plus souvent récents (65% datent de moins d'un an, et 25% ont eu lieu la veille).

=> Dans ces plaintes, les types et formes de pénétration ne sont pas toujours bien décrites. Il n'y a pas le plus souvent d'autres précisions utiles pour les interprétations des résultats médicaux : éjaculation, préservatif ...

=> L'attitude de l'agresseur avant et après les faits n'est décrite que dans 55% des plaintes.

=> Concernant la caractérisation des faits, la contrainte physique est le plus souvent explorée dans l'audition, notamment en l'analysant au regard de la capacité de résistance de la victime : dans 85% des plaintes, aucune question n'est posée concernant la surprise, et dans près de la moitié des plaintes aucune question ne mentionne la menace.

=> L'évaluation du danger est partielle : dans une plainte sur trois, aucune question n'est posée pour savoir si la victime a peur. Dans un tiers des plaintes (6 sur 20), aucune question n'est posée sur les contacts avec l'agresseur.

- **Les plaintes pour harcèlement ou menaces de mort** : Ces plaintes sont généralement plus courtes et moins détaillées que l'ensemble des autres plaintes pour violences conjugales. Elles ne suivent pas de trame de plainte, si bien que d'autres formes de violences et/ou des faits antérieurs ne sont pas évoqués la plupart du temps.

=> La fréquence des violences est généralement bien renseignée, ce qui permet de caractériser les infractions.

=> L'absence de description des conséquences pour la victime affaiblit la caractérisation telle que prévue dans la loi (le harcèlement supposant une « *dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale* » art. 222-33-2-1 du Code Pénal).

=> La collecte de preuves numériques des infractions n'est pas systématique (SMS, journal d'appels ...) : dans seulement trois plaintes sur 19 (15%), il est fait mention des captures/copies de SMS envoyés par l'agresseur annexés.

2) Plaintes pour violences sexuelles (n=8 dans un commissariat)

NB : un seul commissariat nous a transmis quelques plaintes pour violences sexuelles hors du cadre conjugal, les résultats sont donc à manier avec précaution.

L'infraction la plus courante est l'agression sexuelle (4/8), puis le viol (3/8), et dans un cas du harcèlement sexuel.

Dans 50%, l'auteur est inconnu de la victime. Les auditions pour violences sexuelles concernent davantage des faits en flagrance (63% des plaintes), que pour les plaintes pour violences dans le couple (45%). Cela peut s'expliquer par le fait que les victimes vont plus facilement dénoncer un agresseur inconnu.

Ces plaintes durent généralement plus longtemps et sont plus longues que l'ensemble des plaintes pour violences conjugales physiques ou psychologiques ; mais sont aussi longues que celles pour des viols conjugaux.

Aucun masque de plainte pour violences sexuelles n'est identifié dans ces plaintes, les questions posées sont très variables d'une plainte à l'autre. Nous pouvons noter une faible présence de reformulation et la présence de questions moralisatrices.

Les auditions pour agressions sexuelles décrivent généralement de manière précise le mis en cause et le contexte. Mais pour les faits de viols, la description des faits est limitée.

L'élément moral de l'infraction est généralement exploré : l'absence de consentement exprimé oralement et physiquement est présente dans 3/4 des plaintes **Par contre la caractérisation des faits de violences sexuelles est assez faible** : les notions de menace, surprise, contrainte et violence sont peu explicites. Pour chaque notion, au moins 63% des plaintes n'y font aucune mention (au moins 5 plaintes sur 8).

Dans la majorité des plaintes (63%), il n'est pas demandé à la victime si elle a déjà un certificat médical ou si elle a des preuves (comme des photos).

Le rendez-vous aux UMJ n'est pas systématique : dans 3 auditions sur 8 (soit 37%), aucun rendez-vous aux UMJ n'a été proposé. Dans l'une de ces auditions, il s'agissait pourtant d'un cas de viol. Sur les trois plaintes avec rendez-vous UMJ, une seule prévoit aussi une évaluation du retentissement psychologique.

3) Interventions à domicile pour « différends conjugaux/familiaux » (n=116 dans trois commissariats sur un mois et demi)

-Plus de 60% des GE (main courante de gestion d'évènement) pour « différends conjugaux/familiaux » concernent des situations de violences conjugales. Ce sont les violences conjugales physiques qui sont les plus constatées par la police (50%)

-Au total, en moyenne les services font environ une intervention au domicile pour violences conjugales tous les deux jours. Quand des faits de violences physiques sont mentionnés (n=26), les violences ne sont pas toujours détaillées (dans au moins trois mains courantes, les types de violences physiques ne sont pas décrits). 9 mains courantes mentionnent des « coups » sans plus de précisions.

- L'attention des fonctionnaires est portée sur les violences physiques et les traces physiques (ou leur absence), mais il y a très peu de description (8%) de l'attitude de la victime au moment de l'arrivée de la police (« recroquevillée », « en pleurs » ...), ce qui est pourtant un premier élément important à recueillir en l'absence de constatations directes de violences.

- Quand le MEC n'est plus présent au domicile au moment de l'arrivée de la police (28 %) : dans seulement 4 cas (25%), une recherche du mis-en-cause est effectuée à proximité du domicile. Dans moins de la moitié de ces cas seulement, il est proposé à la victime de déposer plainte (46%)

- Quand le MEC est présent au domicile au moment de l'arrivée de la police (72%) : seulement 8 interpellations sont réalisées permettant de sécuriser la victime. Face aux autres situations où la police quitte les lieux avec les deux personnes encore ensemble, on peut observer un certain fatalisme des policiers et policières (« Quittons les lieux, il s'agit d'un différend insoluble et récurrent » « Quittons les lieux à la demande des deux parties. Elle ne souhaite pas déposer plainte ») voire d'une impuissance malgré le danger potentiel identifié, notamment en présence d'enfants.

- Dans une seule intervention, il est fait mention des numéros d'associations spécialisées dans l'écoute proposée à la victime.

- Dans seulement 25% des cas où l'un des critères de dangerosité est identifié, un appel OPJ est effectué. C'est d'ailleurs le même taux que pour l'ensemble des GE. Dans un cas sur trois, le MEC reste au domicile à l'issue de l'intervention de police, sans garantie de sécurité.

-Pour certaines GE, les éléments sont très peu décrits pour confirmer des violences conjugales : sur les faits constatés, par exemple, il est seulement précisé : « Monsieur fait une crise de jalousie » « Monsieur est en crise » ; « Monsieur parlerait mal à Madame » ; « dispute à propos d'un numéro de téléphone ». Les faits de violences ont pu être décrits parfois par les voisins.

-Les informations concernant la victime ne sont pas toujours renseignées, de sorte que son rappel dans les jours suivants sera difficile. Dans un cas, les policiers sont partis sans avoir pu entrer en contact avec la victime, malgré leur insistance, le mis en cause refusant l'accès à son domicile pendant la nuit.

-Quelques interventions évoquent des violences réciproques, mais parfois les violences identifiées peuvent relever d'auto-défense.

- 8 interventions supplémentaires concernent des assistances victimes, suite à un dépôt de plainte au commissariat : la victime est raccompagnée chez elle pour récupérer des affaires par exemple, parfois cela peut être l'occasion d'interpeller le mis en cause s'il est présent. Ce sont des bonnes pratiques, mais assez rares.

4) Mains courantes de déclaration (n=46 dans un commissariat)

-Les mains courantes pour violences conjugales décrivent en quelques lignes (une quinzaine en moyenne) des faits de nature très différentes, y compris parfois criminelle (deux cas de viols).

-Le contexte de violences conjugales n'est pas systématiquement décrit : dans 20%, aucune information sur des faits antérieurs.

-Les critères d'évaluation du danger sont peu renseignés (peur de la victime, critères de vulnérabilité, présence d'enfants, antécédents de l'agresseur...). Avec les informations disponibles spontanément déclarées par la victime, nous pouvons remarquer plusieurs mains courantes concernant des faits avec un haut niveau de danger.

-La mise en relation avec les associations dysfonctionne :

>Dans 17% des mains courantes (n=8), la mise en relation avec l'association spécialisée référente n'a pas été proposée à l'issue de la main courante.

>Quand la question est posée, une victime sur deux est d'accord pour cette transmission (44%, soit 17 mains courantes au total).

>Mais le taux de transmission effective des coordonnées de la victime (avec son accord) à l'association référente est très bas : il est de l'ordre de de 6% (seules 5 mains courantes ont été effectivement reçues par l'association en 2018). La transmission des coordonnées des victimes (avec son accord) à l'association référente dysfonctionne y compris en cas de danger.

IV- IDENTIFICATION DES PRINCIPAUX FREINS DANS L'ACCUEIL DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES DANS LES COMMISSARIATS ET L'EVALUATION DU DANGER.

A. Le manque de confidentialité à toutes les étapes du pré accueil à la prise en charge.

Signaler des violences conjugales (et/ou sexuelles) implique pour la victime de se confier sur des sujets privés, voire intimes, dont elle n'a peut-être jamais parlé avant, par honte mais aussi par peur de ne pas être crue. Se confier ainsi n'est pas chose facile : pour libérer cette parole, la victime a besoin de temps et de se sentir en confiance. Les conditions matérielles de l'entretien sont déterminantes pour la qualité de cette parole, et parmi elles la première condition est la confidentialité. Il s'agit de pouvoir garantir que la victime va pouvoir déclarer les violences subies dans un lieu calme, où personne d'autre que la plaignante ou le plaignant ne peut a priori entendre ce qui est dit.

Tous les policiers et policières reconnaissent un défaut de confidentialité à toutes les étapes de l'accueil et de la prise en charge des victimes, du fait notamment de locaux mal adaptés. Pourtant pour garantir la mise en place d'un cadre bienveillant et de confiance pour la victime, la confidentialité est primordiale à toutes les étapes de la prise en charge : du pré-accueil à l'enquête. L'absence ou le manque de confidentialité peut déstabiliser la victime et l'empêcher de dévoiler des violences subies surtout si c'est la première fois qu'elle en parle.

1) Une faible confidentialité au pré-accueil : une première étape anxiogène pour les femmes victimes de violences

La première prise de contact avec les services de police quand une victime se déplace au commissariat c'est le pré-accueil. Avec le plan Vigipirate, pour des raisons de sécurité l'entrée de toute personne dans un commissariat doit être contrôlée à l'extérieur (fouilles ou contrôle visuel). Cette première approche sécuritaire avec le commissariat peut être assez anxiogène pour la victime. S'il s'agit en théorie de s'assurer que la personne n'a pas d'armes sur elle (par une palpation ou un contrôle visuel), ce pré-accueil s'accompagne souvent aussi d'une première question sur les motifs de la venue.

« *Moi je suis dans l'aquarium donc je filtre, je fais les palpations etc. Moi je demande toujours même si notre rôle c'est que de palper je demande toujours pourquoi ils viennent, si on peut les informer ça sert à rien qu'ils rentrent s'ils doivent revenir après* » (Police secours, commissariat C, Focus Group, 04/12/2018).

Or, selon les configurations des commissariats, la victime peut être amenée à évoquer les violences subies dès le pré-accueil c'est-à-dire concrètement dans la rue, ou bien à travers un interphone (sans contact humain), et le plus souvent alors que d'autres personnes font la queue derrière elle, ce qui ne permet donc pas un échange confidentiel. Ce pré-accueil sans aucune confidentialité peut être un frein pour les victimes qui peuvent renoncer à entrer dans le commissariat.

>Recommandation : Veiller à ne pas demander à l'extérieur du commissariat le motif précis d'une plainte ou d'une main courante.

Toutefois, si la fouille se déroule dans un sas isolé, les policiers et policières peuvent en profiter pour échanger avec la victime, comprendre le motif de sa venue et prévenir des collègues pour pouvoir la prendre en charge de façon adaptée directement sans qu'elle ait besoin de se répéter: « *La personne si elle me dit j'ai été victime de violence je ne vais pas lui dire ben écoutez, vous allez voir mon collègue et vous allez lui dire. Je ne vais pas lui dire ça, ça ne se fait pas. Donc de nous-même on peut prévenir le poste, il nous remplace.* » (Police Secours, Commissariat C, Focus Group 04/12/2018)

Cette étape peut aussi servir pour pallier au manque de confidentialité dans la salle d'accueil et d'attente du commissariat.

> Par exemple, lors de nos observations au commissariat C, une femme se présente pour déposer une main courante pour signaler que son compagnon se drogue dans leur appartement ce qui présente un risque pour leur fille de 2 ans. Elle échange pendant 5 à 10 minutes avec la policière en charge de Vigipirate dans le sas d'entrée. Après que la femme soit partie, la policière nous indique qu'elle a pris du temps dans le sas car elle savait que dans la salle d'attente la confidentialité n'est pas respectée, et elle voulait l'inciter à déposer plainte.

2) Une confidentialité difficile à l'accueil en journée (comptoir et salle d'attente)

La deuxième étape pour les femmes victimes de violences qui se déplacent au commissariat c'est **l'accueil et l'enregistrement dans le logiciel RAPID** (le logiciel qui permet d'inscrire l'heure d'arrivée, les noms et les coordonnées des victimes ainsi que le motif de leur signalement). La femme victime de violences doit donc de nouveau se présenter à la personne présente au comptoir d'accueil. En cas d'affluence, il faut d'abord attendre derrière la ligne de confidentialité signalée sur le sol. Une fois au comptoir, la personne explique sa venue au commissariat, le motif de la plainte ou de la main courante, donne une pièce d'identité et son numéro de téléphone pour être enregistrée dans le logiciel qui est partagé avec le service en charge des plaintes. Une fois que cela est fait, la personne attend dans la salle qu'on l'appelle.

Cette étape est essentielle dans la prise en charge des victimes car c'est à l'accueil que la victime énonce le motif de sa plainte ou de sa main courante. Cela peut être l'occasion d'une première priorisation. Si le motif « sensible » est coché dans le logiciel, alors la personne passe en priorité pour son dépôt de plainte.

> Un exemple : dans le commissariat C, l'arrivée d'une victime (homme) est annoncée par le policier en charge de Vigipirate, le chef de poste était donc préparé. Il commence la discussion avec le chef de poste : « *Je viens déposer plainte – Pour quel motif ? – Agression sexuelle – Dans le cadre professionnel ? – Oui – Vous le connaissez ? – Non mais mes collègues l'ont reconnu. – Ca s'est produit quand ? – Hier soir – Vous patientez, mes collègues vont venir.* » Le chef de poste l'inscrit donc dans le logiciel RAPID en cochant la case motif sensible. Le chef de poste adopte une posture professionnelle et recherche la confidentialité en parlant doucement avec la victime et lui pose seulement des questions déterminant le cadre légal de l'infraction (en flagrance, inconnu). La victime sera prise en charge rapidement par un plaignant prévenu lui aussi du caractère sensible motif au logiciel RAPID.

L'accueil peut se faire par des policiers ou policières, ou par des personnels administratifs : dans le commissariat B et C, l'accueil se fait aux heures ouvrables (9h-12h/13h-18h) par une personne administrative rattachée à la Préfecture de Police. L'accueil au commissariat A se fait par plusieurs policiers et policières (entre 1 et 3) jusqu'à 19h. Nous avons remarqué **des différences de traitement entre l'accueil effectué par une personne administrative ou par un ou une policière**. Si la première se focalise sur l'enregistrement des personnes dans le logiciel RAPID, les fonctionnaires de police posent souvent davantage de questions à la victime. Pour favoriser la confidentialité, il serait souhaitable de ne poser qu'une question sur le motif. Pourtant, le plus souvent les personnels d'accueil rattachés aux services de police secours, ont tendance à considérer qu'il leur faut également pré-qualifier les faits : « *à l'accueil, notre rôle est de vérifier si les faits dénoncés par la personne sont bien des infractions pour ensuite pouvoir l'inscrire sur le logiciel RAPID* » (entretien ADS, commissariat A, accueil, 27/11/2018).

Cette étape primordiale peut générer un stress important pour les victimes qui doivent savoir énoncer clairement et simplement les motifs de leur venue au comptoir. Or la configuration de la salle d'accueil ne permet le plus souvent pas la confidentialité de ce moment. Au contraire, dans le commissariat B et C, l'aménagement et la structure de l'accueil empêchent toute confidentialité. La salle est souvent petite, le comptoir juxta souvent des sièges où des personnes patientent et la plupart du temps le silence est omniprésent ce qui fait que même si le personnel d'accueil parle doucement, toutes les personnes présentes peuvent entendre ce qui se dit au comptoir.

☛ Bonne pratique : le panneau indicatif derrière le comptoir d'accueil à Clichy-La-Garenne

Pour pallier à ce frein, le commissariat de Clichy-la-Garenne (92) a mis en place un panneau indicatif derrière le comptoir d'accueil où est inscrite la phrase suivante : « Si vous souhaitez vous entretenir de manière confidentielle dans un local séparé, le signaler au préposé chargé de l'accueil ». La pièce des archives juste à côté, qui peut se fermer avec une porte, permet un entretien confidentiel avec la personne qui se présente comme nous avons pu l'observer.

☛ Bonne pratique : l'accueil refait à Montreuil-sous-Bois

Le commissariat de Montreuil a refait récemment sa salle d'accueil lors des horaires de jour (9h-19h). Elle est spacieuse et agréable (des plantes sont présentes). Les sièges pour que les personnes puissent attendre sont éloignés du comptoir d'accueil ce qui permet une confidentialité des échanges entre les services de police et la victime. Une télévision se trouve au-dessus du comptoir d'accueil ce qui permet de couvrir les propos des personnes au comptoir.

Même si la confidentialité est difficile à mettre en place dans les salles d'attente, les policiers et policières essaient de pallier à ce manque en se mettant à l'écart avec la femme victime de violence afin de la mettre en confiance le plus rapidement possible comme nous avons pu le constater .

> Exemple dans le commissariat A, une femme se présente pour des faits de cyberviolences conjugales. Elle semble mal-à-l'aise, parle doucement. Remarquant cela, le policier à l'accueil se lève rapidement et se met à l'écart avec la victime dans le recoin permettant une meilleure confidentialité à côté de la machine à café pour pouvoir échanger avec elle sur le motif de sa venue au commissariat, avant de l'enregistrer dans le logiciel RAPID et lui expliquer brièvement la procédure.

>**Recommandation** : **Prévoir la possibilité de mettre à l'écart le plus rapidement possible une femme victime de violences afin de lui permettre d'échanger dans un espace confidentiel à proximité de l'accueil. Il est également recommandé de signaler cette possibilité sur un panneau placé au comptoir.**

Au-delà des conditions matérielles, l'attitude (et le nombre) des policiers et policières au comptoir d'accueil favorise ou défavorise la confidentialité. En parlant d'une voix forte, en posant des questions directes sans proposer aucune mise-à-l' écart, en accueillant plusieurs personnes au comptoir les conditions de confidentialité ne sont pas réunies, ce qui peut décourager les victimes dès cette étape, comme nous avons pu l'observer.

>**Exemple** : dans le commissariat C, se présentent à l'accueil deux jeunes filles de 14 ans et deux femmes adultes (leurs mères) : deux d'entre elles ne parlent pas français. Elles ne savent pas si elles peuvent déposer plainte : la situation décrite constitue pourtant un délit : une jeune fille a reçu des photographies de sexe en érection d'un inconnu sur Instagram et Snapchat sans son consentement. Comme la victime est une mineure de moins de 15 ans, cet envoi peut relever du délit d'atteinte sexuelle, ou bien du délit de corruption de mineur-e. En cas d'envois répétés, cela relève du délit de harcèlement sexuel, y compris si les victimes sont majeur-e-s.²⁹ Aucune mise à l'écart n'est proposée à la victime, sa mère et ses accompagnatrices : elles restent debout devant le comptoir, au milieu d'une salle d'attente remplie, dans un lieu ne garantissant pas la confidentialité des échanges, et alors que la jeune fille semble très mal à l'aise. Au comptoir d'accueil, plusieurs policiers écoutent et commentent chacun leur tour la situation décrite, sans s'assurer que la victime comprenne bien et en portant un jugement moral sur le comportement de la jeune fille, et surtout sans proposer à aucun moment un dépôt de plainte, ni même

²⁹ Utiliser un réseau de communications électroniques constitue une circonstance aggravante du délit de corruption de mineur-e (art. 227-22 du Code pénal) est passible de 7 ans d'emprisonnement et 100 000 € d'amende. Toute proposition sexuelle d'un-e majeur-e à un-e mineur-e de quinze ans par un moyen de communication électronique (article 227-22-1 du Code pénal) est passible de 2 ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende. Si l'envoi est répété : utiliser un support numérique ou électronique constitue une circonstance aggravante du harcèlement sexuel (art. 222-33 du Code pénal) passible de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende

l'enregistrement des identités dans le logiciel RAPID. Face à cette multitude d'interlocuteurs, le manque de confidentialité et la culpabilisation, la victime sous les conseils de sa mère supprime les photos et part du commissariat sans avoir pu faire valoir ses droits, ni être conseillée sur d'autres démarches.

3) Une absence de confidentialité au moment de la prise de plainte le plus souvent

La confidentialité est **primordiale lors de l'audition pour la prise de plainte**. C'est à ce moment que les femmes vont décrire avec précision les violences qu'elles subissent. Les victimes de violences conjugales vont devoir confier des aspects privés voire intimes de leur vie (notamment pour les cas de violences sexuelles). Il est important que ces déclarations personnelles ne soient pas entendues en dehors du cadre de la plainte, mais aussi que la victime soit au calme dans un cadre de confiance propice à la libération d'une parole que leur agresseur à chercher à faire taire parfois depuis des mois ou des années. Si ces conditions ne sont pas réunies, les victimes peuvent avoir tendance à minimiser les faits, et avoir du mal à aborder certaines violences notamment sexuelles, comme le rapporte ce policier : « *De plus, le fait que ça soit un bureau avec plusieurs policiers qui prennent les plaintes en même temps n'arrange pas et le fait que tous les plaignants du commissariat sont des hommes, les victimes préférant parler à des femmes. [On a eu un cas où] la victime n'a pas réussi à évoquer le viol alors qu'elle était entendue par une policière de la BLPF donc formée dans un bureau fermé. Jamais elle n'aurait parlé au pôle plainte. Moi, quand j'étais aux plaintes, je demandais toujours aux victimes si elles souhaitaient un cadre de confidentialité c'est-à-dire un bureau fermé.* » (BLPF, Commissariat A, 6/12/2018.)

>**Recommandation** : Proposer systématiquement à toutes les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles si elles souhaitent être entendues dans un cadre confidentiel. Cela peut impliquer de lui proposer le cas échéant un rendez-vous (dans des brefs délais), afin de préparer les conditions matérielles de cette audition (bureau fermé).

Pour autant, **les salles de prise de plaintes sont généralement des bureaux partagés**. Selon l'organisation des commissariats, soit lorsqu'un pôle plainte existe, il s'agit d'espaces dédiés uniquement à la prise de plainte ; soit il s'agit des bureaux des services enquêteurs qui se relaient au cours de la semaine pour dédier une journée à la prise de plainte. Ainsi l'audition va se dérouler en présence d'autres fonctionnaires de police, voire en présence d'autres administré-e-s venu-e-s également déposer plainte pour des motifs très différents (le plus souvent des vols). Cette promiscuité avec les autres personnes venues déposer plainte ou les fonctionnaires de police peut mettre la victime mal à l'aise, comme nous le montre l'exemple suivant : lors de nos observations au commissariat A, une femme est auditionnée pour des faits de cyberviolences conjugales. Son ex-compagnon la harcèle au téléphone et la menace. Elle vient alors faire un complément de plainte pour ces faits car elle avait déjà dénoncé des faits de violences dans une première plainte. Dans la salle de sa prise de plainte, trois personnes déposent plainte également. La porte du bureau est constamment ouverte et il y a beaucoup de bruits et de passage. Au fil de l'audition, la victime se referme et parle de plus en plus doucement. L'audition ne dure que 15 minutes (sans présentation de preuves comme des captures d'écran). A la fin de l'audition, la femme ne se sent pas bien et fait une crise d'angoisse sans être prise en charge par les services de police.

🔄 **Bonne pratique** : la salle annexe pour les auditions sensibles à Clichy-la-Garenne

Le commissariat de Clichy-la-Garenne, sur les conseils de sa BLPF, a créé un bureau pour les auditions d'enquêtes dites « sensibles » c'est à dire demandant un cadre confidentiel, et pouvant être filmées. Dans cette salle, du mobilier clair et une table pour enfants ont été choisis ainsi que des jeux ou des livres pour enfants. Cette salle peut donc aussi servir pour les auditions de mineur-e ou lorsqu'une femme victime de violence est accompagnée de ses enfants lors de sa prise de plainte. Toute la salle a été pensée pour être accueillante, les murs ont été repeints et il y a beaucoup de lumière.

Le choix de l'emplacement des locaux dédiés à la prise de plainte au sein du commissariat est aussi important. Ainsi lors de la création du pôle plainte dans le commissariat A, le choix s'est porté sur deux bureaux accolés au deuxième étage en bout de couloir car « *C'est deux bureaux isolés du reste du commissariat comme*

ça il y a plus de calme et une séparation nette entre les victimes et les auteurs » (pôle plainte, commissariat A, 12/12/2018). Le chef de cette brigade a hésité à mettre les bureaux des plaintes au rez-de-chaussée du fait de la proximité avec l'accueil (et avec le pôle psychosocial) et pour faciliter l'accessibilité, mais l'espace était insuffisant et l'option du 2^{ème} étage a été choisie (pour les personnes à mobilité réduite, le dépôt de plainte se fait en bas dans l'un des deux bureaux du pôle psychosocial). Dans le commissariat C, trois pièces sont dédiées aux plaintes, dans des bureaux partagés : si la confidentialité est nécessaire, elle peut être organisée car dans deux salles il n'y a que deux bureaux de plainte si bien qu'une seule personne doit se déplacer le temps de la plainte.

Toutefois quelle que soit la configuration des locaux, la confidentialité lors du dépôt de plainte peut au moins être recherchée par les policiers et les policières en prévenant leur collègue d'une audition de victime afin de pouvoir fermer le bureau.

☛ Bonne pratique : préparation d'une audition de la plainte pour viols conjugaux avec bureau fermé et panneau :

Pour préparer une audition sensible, dans le commissariat A, la BLPF a anticipé l'audition en prévenant ses collègues, en fermant la salle, en ne répondant pas au téléphone et en affichant un panneau sur la porte de son bureau « Audition en cours ». La parole de la victime a donc pu être entendue dans un cadre complètement confidentiel.

> **Recommandation** : proposer un rendez-vous pour pouvoir préparer une audition sensible et garantir au maximum la confidentialité du moment.

Dans le cas de bureaux partagés, l'attitude des autres fonctionnaires présents dans la salle doit également permettre de garantir la confidentialité au moment d'une audition. . Nous avons pu observer de nombreux cas où la porte du bureau d'auditions n'était pas fermée, les allées et venues des collègues assez récurrentes, des interruptions lors de l'audition ou même des discussions avec d'autres policiers ou policières à côté de la victime.

> **Exemple** : lors d'une audition pour des faits de violences conjugales au sein de la BLPF du commissariat C, un policier et une policière étaient présentes au début de l'audition. La policière qui s'occupe de l'audition a pris la précaution de baisser le volume de la radio sans l'éteindre totalement. Les deux collègues dans la pièce parlent parfois entre eux d'affaires en cours sans discrétion. Plusieurs fois des fonctionnaires de police sont rentré-e-s dans le bureau pour venir récupérer un objet ou échanger rapidement avec le policier sans chercher à ne pas faire de bruit. Un seul s'est excusé auprès de la victime « *oh pardon Madame* ». Dans le deuxième temps de l'audition, après 17h, l'audition était plus tranquille et confidentielle car les autres collègues sont à l'extérieur.

> **Recommandation** : s'il n'est pas possible de s'isoler avec la victime dans un bureau fermé, prévenir les collègues d'une audition en cours et de son indisponibilité afin de ne pas être interrompu-e lors de l'audition.

4) Une confidentialité parfois insuffisante pendant l'enquête

Comme pour l'accueil et la prise de plainte, la configuration des lieux et des bureaux partagés ne permettent pas une confidentialité au cours de l'enquête : que ce soit pour les auditions de victime, de témoin ou mis en cause, ni pour les confrontations. Cela peut en partie s'expliquer par un souci de sécurité : « *le fait d'être plusieurs dans un bureau est important et nécessaire pour leur propre sécurité même s'il y a moins de confidentialité.* » (Entretien BTJTR, Commissariat C, 28/01/2019).

Les bureaux partagés par les services enquêteurs peuvent être source de difficultés pour les auditions mais aussi pour les policiers et policières qui y travaillent. En effet, ils et elles doivent continuer de travailler (appels téléphoniques, auditions, avis parquet,...) peu importe l'activité des autres collègues à côté et des urgences. Ainsi, dans le commissariat C, dans le même bureau partagé de la BLPF se sont retrouvés en même temps dans la matinée :

- un travail d'équipe autour de l'enquête en flagrance qui comprend des échanges, des coups de téléphone,
- une audition de témoin pour une autre affaire,
- une audition de parents pour une enquête sur un mineur délinquant,
- une audition d'un mineur gardé-à-vue par une autre brigade sur une enquête de vol avec violence qui doit être filmée et avec son avocat

En plus du manque de confidentialité sur les dossiers en cours vis-à-vis des témoins, de victimes et/ou du mis en cause pour toutes les affaires concernées, les policiers et policières doivent travailler dans un espace exigu et limité sur plusieurs affaires en même temps.

Lors des auditions de victimes, de témoins ou de mis en cause, la porte des bureaux reste généralement ouverte, et les fonctionnaires passent des coups de fils ou discutent sur les affaires en cours, ce qui peut gêner la compréhension et la retranscription même des paroles, comme nous avons pu le constater à plusieurs reprises lors de nos observations d'audition. Le plus souvent, les services enquêteurs (BLPF et/ou BTJTR) ne proposent pas un cadre confidentiel pour les enquêtes.

Il y a toutefois des cas où la confidentialité est favorisée. Ainsi dans le commissariat A : le policier de la BLPF s'est entretenu seul avec le témoin avec la porte du bureau fermé pour une affaire de violences conjugales et de viols. Il n'y a eu aucune interruption durant l'audition.

>[Recommandation](#) : Veiller à la confidentialité y compris en cas de bureaux partagés tout le long de l'enquête.

5) La nuit, des conditions d'accueil ne favorisant pas la confidentialité.

Entre 18h et 19h (comme entre 12h et 14h), les bureaux du pôle plainte et des services enquêteurs ferment car les policiers et les policières qui y travaillent débauchent. **A partir de 19h (et 20h dans le commissariat C), l'accueil des femmes victimes de violences se fait directement par les brigades de police secours, de jour (jusqu'à 22h30). Après 19h, la première étape (pré-accueil Vigipirate par interphone ou dans la rue) prend davantage de temps.** En effet, en soirée du fait des effectifs plus réduits, le filtrage qui est réalisé lors du pré-accueil est plus développé. En d'autres termes, le motif de la venue au commissariat est davantage détaillé et cela peut prendre plusieurs minutes, parfois avec des conseils donnés directement à ce niveau, sans entrée dans le commissariat. En soirée, le manque de confidentialité du pré-accueil pour les victimes se trouve encore plus accentué. De plus, pendant la nuit, le fait de ne pas avoir de contact physique avec un ou une policière peut être très anxiogène pour les victimes, encore plus si l'interphone dysfonctionne.

La nuit, les espaces d'accueil sont réduits, le plus souvent sans véritable salle d'attente. Les victimes sont accueillies au comptoir, au milieu de l'activité des brigades, des appels téléphoniques, des appels de la « radio » (17) etc. Des espaces de confidentialité sont difficiles à trouver : dans le commissariat A, la salle d'armements peut servir pour des auditions « sensibles ». Cette salle a en effet, un poste informatique et peut être fermée et donc confidentielle.

Dans le commissariat B, s'il existe une salle fermée pour les dépôts de plainte et de main courante qui est utilisée par les brigades de police secours, elle est cependant mal insonorisée.

Enfin, dans le commissariat C, les salles dédiées à la prise de plainte sont fermées en dehors des heures d'ouverture, et les policiers et policières de la brigade de Police secours n'y ont pas accès. Les dépôts de plainte ou de main courante se font donc dans la salle « couloir » où les policiers et policières passent constamment avec possiblement des personnes en état d'ivresse car les cellules de dégrisement y sont proches.

Toutes les salles d'accueil et pour deux commissariats de prise de plainte se situent à proximité des cellules de gardes-à-vue ou de dégrisement. Les victimes comme les mis en cause peuvent donc se retrouver ensemble dans la même pièce ce qui peut être anxiogène pour les femmes victimes de violences.

- ⊗ Une bonne pratique de préservation de la confidentialité (un cas de violences sexuelles sur mineure) (commissariat A, 22h, 7/12/2018): un soir à 22h une mère avec sa fille de 4 ans dans les bras, accompagnée de deux autres femmes se présentent à la fenêtre extérieure du commissariat, en indiquant directement le motif de leur venue : un viol. L'adjointe de sécurité s'occupant de l'accueil et du pré-accueil la fait entrer et avertit les policiers présents : « *il y a une victime de viol qui entre !* ». Le chef de poste prend directement la situation en charge, va chercher les femmes à la porte du commissariat, échange avec elles brièvement (l'une d'elle faisant la traduction) dans la salle d'attente de jour (qui constitue la nuit une sorte de « sas » dans lequel il n'y a pas de circulation, et permet une confidentialité qui n'est pas possible au comptoir « nuit » de l'autre côté de la porte). Puis, il les conduit dans la salle à part afin de réaliser un premier bref entretien : il prend le soin avant de bien prévenir le reste de la brigade de ne pas le déranger et de fermer la porte. Lors de l'entretien, les femmes sont assises et le policier se met à leur hauteur le temps de l'échange. Il propose à boire et quelques chocolats à la fillette, puis s'éclipse pour passer un appel à l'OPJ de garde. Pendant tout ce temps, la porte de la salle d'audition est maintenue fermée. Elles seront régulièrement informées des suites de la procédure dans cette salle, et elles seront finalement accompagnées aux Unités Médico-judiciaires par un équipage, puis ramenées chez elles (avant un dépôt de plainte le lendemain, compte tenu de l'heure tardive et de l'état de la victime de 4 ans).

Cependant, cette confidentialité a des limites, car au moment où ces victimes sont accueillies, un homme est en train de déposer une main courante. Il interroge les policiers sur l'affaire en cours, car il a entendu les échanges entre les policiers et policières avant l'accueil des victimes, et les victimes sont passées devant lui.

>Recommandation : Veiller à assurer la confidentialité des affaires de violences conjugales et/ou sexuelles. Par exemple, éviter d'échanger à propos d'une affaire en cours en présence d'individus extérieurs à la police afin de garantir l'anonymat des victimes et/ou la confidentialité des faits signalés.

B. Une appréhension incomplète des violences conjugales

Nous avons constaté lors de nos observations et à la lecture des PV de plaintes (cf. *supra*, partie III) que les violences conjugales sont souvent comprises d'une manière restrictive par les services de police (y compris les services spécialisés) considérant ces violences comme étant avant tout (voire uniquement) des violences physiques conformément à la représentation stéréotypée des « *femmes battues* » (qui prévaut encore aujourd'hui dans les médias). Cette vision restrictive des violences conjugales exclue d'autres formes de violences dont la prévalence est pourtant confirmée dans les enquêtes de victimation (cf. *supra*, partie I) et qui sont désormais aussi expressément reconnues dans le Code pénal (cf. *supra*, partie I). **Les violences conjugales ne peuvent pas être réduites et n'être repérées qu'à partir des seules violences physiques.** Pourtant nous avons constaté que : les violences sexuelles sont peu identifiées et mal qualifiées, les violences psychologiques et verbales sont plus souvent minimisées, les violences économiques ou administratives ne sont pas envisagées comme faisant partie des formes de violences conjugales, et enfin les cyberviolences sont peu explorées. De plus, la notion de « conjugalité » est pensée dans une approche restrictive tout autant que la parentalité : avec des difficultés à prendre en compte de façon spécifique les enfants co-victimes et en stigmatisant les « mauvaises mères ».

1) Une focalisation sur les violences physiques (certaines formes).

Dans les interventions au domicile comme dans les auditions de victimes (cf. *supra*, partie III), on observe que les violences conjugales sont souvent perçues comme étant avant tout voire uniquement des violences physiques, c'est-à-dire des violences qui laissent des blessures apparentes :

- dans les interventions au domicile pour violences conjugales, on constate que les fonctionnaires se concentrent avant tout sur le repérage des violences physiques. En effet, **les faits de violences les plus souvent mentionnés dans les GE analysées** (cf. *supra*, partie III) **sont les violences physiques** : dans seulement 20% des GE il n'y a aucune information sur les violences physiques (y compris pour dire « absence de violences physiques »). Quand la police quitte les lieux rapidement, le plus souvent il est précisé : « *pas de coups échangés* » ou « *pas de blessé* », confirmant ainsi que ce sont les violences physiques qui sont recherchées.
- dans les PV de plaintes, quand il y a des constats de la police mentionnés, cela ne concerne que des traces de coups. Des questions ne sont pas systématiquement posées sur d'autres formes de violences : dans près de la moitié des plaintes, aucune question n'est posée sur les autres formes de violences, si des violences physiques sont dénoncées. Quand d'autres violences sont abordées, les dégradations (violences matérielles) sont généralement associées et bien repérées par les policières et policiers lors d'une audition.

La focalisation sur les violences physiques est reconnue et admise par les services de police eux-mêmes qui la justifient en raison des preuves qui peuvent plus facilement attester des faits (blessures constatées par les services, certificat médical des UMJ), considérant ainsi que les autres formes de violences seront au contraire plus difficilement « prouvables ». Par un souci d'efficacité que l'activité serait ainsi concentrée sur les faits qui seraient les plus « poursuivables » d'après les représentations des services de police, quitte à négliger d'autres formes de violences, voire à négliger la collecte de preuves pour d'autres formes de violences, notamment l'évaluation du retentissement psychologique, l'enregistrement des conversations téléphoniques ou les échanges de SMS ... Ainsi, une réquisition pour un certificat UMJ n'est pas automatiquement réalisée si les faits dénoncés ne sont pas des violences physiques. Par exemple : lors de nos observations, le pôle plainte appelle la BLPF dans le commissariat C : « *Est-ce qu'on fait une réquisition même s'il n'y a pas de coups visibles sur la victime ?* – Oui, bien sûr. » (Observations, Commissariat C, 01/02/2019).

Nous constatons par ailleurs que certaines formes de violences physiques sont banalisées : c'est le cas en particulier des « gifles » ou des bousculades, qui sont considérées le plus souvent comme des faits d'une faible gravité. Pour les désigner, certains policiers ou policières parlent de « *poussette* ». Cela est d'autant plus dommageable que la victime elle-même peut avoir tendance à minimiser ces faits, y compris au cours de l'audition elle-même.

>Par exemple, lors de nos observations dans le commissariat C, lors d'une enquête en flagrance, la policière indique : « *Madame, ce n'est pas une femme battue [...] ici les violences ne sont pas importantes. Il l'a menacé avec une fourchette, ce n'est pas un couteau !* » (BTJTR, commissariat C, 28/01/2019). Les faits qui sont déclarés sont des bousculades et une menace avec fourchette.

2) Des viols conjugaux encore peu repérés et jugés difficilement caractérisables.

Longtemps impensable en raison du « devoir conjugal » (inscrit dans le Code napoléon en 1810), les viols conjugaux ont été mis en lumière dans les années 2000 avec l'enquête ENVEFF qui révèle qu'une femme sur cent déclare avoir subi un viol au sein du couple. L'ampleur des violences sexuelles dans le couple est confirmée depuis dans les enquêtes de victimation INSEE/ONDRP - CVS : en 2017, parmi les 219 000 femmes victimes de violences conjugales, un tiers subissent des violences sexuelles, dont la moitié ne subit que des violences sexuelles, sans

aucune violence physique- c'est-à-dire au total 15% des femmes victimes de violences conjugales ne subissent que des violences sexuelles.

Si la loi reconnaît en théorie le viol conjugal depuis 1980, deux lois (2006 et 2010) sont venues le préciser spécifiquement :

- la loi no 2006-399 du 4 avril 2006 est venue explicitement préciser (à l'article 222-22) qu'une agression sexuelle, dont le viol, pouvait être commise « *quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage* » et que « *la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel* », qui était alors acceptée, n'était qu'une présomption simple, susceptible d'être contredite. De plus, elle créa une nouvelle circonstance aggravante du viol, lorsque l'agresseur et la victime sont unis civilement.
- La loi no 2010-769 du 9 juillet 2010 abroge définitivement la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel.

Lors de nos observations, si les services de police nous ont fait part du constat récent d'une augmentation des signalements pour des faits de violences sexuelles, y compris dans le couple, ils déplorent aussi le fait que ce sont des violences **difficiles à prouver** : « *la parole s'est libérée et il y en a de plus en plus. Cette libération ne donne pas forcément suite à des poursuites pénales car les viols conjugaux c'est compliqué rien que pour la procédure... Mais on ressent que c'est libérateur quand même pour les victimes.* » (BLPF, commissariat B, 6/12/2019). Ces formes de violences sont encore peu dénoncées par les femmes, car elles touchent à l'intime, à la sexualité et suscitent un fort sentiment de honte ; mais elles sont également peu repérées ou minimisées par les services de police car elles sont difficilement « prouvables », du fait le plus souvent d'absence de témoins directs. De plus, les fonctionnaires de police sont souvent peu à l'aise (car peu formé-e-s) pour aborder des questions autour de la sexualité.

Les viols conjugaux, peu présents dans les plaintes et peu dénoncés par les victimes :

Dans notre échantillon de PV de plaintes, les violences sexuelles sont abordées dans moins de 20% des auditions pour violences physiques (Cf. *supra*, partie III). Dans seulement 3 auditions sur 10, les victimes ont déclaré des violences sans qu'aucune question n'ait été posée directement par le plaignant ou la plaignante, ce qui signifie que ces violences sont rarement dénoncées spontanément par les femmes.

> Nous en avons eu un exemple lors de nos observations : dans le commissariat A, au cours de l'audition initiale pour violences conjugales, la victime n'évoque pas les violences sexuelles, cela n'est découvert qu'au cours de l'enquête. Les faits se sont déroulés en septembre 2018, la victime s'est rendue dans un commissariat pour déposer une main courante, puis chez un médecin qui lui a remis un certificat ; la main courante a été transmise au commissariat A compétent territorialement pour cette affaire. La BLPF du commissariat A a reçu la victime pour prendre sa plainte 6 jours après : les violences sexuelles n'ont pas été abordées : la plainte portait sur des violences physiques de la part de son compagnon (avec qui elle est séparée depuis les faits), et la victime mentionne ensuite des « câlins » ce qui n'a pas été repris par la policière lors de l'audition. Cependant au cours de l'enquête, et en particulier lors du recueil du témoignage de la colocataire, le viol de la victime a été évoqué. Le policier a dû plusieurs fois rappeler la victime, partie entretemps se reposer en province dans sa famille, avant qu'elle n'accepte finalement de venir au commissariat faire un complément de plainte sur ces faits qu'elle confirme (en décembre). La victime avait cherché à cacher les faits de violences sexuelles, en découpant une partie du certificat médical du médecin. « *On n'a pas fait gaffe le jour de la plainte* » reconnaît le policier en charge de l'enquête. Entretemps, la victime a accepté de se rendre aux UMJ, où on lui a délivré un certificat médical avec 15 jours d'ITT. Le policier comprend les réticences de la victime à dévoiler ces faits, mais au vu de la nature criminelle des faits, il précise qu'il a dû insister pour obtenir son accord pour venir. « *C'est une enquête lente, la victime est très affectée* ». Ces

délais (deux mois) sont d'ailleurs reprochés par la magistrate lors de l'appel téléphonique avis Parquet.³⁰ Le policier va chercher ensuite à récupérer le certificat médical original, demandé par la magistrate, et propose à la victime un nouveau rendez-vous aux UMJ pour évaluer le retentissement psychologique.

Dans les PV de plaintes analysés nous constatons que **la question des violences sexuelles n'est abordée le plus souvent que quand un masque de plainte est utilisé pour l'audition** : dans 87% des cas où la question a été abordée, un masque de plainte avait été utilisé (21/24). La question est cependant abordée de façon très inégale selon les commissariats : cela dépend de la nature du masque de plainte pour violences conjugales qui ne mentionne pas les violences sexuelles dans le commissariat B par exemple (le masque de plainte a été changé entretemps). Cependant, même avec un masque de plainte, la question sur les violences sexuelles n'est pas systématiquement posée. Dans 30% des auditions où les violences sexuelles n'ont pas été abordées, un masque de plainte a pourtant été partiellement suivi (29/95). Cela signifie que les policiers et policières ne sont pas toujours à l'aise avec ce questionnement.

Il faut donc que le policier ou la policière soit bien formée, afin de bien interpréter les réticences et favoriser le dévoilement bienveillant des faits à travers un questionnement systématique (en utiliser les formulations du masque de plainte) et une vigilance particulière tout au long de la procédure.

Les violences sexuelles devraient faire l'objet d'un questionnement systématique mais simple au cours de l'audition : « *Les femmes sont tellement habituées qu'elles peuvent banaliser les violences sexuelles, et qu'on peut passer à côté* » (Pôle plainte, commissariat C, 21/02/2019).

>**Recommandation** : systématiser le questionnement sur les violences sexuelles avec un volet de trois questions sur les violences sexuelles. Le recours à un masque de plainte qui inclut ces questions évite d'oublier cette question (voir modèle dans la partie V).

Il s'agit toutefois de questions sensibles, dont le récit peut raviver potentiellement le traumatisme des victimes,³¹ et dont la caractérisation est difficile. Le questionnement systématique doit porter sur des questions simples et que l'ensemble des services pourrait s'approprier. Par exemple, une policière du pôle plainte évoque le cas d'un « *ancien masque de plainte où il avait des questions sur la fréquence des violences sexuelles. Je n'étais pas à l'aise pour poser ces questions-là, je ne voyais pas ce que cela faisait dans le masque* » (entretien, pôle plainte, Commissariat C, 10/01/2019).

Ainsi **afin de faciliter le questionnement systématique il est recommandé de recourir à quelques questions simples**. Pour faciliter leur appropriation, ces questions seront incluse dans le masque de plainte « violences conjugales », ce qui permet d'éviter toute formulation maladroite, voyeuriste ou intrusive sur la sexualité des victimes.

>**Par exemple**, lors d'une audition dans le commissariat A le 11/12/2018 à laquelle nous avons assisté, le policier a cherché à creuser longuement la question des violences sexuelles, de façon parfois maladroite, et qui a mis la victime mal à l'aise : « *Au niveau des relations sexuelles comment ça se passe ? – Mal – C'est-à-dire ? – On n'en a presque plus depuis un an* ». Le plaignant lui demande « *vous en aviez avant ? – Oui mais à sa manière. Je me sens comme un animal* ». Le plaignant rebondit « *vous n'appréciez pas sa façon de faire l'amour ?* » ; « *qu'est-ce qu'il vous impose comme pratique sexuelle ? – Par derrière* » ; « *est-ce qu'il vous frappe si vous refusez ? – Non il s'énerve, il me frappe* » ; « *est-ce que c'est déjà arrivé que vous acceptiez après ? – Je cède, je me sens pas une femme* » ; « *est-ce que ça arrive, c'est déjà arrivé que vous refusiez, que vous vous disputiez et il vous frappe et puis vous acceptez ?* ». Le policier dit à la victime « *j'ai besoin de comprendre comment ça se passe c'est important* » pour l'inciter à préciser les faits, il continue dans ce sens « *ce que je veux savoir c'est comment ça se*

30 Observations BLPF, commissariat A, 6/12/2019.

31 Voir les travaux de Muriel Salmona : www.memoitretraumatique.org

passé comme par exemple [il se lève et ferme la porte] ». Il continue à demander des précisions « est-ce que c'est bien par l'anus ? » ; « expliquez-moi ce qu'il se passe quand vous refusez ? » ; « expliquez-moi je veux l'entendre de vous. » ; « comment vous vous sentez après ? – [long silence] Je ne me sens pas femme ». La victime commence à pleurer, le plaignant va chercher un mouchoir, puis arrête le questionnement sur les violences sexuelles.

Dans cette audition, le policier insiste longuement et se focalise uniquement sur la violence ou la contrainte physique comme unique moyen de caractériser les faits. Pourtant dans les cas de viols conjugaux, c'est la contrainte morale qui est le plus souvent utilisée par l'agresseur.

De plus, l'audition pour violences conjugales est généralement assez longue et éprouvante pour les victimes : **quelques questions systématiques sur les violences sexuelles pourraient être suffisantes (dans l'hypothèse où ce n'est pas l'unique motif de sa plainte)**, selon l'état de la victime au moment de l'audition. En effet, si la victime a répondu oui aux questions sur les violences sexuelles, le Parquet pourra demander le plus souvent une audition complémentaire spécifique.

>C'est le cas dans une procédure en cours à laquelle nous avons eu accès dans le commissariat C : la victime a été auditionnée une première fois pendant deux heures, et a dévoilé des faits de violences sexuelles dans un contexte d'autres faits graves (menaces de mort, violences physiques). Le Parquet a ensuite demandé à ce qu'une audition spécifique sur les violences sexuelles soit réalisée, qui a duré 2h50.

>[Recommandation](#) : après le questionnement au cours d'une audition pour violences conjugales, si des violences sexuelles sont identifiées, il pourrait être proposé à la victime de faire un complément de plainte, de fixer un rendez-vous avec la BLPF qui pourra la recevoir dans un cadre confidentiel adapté et permettre de qualifier les faits au cours d'une audition complémentaire.

Enfin, on constate qu'il y a aussi des plaintes uniquement pour viols conjugaux : dans ce cas, ces violences sont à l'inverse rarement placées dans le contexte plus global des violences conjugales, ce qui devrait pourtant permettre de caractériser la contrainte morale. La généralisation du masque de plainte devrait également s'appliquer pour les cas où la victime vient principalement pour des faits de violences sexuelles.

>[Recommandation](#) : systématiser le recours au masque de plainte quel que soit le motif de la plainte, y compris pour des violences sexuelles, afin de retracer le contexte des violences conjugales.

Les viols conjugaux, une description partielle.

Dans les auditions pour violences physiques mentionnant des violences sexuelles dans notre échantillon (cf. *supra*, partie III), il n'est pas fait mention de la façon dont l'agresseur a procédé, ni de la nature de la pénétration. Ces plaintes ne détaillent généralement pas les faits de violences sexuelles.

Les viols conjugaux, une caractérisation partielle.

Le contexte conjugal constitue un frein dans la qualification des viols, comme le résume très bien un policier (Entretien BLPF, 6/12/2018, commissariat A) : « pour moi et pour vous c'est un viol mais l'avocat de la défense, il démonte ça en deux-deux, en demandant à la victime pourquoi elle est restée avec lui autant de temps après le premier viol ».

« Parfois, pénalement parlant, ce n'est pas un viol. Ce qui peut être considéré comme un viol par la victime, et même pour moi... ne l'est pas pour la loi car la violence, la menace, la contrainte ou la surprise doivent être prouvés ». (Entretien SAIP, commissariat C, 28/01/2019).

La caractérisation des faits de viols conjugaux est considérée comme quasiment « impossible » par les policiers et policières : « Le cas des viols conjugaux est quasiment impossible à caractériser, sauf s'il y a eu contraintes physiques. Mais si c'est par contrainte morale ou psychologique alors c'est impossible à caractériser. On ne peut pas le mettre en garde-à-vue pour des faits qu'on ne peut pas prouver, l'avocat de la défense va casser la procédure très rapidement. Dans un couple, c'est compliqué car il n'y a que les propos de la femme, mais surtout

encore plus si après insistance de l'homme la femme cède : s'il a insisté, c'est un viol ? » (BLPF, commissariat A, 10/12/2018).

>Pourtant dans une affaire en cours à la BLPF du commissariat C pour violences conjugales avec des faits de viols en réunion, lors de l'audition complémentaire sur ces faits de la victime, celle-ci exprime très clairement la contrainte morale : *« il n'avait pas besoin de me forcer [...] Je lui manifestais très clairement mon refus d'avoir des relations sexuelles avec ces hommes, ces pratiques n'étaient pas à mon goût [...] Je me laissais faire »*. (Procédure en cours, consultée au commissariat C le 31/01/2019). Lors de l'audition du mis en cause, le policier va directement poser la question si la victime avait *« exprimé l'envie »* des relations sexuelles avec d'autres hommes âgés, afin de rendre caduque la ligne de défense du mis en cause qui évoque la pratique habituelle de *« libertinage »* de sa partenaire.

La caractérisation des faits de viols conjugaux : la contrainte morale ou la surprise devraient être en théorie les deux éléments les plus courants dans le contexte de violences conjugales, le partenaire n'ayant pas besoin d'utiliser la force ou la contrainte physique. C'est pourtant ces deux derniers éléments que les policiers et policières recherchent le plus systématiquement (cf. supra, partie III). On observe en effet dans le déroulé des auditions que c'est la contrainte physique qui est le plus souvent explorée dans l'audition, notamment en l'analysant au regard de la capacité de résistance de la victime : « avez-vous crié ? », « J'ai tenté de crier », « j'ai tenté de le repousser ».

La focalisation sur le fait de résister, de dire *« non »* ne prend pas en compte l'état de sidération potentielle de la victime, telle que décrit dans les travaux de la psychiatre Muriel Salmona pour les victimes de violences sexuelles, qui l'empêche de réagir comme on pourrait le faire dans une situation *« normale »*.

L'élément moral de l'infraction est également exploré car l'auteur doit être conscient d'imposer à la victime des rapports non désirés par elle. Dans la majorité des plaintes (65%), des questions ont été posées concernant le non-consentement verbalisé et/ou physique de la victime et dans 25% des plaintes, ces questions sont répétées voire insistantes.

L'exemple des viols nocturnes : pourquoi la surprise ne suffit pas ?

Lors d'une audition pour viols conjugaux (commissariat A, 6/12/2018), où la victime décrit des rapports sexuels non consentis au milieu de la nuit alors qu'elle était endormie, la policière insiste *« est-ce que vous lui disiez non ? »* *« un non catégorique ? »* *« un non fort ? »*, *« vous le repoussiez ? »*. La victime répond *« j'avais envie de dormir, mais il continuait [...] des fois je lui tournais le dos. [...] des fois je finissais par accepter, j'étais tellement épuisée »*. La policière dit ne pas pouvoir qualifier les faits tout en montant la voix *« donc on peut pas vraiment dire que c'est un viol »* ; *« pénalement c'est ni une agression ni un viol »*. La victime insiste *« j'étais somnolante, c'est la surprise vous voyez ? »*. La policière évoque le fait qu'il n'y avait pas *« un désaccord clair »*, même si elle ne veut pas donner l'impression de minimiser les faits : *« vous vous l'avez vécu comme un viol je comprends »*. Elle lui pose des questions sur le fait qu'elle y a pris du plaisir ou non : *« vous aimez ce qu'il vous faisait ? »* ; *« est-ce que vous y prenez du plaisir ? »*. Notons que cette notion de plaisir est très complexe à manier, et sans plus de précisions, elle peut prêter à confusion pour la victime : des réactions physiques, communément associées à des manifestations de plaisir (lubrification vaginale réflexe notamment, qui peut être un mécanisme de protection du corps) peuvent parfois survenir lors d'un rapport sexuel non consenti, ce qui peut d'ailleurs être une source importante de culpabilisation et de honte de la victime par la suite. La victime répond d'ailleurs hésitante *« au début non, puis après j'ai pris du plaisir, et après non je me sentais très mal »*.

Comme la policière apparaît plutôt déboussolée, la femme lui dit : *« si vous pensez que c'est complexe à retranscrire je comprends »*. La policière répond et lui explique que c'est difficile de qualifier pénalement. Dans le reste de l'audition, la policière utilise une périphrase pour euphémiser les faits : elle parlera d'*« épisodes nocturnes »*.

Elle propose cependant une évaluation du retentissement psychologique, ce qui est adapté compte tenu de l'antériorité des faits. Un contact pour un témoignage d'une amie à qui elle s'était confiée est également consigné dans la plainte afin de renforcer les preuves. La policière l'informe également qu'elle va auditionner les enfants.

Pour les viols conjugaux, les preuves sont a priori considérées comme difficiles à collecter :

Les policières et policiers considèrent souvent que les **preuves** sont impossibles à collecter dans ces affaires de viols conjugaux: « *Mais s'il n'y a pas de contraintes physiques, on n'a pas d'élément de preuve et donc c'est parole contre parole. La moitié des affaires sont classées sans suite, sauf si le mis en cause avoue, ce qui n'est jamais le cas...* » (BLPF, commissariat A, 6/12/2019).

Dans l'analyse des PV de plaintes, nous constatons les contacts d'éventuels témoins ne sont pas systématiquement mentionnés dans la plainte : 4 plaintes incluent des contacts pour des témoignages alors même qu'au moins 7 auditions mentionnent la présence de témoins au moment des faits. On peut toutefois constater lors de nos observations que les **témoignages** ne sont pas impossibles dans ces affaires, à condition toutefois qu'ils soient précis : par exemple, dans une affaire en cours dans le commissariat A, le témoignage d'une colocataire a été déterminant car elle confirme qu'elle a pu voir des traces sur l'intérieur des cuisses de la victime, en plus d'avoir recueillie la victime après les faits.

Pour les viols, un **certificat médical** est également déterminant. Dans les PV de plaintes analysés pour viols conjugaux (cf. *supra*, partie III), la réquisition n'a pas été systématiquement faite. Pour au moins 4 auditions de viols conjugaux, il n'a pas été proposé à la victime de se rendre aux UMJ pour obtenir un certificat médical, alors que dans trois cas ces violences ont été enregistrées en flagrance, et dans l'autre cas il aurait été possible de demander au moins le retentissement psychologique. Dans aucun de ces quatre cas, la victime n'avait pas de certificat médical.

Pour les « vieux viols » c'est à dire qui se sont déroulés depuis plus d'un mois, les policiers et policières considèrent que c'est « *compliqué* » car « *il n'y a plus de traces ADN, c'est la date limite pour l'enregistrement vidéo, il ne peut pas y avoir de certificat médical... alors cela devient parole contre parole* ». (SAIP, commissariat C, 28/01/2019). Pourtant dans ces cas l'évaluation du retentissement psychologique pourrait être utile mais il n'est pas souvent demandé. De plus, la victime a peut être également des certificats médicaux, mais la question n'est pas systématiquement posée au cours des auditions pour viols conjugaux : dans 60% des plaintes pour viols conjugaux, il n'y a eu aucune question sur la possession de certificats médicaux.

Les viols conjugaux en contexte de séparation sont souvent considérés comme moins « crédibles »

Nous avons pu observer que le contexte de séparation peut constituer un critère d'affaiblissement de la crédibilité de la victime : « *nous sommes restés saisis de cette affaire de violences conjugales parce que le parquet ne donne pas de crédits aux faits de violences sexuelles du fait de la procédure en cours devant le JAF pour le divorce* ». (BLPF, commissariat C, 28/01/2019).

Une policière de la BLPF du commissariat B considère que les faits de viols conjugaux sont plus « *douteux* » quand ils sont dénoncés dans le cadre d'une séparation « *car les vraies victimes ne viennent pas, ou longtemps après, poussées souvent par leur entourage* » (BLPF, commissariat B, 15/01/2019).

3) Des violences verbales ou psychologiques minorées.

En théorie, les violences verbales et psychologiques tombent sous le coup de la circonstance aggravante des violences volontaires par partenaire et ex, depuis 1992, mais dans les faits cela reste des violences moins poursuivies. La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants introduit un délit de harcèlement moral dans le couple et consacre également les violences psychologiques.

Les policiers et policières, notamment dans les brigades police secours, ne sont pas à l'aise avec les violences psychologiques : « *on ne sait pas faire si ce ne sont pas des violences physiques, notamment si ce sont des violences psychologiques. C'est plus difficile pour nous car il n'y a pas de traces, et donc s'il n'y a pas de plainte, cela sera compliqué* ». » (entretien brigade police secours, commissariat C, 29/01/2019)

Violences verbales et psychologiques : des violences peu repérées par les policiers et policières.

Les victimes elles-mêmes vont banaliser les violences psychologiques comme n'étant pas des formes de violences : les services de police ne vont pas repérer ces violences, et ne vont pas systématiquement proposer une prise en charge adaptée.

C'est le cas dans cet exemple de prise de main courante dans un contexte de violences conjugales non repéré par les services.

> Un exemple, dans le commissariat C (28/01/2019) : une jeune femme se présente au commissariat pour déposer une main courante contre son compagnon qui consomme de la drogue. Elle évoque sans les nommer précisément des violences notamment psychologiques, qui ne sont pas relevées par les services. La prise en charge est très longue (elle passe 20 minutes au comptoir dans le hall) et peu adaptée à la demande ni aux besoins de la victime : les policiers adoptent soit un comportement moralisateur, soit une attitude très procédurale sans évaluer le contexte de violences conjugales :

- la policière lors du pré-accueil adopte un comportement très moralisateur et jugeant vis à vis de cette femme en tant que « mère » : en la culpabilisant face au danger pour sa fille d'un contexte de consommation de drogue. Elle l'incite à réagir et à se séparer du mis en cause pour protéger sa fille. A aucun moment elle ne lui demande si elle est elle-même en danger. Plus tard cette policière précise : « *cette dame avait une attitude ambivalente, considérant son partenaire comme une victime, alors qu'elle ne semblait pas se rendre compte que son enfant est en danger. J'ai voulu la faire réagir, pour qu'elle se rende compte du danger. J'ai fait attention à ne pas lui dire qu'elle n'était pas une bonne mère* ». (Entretien brigade police secours, Commissariat C, 28/01/2019).

- au comptoir, les policiers concentrent leur prise en charge sur la consommation de drogue du mis en cause. Plusieurs policiers et policières interviennent et prennent part aux échanges avec la victime au comptoir, sans respect de la confidentialité. Après un appel OPJ, ils conseillent finalement à la victime de déposer une main courante en prévision d'un éventuel départ du domicile, pour éviter qu'elle ne soit accusée par la suite d'abandon de domicile et/ou d'enlèvement de leur enfant. Ils précisent qu'il n'est pas recommandé qu'elle fasse état de la consommation de drogue au domicile car sinon un signalement sera fait par rapport à son enfant, et que la « *garde de sa fille lui sera automatiquement retirée* ». **Aucun policier (ni l'OPJ au téléphone) ne pense à lui demander comment elle se sent elle.** Aucune orientation vers une ordonnance de protection n'est ici proposée, ni vers une permanence gratuite en droit de la famille.

Dans la main courante, la victime précise « *je tiens à préciser que je subis des violences psychologiques mais pas physiques* ». Les violences psychologiques ne sont pas décrites mais évoquées dans cette formule : « *il me menace si je ne fais pas ce que je lui demande* ». Au cours de son audition, elle précise qu'elle vit au domicile des parents du mis en cause, ce qui signifie qu'elle n'a pas de logement propre et reste donc dépendante du mis en cause via sa famille. De plus, elle a une différence de 16 ans d'âge avec le mis en cause. Ce sont deux éléments qui ne sont pas creusés dans l'audition de la victime.

Cette main courante sera envoyée à la BLPF qui va prendre contact avec elle le lendemain par téléphone : il lui sera proposé de déposer plainte, suite aux violences évoquées. Elle refuse de déposer plainte, mais indique qu'elle a déjà les contacts d'associations.

> Un autre exemple : dans le commissariat C, nous assistons à une audition de mis en cause : il est question d'humiliations répétées, mais au cours de l'appel téléphonique pour l'avis parquet, la magistrate demande de rappeler les faits déclarés, et la policière indique « *bousculade et menace avec une fourchette* » sans mentionner les faits de violences psychologiques (dénigrement en public de son travail à elle, insulte...).

De plus, les violences psychologiques peuvent prendre des formes très variées : certaines formes de violences sont peu identifiées par les femmes elles-mêmes comme des violences, et les policières et policiers sont peu outillés pour les détecter : c'est le cas par exemple du fait de rouler très vite vise à faire peur.

Violences verbales ou psychologiques : la question des preuves.

Les policières et policiers considèrent le plus souvent que ces faits sont difficilement qualifiables, notamment car les preuves sont plus difficiles à collecter.

En matière de violences verbales et psychologiques de manière générale, il est utile de pouvoir évaluer le retentissement psychologique. Or nous constatons que la réquisition pour retentissement psychologique n'est que très rarement incluse dans la réquisition initiale aux UMJ (cf. *supra*, partie III). Les délais d'attente pour un rendez-vous pour une évaluation psychologique étant souvent très long, y compris au-delà d'un mois nécessaire pour évaluer « à distance » l'impact des violences tel quel demandé par les UMJ (les rendez-vous peuvent prendre 3 à 4 mois, ralentissent considérablement la procédure), il serait préférable de le mentionner dès la première réquisition. Cela est fait généralement dans le commissariat B par la BLPF.

Les violences verbales ou psychologiques peuvent laisser des traces notamment numériques. Il est important de demander systématiquement à la victime si elle a des messages (SMS, mails) qui pourraient servir de preuve.

>Par exemple, dans une audition pour violences conjugales à laquelle nous avons assisté, la victime indique que le mis en cause a menacé de la « brûler », la policière lui demande si elle a des SMS ou autres : la victime répond que oui, et aussi des mails qu'elle a reçu au travail « *vous m'enverrez tout ça après et je les rajouterai au dossier* » (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

On constate que dans les plaintes, cela n'est pas toujours mentionné (cf. *supra*, partie III) : dans les auditions pour harcèlement ou menace de mort, **seulement 15% font mention des captures ou de copies de SMS envoyés par l'agresseur**. Dans un cas, la victime remet des copies lors du dépôt de plainte (annexe), dans une autre plainte elle a apporté des photos de menace reçues par SMS (photo d'arme), et dans une autre plainte la victime indique qu'elle a des copies qu'elle peut mettre à disposition de la police ultérieurement. Ce sont en effet des preuves essentielles pour :

- caractériser des infractions de harcèlement ou des menaces de mort,
- évaluer le danger de la situation : en retranscrivant la nature des messages, et leur ampleur,
- éviter le risque de perte de ces preuves (effacement) si elles étaient collectées plus tard. En effet, il est recommandé de demander systématiquement à la victime si elle peut montrer les SMS reçus et en faire des copies et/ou indiquer une adresse mail où elle pourrait les envoyer de manière sûre,
- enfin, du point de vue de la victime, collecter ces preuves au moment d'un dépôt de plainte permet de pouvoir également supprimer ces messages qui peuvent être difficiles à avoir encore dans son téléphone.

>> Recommandation : Systématiser la collecte des preuves numériques, s'assurer que ces preuves sont de bonne qualité (date, heure, expéditeur) et proposer une « copie » sur place de ces messages qui seront annexés au PV de plainte, avec un tampon.

4) Des cyberviolences encore peu identifiées.

Alors que les cyberviolences conjugales concernent 9 victimes sur 10 d'après une recherche-action menée en 2018³², ces violences ne sont pas bien identifiées par les services de police.

La collecte des preuves numériques n'est pas encore systématique (cf. *supra*, partie III).

Les **cyberviolences économiques** (ou administratives) ne sont pas identifiées comme des violences conjugales : cela relève de l'escroquerie et le contexte conjugal n'est pas pris en compte spécifiquement pour évaluer globalement la situation de la victime.

>Par exemple : lors d'une observation au commissariat A (27/11/2018), une femme se présente au comptoir d'accueil car son ex compagnon a accès à des relevés bancaires récents. Le policier à l'accueil appelle le pôle plainte et inscrit dans le logiciel RAPID le motif « *escroquerie bancaire* ». Ces plaintes n'utilisent généralement pas de masque de plainte pour violences conjugales ; et ne sont pas toujours traitées par les services d'enquête spécialisés sur les violences conjugales.

Les **cyberviolences sexuelles** sont également peu abordées, sauf si la victime en parle d'elle-même. >C'est le cas par exemple dans le commissariat C, lors d'une audition d'une jeune femme de 22 ans pour des violences conjugales. Après que la policière a posé des questions sur les violences sexuelles « *est-ce qu'il vous impose une sexualité forcée ? ou des scénarios pornographiques ?* », la victime répond non mais ajoute qu'il prend des photos d'elle en pyjama alors qu'elle dort, et qu'il les fait circuler sur les réseaux sociaux « *on ne me reconnaît pas je crois* » (Observations, commissariat C, 31/01/2019). La policière insiste alors sur l'absence de consentement : « *C'était à votre insu, vous vous opposiez clairement ? Vous lui disiez clairement que vous n'étiez pas consentante* », alors même que la victime indique qu'elle dormait.

Le numérique permet aux agresseurs de maintenir contrôle et domination à distance : ainsi, au moment où la victime vient déposer plainte, il n'est pas rare que le mis en cause cherche à la contacter, et que cela la mette mal à l'aise. Dans un PV de plainte auquel nous avons eu accès dans le commissariat C, pour une affaire encore en cours, il était ainsi précisé « *nous constatons qu'au cours de l'audition Madame a reçu plusieurs messages, retranscrivons l'un d'eux* ». (Observations, commissariat C, 31/01/2019). Dans cette même affaire, la BLPF a retranscrit 56 pages d'échanges de SMS entre la victime et le mis en cause sur un mois. Le dernier message indiquait « *personne ne pourra te sauver, pas même la police* ».

5) La notion de « conjugalité » est limitée aux couples qui cohabitent :

Alors que depuis août 2018, la circonstance aggravante des violences volontaires s'applique à tous les couples « y compris lorsqu'ils ne cohabitent pas »³³, les BLPF sont spécialisées pour les infractions qui ne relèvent que des couples cohabitants.

Lorsque les violences concernent des « petits amis » par exemple, c'est un autre service (la BTJTR) qui traite ces situations (commissariat A, entretien BLPF, 12/12/2018). Les mécanismes des violences conjugales (emprise, cycle des violences, formes cumulées et répétées) s'appliquent aussi aux relations y compris moins durables et y compris quand il n'y a pas de cohabitation, car c'est la relation intime qui caractérise ces situations. Si les grilles d'analyse sont les mêmes, il serait plus judicieux que le service spécialisé soit également compétent pour ces situations.

La notion de vie commune n'est pas toujours évidente à établir : dans une audition pour violences conjugales dans le commissariat C, la policière pose plusieurs questions sur la durée de la relation, sur le partage du loyer etc. avant de conclure : « *donc on peut dire ici que c'est bien du concubinage* » (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

³² *Cyberviolences conjugales : Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et de professionnel-le-s les accompagnant en Île-de-France*, Centre Hubertine Auclert, 2018.

³³ Article 132-80 du Code pénal, modifié par LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13=

6) Difficultés à prendre en compte l'impact des violences sur les enfants, et sur la parentalité.

L'impact des violences dans le couple sur les enfants et sur la parentalité est aujourd'hui mieux reconnu, mais n'est pas toujours bien pris en compte par les services de police.

Pourtant, on estime que 143 000 enfants vivent dans un foyer où ont lieu ces violences.³⁴ Il est essentiel de considérer que « *toute violence faite aux femmes est également une violence faite aux enfants* »³⁵ comme le rappelle le 1^{er} plan interministériel de lutte contre les violences à l'encontre des enfants 2017-2019. La Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) – réseau associatif qui écoute et accompagne les femmes victimes de violences conjugales et leurs enfants en France - a estimé, à partir des chiffres de l'enquête ENVEFF, le nombre d'enfants concernés par l'exposition aux violences conjugales en France à 4 millions³⁶.

En 2017, 25 enfants ont été tués dans un contexte de violences conjugales : 11 enfants sont décédés concomitamment à l'homicide de leur mère et 14 ont été tués par le parent auteur de violences conjugales, sans que l'autre parent ne soit lui aussi tué. ³⁷ Les enfants sont également souvent témoins directs ou indirects des homicides : en 2017, dans 15 affaires, les homicides au sein du couple ont été commis devant les enfants mineurs. Au total, 31 enfants ont été témoins des scènes de crime, qu'ils aient été présents au moment des faits ou qu'ils aient découvert les corps au domicile. Dans 9 affaires, c'est l'un des enfants du couple qui a donné l'alerte ou fait prévenir les secours. La présence des enfants à proximité de la scène de crime n'empêche pas le passage à l'acte, puisque l'on dénombre également 19 autres enfants présents sur les lieux même s'ils n'ont pas été témoins des faits. Même sans en être directement témoins, les enfants sont à considérer comme des « co-victimes » car le climat de terreur dans lequel ces enfants évoluent va les affecter dans leur construction et leur développement.

Si les violences dans le couple ont de très graves conséquences sur les femmes qui en sont victimes, elles ont également un impact particulièrement néfaste sur le bien-être psychologique, neurologique et social de l'enfant qui y est exposé. Les agressions physiques, sexuelles, psychologiques qui constituent la violence, créent un climat de vie quotidienne marqué par l'insécurité, l'instabilité et la menace pour l'enfant. Les violences dans le couple instaurent un contexte de danger permanent qui ne permet pas de garantir les besoins fondamentaux de protection et de sécurité de l'enfant.

La présence des enfants au moment des faits de violences constitue une circonstance aggravante des violences conjugales depuis 2018.

Pourtant dans nos observations nous avons constaté que d'une part les services de police ne prenaient pas en compte enfants co-victimes de façon adaptée que ce soit lors d'interventions au domicile (a) ou lors d'un accueil au commissariat (b); mais aussi que ces services pouvaient encore avoir tendance à porter des jugements sur la défaillance des femmes victimes en tant que « mère » sans prendre en compte l'impact des violences subies sur la parentalité (c).

a. Difficultés à prendre en compte les enfants co-victimes de violences conjugales lors d'une intervention à domicile.

Nous avons constaté lors de nos observations et lors des entretiens individuels et de groupe, que l'accueil des enfants co-victimes de violences conjugales services n'est pas toujours adapté.

³⁴ Enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS) -INSEE -ONDRP –2010-2015. Les violences conjugales graves sont les violences physiques et/ou sexuelles.

³⁵ Premier plan interministériel de lutte et de mobilisation contre les violences faites aux enfants 2017-2019 », 1er mars 2017, p. 39

³⁶ SEVERAC, Nadège, « Rapport d'étude : Les enfants exposés à la violence conjugale, recherches et pratiques », ONED, décembre 2012

³⁷ *Morts violentes au sein du couple en 2017*, Délégation aux victimes, Ministère de l'Intérieur, 2018.

La présence des enfants est perçue comme une difficulté supplémentaire aussi bien lors d'une intervention à domicile. Les policiers et policières peuvent évoquer la charge émotionnelle plus importante pour ces interventions, face à laquelle ils et elles ne sont pas préparées (dans le cadre de formation par exemple) :

« *Quand il y a des enfants c'est encore plus compliqué. Déjà même nous de gérer la situation parce que malheureusement on a tendance à se projeter. Ce n'est pas bien on sait qu'il faut mettre cette barrière. Mais quand il y a des enfants là c'est encore plus compliqué, c'est encore plus compliqué à gérer surtout si ça pleure Mais non c'est vrai que c'est compliqué. On essaie de gérer au maximum et on y arrive mais c'est compliqué.* » (Brigade police secours de nuit, commissariat C, focus group n°1, 4/12/2018).

Le premier réflexe lors d'une intervention pour violences conjugales s'il y a des enfants sera plutôt d'exfiltrer la victime et ses enfants pour les protéger, sans envisager la possibilité d'éviction du conjoint violent : « *Le blocage principal c'est parce que souvent il y a les enfants. Ça veut dire que comme lui il est ingérable souvent alcoolisé, parce que la nuit ils sont alcoolisés. On ne peut pas laisser des enfants jeunes avec quelqu'un qui est alcoolisé et hystérique qui en plus déjà ne va pas se contrôler tout seul. Donc derrière il faut convaincre Madame de prendre les enfants, de prendre des sacs Et ensuite qu'elle accepte de venir au commissariat* » (Brigade police secours de nuit, commissariat A, focus group n°1, 27/11/2018).

Enfin, les policiers et policières évoquent aussi les difficultés matérielles dans l'accueil inadapté des enfants : par exemple, ils et elles déplorent à plusieurs reprises l'absence de siège auto dans les véhicules de police.

La prise en charge des enfants est d'abord envisagée d'un point de vue matériel sans réflexion sur l'attitude à adapter vis-à-vis de ces enfants, qui peuvent aussi être en état de choc et qui ont appris parfois depuis des années à vivre la violence en secret.

Lors d'une intervention à domicile, de la même façon qu'il est recommandé d'isoler la victime pour échanger avec elle, il pourrait également être proposé d'isoler les enfants pour lui redonner leur place d'enfants, en les désresponsabilisant et en ayant une position empathique. En suivant les travaux et recommandations de Nadège Severac,³⁸ cette mise à l'écart visera notamment à :

- énoncer, en faisant référence à la loi, le fait que la violence est interdite et que, lorsqu'elle se produit, elle nécessite de l'aide et qu'il n'en est pas responsable.
- se positionner vis-à-vis de l'enfant : lui dire qui l'on est, ce que l'on fait, de manière à ce qu'il puisse accorder sa confiance et lui expliquer simplement l'aide apportée à sa mère.
- permettre à l'enfant d'exprimer son ressenti et sa représentation de la situation, en validant ses émotions, y compris négatives (peur, colère).

[>Recommandation](#) : développer une attitude bienveillante et adaptée à la prise en charge des enfants co-victimes de violences conjugales lors d'une intervention au domicile en leur présence.

De plus, une main courante ou PVRJ pourront être rédigés suite à l'intervention au domicile pour violences conjugales en cas de présence d'enfants afin d'informer la cellule de recueil des informations préoccupantes voire le ou la juge des enfants que des mineurs ou mineures sont susceptibles de se trouver dans une situation de danger au domicile parental³⁹. Dans ce cas il est indispensable que la main courante ou le PVRJ soit rédigé en indiquant de façon claire que ce signalement fait suite à une intervention de police au domicile pour des faits de violences conjugales constatées ou supposées en précisant l'identité du parent victime (pour une meilleure évaluation de la situation par l'Aide Sociale à l'Enfance). Il est en effet important que le contexte des violences conjugales soit pris en compte et traité différemment d'un conflit conjugal ou parental.

³⁸ SEVERAC, Nadège, « Rapport d'étude : Les enfants exposés à la violence conjugale, recherches et pratiques », ONED, décembre 2012

³⁹ Cela est rappelé dans la circulaire du 9 mai 2018 de la Garde des Sceaux, page 4.

>Recommandation : Accompagner la rédaction d'une main courante ou PVRJ suite à une intervention à domicile pour violences conjugales en présence d'enfants afin d'informer la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) d'une explicitation complète du contexte de violences conjugales.

Enfin, une prise en charge adaptée devra pouvoir être développée en cas d'homicides, auxquels les enfants peuvent assister. Lors de nos entretiens, une commissaire adjointe nous a fait part d'une situation où elle est arrivée au domicile pour un féminicide, et où c'est l'enfant qui lui a ouvert la porte. (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

>Recommandation : généraliser le protocole féminicide impliquant la prise en charge adaptée immédiate des enfants suite à un homicide conjugal.

☛ **Bonne pratique** : Protocole « féminicide » du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, mis en place suite aux résultats d'une enquête montrant que dans la moitié des cas de féminicides les assassinats s'étaient produits devant les enfants, leur présence n'empêchant pas le passage à l'acte. C'est l'Observatoire des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis a impulsé la mise en place de ce dispositif de prise en charge de ces enfants. Le dispositif féminicide en Seine-Saint-Denis prévoit qu'à la suite d'un féminicide, dès le signalement des faits, les enfants orphelins (de mère, de père, ou des deux) font l'objet d'une ordonnance de placement provisoire prise par le ou la Procureur-e de la République, comme le permettent ses compétences. L'enfant est hospitalisé pendant trois jours dans le centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger, où sa situation est évaluée.

b. Difficultés à prendre en compte les besoins des enfants co-victimes de violences conjugales lors de l'accueil au commissariat pour un dépôt de plainte.

Lors de l'accueil des femmes victimes de violences au commissariat, les services déplorent souvent aussi les conditions matérielles inadaptées pour l'accueil des enfants quand les femmes n'ont pas trouvé de modes de garde au moment de leur dépôt de plainte.

« Il n'y a pas de réelle condition d'accueil. Il n'y a bien sûr aucun espace dédié aux femmes qui viennent avec des jeunes enfants pour qu'ils les mettent dans un coin... » (Pôle plainte, commissariat A, focus group n°1, 27/11/2018).

Les enfants sont donc souvent présents au moment du dépôt de plainte, même si parfois certains services peuvent « bricoler » et leur proposent une mise à l'écart pour dessiner afin de ne pas entendre tout ce qui sera dit. Parfois les enfants peuvent même être directement impliqués dans l'audition, quand leur mère ne parle pas français : « Mais en général, concrètement ça m'arrive de donner un RDV quand j'ai posé les premières questions notamment pour savoir si elle peut être accompagnée de quelqu'un qui parle français ce qui nous facilite les choses. Parfois ça arrive que ça soit des enfants quand l'enfant est relativement grand ... parce qu'on l'implique pas si l'enfant est trop petit. » (Pôle plainte, commissariat B, focus group n°1, 30/11/2018)

>Recommandation : veiller à la confidentialité de l'audition, en essayant autant que possible que les enfants n'y assistent pas.

Les enfants co-victimes peuvent aussi avoir été maltraités directement par le parent violent. Il faudrait dans ce cas que la victime réalise une audition séparée et détaillée sur ces faits :

>> **Recommandation** : Proposer à la victime de déposer une plainte complémentaire pour des faits de violences exercées à l'encontre des enfants.

Nous constatons également que les fonctionnaires de police ne connaissent pas les ressources d'orientation pour une prise en charge adaptée des enfants co-victimes. Pourtant l'expertise en matière

d'accompagnement spécialisé d'enfants co-victimes existe, elle a notamment été développée par les associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (notamment au sein du réseau de la Fédération Nationale Solidarité Femmes), en se basant sur des expérimentations développées au Québec, en Belgique et en Suisse. Ces méthodes visent à travailler avec les enfants afin de les aider à mettre des mots sur les violences auxquelles ils et elles ont assisté ou ont subi, développer leurs capacités et ainsi diminuer le traumatisme. Des permanences de soins psycho-traumatiques destinées spécifiquement aux enfants co-victimes des violences conjugales ont été également développées par l'Institut de Victimologie de Paris.⁴⁰

>[Recommandation](#) : Informer les victimes des dispositifs d'accompagnement spécialisés pour les enfants co-victimes de violences conjugales.

☛ **Bonne pratique** : convention co-signée entre L'association solidarité Femmes - Le relais 77, le Tribunal de Grande Instance de Melun et les services de police. Cette convention facilite l'accès des enfants co-victimes à un accompagnement spécialisé. Cette convention interinstitutionnelle précise qu'à chaque dépôt de plainte d'une femme victime de violences conjugales ayant des enfants, la police doit lui remettre un fascicule d'information de l'association sur le dispositif d'accompagnement spécifique aux enfants, proposé par l'association.

c. Difficultés pour prendre en compte l'impact des violences conjugales sur la parentalité.

Nous avons également observé que l'impact des violences conjugales sur la parentalité n'était pas toujours bien appréhendé par les services. En effet, la mère, en plus de l'emprise vis-à-vis de son conjoint dans la sphère conjugales, est aussi souvent victime d' « emprise parentale », c'est-à-dire que « l'auteur de violences conjugales se sert de la parentalité comme d'un terrain de prise de pouvoir sur sa partenaire (ou ex) »⁴¹. Cela va avoir un impact sur son investissement parental : la victime ne va pas toujours être disponible pour la protection de ses enfants, elle peut se sentir disqualifiée en permanence voire être très isolée du fait même des violences exercées par son partenaire (ou ex). En cas de violences conjugales, il est fréquent qu'on reproche aux mères leur incapacité à protéger leurs enfants, sans prendre en compte l'impact (temporaire) que les violences subies ont pu avoir sur leur capacité parentale. C'est alors la « double peine » pour ces victimes, qui se voient jugées sur leurs capacités parentales, alors que ces difficultés sont temporaires et liées justement aux violences subies. Après la séparation par exemple, les capacités parentales s'améliorent généralement.⁴² Ainsi comme le précise Karen Sadlier, psychologue spécialisée dans la prise en charge des enfants co-victimes, la protection de la mère avec toutes les mesures nécessaires, va permettre aussi de protéger l'enfant : « protéger la victime de violence dans le couple permet de créer les conditions, dans un grand nombre de cas, pour protéger l'enfant. »⁴³

Les policiers et policières sont fréquemment confrontés à l'emprise conjugale, et l'instrumentalisation des enfants par le partenaire violent : par exemple, dans les PV de plaintes pour violences conjugales (cf. *supra*, partie III), au moins 4 situations concernaient des violences post-séparation dans lesquelles les violences avaient été exercées sur l'ex-partenaire au moment du passage de bras des enfants. Pourtant, les services ne sont pas toujours formés à en avoir une analyse spécifique.

Dans ce contexte, les BLPF ont une position particulière dans les commissariats car ces services sont aussi compétents en matière de protection de l'enfance. Dans le cadre de leurs compétences relatives à la protection de la famille, les policiers et policières des BLPF peuvent en effet être amenés à réaliser des enquêtes sociales sur les enfants, à la demande du ou de la Procureur. Cela implique de se déplacer au domicile, évaluer par exemple l'environnement de jeux des enfants.

⁴⁰ Rapport Mieux protéger et accompagner les enfants co-victimes des violences conjugales, Centre Hubertine Auclert, 2017.

⁴¹ *Ibid*.

⁴² Karen Sadlier, *Les violences conjugales : un défi pour la parentalité*, Dunod, Paris, 2015.

⁴³ Karen Sadlier, « la violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfance », in : *Violences conjugales, le droit d'être protégée*, E. Durand et E. Ronai (dir.), Dunod, Paris, 2017, p 182.

La BLPF du commissariat B nous indique qu'en cas de violences conjugales déclarées par les enfants au cours d'une autre procédure, les deux parents seront alors auditionnés mais « *si la mère ne veut pas porter plainte, cela en reste là, car ce sont uniquement les déclarations de l'enfant. Mais dans ce cas, les enfants seront placés généralement.* » (Observations, BLPF, commissariat B, 6/12/2018).

De plus, si au cours d'une enquête pour violences conjugales, la BLPF constate des « carences éducatives », elle peut engager une procédure « supplétive » (c'est-à-dire qui se rajoute à l'enquête en cours) concernant la soustraction aux obligations parentales. Selon les faits, cela peut donner lieu à l'ouverture d'une procédure à part. Dans le cadre de procédure pour violences conjugales, cela peut se traduire par une certaine « priorité » donnée à la protection de l'enfance comme dans cet exemple :

>Exemple : dans une procédure en flagrance dans le commissariat B (janvier 2019) le mis en cause pour violences conjugales en garde à vue a dénoncé des carences éducatives de sa partenaire sur une enfant de 4 ans. La procédure s'est alors renversée (le certificat médical du mis en cause faisant également état de « griffures » dans le dos) pour considérer que la personne mise en cause était la femme/mère. Il s'agissait de plus d'une famille « défavorablement » connue de la BLPF dans le cadre de procédures pour la protection de l'enfance, situations dans lesquelles les violences conjugales n'avaient pas été questionnées avant.

Cela peut aussi avoir un impact dès l'accueil :

>Dans le commissariat C, une femme se présente au comptoir pour déposer plainte contre son compagnon qui consomme de la drogue : sans noter les violences psychologiques de son compagnon qu'elle déclare pourtant à l'oral, elle est surtout et avant tout considérée (voire jugée) en tant que « mère », dont la priorité doit être la protection de son enfant.

Dans ces exemples, on observe un jugement porté sur la « mauvaise mère » qui se fait au détriment de sa reconnaissance et de sa protection en tant que victime, et qui contribue à dévaloriser la victime (comme le fait l'agresseur) voire à contribuer à la double-peine de la victime qui ne peut faire valoir ses droits face aux violences subies, et qui se voit confisquer sa parentalité.

>Recommandation : [Faciliter l'accès à la formation continue sur les violences conjugales, incluant un volet sur l'impact des violences conjugales sur les enfants et sur la parentalité, en particulier pour les services d'enquête spécialisés.](#)

7) 4 recommandations pour une meilleure appréhension des violences conjugales et/ou sexuelles.

Face à ces constats, nous pouvons formuler **quatre recommandations principales** : l'utilisation d'un masque de plainte, la mise en place d'un pôle « plaintes », la formation des services sur les violences conjugales et la tenue de réunions interservices internes pour assurer une « culture » commune sur les violences conjugales.

a- utilisation d'un masque de plainte

>Recommandation : [Généraliser un masque de plainte pour violences conjugales, incluant une série de questions sur toutes formes de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, cyberviolences, économiques ou administratives, et une remise dans le contexte. Ce masque sera validé par la BLPF et présenté aux services d'un point de vue pédagogique.](#)

Les BLPF plébiscitent généralement le recours au masque de plainte, qui améliore globalement la qualité des plaintes (cf. *supra*, partie III). Le recours au masque de plainte a au moins **trois avantages** :

- Cela facilite le travail des plaignants et plaignantes qui ne sont pas toujours sensibilisé-e-s aux violences conjugales et cela peut générer une charge émotionnelle importante : « *Le masque de plainte est un appui important pour les collègues qui l'utilisent constamment ce qui permet de pallier aux défaillances individuelles lors de situations où « ce n'est pas le bon moment »* (BLPF, Commissariat B, 14/01/2019).

Le masque de plainte agit comme un « filtre » qui permet d'avoir une posture professionnelle adaptée face aux situations révélées et « ne pas se laisser entraîner ou guider uniquement par ses émotions » (Observations, commissariat C, 21/02/2019).

- Cela permet également de ne pas oublier de poser certaines questions essentielles pour remettre les violences dans leur contexte : situation matrimoniale, les suites que la victime envisage etc. Un plaignant dans le commissariat C le confirme « cela peut être utile pour les gros dossiers, les violences conjugales ou les viols, pour ne rien oublier » (pôle plainte, commissariat C, 29/01/2019). Les brigades de police secours y sont généralement également favorables : « le masque pourrait être une aide dans certains cas » (brigade de police secours nuit, commissariat C, 29/01/2019). Les jeunes policières et policiers sont plutôt favorables à ces masques : « un masque c'est nécessaire et aidant. Les plaintes pour violences conjugales, je n'en ai pas fait beaucoup depuis que je suis arrivé, donc c'est difficile d'avoir des réflexes » (police secours, commissariat B, 20/12/2018).
- Cela évite à la victime d'avoir à revenir pour préciser sa plainte, et cela permet aux services d'enquête de disposer d'informations suffisamment précises dès l'ouverture de la procédure : « La plainte est complète dans ce cas. Le masque permet de ne pas ré-auditionner la victime » (BLPF, Commissariat B, 14/01/2019) ; « parfois les plaintes sont vite prises et on doit faire une seconde audition avec la victime » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019). En effet, c'est souvent difficile pour les victimes de déclarer les faits dans les détails, et elles ne veulent pas avoir à le répéter : « Je ne vais pas devoir encore tout raconter ? – Non, non ». (Observations audition violences conjugales, commissariat C, 31/01/2019).

Toutefois plusieurs policiers et policières rapportent leur incompréhension face à certaines questions dans le masque de plainte, et considèrent que « trois pages, c'est trop long, on n'a pas le temps » (pôle plainte, commissariat C, 29/01/2019). **Il est recommandé de diffuser un masque validé par la BLPF et explicité lors d'une réunion d'échanges entre services en interne du commissariat.**

De plus, pour la victime elle-même, les questions peuvent paraître redondantes avec le récit libre qu'elle a pu livrer, elle peut ne pas comprendre pourquoi on lui demande de « répéter » ce qu'elle a peut-être déjà indiqué. Il est donc recommandé de prévoir en amont de l'audition d'expliquer brièvement à la victime la façon dont l'audition va se dérouler « je vais vous poser des questions très précises, c'est important pour les violences conjugales [...] je vous prévient que certaines questions vont être répétitives » (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

b- Développer un « pôle plainte »

>[Recommandation](#) : développer des pôles plainte (en s'assurant de la mixité afin de permettre de répondre à la demande éventuelle de la victime de pouvoir être auditionné par une femme, pour aborder des questions intimes) permettant une montée en compétences des services sur la plainte, la valorisation de la prise de plainte et facilitant l'accès la formation sur les violences conjugales, au bénéfice des femmes victimes de violences

Notons en effet que le commissariat A est celui qui utilise le plus fréquemment le masque de plainte « violences conjugales » (33%) : on peut constater que c'est aussi le seul commissariat où un « pôle plainte » a été mis en place. Cette organisation des services assure une hyperspécialisation sur la plainte (contrairement aux autres commissariats où les plaintes sont prises à tour de rôle par des policiers et policières de la BDEJ), qui ne peut qu'être bénéfique pour les victimes car la spécialisation induit une montée en compétences. De plus, il sera plus facile de diffuser le masque de plainte auprès de personnes d'un même service, qui peuvent aussi échanger ensemble sur sa mise en œuvre, facilitant l'appropriation des questions. C'est aussi une forme de reconnaissance de cette tâche (la prise de plainte), qui est sinon reléguée dans les interstices du travail d'enquête. Enfin, une telle organisation permet aussi de cibler la formation pour la prise de plainte pour violences conjugales sur cette équipe-

là.⁴⁴ Toutefois, on peut noter que le commissariat A ne comprend que des policiers, et aucune policière dans l'ensemble du pôle plainte, ce qui peut être un frein dans un accueil adapté pour les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles qui pourraient souhaiter être reçue par une femme. Dans le commissariat C, le service qui prend les plaintes comprend des policiers et des policières.⁴⁵

c- Développer un plan de formation continue sur les violences faites aux femmes

>Recommandation : Développer un plan de formation continue par commissariat afin de s'assurer chaque année de l'accès à des formations sur les violences conjugales (mais aussi sur les violences sexuelles) pour tous les services, y compris les brigades police secours de nuit. S'assurer de l'accès à la formation continue des services enquêteurs et notamment des BLPF sur l'audition des victimes de violences sexuelles. Proposer dans le catalogue régional de formation, une offre de formation « sur site » quand cela est possible.

Les policières et policiers pointent en effet quelques **freins dans l'accès à la formation continue** :

- la distance des centres de formation,
- les horaires (notamment pour les services de nuit) ;
- la désorganisation des services (du fait de sous-effectif),
- mais aussi le manque de place dans les sessions organisées au niveau régional, où la priorité pourra être donnée aux services spécialisés « souvent, on n'est pas prioritaire nous aux plaintes » commissariat C, 21/02/2019.

Pour faciliter la formation, une offre de formation sur site serait à développer : « *Le fait que la formateur ou la formatrice se déplace faciliterait grandement les choses même si c'est dans la ville d'à côté car il est plus facile de faire se déplacer une personne que tous les effectifs de police* » (Brigade police secours, commissariat B, 15/01/2019). « *Une formation sur site, cela serait mieux, car c'est parfois à Lognes ou à Gif sur Yvette, c'est loin. Et puis c'est bien aussi d'inclure les brigades de roulement.* » (Entretien BTJTR, commissariat B, 18/01/2019). « *On est demandeur de formation sur site* » (pôle plainte, commissariat C, 21/02/2019).

Dans les services spécialisés (les BLPF), les personnels ont plus souvent déjà suivi une ou des formations sur les violences conjugales, cependant cela n'est pas systématique, comme le rapporte un chef de BLPF : « *j'essaie de faire en sorte que les nouveaux et nouvelles arrivantes à la BLPF fassent une formation avant leur intégration, mais rien de l'oblige, cela reste facultatif.* » (Entretien BLPF, commissariat C, 31/01/2019).

Concernant les contenus, les formations avec des intervenantes et intervenants de différents domaines sont appréciées : « *cette formation que j'ai suivie était très bien, il y avait différents intervenants dont une procureure, un psychologue, un formateur spécialisé sur les violences conjugales qui a fait des stages dans d'autres pays et a pu transmettre son expérience. La France a beaucoup de retard sur la formation de la police par rapport aux pays anglo-saxons qui ont depuis longtemps intégré des cours sur la psychologie alors qu'en France il n'y a rien dessus* » (entretien BLPF, commissariat C, 31/01/2019).

Dans les services d'enquête non spécialisés, c'est le manque de temps qui est mis en avant : « *Je souhaiterais actualiser ma formation, mais faute de temps je ne le fais pas, je n'ai pas même le temps de faire les heures de tir obligatoires* ». (BTJTR, commissariat C, 28/01/2019).

Les brigades police secours expriment un besoin de formation : « *on a une petite formation à l'école de Police, mais ce n'est pas suffisant. On est ensuite vite seuls face à ces situations* » (entretien Brigade police secours, 29/01/2019, commissariat C). Les brigades de police secours de nuit sont celles qui sont le plus éloignées de

44 Notons que le commissariat B n'a pas souhaité développer de pôle plainte, afin de mobiliser l'ensemble des enquêteurs et enquêtrices sur cette tâche, à tour de rôle car sinon « *ce sont les meilleurs aux enquêtes* ».

45 Dans le commissariat C, le pôle plainte est ouvert de 9h à 20h tous les jours (y compris entre midi et deux et le weekend), réparti sur trois pièces principales.

l'offre de formation : « on est toujours prévenus au dernier moment. Et puis, ce sont des formations en journée donc il faut calculer, c'est un jour en plus... et puis il faut voir avec les effectifs de la brigade, on ne peut pas y aller à deux. Actuellement les formations privilégiées sont sur le terrorisme et les tueries de masse » (brigade de police secours de nuit, commissariat C, 29/01/2019). Les services de nuit sont donc favorables à des formations sur site, à des horaires de nuit « idéalement entre 2 et 3h du matin » (brigade de police secours de nuit, commissariat C, 29/01/2019).

d- Prévoir des temps d'informations et d'échanges sur les dossiers de violences faites aux femmes au sein de chaque commissariat.

>**Recommandation** : Prévoir des temps d'informations une fois par an en interne sur le traitement des situations de violences conjugales, pour faciliter les échanges d'informations entre services d'enquête et de prise de plainte au sein du commissariat, et améliorer la qualité de la prise en charge des victimes entre plusieurs services. Cela pourra par exemple être l'occasion de rappeler l'importance du certificat UMJ dans les procédures, et de rappeler l'existence de dispositifs d'orientation pour les victimes

Au-delà de la formation, l'expertise sur les violences conjugales est également présente au sein du commissariat, et des **temps d'échanges et d'informations entre les services** permettraient d'améliorer globalement les pratiques. Par exemple, la BLPF pourrait expliquer aux brigades de police secours comment les plaintes et mains courantes pour violences conjugales sont traitées, et ce dont ils et elles ont besoin pour éviter d'avoir à convoquer la victime à nouveau. Cependant aucun cadre n'existe pour développer de tels points d'échanges horizontaux entre services qui n'ont pas de liens hiérarchiques. « [Ces réunions entre BLPF et brigades police secours] *rendraient plus opérationnel les policiers qui sont en manque de formation et d'information sur la thématique des violences conjugales.* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019).

C. Une posture professionnelle pas toujours adaptée aux mécanismes des violences conjugales.

On constate lors de nos observations qu'il n'y a **pas le plus souvent de prise en compte singulière de la victime de violences conjugales et/ou sexuelles** depuis le pré-accueil jusqu'au dépôt de plainte, voire lors de l'enquête et en particulier lors de la confrontation où elle est traitée parfois de la même manière « neutre » que le mis en cause. Les victimes ont pourtant besoin d'un climat de confiance afin de pouvoir dévoiler les violences qu'elles ont subies dans la sphère intime ; et le dépôt de plainte ne doit pas renforcer les traumatismes vécus par les victimes. De plus, les policières et les policiers sont encore souvent démunis face aux comportements spécifiques des victimes - refus ou retrait de plainte, incohérences dans le déroulé des propos - qui sont pourtant liés aux mécanismes et aux effets des violences conjugales (psychotrauma, emprise et peur de représailles, cycles des violences). Sans pouvoir les décrypter correctement, les policières et les policiers peuvent avoir tendance à considérer que la victime n'est pas « crédible ».

1) L'approche dite « neutre » et l'impact sur la victime de violences conjugales.

On constate une réelle difficulté à écouter la « victime » qui reste avant tout une victime. Les policières et policiers justifient cette posture en rappelant que l'enquête doit être réalisée à charge et à décharge. Ainsi elle/il va chercher le plus souvent à adopter un comportement « neutre » qui peut s'avérer peu bienveillant et peu adapté face à la victime. En effet au moment d'un dépôt de plainte, la victime a besoin de soutien pour une démarche qui reste au final assez marginale parmi les victimes : seules 19% des femmes victimes de violences conjugales déposent plainte, et 10% des femmes victimes de violences sexuelles (cf. *supra*, partie I). Elles ont parfois attendu des mois avant de venir dénoncer les faits.

Un policier de la BTJTR précise « moi je préfère parler de plaignantes plutôt que de victimes, je vous le dis tout de suite » (Commissariat B, entretien BTJTR, 18/01/2019), ce qui est positionnement que nous avons retrouvé plus

largement. Cependant, plusieurs policières ou policiers adoptent cette position en la justifiant parce qu'ils et elles considèrent qu'en matière de violences conjugales « *Il y a beaucoup de mensonges. Ce qu'il faut c'est une confrontation aux faits* » (Commissariat B, entretien BTJTR, 18/01/2019). Ce positionnement n'est donc pas neutre, mais au contraire il traduit une posture de vigilance vis-à-vis des déclarations de la victime : « *j'essaie avant tout d'avoir du recul [...] Et du fait de mon expérience personnelle, j'apporte une certaine méfiance pour les femmes qui viennent déposer plainte en situation de rupture, pour la première fois par exemple* ». (Commissariat B, entretien BTJTR, 18/01/2019).

Au cours de l'enquête, on retrouve cette attitude qui n'est pas « neutre ». Dans un autre commissariat, l'un des policiers de la BLPF précise en effet : « *je me mets souvent à la place de l'avocat de la défense quand je mène une enquête, pour mieux comprendre à quel endroit le dossier est moins solide pour la victime.* » (BLPF, commissariat A, 6/12/2019). On voit bien ici que le positionnement se veut impartial, mais il s'agit en fait déjà au moment même où la parole de la victime est recueillie que la crédibilité de la victime est testée, en se plaçant du point de vue de l'agresseur.

De manière générale, les policières et policiers peuvent valoriser dans cette posture « neutre » **une volonté de mise à distance, y compris des émotions**, comme l'exprime l'un des plaignants du commissariat C : « *mon atout, c'est que je n'ai pas de compassion. C'est pour ça que ça ne me dérange pas de prendre des plaintes compliquées, comme des agressions sexuelles.* » (Commissariat C, 29/01/2019).

Un exemple : prévenir (ou non) la victime de violences conjugales de la confrontation à venir ?

Nous avons échangé avec les policières et policiers sur l'importance de pouvoir informer la victime au moment où le mis en cause va être contacté suite à la plainte. C'est en effet souvent une source d'angoisse pour les victimes, notamment quand elles vivent encore avec le partenaire violent, car elles craignent des représailles quand il va prendre connaissance de sa convocation au commissariat. Les policières et policiers indiquent qu'ils ou elles n'ont pas toujours le temps pour prévenir la victime, mais surtout qu'ils ou elles ne sont pas favorables parce que cela pourrait d'une certaine manière l'avantager : « *en même temps, il ne faut pas lui en dire trop sur l'enquête en cours pour ne pas qu'elle anticipe et se prépare ; en demandant à sa famille par exemple de témoigner en sa faveur.* » (BLPF, commissariat C, 28/01/2019). **C'est donc par soucis d'un traitement identique entre la victime et le mis en cause que cette information ne lui est pas donnée à l'avance, au détriment de la protection de la victime au moment de cette annonce**, alors qu'elle pourrait par exemple être temporairement hébergée chez de proches

Dans un autre commissariat, il a toutefois été indiqué qu'il était parfois utile d'appeler la victime mais par soucis d'efficacité : en informant la victime de la date de convocation du mis en cause, le service anticipe la possible confrontation pendant le temps de la garde à vue et s'assure que la victime sera bien disponible en la prévenant à l'avance : « *elle peut ainsi prévoir de s'absenter de son travail pour se rendre à la confrontation* ». ⁴⁶

Dans le commissariat A, la BLPF précise qu'elle contacte toujours la victime en amont pour connaître sa situation actuelle (au moment de l'ouverture de l'enquête), si elle est encore au domicile avec le mis en cause, et le service va veiller à la prévenir en amont du moment de la convocation.

Dans le commissariat C, à la fin d'une audition pour violences conjugales par la BLPF, la policière répond à la victime qui lui demande si elle pourra être informée de la date de l'interpellation du mis en cause : « *je vous préviendrai, mais cela dépend de votre rendez-vous aux UMJ, ce sera après* ». (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

Au final, ces différentes approches, considérées comme « neutres » sont pourtant déjà des prises de position au détriment précisément de la victime, comme l'explique bien le magistrat Edouard Durand, spécialiste des violences

conjugales : « Certes il s'agit là d'un choix, d'une prise de position, mais les violences conjugales, comme tous les problèmes, imposent un choix, tant sur le plan conceptuel que sur celui de la pratique professionnelle. On n'envoie pas les mêmes signes à une personne victime de violences conjugales, à l'auteur et à l'enfant, si on appréhende ces violences comme un passage à l'acte unilatéral destiné à dominer l'autre ou si l'on pense qu'il s'agit d'une pathologie du lien. En somme il n'y a pas de position neutre. »⁴⁷

Il convient d'adopter un positionnement clair vis-à-vis des violences, qui sont interdites par la loi. En l'absence de positionnement clair du policier ou de la policière qui auditionne la victime, celle-ci peut être désorientée à l'issue du dépôt de plainte. Au contraire le positionnement clair du policier ou de la policière va permettre à la victime de pouvoir se détacher du discours de l'agresseur.

>[Recommandation](#) : Adopter un positionnement clair vis-à-vis des violences, qui sont interdites par la loi.

2) Difficultés à décrypter les comportements des victimes de violences conjugales et/ou sexuelles et à adopter une posture adaptée.

Plusieurs policiers et policières évoquent globalement leur « difficulté de la relation avec la victime » (Commissariat A, BLPF, 6/12/2018). Nous avons observé en particulier les effets de la méconnaissance du cycle des violences et des mécanismes de l'emprise dans la posture adoptée vis-à-vis des victimes dans l'ensemble des services, même si les services d'enquête sont généralement mieux formés. Cette difficulté à analyser les comportements de la victime peut conduire à des incompréhensions quand la victime ne veut pas déposer plainte, ou quand elle est jugée « ambivalente » au cours de la procédure (elle revient avec le mis en cause, elle retire sa plainte). On constate également parmi les policiers et policières une difficulté à prendre en compte les rapports inégalitaires de pouvoir dans les situations de violences conjugales, qui se manifeste par exemple dans la façon « maladroitement » de conduire une confrontation.

L'incompréhension vis-à-vis des victimes qui ne veulent pas déposer plainte

Les services sont confrontés à des difficultés quand la victime se présente mais **ne souhaite pas déposer plainte**.

>Par exemple, au cours d'une observation dans le commissariat A à 19h30, une femme se présente au commissariat. Elle indique qu'elle veut déposer une main courante pour violences conjugales, et qu'elle souhaite surtout rencontrer l'intervenante sociale (qui est absente à cette heure-ci). Le policier cherche longuement à la convaincre de déposer plainte (ou au moins un « PV de saisine »), malgré ses nombreux refus. Il ne prend pas en compte son souhait (exprimé) de préparer son dépôt de plainte en amont, voire même en l'alarmant sur le danger dans lequel elle peut se mettre :

- elle indique clairement qu'elle a peur notamment des représailles en cas de dépôt de plainte, elle craint particulièrement le moment de la convocation : « je veux le quitter, mais je ne veux pas déposer plainte, après si la justice s'y met je ne maîtriserai plus rien », « je veux savoir si vous allez le convoquer », « est-ce que vous allez l'appeler ? »
- elle semble pourtant bien évaluer sa propre situation : « jusqu'à maintenant j'ai géré, je peux gérer trois jours de plus », « j'ai peur des conséquences »
- et surtout elle précise qu'elle n'est pas prête encore pour déposer plainte « je n'ai pas encore de solution d'hébergement, c'est pour ça que je veux voir l'assistance sociale qu'on m'a recommandé, qui est ici ».

Le policier prend ses coordonnées dans un document (une « mention ») qu'il transmet à la BLPF. Le lundi suivant, l'intervenante sociale appelle la dame, qui ne répond pas.

Dans ce cas, la rédaction d'une main courante aurait sûrement permis de consigner les violences qu'elle subissait. Mais les policiers précisent ensuite « ça sert à rien une main courante, et puis si tu prends une main courante, les

47 In : *Violences conjugales et parentalité. Protéger la mère, c'est protéger l'enfant*, Paris, L'Harmattan, «Controverses», 2013.

autres de la journée ils vont dire que c'est nous qui avons insisté pour une main courante, et pas une plainte » (commissariat A, 7/12/2018).

> Dans une autre situation observée dans le commissariat B, suite à un appel 17 pour violences conjugales, le mis en cause est interpellé. La victime ne veut pas déposer plainte, et ne répond pas aux convocations de la police. Même si la victime a pourtant déjà déposé cinq mains courantes pour des violences conjugales, et que sa situation administrative est précaire (elle n'a pas de papiers), elle sera jugée « *fuyante* » par la police.

Dans d'autres situations, et en fonction du policier ou de la policière en charge des plaintes, l'enregistrement d'une main courante pour des faits de violences conjugales est observé.

> Par exemple, il s'agit d'une victime qui se présente à 23h pour des violences psychologiques au commissariat A. Le policier enregistre brièvement les faits sans poser de questions.

Dans ces situations, la présence d'un pôle psychosocial et/ou d'une permanence associative permettrait d'orienter la victime vers une aide adaptée à ces besoins.

Dans les commissariats où le **protocole main courante** rend possible l'enregistrement d'une main courante pour des faits de violences conjugales, les policières et policiers (brigade police secours) sont moins démunis. « [Face à une femme victime de violences conjugales depuis des années, qui ne voulait pas déposer plainte] *on se sent désarmé face à elle et impuissant face à la situation car on ne voulait pas la laisser partir comme ça, en prenant juste une main courante, mais maintenant mon chef m'a dit qu'il peut y avoir des poursuites même avec une main courante.* » (entretien brigade police secours nuit, commissariat C, 10/01/2019).

🕒 Bonne pratique : Protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales (Paris).

Ce dispositif facilite l'enregistrement des déclarations de la victime, indépendamment de sa volonté de poursuivre l'action pénale : l'opportunité d'ouverture d'une action pénale ne dépend plus de la victime, mais de l'évaluation de la situation par les services de police en lien avec la justice. De plus ce dispositif permet une mise en relation rapide et immédiate (en cas de bon fonctionnement) des victimes avec des associations spécialisées, ce qui est peut être particulièrement aidant dans la situation d'une victime qui refuse de déposer plainte par peur de représailles, ce qui est un indicateur de haut niveau d'emprise.

Toutes les mains courantes sont relues et transmises par le BCO (J+ 1) vers la BLPF qui effectue les rappels des victimes. Un tableau de suivi est réalisé.

Plusieurs points pourraient cependant être améliorés dans ce dispositif :

- Les policiers et policières des brigades police secours ne perçoivent pas toujours bien l'importance de la mise en relation avec les associations dans le cadre de ce protocole : dans le cas ci-dessus, la policière n'avait en effet pas de plaquettes à disposition. Cela peut expliquer le faible taux de mise en relation avec les associations dans ce commissariat.
- Le circuit de transmission des mains courantes devrait être améliorée en direction des associations (cf. *supra*, partie III) : l'association référente n'a pas reçu l'ensemble des MC de l'année pourtant indiquées dans le tableau de suivi des services).
- De plus, la pédagogie sur la différence entre une main courante et une plainte n'est pas systématiquement rappelée aux victimes. La BLPF plaide ainsi pour qu'un paragraphe sur ce point soit systématiquement inséré dans le document type de mains courantes.
- Enfin, la rédaction des mains courantes n'est pas homogène (cf. *supra*, partie III), et ne permet pas toujours de bien évaluer le danger (cf. *infra*).

> **Recommandation** : Généraliser la mise en œuvre du protocole de traitement des mains courantes pour violences conjugales, à conditions notamment que le lien avec les associations soit renforcé et en améliorant son écriture.

Les policiers et policières des brigades de nuit sont souvent les plus démunis face à ce refus de plainte : « *Une femme nous montre de nombreuses insultes et injures qu'elle a reçues sur son téléphone de la part de son partenaire ; il a également cherché à la séquestrer quand ils étaient ensemble à l'étranger... Malgré plusieurs interventions, elle ne veut jamais déposer plainte. On se prépare à intervenir pour une fois de trop* » (brigade police secours nuit, commissariat C, 29/01/2019).

>Par exemple, dans le commissariat C, la brigade police secours de nuit souligne que leur principale difficulté concernant les violences conjugales « *c'est l'absence, ou le refus de plainte de la victime. Elle ne veut pas déposer plainte, et puis, on revient plus tard, pour des faits similaires ... On se sent démunis face à cette attitude, on n'est pas des psychologues. On ne sait pas comment la convaincre.* » (Brigade police secours, commissariat C, 29/01/2019).

Les policières et policiers vont parfois forcer la victime à déposer plainte, sans lui laisser le choix ni la maîtrise de la temporalité de sa démarche, reproduisant ainsi la stratégie de l'agresseur. Cette attitude nie la capacité d'agir et le pouvoir de décider la victime, mais peut aussi la mettre en danger. De plus, la procédure judiciaire peut tout à fait se poursuivre sans ce dépôt de plainte de la victime.

>Dans le commissariat C, suite à une intervention à domicile pour violences conjugales (dont strangulation), une procédure est ouverte par le Parquet après sollicitation de la BLPF. La victime ne veut cependant pas déposer plainte. Elle accepte de se rendre au commissariat pour une audition : au cours de cette audition, la policière qui prend l'audition, puis son collègue insistent très lourdement pour qu'elle dépose plainte, quitte à la culpabiliser ou à lui faire peur. Plusieurs types d'arguments sont utilisés :

- des arguments bienveillants, invitant la victime à se recentrer sur elle et sur sa propre protection « *il faut penser à vous là* », « *il va peut-être toujours vous coller* » ;
- des arguments sur la procédure et son rôle protecteur (quitte à s'avancer un peu à ce stade) : « *Vous allez être protégée : après la GAV il sera déféré avec un contrôle judiciaire et une interdiction de s'approcher de vous, même un coup de fil. S'il ne respecte pas, il ira en prison* ».
- des arguments faisant appel à l'empathie de la victime vis-à-vis du mis en cause : « *vous voyez que l'intérêt de la garde à vue, c'est aussi l'obliger à des soins [face à l'alcool]* ».
- mais aussi des arguments culpabilisants voire anxigènes : « *Si vous ne faites rien, vous ne serez peut-être pas la dernière* » ; « *Vous pensez qu'il va s'arrêter comme ça ? Dans nos procédures de violences conjugales, ils ne s'arrêtent jamais. Ca va crescendo. Certaines y sont passées.* ». Ces derniers arguments peuvent avoir l'effet inverse que celui escompté, dans la mesure où la victime a déjà peur.

La victime explique en effet qu'elle ne veut pas déposer plainte car elle culpabilise mais aussi qu'elle craint les représailles : en effet, son ex-partenaire a plusieurs antécédents judiciaires, et elle ne veut pas que ça soit à cause d'elle qu'il aille en prison. « *Il va avoir la haine contre moi après [...] Il est rancunier, il ne va penser qu'à moi* ». Elle n'acceptera pas de déposer plainte à la fin de l'audition, mais elle donnera toutefois des noms de témoins et sera d'accord pour se rendre aux UMJ.

Une posture professionnelle devrait permettre d'identifier les besoins de la victime lorsqu'elle se présente dans les services, lui expliquer clairement l'objectif d'une plainte et lui proposer aussi d'autres ressources de protection (l'ordonnance de protection) et/ou d'aide via le pôle psychosocial, ou via les associations locales. **Les policiers et policières ne doivent pas reprocher à la victime son refus, et doivent être en capacité de ne pas juger son attitude.** La procédure judiciaire doit pouvoir se poursuivre sans cette plainte, et cela peut être expliqué à la victime : « *Vous me direz si vous voulez ou non déposer plainte. Même sans plainte, il pourra être placé en garde à vue. Il pourra y avoir confrontation, mais vous ne serez pas obligée d'accepter* » (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

>[Recommandation](#) : encourager la victime de violences conjugales à déposer plainte, sans pour autant l'y forcer.

Au cours de la procédure, l'incompréhension vis-à-vis des victimes dites « ambivalentes », qui se remettent en couple ou qui coopèrent peu, voire qui retirent leur plainte :

L'incompréhension la plus généralement partagée par les policières et policiers face aux femmes victimes de violences conjugales est le fait qu'elles peuvent revenir avec un partenaire qu'elles ont pourtant dénoncé comme violent. Plutôt que d'envisager ces aller-retours comme un phénomène lié à l'emprise exercée sur la victime, qui est « colonisée mentalement » et a été conditionnée à penser qu'elle ne peut pas « vivre sans son partenaire », certaines policières et policiers vont avoir tendance à considérer que ces victimes participent d'une certaine manière à ces violences, voire qu'elles y trouvent « leur compte » ou qu'elles mentent. Leur attitude ambivalente, mal interprétée, crée un fort ressentiment parmi certains policiers et policières qui voient surtout du « temps perdu » sur des interventions à domicile à répétition « pour rien », ou pour des plaintes répétées et/ou finalement retirées. « *Cela donne le sentiment que notre travail ne sert à rien [...] un jour ou l'autre il va finir par la tuer* » (commissariat B, police secours de nuit, 12/12/2018).

> Dans le commissariat C, la policière évoque plusieurs cas de « *je t'aime, moi non plus* » : une situation où une victime de violences conjugales avait demandé à transmettre un « mot d'amour » à son compagnon placé en garde à vue suite à une intervention à domicile. Un autre cas, la femme ne veut pas déposer plainte alors que le mis en cause est très violent physiquement avec elle. « *on peut contraindre le mis en cause, mais pas les victimes. La véritable difficulté avec ces victimes, elle est vraiment là : c'est très compliqué de faire sortir ces femmes de leur carcan. Le temps est très court. Dans le cadre de la garde à vue, on a 48h maximum pour démêler des violences qui durent depuis 5, 10 ou 15 ans, une vie commune d'emprise...* » (entretien SAIP, commissariat C, 28/01/2019). « *C'est la particularité des affaires familiales, on ne peut pas les contraindre à se séparer* (BTJTR, commissariat C, 28/01/2019).

Ce qui pose aussi problème c'est notamment **ce qui perçu comme un manque de coopération des victimes qui ne sont pas pleinement engagées dans la démarches judiciaires** : elles ne viennent pas lors d'une convocation, ne répondent plus au téléphone, voire elles reviennent pour retirer leur plainte. « *Une des difficultés de mon métier, en plus de courir après les mis en cause, c'est de courir après les victimes. Et une victime contrairement au mis en cause, on ne peut pas l'obliger à venir. Bien sûr même si elle retire sa plainte, on continue. Ce qui est d'ailleurs parfois difficile car elle se retourne contre nous, et elle ne veut plus coopérer ... Mais après on a beaucoup d'affaires qui sont classées sans suite au motif justement de la carence de la victime. On ne leur en veut pas, mais ... enfin, je ne blâmerai jamais une victime qui ne veut pas parler, il ne faut pas lâcher, on fait ce qu'on peut.* » (Commissariat A, BLPF, 6/12/2018). Cela est confirmé par la BLPF du commissariat B : « *il y a la victime déterminée, et la victime après qui on doit courir après* » (commissariat B, 14/01/2018).

La temporalité de la victime n'est pas forcément celle de la procédure judiciaire : souvent, après avoir déposé plainte, les victimes pensent tout de suite être protégées, mais l'enquête policière n'est pas systématiquement ouverte immédiatement, si les faits ne sont pas en flagrance. Quand plusieurs mois après la victime est recontactée, elle peut se situer dans un autre « moment » du cycle des violences conjugales, et ne plus être disposée à engager des démarches : si elle est dans la phase « lune de miel » par exemple, après des excuses du mis en cause, l'appel de la police arrive à un moment où elle pense que le mis en cause peut changer.

C'est le cas par exemple au moment où la BLPF rappelle la victime pour l'informer de la convocation du mis en cause : elles peuvent « *supplier de ne pas le convoquer* » (BLPF, commissariat B, 14/01/2019).

> Exemple : dans le commissariat C, lors d'une enquête en flagrance gérée par la BLPF (pour des faits de menaces de morts sur ex-conjointe avec arme et dégradations), suite à une intervention au domicile pendant la nuit, la victime a déposé plainte dans la nuit au commissariat. Cependant selon la BLPF, « *la plainte prise la nuit n'est pas complète* » : la BLPF contacte la victime pour une audition complémentaire, mais elle refuse (elle indique que son enfant est malade) et la BLPF déplore : « *elle n'est pas coopérante la victime, comme souvent... La victime n'est*

pas fiable, on ne peut pas compter sur elle» (BLPF, commissariat C, 1/02/2019). Lors d'une précédente intervention au domicile, la victime avait fini par retirer sa plainte. La victime finira pourtant par venir, mais elle refusera de déposer plainte à la fin de l'audition.

Cette absence de coopération peut être jugée très négativement par les services de police, qui peuvent par exemple porter un jugement moral sur sa conduite, considérant par exemple qu'elle est « *irresponsable* », invoquant la figure de la « *mauvaise mère* » car en agissant ainsi, elle ne protège pas ses enfants.

Les policières et policiers ne creusent pas spécifiquement le contexte qui pousse les femmes à retirer leur plainte, ni ne proposent en parallèle d'autres ressources d'aide comme dans cet exemple :

>Par exemple : dans le commissariat A, se présente au comptoir d'accueil une femme qui évoque des violences sexuelles. Le policier à l'accueil adopte une posture avec voix basse et appelle les services du pôle plainte : pour déterminer quel service peut prendre cette plainte, il doit demander à la femme qui est l'agresseur, c'est son employeur. Il ne pose pas davantage de questions. La plainte est inscrite dans le logiciel RAPID comme prioritaire : après une courte attente (10 minutes), la femme est dirigée vers la BDEJ. Deux policières la reçoivent, dans un bureau fermé, permettant la confidentialité. La policière qui mène l'entretien vient d'arriver dans le service, et visiblement mal à l'aise et ne maîtrise pas le logiciel, si bien qu'elle néglige de se concentrer sur la victime. Elle lui pose des questions de manière mécanique, sans prêter attention à l'attitude de la victime, et ce n'est qu'au bout de quinze minutes de confusion, après avoir commencé à rédiger le PV de plainte qu'elle se rend compte que la victime vient en fait pour retirer sa plainte pour agression sexuelle déposée le 6 novembre dans un autre commissariat.

La policière ne retrouvant pas la plainte, demande à la victime de mieux rappeler le contexte et les faits. Raconter à nouveau la situation met la victime mal à l'aise, alors qu'elle avait déjà commencé à le faire lors du début de l'entretien : elle regarde au sol, semble très fatiguée. La policière insiste pour comprendre pourquoi il s'agit d'une plainte pour agression sexuelle « *je suis d'accord que c'est inadmissible, mais bon ce n'est pas une agression sexuelle* ». Elle finit enfin par revenir à la demande de la victime : le retrait de cette plainte. Elle l'interroge sur la pression qu'elle pourrait subir et sur les raisons qui la poussent à venir retirer sa plainte. La victime répond : « *on m'a dit que c'était un malade. J'ai d'autres soucis maintenant* ». La policière ne pose pas plus de questions, et l'oriente vers la psychologue du commissariat, et lui rappelle que malgré le retrait de plainte, le Procureur peut continuer les poursuites. Puis sans plus de questions, la policière rédige rapidement (après différents problèmes informatiques) la retranscription et lui demande à nouveau sans regarder la victime « *donc, est-ce qu'on fait pression sur vous ?* », la victime répond « *il faut que je l'enlève cette plainte, je ne supporterai pas la pression de l'individu* ». La policière ne rebondit pas et clôt l'entretien rapidement : « *si vous changez d'avis vous pouvez revenir au commissariat. Vous n'êtes pas censée subir cela au travail* ». Aucune plaquette d'information ni le numéro de la psychologue ne sont proposés à cette victime, qui repart au bout de 40 minutes. La policière ne cherche pas non plus à contacter la psychologue pour lui donner les coordonnées de la victime.

Enfin, on retrouve cette incompréhension **dans la figure de la « vraie victime »** : dans les échanges avec l'ensemble des services, il est fréquemment fait mention des « *vraies victimes* ». Ce sont d'ailleurs souvent celles qui ne viennent pas au commissariat nous confient un policier « *une femme vraiment victime de violence conjugale, déjà elle ne viendra pas, elle dira rien* » (commissariat B, BTJTR, 17/01/2018). En creux, il s'agit surtout de signifier qu'une partie de l'activité dans les dossiers de violences conjugales consiste à démêler le « *vrai* » du « *faux* ». Un contexte de divorce par exemple va constituer un cadre de suspicion vis-à-vis des violences dénoncées. « *Il n'est pas rare que les femmes déposent plainte pour manipuler la justice et obtenir la garde des enfants dans une procédure de divorce* » (Brigade police secours, commissariat B, 15/01/2018). « *Une bonne partie des plaintes pour violences conjugales, on le voit bien, sont orientées, notamment poussées par l'avocat dans le cadre d'une procédure de divorce* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019). Le contexte de divorce constitue un « *fort risque d'instrumentalisation de la police* » ((BLPF, commissariat C, 31/01/2019). Sur les dossiers de violences

conjugales : « *Il y a beaucoup de mensonges, c'est un huis-clos. C'est difficile à démêler* » (BTJTR, commissariat B- 18/01/2019)

Une « vraie victime » serait ainsi une victime docile, qui ne change pas d'avis, qui pleure, qui veut protéger ses enfants ... tandis que beaucoup de femmes « *manipulent le système* » dans le cadre notamment des procédures de divorce. Cela crée une défiance généralisée envers les femmes victimes de violences conjugales sans prendre en compte l'impact des violences conjugales sur l'attitude, parfois déroutante, des victimes.

La difficulté à prendre en compte les rapports de pouvoir inégaux dans le contexte des violences conjugales (confrontation, médiation, violences d'auto-défense)

Les violences conjugales peuvent encore être interprétées à l'aune d'une vision idéalisée du couple et sans prendre en compte surtout le mécanisme de l'emprise dans les violences conjugales où le partenaire violent domine sa partenaire. Au contraire, certains agissements peuvent continuer à être interprétés par les policiers et policières comme une manifestation de sentiments de la part de l'agresseur (jalousie, passion...), et non pas comme une volonté de domination : niant les rapports de force qui se jouent dans les violences conjugales, certains policiers ou policières peuvent avoir tendance à considérer par exemple que la « médiation » est une réponse, pour que le couple reste ensemble. Cela dénote une difficulté à distinguer le « conflit » du contexte de violences conjugales.

>Par exemple, dans un entretien, certains policiers ou policières pouvaient considérer que la « **médiation pénale** » (BLPF, commissariat B : 18/01/20196) peut répondre à certaines situations de violences conjugales. Si les deux sont d'accord c'est quand « *ils ne veulent pas se séparer et continuer leur relation de couple. C'est ce qu'ils cherchent, que les choses s'arrangent [...] quand madame ne veut pas déposer plainte, et que Monsieur reconnaît les faits, que c'est la première fois, cela va les aider sans casser le couple. [...] La victime ne cherche pas toujours une réponse pénale ; et ainsi madame a laissé une trace* ».

Dans l'échantillon de PV de plaintes pour violences conjugales analysés (cf. *supra*, partie III), nous avons observé au moins trois plaintes dont laquelle une question est posée concernant la médiation pénale. Rappelons que depuis 2014, la médiation pénale est strictement limitée dans les cas de violences conjugales, car elle fait courir un risque aux femmes victimes de violences du fait de la mise au même niveau des deux personnes, avec pour objectif de les « concilier », alors que les violences d'un agresseur doivent être sanctionnées, aucun comportement ne justifie les violences. Et depuis 2016, le JAF ne peut pas obliger à une médiation dans l'intérêt de l'enfant en cas de violences conjugales.

De même la **confrontation** est souvent réalisée sans prendre en compte le contexte de rapports inégaux dans le couple. C'est un moment particulièrement traumatique pour les victimes, qui se retrouvent avec leur agresseur. Dans les PV de plainte, quand la question est posée sur l'accord pour une confrontation, plusieurs indiquent qu'elles auraient peur. Cependant, la réalisation d'une confrontation est le plus souvent une exigence du Parquet.

>Dans le commissariat B, la BLPF explique qu'elle fait œuvre de pédagogie pour amener la victime à accepter la confrontation « *mais si la victime a trop peur, on ne la pousse pas. On dit alors au Parquet que cela serait trop destructeur pour la victime* » (BLPF, commissariat B, 14/01/2019). C'est également le cas dans le commissariat C : « *quand ce n'est pas nécessaire, on le fait pas. On n'impose pas, on laisse le choix à la victime* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019). Parfois cela crée une incompréhension de la part du Parquet. Dans le commissariat C, la BLPF explique longuement l'intérêt de la confrontation et explique les conditions « *on rappelle bien que ce n'est pas un ring. On va placer la victime derrière le mis en cause, pour éviter qu'il ne la voit* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019).

>Si certaines précautions peuvent être prises, dans la pratique, nous avons toutefois observé une confrontation dans un commissariat, dans un dossier de violences conjugales qui n'était pas géré par la BLPF car en flagrance,

où le mis en cause et la victime étaient assis au même niveau, avec une avocate pour les séparer (commissariat B, 17/01/2019).

Les violences d'auto-défense de la victime ne sont pas prises en compte : le plus souvent cela constitue un cas de « violences réciproques », interprété comme des conflits dans le couple. L'asymétrie de la relation n'est pas toujours bien décryptée, comme dans cet exemple :

>Exemple : lors de nos observations dans le commissariat B (17/01/2019) nous avons assisté à l'audition puis la confrontation dans un cas assez emblématique, où il y a eu renversement de situation : une intervention au domicile suite à un appel 17 de la victime se termine par la garde à vue du mis en cause. Au cours de son examen médical obligatoire pendant sa garde à vue, des traces de « griffures » sont observées sur le corps du mis en cause. C'est alors la victime, qui n'avait toujours pas voulu déposer plainte, qui se retrouve « mise en cause ». Elle est interpellée et placée en garde à vue au commissariat, où elle doit également répondre de négligence envers son enfant de 4 ans, selon les nouvelles accusations formulées par monsieur lors de son audition. Les gestes d'auto-défense ne sont pas analysés : la « mise en cause » précise tout au long de son audition qu'elle a cherché à se défendre, à sortir de son emprise... La victime a un certificat médical de l'hôpital avec 4 jours d'ITT et un certificat des UMJ avec trois jours d'ITT (pour des « douleurs »), pourtant ces signes d'auto-défense ne sont pas tellement explorés lors de cet entretien.

3) Six bonnes pratiques observées incluant le décryptage du comportement de la victime, et adoptant une posture centrée sur la sécurité et les besoins de la victime de violences conjugales et/ou sexuelles.

Au cours de nos observations, nous avons également identifié des « bonnes pratiques » dans l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles qui s'appuient à chaque fois sur une analyse de la situation et des besoins de la victime, tout en prenant en compte les caractéristiques des violences faites aux femmes.

a. Laisser à la victime une certaine maîtrise de sa plainte (temporalité, choix du sexe du plaignant ou plaignante)

Pour prendre en compte les besoins spécifiques des femmes victimes de violences conjugales, il est important d'anticiper la possibilité de leur laisser le choix pour la temporalité du dépôt de plainte, en offrant la **possibilité de prendre rendez-vous**.

>Dans le commissariat de Clichy-la-Garenne, il est possible de fixer un rdv sous trois jours, cela est géré par le chef ou la cheffe SAIP si cela est demandé à l'accueil ; la BLPF accepte aussi les plaintes sur rendez-vous quand cela est demandé par une association.

Il est également important de pouvoir leur laisser le choix d'être reçue par une femme si la victime le demande sans pour autant le systématiser. > Le commissariat de Clichy-la-Garenne le prévoit dès l'accueil.

Les fonctionnaires de police soulignent toutefois l'absence de mixité dans certaines équipes :

« De plus, le fait que ça soit un bureau avec plusieurs policiers qui prennent les plaintes en même temps n'arrange pas et le fait que tous les plaignants du commissariat sont des hommes, les victimes préférant parler à des femmes. [On a eu un cas où] la victime n'a pas réussi à évoquer le viol alors qu'elle était entendue par une policière de la BLPF donc formée dans un bureau fermé. Jamais elle n'aurait parlé au pôle plainte. » BLPF, Commissariat A, 6/12/2018.

Tous les policiers et policières doivent être en capacité de recevoir une victime de violences conjugales, hommes ou femmes, dans la mesure où c'est une réponse professionnelle qui leur est demandée. Si dans une brigade

certaines policières ou policiers semblent moins à l'aise avec ces victimes, il est recommandé de leur proposer une formation. Dans tous les cas, il sera préférable d'orienter vers les policières et policiers ayant suivi une formation, indépendamment de leur sexe.

Cependant les victimes (qui sont plus généralement des femmes) peuvent se sentir plus à l'aise avec une femme pour parler d'intimité, et il faut pouvoir leur offrir la possibilité d'une prise de plainte avec une policière, pour respecter le choix de la victime. Dans tous les cas, c'est le cadre confidentiel qui devra être recherché en priorité (pouvoir s'isoler du fait du récit intime qui va être livré). Pour la prise de photos, il sera souhaitable qu'elles soient prises par des policiers et policières du même sexe que la victime.

>[Recommandation](#) : rendre possible les prises de rdv et le fait d'être reçue par une femme, si la victime en fait la demande.

b. Adapter sa pratique aux besoins de la victime

Dans les commissariats, les services spécialisés sont d'avantage habitués aux comportements des victimes, comme le rapporte ce policier de la BLPF : « *le comportement de cette jeune femme [dans une affaire de viol conjugal] est facilement décryptable : elle est choquée ce qui explique qu'elle soit dans le déni. Bon en effet, elle n'aide pas dans la procédure, mais cela ne doit pas la décrédibiliser pour autant. Il faut simplement prendre plus de temps avec elle : la rappeler, prendre rendez-vous aux UMJ directement car sinon on sait qu'elle ne le fera pas.* » (BLPF, commissariat A, 10/12/2018).

>Dans une affaire en cours pour violences conjugales suivie au commissariat C, le policier de la BLPF nous indique que l'une des difficultés dans ce dossier c'est l'attitude de la victime mais qu'il met de suite en lien avec les conséquences de violences subies : « *la victime est traumatisée par les violences qu'elle a subies et n'arrive pas à tenir une audition : elle répond à côté des questions, ne répond pas, pleure beaucoup et est épuisée émotionnellement.* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019). Plusieurs auditions ont dû être interrompues car la victime ne parvenait plus à répondre aux questions.

Les bonnes pratiques sont aussi observées la nuit :

>Par exemple lors d'un premier accueil et écoute pour une victime mineure de violences sexuelles au commissariat A (7/12/2018) : un soir à 22h une mère avec sa fille de 4 ans pour dénoncer un viol sur mineure. Le chef de poste prend directement la situation en charge : il leur propose d'abord un bref échange posant quelques questions factuelles sur le contexte : le lieu (école maternelle), les horaires (après-midi), l'état de la victime (saignements, en pleurs dans les toilettes), si elle a vu un médecin (elle revient de l'hôpital qui les a orienté vers le commissariat) et si elle a conservé ses vêtements de la journée ou d'autres éléments (elle a pris des photos). Lors de ce premier entretien, il essaie de rentrer directement en contact avec la jeune victime, qui ne veut pas lui parler et se met à pleurer, il n'insiste pas : « *c'est bon on ne va pas continuer, on ne va pas la traumatiser un peu plus.* ». Il s'entretient avec la mère, dont les propos sont traduits par son accompagnatrice (une voisine). Après un appel OPJ, il revient pour poser quelques questions complémentaires concernant l'âge des agresseurs et leur fonction dans l'établissement scolaire. Il appelle ensuite le Parquet qui décide de les envoyer aux UMJ.

Cet entretien est réalisé dans une salle isolée respectant la confidentialité, avec un ton et une durée tout à fait adaptée à la situation. L'état et les besoins de la fillette (très fatiguée et qui ne s'est pas changée depuis les faits) sont pris en compte pour la suite de la procédure : ainsi la victime et ses accompagnantes seront d'abord accompagnées par un équipage chez elles 1h15 après leur arrivée pour récupérer des affaires de rechanges (la victime étant encore dans ses sous-vêtements souillés), puis conduites aux Unités Médico-judiciaires après avoir pris un rendez-vous prévu à minuit. Enfin, elles seront accompagnées chez elles à nouveau par un équipage. L'audition pour la prise de plainte (par un service spécialisé) est différée au lendemain, compte tenu de l'état d'épuisement de la victime. Les premiers éléments obtenus lors de l'entretien au commissariat sont consignés avec précisions dans un PV de saisine, pour consigner les paroles de la mère.

Il pourra ainsi être recommandé de proposer à la victime de revenir pour poursuivre son audition, s'il n'y a pas situation de danger, si son état émotionnel ne lui permet pas de terminer son audition.

c. Prendre en compte le rôle de l'audition dans le parcours personnel de la victime

Lors d'une audition à laquelle nous assistons pour viols conjugaux (commissariat A, 6/12/2018) la policière de la BLPF adopte une attitude globalement bienveillante. En particulier à la fin de l'audition, qui dure 2h40, elle prend du temps pour saluer sa démarche de libération de la parole : « *vous avez l'impression d'avoir laissé un sac à dos derrière vous, n'est-ce pas ?* ». La policière nous précise d'ailleurs qu'elle a pris du temps pour cette audition même si elle pense qu'elle n'a que peu de chance d'aboutir à une condamnation, car les faits ne sont assez « caractérisés » selon elle. Mais elle considère aussi que **l'audition en tant que telle peut avoir un rôle pour la victime, dans son parcours, quel que soit l'issue judiciaire.**

d. Rassurer la victime sur sa démarche et la déculpabiliser

> Dans une audition pour violences conjugales, la policière de la BLPF prend son temps pour l'audition (2h50) et adopte une posture d'écoute de la victime sans culpabilisation, voire en cherchant au contraire à la déculpabiliser : « *il faut penser à vous là* », « *ce qui arrive ce n'est pas normal* », « *personne n'a le droit de faire ça* », « *vous n'avez pas à avoir honte, ça arrive à tout le monde* ». Elle encourage la victime quand celle-ci hésite ou minimise les faits : « *dites-moi, aujourd'hui il faut que ça sorte* ». (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

e. Expliquer de façon pédagogique le déroulé de l'audition et les suites

Dès l'ouverture de l'audition, il est important de faire œuvre de pédagogie, et d'expliquer clairement à la victime le déroulé de l'entretien et pourquoi des questions très précises vont être posées.

> Dans une audition pour violences conjugales dans le commissariat C, la policière explique en effet : « *je vais vous poser des questions très précises, c'est important pour les situations de violences conjugales.* ». Puis au cours de l'audition, avant d'aborder des questions techniques sur la tentative de strangulation (par exemple la position des mains), la policière prend des précautions vis-à-vis de la victime : « *je sais que c'est difficile mais il faut que je pose ces questions pour bien caractériser les violences pour que le dossier soit béton. La magistrate va me poser des questions. C'est pour qu'il ne s'en sorte pas* ». La victime craint alors de devoir à nouveau tout raconter « *Je ne vais pas devoir encore tout raconter ? – Non, non* ». (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

f. Impliquer la victime dans la prise de plainte, en validant ses propos dans les reformulations.

Nous avons constaté dans l'analyse des PV de plaintes (cf. *supra*, partie III) que les propos de la victime ne sont pas toujours retranscrits tels quels, et encore moins l'attitude de la victime au cours de l'audition n'était généralement pas renseignée : ce sont pourtant des éléments précieux pour pouvoir décrypter son refus de déposer plainte par exemple.

> Lors d'une audition pour violences conjugales dans le commissariat C, la policière de la BLPF a enregistré précisément les paroles de la victime en lui demandant de valider à nouveau les propos une fois écrits, et en retranscrivant également son attitude.

> **Recommandation** : accompagner le masque de plainte en expliquant à la victime la nature des questions et leur intérêt pour la procédure, et en retranscrivant précisément les paroles et attitudes de la victime au cours de l'audition.

D. Plus-value du « pôle psychosocial » pour aider les victimes avant une plainte quand il existe.

Les femmes victimes de violences conjugales et/ou sexuelles qui viennent au commissariat pour déposer plainte ont parfois le besoin de parler de leur vécu, car elles sont parfois attendues de longs mois voire de longues années

avant de venir dénoncer les violences subies. Elles peuvent ainsi évoquer de nombreux éléments qui ne vont pas forcément être de nature pénale, et n'ont pas vocation à être consignés dans leur audition.

Ces besoins de la victime ne peuvent pas toujours être pris en compte au moment d'une audition pour dépôt de plainte, en raison du temps limité qui doit être consacré à chaque audition (un logiciel RAPID devient rouge dès que le temps d'attente dans la salle est trop long, dans le commissariat B, il est inscrit les bons résultats concernant les temps d'attente). Les délais d'attente sont d'ailleurs une préoccupation importante des policiers et policières en charge des plaintes : *« les personnes attendent parfois très longtemps, et c'est honteux. Le problème avec les violences conjugales, c'est qu'il faut prendre du temps, et on est en sous-effectif. »* (entretien pôle plainte, commissariat C, 10/01/2019).

Si ce temps n'est pas laissé à la victime, le récit pourra être incomplet ou déstructuré. Pour répondre à ce besoin, un accueil des victimes en amont d'une plainte devrait pouvoir être proposé par un autre service, notamment dans le cadre d'un pôle psychosocial.

Ainsi la responsable du pôle plainte du Commissariat C déplore-t-elle : *« Il manque un psychologue au commissariat pour aider les victimes à cadrer leurs pensées afin que la plainte soit plus rapide car pour le policier c'est pas son travail à la base. Par exemple, une femme est récemment venue déposer plainte pour le vol de son portable, alors qu'elle avait eu le nez cassé suite aux coups de son compagnon, mais elle n'en a pas parlé tout de suite ... »* (entretien, commissariat C, 10/01/2019).

Cependant il n'y a pas de **pôle psychosocial** (avec un ou une intervenante sociale et/ou un ou une psychologue) dans tous les commissariats.

>Dans le commissariat de Montreuil-Sous-Bois, une psychologue (présente une partie de la semaine) et une intervenante sociale (présente 3 jours et demi par semaine, dont le vendredi où elle fait des horaires décalés de 13h à 20h car c'est un pic d'activités du commissariat) sont présentes sur place au commissariat. Elles disposent chacune d'un bureau isolé, situé au rez-de-chaussée près de l'accueil. Cette localisation permet une orientation directe des victimes qui se présentent au comptoir vers elles, en fonction notamment de l'attitude (notamment pleurs) et de ses propos (si trop incohérents) de la personne au moment de son arrivée.

L'intervenante sociale : n'intervient jamais dans la procédure, mais soit en amont pour préparer le dépôt de plainte, soit le plus souvent après pour régler des problématiques sociales des victimes. Elle a néanmoins accès aux mains courantes de gestion d'évènement et aux procédures. Au début, elle relisait les mains courantes tous les jours, maintenant les mains courantes lui sont transmises par les policiers ou policières sans qu'elle le demande pour qu'elle rappelle la victime le lendemain d'une intervention à domicile. Cela reste cependant marginal : environ une fois par mois.

Les victimes sont orientées pour moitié par le pôle plainte ou l'accueil, ou bien par des partenaires extérieurs (PMI, CMP, hôpital, assistante sociale de secteur...) afin d'accompagner et préparer un dépôt de plainte.

Elle ne fait pas de suivi, mais peut revoir les personnes 2 à 3 fois en fonction de leurs besoins, et le temps qu'ils ou elles trouvent un accompagnement dans la durée.

L'intervenante sociale est une **interlocutrice clef pour préparer le départ (notamment trouver un hébergement), et donc peut être sollicitée en amont ou en aval d'un dépôt de plainte.**

>Lors d'une observation en soirée, une femme victime de violences conjugales se présente à 19h indiquant qu'elle ne veut pas (encore) déposer plainte, mais souhaite avant tout rencontrer l'intervenante sociale qui lui a été recommandée par le Centre Médico-Psychologique (CMP) qui la suit : *« je n'ai pas encore de solution d'hébergement, c'est pour ça que je veux voir l'assistance sociale qu'on m'a recommandé, qui est ici, avant de déposer plainte »* (observations, commissariat A, 7/12/2018).

Son positionnement au sein du commissariat facilite la mise en réseau avec les acteurs et actrices du territoire. Elle participe régulièrement aux réunions du réseau « violences faites aux femmes » piloté par la Ville. Elle a également pu contribuer à la réflexion sur la mise en place d'un dispositif unique d'hébergement d'urgence

spécialisé de « mise en sécurité » pour les femmes victimes de violences qui viennent au commissariat pour dénoncer des violences et qui n'ont pas de solutions d'hébergement.

Toutefois, les policières et policiers ne connaissent pas ce dispositif, et ceux et celles qui le connaissent considèrent qu'il est « sous dimensionné » pour le territoire (une seule chambre).

Un tel pôle facilite ainsi le lien et le **travail en réseau** avec les partenaires extérieurs du territoire : associations, travailleurs et travailleuses sociales, professionnels et professionnelles de santé etc.

La psychologue : elle peut agir avant ou après la plainte ou la main courante.

En amont, son rôle est d'expliquer la démarche, les différences entre une main courante et un dépôt de plainte, l'importance des UMJ ou l'impact d'un retrait de plainte.

>Exemple : dans une audition à laquelle nous avons assisté, la victime avait d'abord déposé plainte, mais elle était incohérente lors de cette audition et a été reçue par la psychologue qui a pu l'aider à recentrer ses propos. Quand la victime se présente à nouveau pour déposer plainte, sur rendez-vous, elle a un papier sur lequel elle a noté les éléments et dates à partager lors de son audition, ce qui est une aide importante au moment de l'audition pour des viols conjugaux (commissariat A, audition observée le 6/12/2018).

En aval, l'orientation vers la psychologue est majoritairement réalisée par le pôle plainte (son numéro de téléphone étant indiqué en fin des PV de plaintes, et sur les murs et bureaux du commissariat), et parfois directement par l'accueil, quand le discours de la personne est décousu, ou qu'elle pleure. Elle reçoit également des personnes après une orientation par des partenaires extérieurs au commissariat (assistantes sociales de secteur, ...). Elle ne pose pas de questions sur les violences, car c'est une parole qui est réservée au dépôt de plainte.

Elle fait le lien avec les associations.

Elle est bien identifiée par les services, mais elle reste peu mobilisée pour un avis ou conseil concernant des procédures en cours. Un temps d'analyse de pratiques pourrait être utile, afin de pouvoir mieux outiller les policiers et policières sur le comportement des victimes.

> Recommandation : Généraliser dans chaque commissariat la mise en place d'un « pôle psychosocial » afin de faciliter la préparation d'un dépôt de plainte et l'orientation des victimes sur place pour des problématiques hors du champ pénal, ainsi que le travail en réseau sur le territoire.

> Recommandation : faciliter le rôle de « supervision »/échanges de pratiques du pôle psychosocial en appui pour les équipes.

E. **Morcèlement du traitement des dossiers pour violences conjugales et/ou sexuelles :**

Dans les commissariats, l'attribution des enquêtes pour violences conjugales et/ou sexuelles se fait en fonction de la nature des faits, de leur ancienneté et du lieu de commission des faits, si bien que ce n'est pas toujours la BLPF (brigade locale de protection de la famille) – brigade d'enquête spécialisée dans toutes les formes de maltraitance mais aussi de violences dans le contexte familial - qui gère les dossiers de violences conjugales de A à Z. On constate globalement un **morcellement de certains dossiers, au détriment des victimes**, rallongeant les délais du fait des transmissions, et ne facilitant pas la compréhension par la victime de la procédure du fait d'interlocutrices et interlocuteurs successifs. De plus, la formation sur les violences faites aux femmes au sein des différents services enquêteurs n'est pas systématique. Pour les violences sexuelles, la répartition des compétences est encore plus complexe.

1) **La compétence territoriale, et le manque de suivi des enquêtes de violences conjugales.**

La répartition des compétences entre les services se fait aussi en fonction des compétences territoriales. Les victimes de violences conjugales et/ou sexuelles peuvent signaler des violences (plaintes, mains courantes) dans n'importe quel commissariat, par contre leur dossier sera traité par les services territorialement compétents, en fonction du lieu de commission des faits en général. Cette transmission peut se faire le plus souvent par mail.

Toutefois nous constatons qu'il y a encore des victimes qui sont renvoyées pour déposer plainte uniquement dans le commissariat du lieu de commission des faits (a), et que la transmission des dossiers peut ralentir la prise en charge de la situation si elle n'est pas correctement « signalée » (b).

a- Un cas de refus de déposer plainte dans le commissariat de son choix

>Dans l'analyse des PV de plaintes (cf. *supra*, partie III), nous constatons un PV de plaintes pour viols conjugaux dans laquelle la victime précise : « *je me suis immédiatement rendue au commissariat de Marseille pour déposer plainte mais ces derniers m'ont renvoyé chez vous. J'ai donc pris un billet de train pour venir dans vos locaux ce jour pour déposer plainte* ». La victime se présente par ses propres moyens au commissariat du lieu de commission des faits. Il s'agit de faits de viols commis il y a quelques jours, et d'autres violences physiques, ainsi que des menaces de mort et des menaces de diffuser des contenus intimes.

b- Une transmission simple par mail qui peut se retrouver « noyée » dans d'autres dossiers

La transmission des mains courantes dans le commissariat où il y a un protocole vers un autre commissariat en cas d'incompétence territoriale se fait en théorie : « *par mail avec un intitulé en fonction des caractéristiques de dangerosité des faits pour attirer l'attention des autres commissariats* » (commissariat C, BCO, 01/02/2019). Dans nos observations, la BLPF du commissariat A, où aucun protocole de mains courantes pour violences conjugales n'a été mis en place, s'est dit parfois « *choqué* » de recevoir sans plus d'informations des mains courantes d'un autre commissariat (où le protocole est actif) pour des faits de violences graves.

>Autre exemple : dans un autre dossier en cours dans le commissariat C, la victime a déposé deux plaintes dans un autre département, à 6 mois d'intervalles pour injures et pour viols et violences volontaires de son ex-compagnon. Les faits se sont déroulés dans le ressort du commissariat C. Les deux plaintes sont transmises par mail quelques jours après, avec un premier démarrage de la procédure dans le commissariat où la plainte a été prise (réquisition et rendez-vous UMJ pour la victime, et convocation du mis en cause). Ces deux dossiers sont transmis à chaque fois dans les jours qui suivent la prise de plainte avec les éléments de l'enquête en cours, pour traitement. **L'enquête pour ces faits ne sera finalement ouverte que 15 mois après les premiers faits : les faits de l'une des deux plaintes sont d'ailleurs prescrits (injures), et l'enquête se concentre sur les viols et violences volontaires.** L'ouverture de l'enquête fait suite à un appel de la victime qui voulait savoir où en était la procédure dans un contexte d'audience à venir auprès du JAF avec son ex-compagnon.

Dans cet exemple, on constate que la transmission a bien été faite dans des délais raisonnables, mais cette transmission s'est faite par mail sans alerte particulière sur la nature des faits, ni sur le lien entre les deux plaintes.

>Recommandation : [prévoir systématiquement une attache téléphonique en cas de transmission de plaintes ou de main courante pour violences conjugales d'un commissariat à l'autre.](#)

2) La BLPF un service d'enquête « spécialisé » mais qui ne traite pas tous les dossiers de violences conjugales.

Les BLPF ont été créées en 2009 : elles ont absorbé les anciennes « brigades de mineurs » et sont censées traiter toutes les affaires en lien avec la famille (maltraitance, violences conjugales), et les infractions concernant des mineurs et mineures. La BLPF traite « *de tout ce qui relève de la famille, même sans violence* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019) (dans le commissariat C). Cette brigade a développé une expertise sur les violences conjugales, mais (souvent pas manque de moyens) elle ne prend pas les plaintes (a), elle ne traite pas toutes les

enquêtes en préliminaires (b), et à la marge les enquêtes en flagrance (c). De plus, elle est également compétente pour de nombreux autres contentieux qui absorbent une grande partie de son activité.

a- Une brigade spécialisée, mais qui ne prend qu'occasionnellement les plaintes pour violences conjugales

Dans nos observations, nous avons constaté que la BLPF ne prend des plaintes que de manière occasionnelle, quand la victime est dans un état physique ou psychologique grave : « *Dans les cas les plus sensibles, où on prend l'affaire du début à la fin. Une personne qui se présente qui est blessée, qu'on est dans un cas juridique particulier le flagrant délit. Là quand c'est comme ça on prend la plainte. Dans la continuité, on va interpellé l'auteur à domicile et on mène la procédure jusqu'au bout.* » (BLPF, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018).

La BLPF ne prend pas toutes les plaintes pour violences conjugales par manque de moyens humains, la brigade étant spécialisée sur les enquêtes. En fonction de la qualité des plaintes, elle peut être amenée à auditionner la victime dès le début de l'enquête, quand les éléments n'ont pas été suffisamment précisés dans l'audition initiale. La BLPF plaide ainsi pour l'usage généralisé d'un masque de plainte pour violences conjugales, afin d'améliorer la qualité globale des plaintes, et éviter à la victime de revenir plusieurs fois au commissariat pour les mêmes faits.

>Recommandation : favoriser les auditions pour violences conjugales et/ou sexuelles par les BLPF quel que soit le motif de la plainte.

b- Une brigade spécialisée qui ne traite pas tous les dossiers de violences conjugales en préliminaire.

La BLPF est considérée comme compétente pour les dossiers de violences conjugales, mais selon une **définition restrictive des « violences conjugales »**, excluant la non-cohabitation et les violences économiques par exemple. Quand il n'y a pas de cohabitation entre le mis en cause et la victime, et pour des violences administratives et/ou économiques, les enquêtes seront traitées par d'autres services d'enquête (notamment la BTJTR, chargée du traitement en temps réel), alors même que l'expertise de la brigade pourrait être utile pour l'ensemble des violences conjugales qui ont des caractéristiques communes liées à la nature du lien (intime) entre le mis en cause et la victime.

>Recommandation : la prise en charge de toutes les enquêtes concernant les violences conjugales devrait être faite par la BLPF

De plus, **les policiers et policières de la BTJTR nous ont indiqué à plusieurs reprises ne pas bénéficier de formation** sur les violences faites aux femmes contrairement aux BLPF. Ainsi, dans les commissariats B et C les cheffes et chefs de la BLPF essaient de rendre systématique au sein de leur brigade une formation sur les violences conjugales. A l'inverse, le chef de la BTJTR du commissariat B ne connaissait pas l'existence de ces stages de formation et indique que personne au sein de sa brigade en a bénéficié : « *J'aime bien que toute mon équipe traite de tout* » (entretien, BTJTR, Commissariat B, 18/01/2019).

>Recommandation : les stages de formation sur le traitement des enquêtes sur les violences faites aux femmes devraient être diffusés et proposés au sein de tous les services d'enquête.

c- Une brigade spécialisée qui traite rarement les dossiers de violences conjugales en flagrance

Généralement, les dossiers de violences conjugales en flagrance ne sont pas traités par la BLPF (commissariat B et C), sauf dans un commissariat (commissariat A).

Dans les commissariats B et C, c'est la brigade qui gère tous les dossiers de flagrance qui assure aussi le suivi de ces dossiers, sans distinction : « *qui est-ce qui a la charge d'auditionner et de traiter la procédure pour un mari interpellé par la voie publique soit au domicile soit si les violences se sont exercées sur voie publique ? Chez nous*

c'est la BTJTR c'est-à-dire c'est le traitement en réel. C'est-à-dire que l'on traite indifféremment les violences conjugales des autres individus interpellés pour détention de stupéfiant, pour conduite en état d'ivresse, pour recel, pour vol etc. On le traite comme du tout-venant » (SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018). Cependant dans les faits la répartition n'est pas stricte : pour le commissariat B, s'il s'agit d'une affaire en flagrance « connue » de la BLPF, c'est cette dernière qui la traitera et pour le commissariat C, la BLPF traite des enquêtes en flagrance s'il n'y a pas eu d'interpellation.

Dans le commissariat A, **la flagrance et le préliminaire sont répartis ensuite au sein de l'équipe** : chaque semaine, environ un tiers de l'équipe est dédié aux cas de flagrance, et cela tourne. Plusieurs personnes peuvent travailler sur un dossier en même temps en cas de flagrance. Les enquêtes en flagrance sont traitées en priorité ce qui fait que quand la brigade est en sous-effectif du fait des congés, les policiers et les policières sont focalisées sur les affaires en flagrance et mettent de côté les affaires en préliminaire comme cela a été le cas lors de notre semaine d'observation. Du fait de l'interpellation de plusieurs mineurs et mineures, la BLPF s'est centralisée sur les procédures en flagrance correspondantes ne traitant les enquêtes pour violences conjugales en préliminaires.

Les plaintes pour violences conjugales sont pourtant à 76% en flagrance (donc la majeure partie de l'activité), d'après notre analyse d'échantillon de plaintes (cf. *supra*, partie III). De plus « *ce sont les enquêtes en flagrance qui ont le plus de résultat et le plus de condamnations... même si les violences conjugales sont prises globalement au sérieux, et qu'il y a toujours une sanction, au moins un stage de responsabilisation* » (Entretien BLPF, Commissariat A, 12/12/2018). Ainsi ce sont les enquêtes en flagrance qui seraient aussi les plus valorisées d'un point de vue professionnel, et donc pour lesquelles les policières et policiers trouveraient le plus d'intérêt à s'investir. Il serait ainsi préférable que le service spécialisé dans la matière des violences conjugales prenne en charge l'ensemble des dossiers, par soucis d'efficacité mais aussi pour une meilleure reconnaissance de leur travail. **Cela suppose un renforcement des équipes, car les dossiers en flagrance sont nombreux.**

Même si les BLPF des commissariats B et C ne prennent pas en charge la totalité des enquêtes en flagrance, **elles peuvent traiter certaines enquêtes en flagrance**. Ainsi au sein du commissariat B, la BLPF peut les prendre en charge si la BTJTR est débordée ou si la BLPF connaît déjà la famille et les antécédents car « *souvent c'est un enchaînement, elle [la victime] revient une, deux, trois fois [...] Souvent, on prend car c'est plus simple pour tout le monde et souvent les victimes nous demandent aussi* » (entretien BLPF, Commissariat B, 15/01/2019).

Les services non spécialisés n'ont pas toujours les clés pour décrypter des situations complexes. La BTJTR est généralement favorable à ce que l'ensemble des dossiers de violences conjugales soient confiés aux BLPF (commissariat B et C) « *nous, nous sommes généralistes* » (BTJTR, commissariat C, 28/01/2019). En effet, dans les commissariats où la BTJTR est en charge des enquêtes de violences conjugales en flagrance, cette spécialisation du travail semble peu consensuelle : les policiers et les policières de la BTJTR préféreraient que la BLPF soit en charge de toutes les enquêtes concernant les violences conjugales surtout pour le commissariat B où la BTJTR traite les affaires de violences conjugales en flagrance même si elles continuent en préliminaire par la suite : « *Je n'aime pas traiter des violences conjugales* » (entretien, BTJTR, Commissariat B, 18/01/2019) ; « *ça c'est le boulot de la BLPF !* » ; « *il faudrait une réorganisation du commissariat* » (entretiens BTJTR, Commissariat B, 17/01/2019).

Prenons deux exemples d'affaires de violences conjugales en flagrance pour comprendre leur traitement différencié selon qu'un service spécialisé ou généraliste soit en charge de l'enquête :

>1^{er} exemple : 1 dossier de violences conjugales en flagrance traité par la BTJTR, puis suivi finalement par la BLPF (commissariat B, janvier 2019).

Dans ce dossier, suite à une intervention à domicile pour des violences conjugales, monsieur est interpellé : lors de l'examen médical du mis en cause placé en garde à vue, le médecin identifie des « griffures », et au cours de son audition il met en cause les compétences parentales de la victime au cours de la garde à vue, ouvrant une procédure supplétive. C'est finalement la dame qui est interpellée et placée en garde à vue.

L'audition de la victime, du mis en cause et leur confrontation ont été compliqués pour les deux policiers qui géraient ce dossier, dans un contexte de renversement de situation où ils ne parviennent plus à démêler qui est victime et qui est agresseur « *bon c'est compliqué, c'est un boulot pour la BLPF là, ça peut pas être à nous de faire ça* » (BTJTR, commissariat B, 17/01/2019).

L'audition et la confrontation par un service non spécialisé ne s'appuient pas sur les mécanismes de violences conjugales, reprochant à la dame d'être « une mauvaise mère » et n'analysent pas les violences d'auto-défense. Lors de son audition, les deux policiers « soupçonnent » qu'elle se prostitue et le questionnement est davantage centré sur cet élément, que sur les violences conjugales. Alors que le délit de racolage a été abrogé⁴⁸ cette femme prostituée reste ici considérée presque comme une délinquante. Aucun conseil n'est proposé autour de la prostitution, ni pour identifier le proxénète ou pour donner des contacts d'accompagnement vers la sortie de la prostitution : « *Il y a deux ans, ma collègue est venue chez vous, il n'y avait pas un jouet pour votre enfant. Ce ne sont pas de bonnes conditions pour votre fille. Je ne dis pas que vous êtes une mauvaise mère, mais ...* » (BTJTR, 17/01/2019, audition, commissariat B).

Aucune question de mise en contexte des violences conjugales n'est abordée : titulaire du bail, antériorité des faits, nature des violences, fréquence, conséquences Pourtant la victime a déjà déposé 5 mains courantes pour des faits similaires, depuis 6 mois.

La dame indique : « *je n'ai pas déposé plainte, ce n'est pas la première fois [...]. Je ne veux pas qu'il ait de problèmes, il risque plus que moi. Et s'il a des problèmes, il ne va pas me laisser tranquille. Il l'a même dit devant la police* ». Elle précise tout au long de son audition qu'elle a cherché à se défendre, à sortir de son emprise... La victime a un certificat médical de l'hôpital avec 4 jours d'ITT et un certificat des UMJ avec trois jours d'ITT (pour des « douleurs »), pourtant des marques de défense ne sont pas tellement explorées lors de cet entretien.

Lors de l'audition, la dame semble très fatiguée et ne développe pas les réponses aux questions posées, dans une posture de résignation, elle pleure à plusieurs reprises. Cette attitude n'est pas décryptée par les deux policiers.

Lors de la confrontation monsieur cherche à tout prix à faire bonne figure (il a préparé un courrier qu'il tend aux policiers concernant la paternité de l'enfant): l'attitude de soupçons qui pèse sur l'audition ne favorise pas sa parole, sur les violences subies.

Le traitement et le suivi final du dossier par un autre service ne permet pas de valider les violences d'auto-défense. Le policier ayant réalisé les auditions et la confrontation finit par demander à la BLPF de « terminer » le dossier en téléphonant pour réaliser l'avis parquet (au téléphone), alors qu'elle n'a assisté à aucune étape directement dans le dossier. Au démarrage de l'appel au Parquet, le policier ou la policière doit faire un résumé descriptif des faits et de la procédure : sans avoir assisté à aucune des deux auditions, ni à la confrontation, la présentation est nécessairement partielle. Les « doutes » que les deux policiers avaient initialement ne sont pas mis en avant lors du début de cet entretien, une partie importante de la discussion porte sur la soustraction aux obligations parentales, dossier que la BLPF connaît mieux. Au final, c'est madame qui est sanctionnée (rappel à loi) notamment car elle est apparue « *fuyante* » et peu coopérative lors de la procédure, et dans le passé.

>Autre exemple : 1 dossier de violences conjugales en flagrance géré par la BLPF (commissariat C) en mai 2018.

Suite à un appel 17, la police secours est intervenue au domicile où l'homme venait de donner un coup de poing à son ex-compagne en lien avec une dispute autour du comportement d'un enfant. Les trois enfants sont présents au domicile et ils ont tous au moins 15 ans. L'homme n'est pas interpellé. La police fait donc une main courante

⁴⁸ LOI n° 2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées.

d'évènement qui est relue le lendemain par la BLPF. Cette dernière appelle le Parquet qui demande l'ouverture de l'enquête pour « violences volontaires sur ex », en l'absence de plainte. L'enquête s'est déroulée en flagrance.

Après l'ouverture de l'enquête par le Parquet, la BLPF appelle la victime qui refuse de déposer plainte pour ces faits de violence ou d'aller aux unités médico-judiciaires même si elle a un certificat médical des urgences faisant acte de 7 jours d'ITT. La BLPF renseigne dans la procédure des éléments concernant l'attitude de la victime au moment de l'appel : « *au son de sa voix, la victime est très choquée et apeurée* ». La victime a déjà déposé des mains courantes pour des violences conjugales de la part du même homme et l'enquête de voisinage confirme les bruits venant de l'appartement. Après un nouveau rappel de la BLPF, la victime accepte de venir au commissariat pour être auditionnée même si elle refuse encore une fois le dépôt de plainte ou de se rendre aux UMJ car elle ne veut pas que ses enfants soient dérangés dans leur période d'examen. Le mis en cause est convoqué dans la journée puis placé en garde-à-vue et auditionné. Il nie les faits de violences. Les fils sont auditionnés et confirment la version de leur mère. Cette dernière est également de nouveau auditionnée et refuse une troisième fois le dépôt de plainte. A la suite de la deuxième audition du mis en cause, ce dernier est déféré devant le Parquet.

Au travers de ces deux exemples nous pouvons voir le traitement différencié de ces deux procédures traitées en flagrance dans lesquelles la victime n'est pas coopérative dans les deux cas. En effet, elles sont toutes les deux difficiles d'accès et ne souhaitent pas dans un premier temps échanger avec les services de police et même déposer plainte pour la seconde. **Cependant, le positionnement de la victime n'est pas appréhendé de la même manière entre les différentes brigades** : dans le premier cas, cette fuite est jugée négativement, alors que la BLPF insiste et parvient à auditionner la victime malgré son premier refus initial dans le deuxième cas. **La compréhension du mécanisme des violences conjugales et de l'emprise qu'exercent les agresseurs sur les victimes est primordiale afin de pouvoir comprendre les allées et retours des victimes et leur positionnement fermé au cours d'une procédure judiciaire ou vis-à-vis des forces de l'ordre de manière plus globale.**

>[Recommandation](#) : les plaintes pour violences conjugales doivent être traitées par la BLPF aussi bien pour la flagrance et que pour le préliminaire.

d- Une brigade multi-spécialisée qui traite de nombreux autres dossiers en lien avec les mineurs et la famille.

La BLPF est un service dit « spécialisé » mais qui traite en réalité de nombreux dossiers en plus de ceux pour violences conjugales. Les dossiers les plus courants dans cette brigade sont la non présentation d'enfants et les impayés des pensions alimentaires. En effet, dès sa création les BLPF ont été créées en absorbant les brigades des mineurs. Ce choix est d'ailleurs discutable, dans la mesure où le contentieux des violences conjugales n'est pas comparable à celui des enfants, et où cette absorption neutralise la spécificité des violences conjugales, qui s'inscrivent dans un contexte de rapports inégalitaires entre les femmes et les hommes, alors que la brigade traite aussi des violences par exemple sur les personnes âgées ou malades.

Au final les violences conjugales ne représentent pas la majorité de l'activité de cette brigade : elles représentent environ 30% de l'ensemble des dossiers de la BLPF dans le commissariat C ; et environ 50% dans commissariat B.

>Lors de nos observations, la BLPF du commissariat A a pendant plusieurs jours été quasiment entièrement absorbée par les dossiers de garde à vue de mineures et mineurs dans le cadre d'un mouvement dans les lycées.

>[Recommandation](#) : spécialiser une brigade unique (dotée de moyens adaptés) pour les violences conjugales et/ou sexuelles avec prise de plainte et enquête en flagrance et en préliminaire. Cette unité serait spécifiquement formée.

3) Une répartition des compétences encore plus complexes pour les violences sexuelles

Le traitement des enquêtes pour violences sexuelles est assez complexe, et dépend de l'âge des victimes, de la nature des faits, de leur contexte (conjugal ou non) mais aussi du lieu de commission des faits. La désignation du service compétent peut prendre du temps et ralentir parfois la prise en charge de la victime.

De manière générale, les viols sont traités par la police judiciaire et ne sont pas du ressort d'un commissariat. Dans la pratique les viols dans le couple sont pris en charge généralement par les BLPF. Il est possible cependant comme dans le commissariat B, que les violences sexuelles dans le cadre du couple soient elles aussi traitées par la BTJTR si elles sont en flagrance : « *Les violences sexuelles si on est en flagrant délit, le groupe flag prend le relais aussi.* » (SAIP, Commissariat B, Focus Group 30/11/2018).

Dans le commissariat A, ces enquêtes sont des missions de la BDEJ (brigade départementale d'enquête judiciaire).

Le cas du commissariat C est plus spécifique sur ces questions. Les violences sexuelles sont normalement de la compétence de la police judiciaire mais c'est le parquet qui va décider de la brigade saisie pour l'enquête. Concernant les violences sexuelles hors couple, cela dépend du mode opératoire, de l'âge des victimes : « *Les agressions sexuelles sur personne majeure si c'est dans le domaine familial ça peut ça reste chez nous. Nous sommes compétents. Par contre, il y a tout un distinguo à opérer suivant où ça s'est passé, sur voie publique, dans les parties communes d'un immeuble, si ça ressemble à un mode opératoire connu c'est-à-dire de rodeurs qui suivent les femmes sur voie publique et qui s'en prennent à elles dans les halls d'immeuble. Auxquels cas, si on est sur des modes opératoires très particuliers même s'il y a pas eu viol, s'il y a juste eu soit une tentative de viol ou une agression sexuelle j'allais dire uniquement mais matérialisée par des palpations sur les seins, les fesses ça part en police judiciaire. Ca ne reste pas local. Il y a un protocole [...] Pour tout autre type d'agression sexuelle le SAIP reste compétent a fortiori si c'est des agressions sexuelles intrafamiliales.* » (SAIP, Commissariat C, Focus Group, 04/12/2018).

Pour les violences dans le couple, la répartition est floue : la BLPF va être en charge des dossiers concernant des viols conjugaux « anciens ». La police judiciaire peut néanmoins refuser de traiter des violences sexuelles dans le couple, l'enquête revient alors à la BLPF. Il existe une autre possibilité : mener une enquête à deux têtes où la BLPF s'occupe de l'enquête autour des violences conjugales et la PJ de celle sur les viols conjugaux. Cette division de compétence est expliquée par la matière jugées « sensible » et nécessitant une prise en charge spécifique, mais elle se fait au détriment des victimes.

Cette division des services assez complexe pèse sur l'accueil et la prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles, qui doivent parfois attendre dans les salles d'attente des commissariats pour savoir quel service sera compétent pour les auditionner.

>Un exemple nous a rapporté lors d'un focus-group dans le commissariat C (4/12/2019): une jeune femme se présente au commissariat C à 18h accompagnée de ses parents pour déclarer un viol. Les faits se sont produits dans les Yvelines. La victime est suivie par un « magnétiseur » en proximité car elle n'est pas bien, et elle lui révèle le viol subi. La victime est reçue avec sa famille à l'écart dans le « sas ». La hiérarchie est contactée, et la brigade des mineurs à la PJ de Paris décline pour des raisons de compétences territoriales, car les faits se sont passés dans un département en grande couronne. Le commissariat de lieu de commission des faits a été contacté, mais s'est aussi déclaré incompétent. Il est 23h et la victime fait un malaise au commissariat, et sera amenée aux urgences.

F. Des interventions au domicile peu valorisées et peu encadrées, qui sont pourtant essentielles dans le parcours des victimes de violences conjugales.

L'intervention au domicile dans un contexte de violences conjugales peut déboucher sur une prise de plainte immédiate et une interpellation. Dans tous les cas, l'intervention est complexe : du fait du cadre légal restrictif en particulier la nuit, mais aussi du fait du comportement de la victime en situation de crise, qui peut être en état de

choc (sidération, indifférence, peur...), et du fait de la présence d'enfants. Cependant, cette intervention joue aussi un rôle clé dans la procédure ce qui n'est pas toujours valorisé, ni perçu par les policiers et policières des brigades de police secours, alors que cela constitue pourtant leur quotidien.

1) Une activité quotidienne mais peu visible.

D'après l'analyse des mains courantes d'événement dans les trois commissariats (cf. supra, partie III) sur un mois et demi, nous avons estimé qu'en moyenne **les services réalisent environ une intervention au domicile pour violences conjugales tous les deux jours**, ce qui représente donc une activité non négligeable des brigades de police secours.

Cette activité n'est pas comptabilisée d'un point de vue statistique, car aucun item dans le logiciel d'enregistrement des mains courantes ne mentionne spécifiquement les « violences conjugales ». Ces interventions sont noyées dans celles pour « différends conjugaux / familiaux ». Après analyse de l'ensemble de ces mains courantes d'événements dans les trois commissariats sur un mois et demi, nous avons identifié que 60% de ces motifs concernent des situations de violences conjugales. Généralement les tableaux de suivi sur l'activité du commissariat sur les violences conjugales se concentrent sur les mains courantes de déclaration, et/ou surtout les plaintes, sans inclure cette activité d'interventions au domicile.

Au final, la faible visibilité donnée à ces interventions ne valorisent pas le travail des policiers et policières. Cela est dommageable car cela ne permet pas d'avoir une vision complète de l'activité du commissariat sur ces faits, de pouvoir améliorer la prise en charge des victimes et les inclure dans le circuit global de traitement de ces situations, ni de pouvoir recenser l'ensemble des besoins de formation sur les violences conjugales.

C'est d'ailleurs une remarque plus large, car dans le rapport annuel sur la criminalité réalisé par l'ONDRP, les appels 17 et les interventions qui suivent ne sont pas non plus incluses dans le chapitre consacré aux violences conjugales.⁴⁹

>[Recommandation](#) : inclure les interventions au domicile pour violences conjugales dans le tableau de bord du commissariat pour violences conjugales.

2) Une activité complexe avec des enjeux sécuritaires forts, mais peu encadrée.

Beaucoup de difficultés se concentrent lors de l'intervention au domicile pour des faits de violences conjugales, du fait du cadre légal restrictif la nuit notamment, mais aussi du fait de la situation de crise qui peut placer la victime en état de choc. Les services doivent pourtant réagir en quelques minutes, et déplorent le manque de « cadre » qui permettrait de faciliter leur intervention. « *On apprend à l'école de police de bien séparer le mis en cause et la victime, mais au-delà dans la réalité c'est compliqué* » (Brigade police secours nuit, Commissariat C, 29/01/2019).

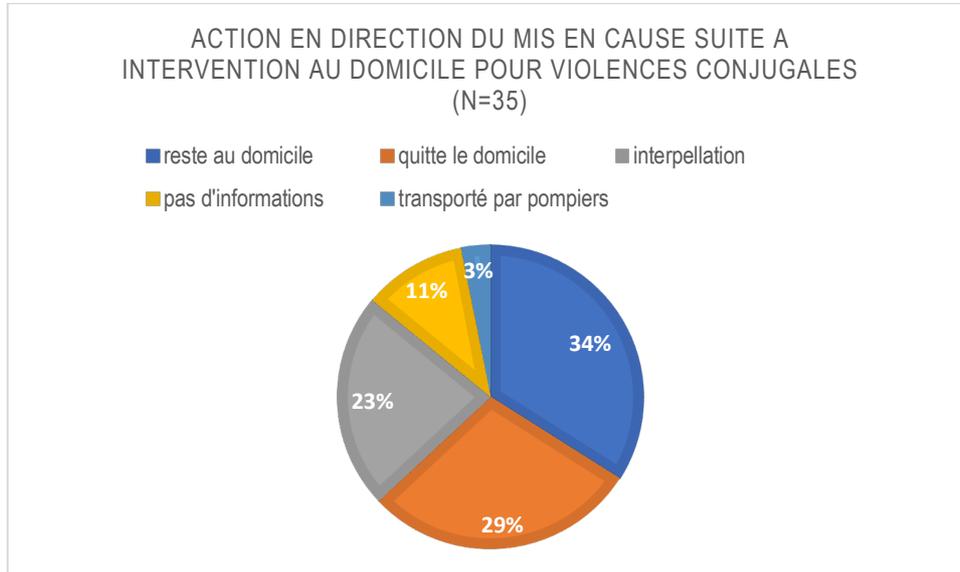
Le cas de la « double peine » pour les victimes contraintes de quitter le domicile, sans interpellation du mis en cause :

>Lors d'une intervention de police secours au domicile de la victime la nuit (mains courantes consultée sur place au commissariat A, 11/12/2018), le mis en cause n'est pas interpellé, alors même qu'il lui interdit pourtant l'accès au domicile conjugal et profère des menaces « *si elle reste là, ça va mal se passer* » (inscrit dans la main courante d'événement), et alors que la victime vient de déposer plainte. Les policiers et policières considèrent que le mis en cause n'était pas suffisamment menaçant pour l'interpeller, mais qu'il est trop menaçant pour que la victime puisse rester avec lui. Ils accompagnent la victime dans un hébergement d'urgence via le 115 pour la nuit par mesure de sécurité.

⁴⁹ Rapport annuel sur la criminalité en France, ONDRP.

Les non-interpellations :

Quand le mis en cause est présent au domicile à l'arrivée de la police, ce qui représente 2 cas sur trois dans l'analyse des mains courantes d'événements (cf. *supra*, partie III), il n'est interpellé que dans 23% des cas. Dans les autres cas, il sera utile de rappeler la victime 48h après les faits, mais dans au moins deux mains courantes, les coordonnées et identité de la victime ne sont pas complètes.



Deux cas peuvent être analysés :

> 1^{er} cas d'une intervention faite en journée suite à appel 17 probablement d'un-e voisin-e qui désigne l'appartement à l'arrivée de la police. Une fois sur place, l'équipage rencontre le mis en cause qui indique que sa femme est partie. Celle-ci se présente à l'équipage dans le couloir, elle « *présente des traces de coups au niveau du visage* » et demande à être accompagnée pour récupérer ses affaires chez elle. Elle est ensuite conduite au commissariat pour déposer plainte (GE16). >> *Dans ce cas, pourquoi le mis en cause n'a-t-il pas été interpellé directement ? La femme avait-elle une solution d'hébergement ?*

> 2^{ème} cas d'une intervention faite la nuit (GE 38) : à l'arrivée de la police, la victime indique qu'elle souhaite quitter le domicile. Elle précise qu'elle a peur et qu'elle ne « *souhaite pas que la police prenne contact avec l'auteur des violences "de peur que la situation devienne de nouveau tendue entre les deux"* ». Elle a été trainée par terre, la police constate des traces de coups aux genoux, mais elle ne souhaite pas déposer plainte. Elle est hébergée par de la famille. La police ne rentre pas en contact avec le MEC et donc ne l'interpelle pas. > *Pourquoi - alors que des violences physiques sont constatés par la police, et que le MEC est présent au domicile et alors que le cadre légal le permet - n'y a-t-il pas eu d'interpellation du MEC présent ?*

Souvent, la présence d'enfants complexifie la situation, comme dans ces deux exemples :

>Exemple 1 : Alors que le mis en cause est présent au domicile lorsque la police arrive pour constater des traces de coups et de sang sur la victime, ce dernier n'est pas interpellé. La victime est conduite à l'hôpital et le mis en cause reste au domicile avec ses enfants. Il sera interpellé 5 jours après alors que l'enquête a été ouverte (procédure close, consultée au commissariat C, datant de mai 2018).

>Exemple 2 : Dans une autre intervention du commissariat A (en août 2018 à 00h10), une brigade de Police secours se rend dans l'appartement de Madame, les pompiers sont déjà sur place. Madame a ingurgité plusieurs cachets d'antidépresseurs, et indique que son mari l'a violenté à 18h ce jour (il n'est pas sur place). Trois enfants en bas âge sont présents sur place. La police constate un hématome sur l'œil et que la dame se plaint de douleurs sur les côtes. L'état de Madame nécessite qu'elle soit amenée par les pompiers. Du fait de la présence des enfants de bas âge dans l'appartement, la police (après avis de l'OPJ de permanence) appelle monsieur pour lui demander

de rentrer au domicile pour s'occuper de ses enfants. Il arrive une heure plus tard, et madame peut être transportée aux urgences. **Monsieur n'est pas interpellé et la sécurité des enfants avec le mis en cause n'est pas questionnée, aucune autre solution n'étant a priori recherchée** (procédure close, consultée sur place au commissariat A datant de décembre 2018).

La police quitte les lieux dans 29% des cas alors que les deux membres du couple restent ensemble. Des conseils sont parfois donnés aux deux sans distinction. Par exemple, dans la GE 18, nous pouvons lire en conclusion : « *Invitons les deux époux à s'éviter le maximum et garder leur sang-froid surtout en présence de leur deux plus jeunes enfants. Quittons les lieux* ».

Quand le mis en cause n'est pas présent au domicile au moment de l'arrivée de la police, ce qui représente un cas sur trois dans l'analyse des mains courantes d'événements (cf. *supra*, partie III), **il n'est pas systématiquement recherché par la police** (dans 25% des cas dans notre analyse).

> **Recommandation** : Pour les interventions au domicile où des violences sont déclarées, un rappel de la victime dans les 48h par la BLPF serait souhaitable afin de s'assurer de sa sécurité et lui rappeler l'importance de déposer plainte.

Absence de contact avec la victime lors d'une intervention à domicile :

Dans l'analyse des mains courantes d'événement (cf. *supra*, partie III) nous avons constaté que l'intervention des services de police ne se traduit pas toujours par le contact direct avec la victime, les policiers et policières restant au seuil de la porte en échangeant parfois uniquement avec le mis en cause.

Voici deux exemples :

- **GE 132** : la police est appelée à 3h du matin par une voisine qui confirme des « *disputes régulières et qu'il y aurait souvent des violences* ». La police prend contact avec l'occupant de l'appartement qui se présente sans carte d'identité et qui réfute les faits. Il indique que sa femme dort, il refuse que la police rentre. Malgré l'insistance de la police qui demande à deux reprises de rentrer, l'homme refuse toujours que la police voit sa femme. L'homme cherche à intimider les policiers et policières. L'homme rentre dans l'appartement, ferme la porte laissant les policiers et policières sur le seuil, qui indiqueront dans la main courante « *entendons une voix de femme et une dispute mais pas d'appels au secours* ». L'homme revient et indique que sa femme ne souhaite pas les voir et qu'il n'autorise pas la police à pénétrer dans son appartement. La police quitte les lieux après 25 minutes sur place. > **Aucun élément ne permet de vérifier l'état de santé de la femme. Le STJN est avisé mais ne propose pas de pénétrer dans l'appartement ou d'interpeler monsieur qui ne peut pas fournir de pièce d'identité. Aucun rappel de la dame ne pourra être effectué.**
- **GE 82** : la police est appelée par le frère de la victime. La police essaie de « *prendre contact avec les occupants de l'appartement visé* » mais la femme refuse de leur ouvrir la porte et refuse leur intervention. Elle déclare juste avoir eu une dispute avec son concubin. > **Aucune identité n'est prise de la femme, du requérant ou du concubin : aucun rappel de la victime ne pourra être effectué. La police ne mentionne pas non plus le fait d'avoir vu la femme ce qui aurait pu permettre de constater des possibles traces de violences. La police n'a pas parlé avec le mis en cause et n'a pas demandé s'il était toujours présent au domicile.**

Le cadre légal et la « frilosité » des services

Après 21h, les policières et policiers ne peuvent pas entrer au domicile sans l'accord des habitants. Cela restreint donc leur capacité à échanger directement avec la victime et à appréhender le mis en cause qu'ils peuvent seulement « inviter » à venir au commissariat.

>La brigade police secours de nuit du commissariat A nous rapporte une situation récente : « *Nous sommes intervenus au domicile pour une femme qui a été mise dehors par son partenaire : elle est en chemise de nuit dans la rue, il l'a secoué...J'appelle toujours l'OPJ pour avoir des instructions dans ce cas. Là ils m'ont dit de retourner au domicile pour demander à monsieur de venir au commissariat. A cette heure-là on ne peut malheureusement que l'inviter à venir, nous n'avons pas d'autres possibilités. Dans ce cas précis, il a accepté* ». (Brigade police secours, commissariat C, 29/01/2019).

Le cadre légal restrictif la nuit conduit les services à une certaine retenue lors de ces interventions concernant les interpellations. « *Les effectifs de police secours n'osent pas interpellier le mis en cause notamment la nuit car le parquet a des réactions aléatoires et que cela peut retomber sur ceux qui sont intervenus...* ». (Focus group n°2, commissariat C, 07/05/2019). La crainte de la sanction en cas d'interpellation abusive est réelle, et a été partagée lors des différents focus group dans les trois commissariats.

Ce cadre légal ne doit pourtant pas être un frein à la protection des victimes, mais ce qui manque c'est donc un **protocole** qui permettrait de rappeler les modalités d'intervention, comme le constate dans le commissariat C, le commissaire adjoint : « *Il y a un gros besoin de normalisation et de protocole clair notamment dans les interventions à domicile la nuit. Je peux prendre exemple sur mes expériences personnelles. Quand j'étais en observation, je suis allé avec les brigades police secours dans des interventions à domicile. Lors d'une intervention concernant des faits de violences conjugales, les effectifs de police allaient refermer la porte et repartir car la situation s'était « calmée » : j'ai dit que ce n'était pas possible de partir comme cela et qu'ils allaient interpellier le mis en cause, ce qui a finalement été fait.* ». (Focus group n°2, commissariat C, 07/05/2019).

>[Recommandation](#) : Suivre les étapes de la fiche-réflexe (cf. *infra*, annexe 3) concernant la prise en charge des victimes lors d'interventions au domicile, incluant aussi la prise en compte des enfants

>[Recommandation](#) : Développer un plan de formation continue par commissariat afin de s'assurer chaque année de l'accès à des formations sur les violences conjugales (et sur les violences sexuelles) pour tous les services, y compris les brigades police secours de jour et de nuit.

Une activité qui peut nécessiter un soutien psychologique pour les policiers et policières.

Compte tenu du caractère dangereux des situations de violences conjugales, les services qui réalisent des interventions au domicile sont en première ligne face à des situations potentiellement traumatisantes. Lors de nos observations, de nombreux policiers et policières nous ont fait part de cas dramatiques qui les avaient marqués durablement, parfois des années après.

C'est le cas de la cheffe de poste de la brigade de nuit dans le commissariat A : « *Une nuit la police est appelée à un domicile. La femme vient d'être tuée par son ex-conjoint. Elle était hébergée chez une connaissance avec son fils. Son ex-conjoint a traversé la France pour venir la tuer. C'est l'enfant qui a réveillé la femme âgée qui les hébergeait et qui a appelé la police. Je me souviens du sang présent dans l'entrée et du fait que l'homme auteur du crime avait l'air comme « un enfant » et répétait qu'il pensait avoir « fait une grosse bêtise ». J'ai suivi l'affaire car j'ai été convoquée pour prendre part à la reconstitution des faits. J'ai pu revoir l'enfant et la femme âgée qui est maintenant sa tutrice* » (Commissariat A, 27/11/2018).

La charge émotionnelle de la gestion de ces situations ne doit pas être négligée et nécessiterait une prise en charge psychologique. Si des dispositifs existent (notamment le service de soutien psychologique opérationnel -SSPO), il est recommandé de les faire connaître régulièrement aux services qui traitent les violences conjugales, dont les brigades police secours en particulier.

>Recommandation : rappeler et faire connaître les dispositifs de soutien psychologique pour les policiers et policières suite à des situations de violences conjugales qui ont pu les traumatiser.

3) L'intervention au domicile, une étape à ne pas négliger dans le parcours de la victime.

Une plainte sur trois de notre échantillon (cf. *supra*, partie III) a été précédée d'une intervention à domicile. Cela signifie que ces interventions, même si elles ne débouchent pas sur un dépôt de plainte dans l'immédiat sont clairement une étape importante pour la victime dans son parcours, et dans sa procédure judiciaire.

Parfois, c'est suite à plusieurs interventions à domicile successives que la victime finit par déposer plainte. L'attitude et les conseils de la police au moment de chacune de ces interventions intervention sont donc cruciaux pour la victime.

L'importance de respecter les « choix » de la victime, tout en adaptant une posture professionnelle de conseils et protection :

Nous avons constaté à la lecture des gestions d'événements que **l'orientation vers un dépôt de plainte n'est pas systématique** (cf. *supra*, partie III) : dans 40% des mains courantes où la police a constaté des violences à son arrivée, aucune proposition de dépôt de plainte n'est faite à la victime. Dans deux mains courantes seulement, la victime est transportée au commissariat pour déposer plainte : dans un cas, elle dépose plainte après avoir pu récupérer ses affaires escortée par la police (GE 16), et dans un autre cas, elle dépose plainte au commissariat, tandis que le MEC est interpellé et placé en GAV. Dans les mains courantes où la police ne constate aucune trace de violences physiques à l'arrivée, l'orientation vers un dépôt de plainte est rare.

Lorsque la victime refuse de déposer plainte, il est important de respecter son choix, mais aussi de lui proposer également d'autres conseils et ressources d'aide (associations pour un accompagnement, orientation vers une permanence juridique pour demander une ordonnance de protection, afin qu'elle puisse s'en saisir en dehors de la situation de crise. Ces conseils devront être proposés à la victime dans un cadre assurant la confidentialité si le mis en cause est présent sur les lieux. Le premier contact de la victime avec la police, même si elle n'engage pas de suite une procédure et ne veut pas déposer plainte, est une étape importante : **la qualité du lien de confiance qui sera établi dès la première intervention de la police sera déterminante pour le parcours de la victime.**

La problématique des « affaires connues » : lassitude et baisse de vigilance alors que la multiplication des interventions expose les victimes à un risque accru.

Souvent les policiers et policières manifestent une certaine lassitude vis-à-vis d'interventions qui se répètent pour le même mis en cause, laissant penser que leur travail serait vain et inutile.

>Dans le commissariat C, la brigade police secours de nuit nous rapporte cette situation : « *Lors d'une intervention, une femme nous montre de nombreuses insultes et injures qu'elle a reçues sur son téléphone de la part de son partenaire ; il a également cherché à la séquestrer quand ils étaient ensemble à l'étranger. Malgré plusieurs interventions chez elle, elle ne veut jamais déposer plainte. Bon, on se prépare à intervenir pour une fois de trop ...on connaît bien cette situation* ». (Brigade police secours de nuit, commissariat C, 29/01/2019)

>Dans le commissariat B, la brigade police secours de nuit évoque le cas « connu » de toutes et tous : « *une femme vient porter plainte tous les deux mois ; mais après elle se remet quand même avec l'homme ... Et un jour, il va finir par la tuer.* »(Commissariat B, 15/01/2019)

De manière plus générale, ce qui pose problème aux policiers et policières c'est l'attitude de la victime, qui ne veut pas déposer plainte : ils déplorent de ne pas avoir réussi à la convaincre, et jugent son attitude comme relevant de la mise en danger. Cela peut générer une certaine lassitude qui va influencer sur leur réaction :

>C'est le cas par exemple dans cette gestion d'événement (GE 13) : une intervention pour un couple « défavorablement connu des services en raison de leurs antécédents psychiatriques et de leurs instabilités émotionnelles récurrentes » > Malgré la demande de la requérante, la police et les pompiers quittent les lieux sans avoir proposé une prise en charge du mis en cause, y compris médicale, ce qui aurait permis de s'assurer de la sécurité de la victime.

Pourtant, la multiplication des interventions à domicile, que cela soit suite à un appel 17 de la victime ou d'un voisin par exemple, fragilise la situation de la victime exposée d'autant plus au risque d'escalade de la violence. Voyant que son emprise se desserre, l'agresseur peut aussi renforcer son contrôle afin d'empêcher toute tentative pour sortir des violences. L'implication des services de police dans ces situations doit être d'autant plus grande que le risque s'accroît. Sans juger de la capacité de la victime à se protéger, ils doivent de façon constante évaluer la situation afin de procéder si possible à l'interpellation du mis en cause, encourager la victime à déposer plainte et donner les informations nécessaires pour qu'elle trouve de l'aide. Il est important que le policier et la policière prennent en considération le fait que ces interventions multiples, ces dépôts de plaintes et retraits éventuels font partie du parcours de la victime, et que chaque procédure effectuée de leur côté est utile dans ce parcours.

>[Recommandation](#) : Suivre les étapes de la [fiche-réflexe](#) (cf. *infra*, annexe 2) concernant la prise en charge des victimes lors d'interventions au domicile, incluant aussi la prise en compte des enfants

On peut toutefois constater que les services n'ont pas toujours accès au « contexte » de l'intervention, c'est-à-dire qu'ils ou elles ne savent pas si la victime a déjà déposé plainte par exemple, ou si d'autres interventions se sont déroulées récemment :

>Par exemple, dans le commissariat A, une femme appelle le 17 dans la nuit pour signaler des violences conjugales, alors qu'elle avait déposé plainte la veille au commissariat. Lors de l'intervention de police, le mis en cause n'est pas interpellé, mais les services ne sont pas au courant que la dame vient justement de déposer plainte. (Observations, commissariat A, 11/12/2018).

>[Recommandation](#) : Systématiser la recherche des antécédents (interventions domicile, mains courantes, plaintes) lors d'un appel 17, à partir du nom de la victime, ou de l'adresse le cas échéant.

4) Une activité isolée alors que le traitement des mains courantes de gestion d'événement peut aussi contribuer à la protection de la victime.

Il y a un **isolement** des brigades police secours par rapport aux autres services, et encore plus la nuit. « *On ne sait pas comment les dossiers sont gérés après. Nous on fait bien notre travail, voilà ! Après ce n'est pas à nous de faire* » (Brigade police secours, commissariat C, 29/01/2019). Les policiers et policières intervenant au domicile peuvent se sentir frustrés du fait d'interventions multiples pour des mêmes faits (les « affaires connues ») ou parce que le mis en cause n'a pas été incarcéré et peuvent finir par penser que leur travail n'a pas d'impact, mais ces brigades ne sont pas toujours tenues informées des suites. Lors d'une observation dans le commissariat B, une brigade apprend avec soulagement qu'une victime pour laquelle plusieurs interventions à domicile avaient été faites, bénéficie maintenant d'une mesure d'éloignement.

>[Recommandation](#) : organiser des réunions d'informations et d'échanges entre services, incluant les brigades police secours, ce qui leur permettrait d'avoir accès aux suites des interventions (mesures d'éloignement du mis en cause par exemple).

De plus il est important de souligner que malgré le refus de la victime pour engager des démarches au moment de l'arrivée de la police, **l'intervention au domicile n'est pas une fin en soi** : elle doit pouvoir être suivie en interne par les services de police, et notamment par la brigade spécialisée (BLPF).

Les mains courantes de gestion d'événement sont en effet relues le lendemain matin par la hiérarchie, et selon l'activité, celles qui concernent des « différends conjugaux » ou « différends familiaux » seront relues spécifiquement par les BLPF.

>Dans le commissariat C, les mains courantes d'intervention sont relues par le BCO, et transmises à la BLPF environ 24h après « *La victime est appelée afin de lui transmettre d'autres informations sur les associations et pour lui demander si elle veut déposer plainte. Si elle ne veut pas déposer plainte, on peut l'auditionner quand même sans que cela se finalise par un dépôt de plainte, et ce PV d'audition sera versé à la procédure éventuelle.* » (Entretien BLPF, 31/01/2019).

Un rappel de la victime le lendemain de l'intervention, à froid, afin de lui rappeler la possibilité de déposer plainte, mais aussi lui faire connaître et lui expliquer en détails les ressources d'aides à sa disposition (pôle psychosocial ; associations) est essentiel. Cela envoie un message fort à la victime, qui comprend qu'elle n'est pas seule, que les faits subis sont graves, et qu'elle peut trouver de l'aide quand elle sera prête à engager des démarches.

>[Recommandation](#) : **Systématiser l'appel par la BLPF de la victime dans les 48 heures afin d'orienter vers un dépôt de plainte et d'informer la victime sur les ressources d'aides disponibles.**

Pour que ce travail d'équipe de suivi des interventions à domicile soit efficient, il faut toutefois que les éléments transmis soient assez étoffés, et que la retranscription de la situation de la veille sur place soit bien détaillée : identité complète de la victime, description de son état physique et psychique, présence d'enfants etc. Le policier ou la policière doit ainsi considérer que son travail lors d'une intervention consiste à repérer ce qui peut relever d'une procédure, mais également retranscrire tous les éléments qui pourraient servir de signaux d'une situation susceptible de s'aggraver.⁵⁰

Or dans l'analyse des mains courantes d'événement (cf. supra, partie III), nous avons constaté que :

- les violences physiques ne sont pas toujours détaillées : 9 mains courantes mentionnent des « coups » sans plus de précisions ; et dans au moins trois mains courantes, les types de violences physiques ne sont pas décrits ;
- l'attention des policiers-ères est portée sur les violences physiques et les traces physiques ; ou leur absence (précisée spécifiquement dans 21 mains courantes) mais il y a en revanche très peu de description de l'attitude de la victime au moment de l'arrivée de la police. Dans seulement 8% des mains courantes, il est fait mention de l'attitude de la victime (« *recroquevillée* », « *en pleurs* »,...) à leur arrivée, ce qui est pourtant un premier élément important à recueillir en l'absence de constatations directes de violences.

Il est important de responsabiliser les policiers et policières sur le rôle qu'ils et elles peuvent jouer dans la protection d'une femme victime de violences conjugales (et de ses enfants) dans la durée, au-delà de l'urgence de l'intervention : la rédaction des documents de compte-rendu permettront ainsi une meilleure prise en charge de la victime.

>[Recommandation](#) : **Harmoniser la rédaction des gestions d'événements pour « différends conjugaux » et/ou « différends familiaux » en incluant davantage de descriptions de l'attitude de la victime, des constats faits à l'arrivée y compris à l'aide de photos : harmoniser la rédaction des GE.**

⁵⁰ « Quand la violence se loge au sein de la sphère familiale, quel est le rôle de la gendarmerie ? », Sandrine Toulouze, *Revue de la Gendarmerie Nationale*, numéro 265, juin 2018, p 89.

G. Une évaluation du danger non systématique et selon des critères non formalisés et restrictifs.

Dans nos observations, le « danger » dans les situations de violences conjugales n'est d'une part pas systématiquement évalué, et d'autre part cela n'est pas fait sur la base de critères partagés. De plus, le danger se mesure différemment à l'accueil, lors d'interventions au domicile, à l'issue d'une plainte et au cours d'une enquête. Dans tous les cas, les critères retenus par les services tels que nous les avons observés sont restrictifs : la séparation n'est pas identifiée comme étant une période « à risque » et la répétition des interventions ou des procédures affaiblissent la crédibilité de la victime plutôt qu'elles ne lancent l'alerte face au danger.

« Danger », de quoi parle-t-on ?

De manière générale, le danger de mort est bien identifié par les policiers et policières face aux violences conjugales : le risque d'homicide reste très présent dans les discours, même si c'est aussi pour dire qu'il est difficile de prévenir ces situations. « *C'est une question de vie ou de mort* » (SAIP, commissariat C, 28/01/2019). Deux exemples :

>Par exemple, dans le commissariat C, la commissaire SAIP évoque lors de notre premier rendez-vous le cas d'un appel 17 alors qu'elle est en poste depuis 3 jours, la victime indique que son mari veut la tuer, l'appel est interrompu par un coup de feu, le compagnon l'a tué et il s'est suicidé, les services sont arrivés trop tard.

Le « danger » est donc surtout identifié par les services de police comme étant avant tout voire exclusivement le danger de « mort », et non pas dans une perspective plus large de prévention, qui prendrait en compte la dangerosité et le risque de réitération des faits (récidive). Or face au danger de mort, les policières et policiers expriment aussi un certain fatalisme : « *il n'est pas possible de prévenir les homicides* » (focus group 2, commissariat A), qui peut expliquer que l'évaluation du danger ne fasse pas partie de la « boîte à outils » des services de police.

Nous avons observé que l'évaluation du danger n'est pas systématisée (1) et que les critères de « gravité » des situations ne sont pas formalisés et que certains critères sont peu pris en compte, comme par exemple la séparation (2).

1) L'évaluation du danger n'est pas intégrée dans les pratiques :

Dans nos observations, nous faisons le constat que l'évaluation du danger n'est pas perçue comme l'une des missions des différents services de police au moment de l'accueil des femmes victimes de violences conjugales (au commissariat, ou lors d'interventions à domicile).

Cette évaluation est pourtant nécessaire pour renforcer la sécurité de la victime mais aussi faciliter le traitement des dossiers de violences conjugales (priorisation). L'évaluation nécessite une démarche volontaire et pro-active de la part des policiers et policières, car le récit seul de la victime peut ne pas permettre d'évaluer la situation dans sa globalité : du fait de la peur des représailles mais aussi du traumatisme physique et psychique subi par la victime qui constitue un « psychotrauma »⁵¹, elle peut minimiser certains faits voire occulter certains éléments de contexte : **seules des questions précises et ciblées permettent au contraire au policier ou à la policière d'évaluer le niveau de danger, ainsi qu'une attention soutenue sur l'ensemble des paroles et attitudes de la victime.** L'évaluation du danger implique tous les services de police : il est donc indispensable qu'à toutes les étapes de l'accueil des femmes victimes de violences et dans tous les documents de procédures (mains courantes, plaintes et autres PV) les éléments nécessaires à l'évaluation du danger soient bien présents.

⁵¹ Muriel Salmona, sur : www.memoiretraumatique.org

Nous constatons que cette « culture » de l'évaluation du danger n'est pas intégrée dans le parcours d'accueil des femmes victimes conjugales et/ou sexuelles :

Lors d'une intervention à domicile :

Suite à un appel 17, quand les services se déplacent au domicile en urgence, c'est souvent la sécurité immédiate qui est envisagée, et pas nécessairement l'évaluation du danger de la situation:

« [Quand on arrive sur place] le mis en cause essaie de nous embobiner : bon on n'est pas dupe mais de là à le juger dangereux... je pense que même un psy il a besoin de plus de temps pour définir la personnalité quelqu'un et nous on doit faire ça en dix minutes avec quelqu'un qui sait qu'il est jugé et donc qui est en train d'essayer de se montrer sous son meilleur jour. Et la femme qui va avoir en plus du mal à vraiment mettre des mots sur ce qui se passe, qui va mal à s'exprimer... » (Brigade police secours jour, focus group n°1, commissariat A).

Lors de l'accueil :

A l'accueil, les situations de violences conjugales et/ou sexuelles ne sont pas toujours bien identifiées, souvent parce que l'attitude et la parole de la victime ne sont pas prises au sérieux ni correctement décryptées au comptoir. >Par exemple, au comptoir du commissariat C (28/01/2019), se présente une jeune femme qui veut déposer une main courante contre son compagnon qui consomme de la drogue. Considérant qu'il n'y a pas motif à signalement, après de longues explications au comptoir, sans confidentialité, les services lui proposent finalement une main courante – sans prendre en compte au cours de cet échange les faits de violences psychologiques de la part de son compagnon qu'elle évoque pourtant ; ni relever le fait qu'elle doit répondre au téléphone à son compagnon qui semble vouloir savoir où elle est.

>Dans une autres situation au commissariat C (29/01/2019), une jeune femme se présente au comptoir accompagnée de trois autres personnes (dont sa mère) pour déposer plainte car elle reçoit des photos non sollicitées à caractère sexuel. Les policiers cherchent à déterminer s'il y a matière à plainte, puis finissent pas lui conseiller de fermer le compte où elle reçoit ces photos. Elle repart sans pouvoir déposer plainte, alors même qu'il s'agit d'une victime mineure (14 ans) et que ces faits peuvent également cacher d'autres situations de violences sexuelles.

Dans ces deux exemples, l'attitude des policiers au comptoir est très procédurale, centrée sur la qualification pénale des faits rapportés, sans prendre en compte ni chercher à décrypter l'attitude et les paroles de la victime au comptoir qui permettrait d'évaluer le danger de la situation.

Une policière chargée des plaintes dans le commissariat C résume ainsi « Il faut prendre le temps d'échanger avec toutes les victimes car le plus souvent elles se cachent derrière de faux motif de plainte à l'accueil et ne passent donc pas en priorité pour les plaintes comme cela serait le cas si elles énonçaient le motif directement... et là encore le manque de confidentialité à l'accueil est un frein important. » (BDEP, commissariat C, 7/05/2019).

- ✪ Bonne pratique : l'évaluation du danger peut aussi bien commencer dès le premier accueil : lors de nos observations, une victime de violences conjugales se présente au comptoir du commissariat A (11/12/2019) et indique qu'elle est victime de violences de son mari, les larmes aux yeux. Le policier lui demande « il est violent avec vous ? » Elle précise « oui, il est capable de me tuer ». Il va immédiatement alerter par téléphone le pôle plainte pour recevoir la victime, quelques minutes après son arrivée. Dans le logiciel RAPID, il est prévu de cocher la case « motif sensible » : cela permet d'accélérer la prise en charge au moment de l'accueil dans le commissariat pour un dépôt de plainte. Dans la pratique, nous avons pu observer que ce motif permet souvent à la victime d'être prise en charge immédiatement, mais il s'agissait à chaque fois de violences sexuelles dénoncées comme telles à l'accueil.

Lors d'auditions pour une main courante :

On retrouve les mêmes difficultés au cours de l'audition pour main courante :

>Par exemple, dans le commissariat C, une femme se présente pour déposer une main courante pour différend autour de la garde d'un enfant dans un contexte de séparation. L'audition est réalisée rapidement (17 minutes). Au cours de l'audition, la victime manifeste des signes de peur : « *je ne veux pas qu'il m'attende en bas de chez moi* » (observations, commissariat C, 29/01/2019), mais la policière ne relève pas cela, et ne pose pas de questions pour savoir pourquoi la victime est inquiète, et s'assurer ainsi qu'il n'y a pas de motif à un dépôt de plainte. Cela ne sera ainsi pas consigné dans la main courante.

Lors d'un dépôt de plainte :

Nous constatons le plus souvent que les faits « graves » au cours d'une audition vont donner lieu au mieux à un signalement aux services compétents, mais ce n'est pas systématique. Par exemple si au cours d'une audition, des faits de violences sexuelles sont dénoncés, les policiers ou policières en charge de la plainte vont appeler un OPJ pour s'assurer qu'ils ou elles sont bien compétents pour poursuivre l'audition. Les policiers ou policières jugent que c'est une « *lourdeur administrative* » de devoir appeler la hiérarchie, car la victime doit attendre avant de savoir qui va la recevoir (entretien BDEP, commissariat C, 10/01/2019). Lors de nos observations, nous constatons en effet que le SAIP est appelé pour un avis (dépôt de plainte ou main courante) ; parfois la BLPF peut être directement sollicitée avant une audition, et peut ainsi donner des conseils adaptés. De plus, à l'issue de l'audition, les plaintes pour des faits considérés comme « graves » peuvent être transmises, directement par mail à la BLPF, voire faire l'objet d'un appel téléphonique (c'est le cas dans le commissariat A par exemple). Sinon, l'ensemble des plaintes est relue par le BCO qui va ensuite dispatcher les dossiers entre les services. Cependant, cette transmission à ce niveau n'est pas systématique.

Mais au cours de l'audition, il est rare que le danger soit au cœur de l'entretien avec la victime. Les services en charge des plaintes ont d'ailleurs plutôt tendance à penser que l'évaluation du danger ne relève pas de leur compétence : « *On a vraiment des questions, beaucoup de questions, une plainte pour violence conjugale au minimum ça sera une heure le temps de poser toutes les questions qui devraient être posées. Ce questionnaire justement et ces questions qui sont posées permettent de faire une première évaluation. Elle est pas faite par le plaignant, derrière il y a la brigade BLPF, dès qu'on a une plainte pour des violences conjugales après avoir justement posé toutes les questions, on leur fait part de la plainte que ce soit en préliminaire ou en flagrant délit que ça vient de se passer ou ça s'est passé il y a plusieurs jours, on leur fait part de la plainte. C'est l'officier de police judiciaire derrière qui décide de la dangerosité, s'il faut une intervention immédiate ou ultérieure* » (Pôle plainte, commissariat A, focus group n°1, 30/11/2019).

Dans les analyses des PV de plaintes, nous avons constaté qu'il était par exemple peu demandé aux victimes si elles avaient peur (dans 43% des plaintes de notre échantillon, cette problématique n'est pas abordée avec la victime au cours de l'audition- cf. *supra*, partie III), ni ce qu'elles envisageaient pour la suite vis-à-vis du mis en cause (départ ou non du domicile par exemple).

Prenons deux exemples :

>A la fin d'une audition observée pour violences conjugales de 2h50 pour des faits de violences répétés qui ont donné lieu à deux interventions de police sur les deux derniers mois, la policière conclut son entretien en demandant « *Est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ? - Il est revenu frapper à mon volet ce vendredi... le 27 janvier à 6h30. Il a parlé, et il a dû penser que je n'étais pas là. Je veux changer d'appartement, je vis dans le noir actuellement. Dès qu'il y a un bruit, j'ai peur* » (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

>Dans une audition observée au commissariat A pour violences conjugales (le 11/12/2018) la victime souhaite retourner au domicile immédiatement après son dépôt de plainte, mais espère que son mari n'est pas présent. Aucun équipage n'est disponible pour la raccompagner et s'assurer de sa sécurité. Elle finit par rappeler le 17 au milieu de la nuit car son mari ne veut pas la laisser rentrer au domicile, et elle sera hébergée dans un hôtel.

Dans ces deux exemples, nous constatons que les policiers ou policières n'ont pas identifié le niveau de danger, parce qu'elles n'ont pas posé les bonnes questions au bon moment, et/ou parce qu'ils n'ont pas pris en compte les réponses apportées par la victime au cours de l'évaluation du danger.

L'évaluation du danger à l'issue d'une plainte doit aussi prendre en compte la décision de la victime quant au retour au domicile ou non. En cas de retour au domicile, le risque de représailles est important, et le danger est imminent. Un scénario de protection devrait pouvoir être délivré aux victimes. Or, on constate qu'il est généralement peu demandé aux victimes ce qu'elles envisagent après la plainte, alors même que le dépôt de plainte les expose potentiellement à des risques de représailles si l'agresseur apprend leur démarche.

Afin de s'assurer de la sécurité de la victime à l'issue de l'audition, il convient ainsi de lui déposer plusieurs questions de « clôture » car la question « est-ce que vous avez quelque chose à ajouter ? » reste trop vague et ne permet pas aux policières et policiers d'évaluer correctement la situation et d'y répondre de façon adaptée :

- Est-ce que vous avez peur ?
- Quelles démarches envisagez-vous pour la suite ?
- Souhaitez-vous quitter le domicile ?

De manière générale, les auditions pour violences conjugales peuvent être très différentes, en fonction des policiers ou policières mais aussi en fonction des commissariats. En effet, un seul commissariat utilise un « masque » de plainte pour violences conjugales, et au total il n'est présent que dans 30% des plaintes (cf. *supra*, partie III). Les plaintes prennent appui parfois quasi exclusivement sur un récit libre, avec quelques questions de relance ou de précisions. **Dans ce contexte, en l'absence de trame d'audition structurée, le danger ne peut pas être correctement évalué.**

>Recommandation : utiliser un masque de plainte pour violences conjugales comprenant des questions précises facilitant l'évaluation du danger.

>Recommandation : formaliser l'évaluation du danger à l'issue du dépôt de plainte en remplissant et en suivant la [grille d'évaluation du danger](#) (cf. *infra*, annexe 2, et présentée dans la partie V) qui sera jointe à la procédure.

Lors de la lecture des mains courantes (événement/déclaration) par la BLPF :

En relisant une main courante de déclaration ou d'événement, la BLPF peut identifier des critères de dangerosité, et dans ce cas elle peut solliciter un avis du Parquet pour l'ouverture d'une procédure, même en l'absence d'un dépôt de plainte.

>Par exemple, dans le commissariat C, la BLPF sollicite un avis Parquet en relisant une main courante d'événement qui comprend plusieurs critères de dangerosité: il s'agit de faits de violences physiques dont strangulations, dans un contexte de séparation non acceptée par le mis en cause qui a des antécédents judiciaires pour violences et agression sexuelle. La BLPF appelle la victime, celle-ci ne souhaite pas déposer plainte. Le Parquet demande un certificat médical des UMJ pour la victime, une audition et la vérification du bornage du téléphone du mis en cause en vue de son interpellation. La victime accepte l'audition, qui a lieu plus de 30 jours après les faits (Observations, commissariat C, 21/01/2019).

>Autre exemple : dans le commissariat C, la BLPF appelle le Parquet suite à la lecture d'une main courante d'événements pour des faits de violences physiques, la femme a été transportée par les pompiers et le certificat indique 7 jours d'ITT. Le Parquet demande d'ouvrir une procédure. Lors d'un premier appel téléphonique le lendemain, la victime ne veut pas déposer plainte, mais la BLPF rappelle à nouveau le lendemain et la victime accepte une audition deux jours après sans dépôt de plainte. Le mis en cause est interpellé le lendemain, et placé en garde à vue où il nie les faits. Le parquet demande à ce que les enfants soient auditionnés (ils ont tous plus de 15 ans et étaient présents au moment des faits). (Procédure close consultée sur place, commissariat C, mai 2018).

En revanche, lors d'un contre-appel à la victime « *s'il n'y a pas de danger, on laisse tomber* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019). Dans tous les cas, lors de ces appels il est le plus souvent indiqué *a minima* aux victimes la possibilité de déposer plainte, et les contacts des associations peuvent être donnés.

Cependant, pour que cette évaluation du danger puisse se faire de façon adaptée, il faut que le contenu des mains courantes (déclaration ou événements) soit suffisamment complet, sinon la BLPF n'a pas assez d'éléments pour caractériser le danger par la suite au moment d'un rappel. Les BLPF déplorent le manque de détails dans les mains courantes « *Les mains courantes d'événements ne sont pas toujours complètes, ce qui ne facilite pas notre travail de rappel. Il n'y a pas toujours les noms et coordonnées complètes de la victime, la description précise des blessures constatées, avec par exemple leur emplacement sur le corps... Il manque aussi parfois les dates des violences, et on ne sait pas toujours si une orientation vers le dépôt de plainte a déjà été faite, ou si la victime envisage ou non de quitter le domicile* » (BLPF, focus group n°2 commissariat C, 16/05/2019). Parfois, l'identité du mis en cause n'est pas non plus précisée.

De plus, l'attitude de la victime est importante à renseigner, mais ne l'est que rarement : à la lecture des mains courantes d'événements (cf. *supra*, partie III) nous avons constaté que dans seulement 8% d'entre elles, il est fait mention de l'attitude de la victime (« *recroquevillée* », « *en pleurs* »,...) à leur arrivée, ce qui est pourtant un premier élément important à recueillir en l'absence de constatations directes de violences. **Chaque service a un rôle à jouer dans l'évaluation du danger, y compris dans la rédaction des documents de procédure.**

>**Recommandation** : Harmoniser la rédaction des gestions d'événements pour « différends conjugaux » et/ou « différends familiaux » en incluant davantage de descriptions de l'attitude de la victime, des constats faits à l'arrivée y compris à l'aide de photos :

>**Recommandation** : Utiliser une trame de main courante pour violences conjugales incluant des questions simples (antériorité des faits par exemple), sur l'évaluation du danger et permettant de mieux caractériser les faits notamment de violences sexuelles.

Lors de l'enquête par les services spécialisés :

En fonction d'une première évaluation du danger par les policiers et policières à la lecture de la plainte, il ou elle va appeler immédiatement ou non le Parquet pour un avis : « *si les faits sont normaux alors l'avis est demandé en fin d'enquête juste avant la garde à vue ou l'audition du mis en cause, si les faits sont plus graves on appelle directement le parquet qui va suivre l'affaire tout du long* » (BLPF, commissariat A, 6/12/2019). Cela dépend toutefois, là aussi, de la qualité de la plainte au départ.

Au cours de l'enquête, les services disposent de davantage d'éléments pour évaluer la situation de danger, en incluant l'attitude du mis en cause en particulier. L'audition du mis en cause est ainsi une étape importante pour renforcer l'évaluation de la dangerosité de la situation.

>Dans le commissariat C, nous avons eu accès à une procédure en cours pour violences conjugales (violences physiques, menaces de morts, harcèlement et viols collectifs) : l'audition avec le mis en cause en présence de l'avocat dure 4 heures. Le mis en cause est dans une attitude de déni « *je suis fou amoureux* », « *je la menaçais de mort mais dans un contexte sentimental et passionnel. C'était une façon de rester accrocher à cette personne. Je lui glissais ensuite des mots doux sous sa porte* ». Au cours de l'audition, l'emprise qu'il exerce sur sa compagne est mise en évidence : avec de nombreuses tentatives d'isolement de la victime (amical, professionnel et familial). L'enquête montre de nombreux antécédents judiciaires. Dans cette enquête, le certificat UMJ fait état de 21 jours d'ITT physique et 20 jours d'ITT psychologiques. Enfin l'expertise psychiatrique permet de confirmer la dangerosité du mis en cause : en l'absence de dangerosité de type psychiatrique, le rapport évoque cependant une relation qui relève du « *terrorisme conjugal* » alors qu'il a bien conscience que la victime est vulnérable. Le mis en cause est déféré et sera placé en détention provisoire en attente de son jugement. Dans ce dossier, la BLPF considère que « *c'est le rapport psychiatrique qui a permis au Parquet de bien évaluer le danger* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019).

Enfin, l'enquête pouvant être longue, l'évaluation du danger devrait pouvoir se faire de façon régulière à nouveau au cours de l'enquête, par un rappel de la victime, et lui poser directement la question sur le danger ressenti.

>**Recommandation**: formaliser l'évaluation du danger au cours de l'enquête à l'aide d'une grille spécifique à l'enquête pourrait être proposé. (Cf. *Infra*, partie V)

2) Le « danger » est évalué différemment d'un commissariat (ou service à l'autre) sur la base de critères variables et pas toujours complets.

Le danger est appréhendé différemment tout d'abord selon les services. Ce qui ressort également c'est que la séparation n'est pas identifiée comme un moment « à risque », et d'autres critères de danger sont jugés secondaires.

Des critères variables selon les services :

Généralement, les policières et policiers identifient les menaces de morts et la présence d'arme au domicile comme des facteurs de dangerosité, et plusieurs indiquent également être attentifs à la peur exprimée par la victime directement : « *Il y a un truc où on est très réactif et vigilant, l'utilisation d'arme ou la présence d'arme à feu, on interpelle tout de suite. Même si elles n'ont jamais été utilisées. Si dans une plainte on a la présence d'arme à feu dans le domicile, la plainte est traitée tout de suite.* » (commissaire, commissariat B, focus group n°1,)

D'autres critères sont cependant moins partagés par les professionnelles et professionnels :

- à l'accueil : le principal critère de danger reste **les violences physiques « graves » (c'est-à-dire laissant des traces), les violences sexuelles et/ou la flagrance**. En présence de telles situations, une prise en charge pourra se faire en priorité (avec le motif « sensible » activé sur le logiciel RAPID), avec le plus souvent un appel des services spécialisés.

- lors d'intervention au domicile : le critère principal reste les **violences physiques « graves »** c'est-à-dire laissant des traces. On constate en effet dans les mains courantes d'événements (cf. *supra*, partie III) la mention « *pas de traces visibles* » est assez fréquente.

- lors d'un dépôt de plainte : cela dépend des éléments évoqués par la victime, mais les violences physiques récentes (ou sexuelles) vont donner lieu à une réquisition pour une évaluation par une UMJ ; alors que cela ne sera pas le cas pour d'autres formes de violences.

- lors de l'enquête : les services d'enquête spécialisés ont des critères qui permettent de « prioriser » les nombreux dossiers de violences conjugales. Cette priorisation se fait sur la base de critères de gravité et de danger qui peuvent être variables et différents d'un commissariat à l'autre.

Principaux critères d'évaluation du danger identifiés par les services d'enquête spécialisés (BLPF)			
Types de critères	Commissariat A	Commissariat B	Commissariat C
<i>Cohabitation</i>	Le couple vit encore ensemble		Le couple vit encore ensemble
<i>Nature des violences</i>	Multiples violences, dont des violences sexuelles	Les violences physiques graves	Les types de violences physiques « <i>pour des bousculades ou des violences psychologiques c'est plus aléatoire</i> »
<i>Le contexte</i>	Présence d'enfants	L'intervention active des enfants au moment des violences	La présence d'enfants au moment des faits (avec possibilité de faire un signalement au parquet mineurs)
<i>Les faits antérieurs et démarches associées, et les</i>		les antécédents	Les antécédents de mains courantes et de plaintes ; les

<i>antécédents judiciaires du mis en cause</i>			antécédents judiciaires du mis en cause
<i>Les conséquences</i>		l'évaluation des ITT dans le certificat	
<i>La situation ou attitude de la victime</i>	La victime indique qu'elle a peur, qu'elle est en danger	les victimes très isolées « <i>qui sont obligées de rester au domicile</i> ».	

L'évaluation du danger se fait sur la base de critères objectifs mais aussi sur la base du « *discernement policier* » (BLPF, commissariat C, 21/01/2019).

Il existe aussi des « **marqueurs de danger** » (commissariat B, BLPF, 14/01/2019), quand par exemple la victime a quitté plusieurs fois le domicile, quand il y a des violences sexuelles, quand les voisins ou voisines sont intervenu-e-s suite à des violences, et de manière générale en fonction de l'attitude de la victime. « *A l'inverse, si les faits sont très anciens, et si cela se passe dans un contexte de divorce, alors ce n'est pas prioritaire* » (commissariat B, BLPF, 14/01/2019).

D'autres critères comme l'attitude de la victime : isolement, refus de confrontation ...ne sont pas spécifiquement évoqués. Des critères comme « menaces de mort » ou « strangulation » ne sont pas spécifiquement évoqués.

La séparation n'est pas perçue comme un critère de dangerosité :

Systématiquement la cohabitation est présentée comme un critère de dangerosité, du fait du risque immédiat de reproduction des faits. La séparation semble davantage protéger les femmes, qui ne vivent de fait plus avec leur agresseur, et cela peut même créer de la suspicion quant à la véracité des faits, notamment s'il y a une procédure de divorce en cours.

En effet, les services nous indiquent que « *le moins urgent, c'est quand la victime est séparée de l'auteur des faits, comme c'est le cas dans l'affaire de Mme X : le danger est moindre car ils sont séparés et qu'il n'a pas repris contact avec la victime. Il y a donc une priorisation pour les couples encore ensemble.* » (BLPF, commissariat A, 6/12/2019). De même dans le commissariat C, une policière nous indique que l'une de ses procédures en cours (préliminaire) pour violences conjugales date de mars 2018, soit un délai de 10 mois entre la prise de plainte et l'ouverture du dossier par le service d'enquête : dans ce dossier la victime déclare qu'elle voulait divorcer, mais son mari a refusé et lui a fait subir des violences, elle dispose pourtant d'un certificat médical et est hébergée depuis dans une association spécialisée. Cela est confirmé lors d'un entretien avec des policiers de police secours (commissariat B, 12/12/2018) : « *la victime est moins en danger si elle n'est plus dans le logement, qu'elle a ses affaires et ses papiers et qu'elle loge chez une personne de son entourage que son agresseur ne connaît pas* ».

Pourtant la séparation, dans un contexte de violences conjugales, peut au contraire augmenter le risque de violences physiques du fait de la non-acceptation par l'ex-partenaire de cette séparation. C'est le moment où la victime engage des démarches, qu'elle montre donc qu'elle veut sortir de son emprise que le risque de féminicide est plus important. La séparation est aussi associée à la perte du contrôle de l'agresseur sur sa partenaire. Les violences ne s'arrêtent donc pas à la rupture du couple, elles peuvent même s'amplifier après.⁵² Les études démontrent que souvent la violence et les menaces ne cessent pas suite à la rupture du couple : « *celui-ci peut être extrêmement jaloux et désespéré à l'idée de ne pas pouvoir maintenir le contrôle sur sa conjointe. Il refuse*

⁵² « Violences intrafamiliales et post-séparation », Gwénola SUEUR, *Chronique féministe*, n°116, juillet-décembre 2015.

absolument qu'elle lui échappe. »⁵³ Le risque de féminicide est augmenté : ainsi dans plus de 20% des féminicides en 2017, le motif principal de passage à l'acte était justement la non-acceptation de la séparation.⁵⁴

De plus, il faut prendre en compte le fait que la « séparation » est une notion relative du fait de la difficulté pour la victime à sortir de l'emprise : elle n'est pas toujours définitive car il peut y avoir de nombreux allers-retours avant une rupture définitive. Liliane Daligand observe ainsi qu'il y a en moyenne 7 tentatives de ruptures avant à une rupture définitive.⁵⁵

Dans l'analyse des PV de plaintes (cf. *supra*, partie III), il est apparu que le statut matrimonial déclaré ne rend pas compte des situations de séparation qui peuvent être assez complexes, avec des allers retours caractéristiques de violences conjugales en particulier. La séparation n'est pas une notion « figée ». Dans les auditions, on peut ainsi repérer des **situations particulièrement à risque où la séparation vient d'être annoncée** : c'est le cas dans au moins 9 plaintes.

Enfin, la séparation expose d'autant plus les femmes à la violence quand elles ont des enfants. Le risque accru de violences physiques à l'encontre de la femme après séparation est bien renseignée dans la littérature sur les féminicides, notamment lors des rencontres pour « échanger » les enfants, mais aussi à l'encontre des enfants, directement visés ou instrumentalisés est un phénomène connu.⁵⁶ Ce danger a d'ailleurs été pris en compte par le législateur dans la loi de 2006 et de 2010. Les violences dans le contexte de post-séparation se caractérisent en effet souvent par des violences impliquant la garde des enfants, comme le rappelle très justement une policière de la BLPF : « *dans un dossier de violences conjugales, dès qu'il y a des enfants, on sait pertinemment que ce n'est pas terminé [même après une décision au pénal].* » (BLPF, commissariat B- 18/01/2019). Dans notre échantillon de PV de plaintes pour violences conjugales, en 2018 (cf. *supra*, partie III) au moins 4 plaintes mentionnent des faits qui se sont déroulés au moment du passage de bras des enfants.

Pourtant, la séparation ne constitue pas un critère de priorisation des dossiers pour la police car la victime est considérée de façon restrictive comme n'étant plus exposée à la réitération des violences.

La multiplication des démarches auprès de la police, facteur de lassitude plus que d'alerte sur le danger :

Les appels police et les interventions qui suivent et le dépôt de mains courantes augmentent le risque de représailles pour la victime, alors que le plus souvent cela « use » les policiers et policières qui sont lassés d'intervenir toujours pour les mêmes faits alors que la victime ne veut (toujours) pas déposer plainte (cf. *supra*, p 134 et 135).

H. Face au danger, des stratégies de protection des victimes non formalisées.

Une fois le danger identifié, les services de police n'actionnent pas toujours des leviers de protection ou de priorisation adaptés à la situation, que ce soit à la fin de l'audition (1) ou dans le circuit de traitement des plaintes ou mains courantes (2).

1) Absence de stratégies de protection « post-audition » en cas de danger :

La plupart du temps, les services chargés des plaintes ne savent pas actionner les leviers de protection adaptés. « *On manque d'informations pour rassurer les victimes sur les suites autres que pénales* » (pôle plainte,

⁵³ C. Drouin, 2004, *ibid*, page 20

⁵⁴ Morts violentes au sein du couple, Rapport de la délégation aux victimes, Ministère de l'Intérieur, 2017.

⁵⁵ Liliane Daligand, *Violences conjugales en guide d'amour*, Armand Michel, 2006.

⁵⁶ « Violences intrafamiliales et post-séparation », Gwénola SUEUR, *Chronique féministe*, n°116, juillet-décembre 2015.

commissariat C, 21/02/2019) pour savoir comment protéger ses enfants, comment se protéger de manière générale.

Les policières et policiers sont souvent démunis à l'issue de l'audition d'une femme victime de violences conjugales, dont les besoins immédiats de protection, y compris hors du champ directement pénal peuvent émerger sans qu'une réponse ne puisse être proposée, faute la plupart du temps de connaître les dispositifs spécifiques à mobiliser ou vers lesquels orienter la victime. Parmi les dispositifs méconnus, on peut citer les dispositifs d'hébergement d'urgence spécialisé, l'ordonnance de protection ou encore les contacts associatifs. De plus, les dispositifs d'assistance aux victimes, comme par exemple mobiliser un équipage pour reconduire la victime chez elle, ne sont pas systématisés.

La difficile mise en sécurité des victimes après l'audition :

La problématique de sécurité à laquelle les policiers et policières sont confrontées le plus souvent est l'hébergement. Si la femme n'a pas de solution personnelle pour dormir en dehors du domicile conjugal, la sécurité passe par la recherche d'un lieu d'hébergement d'urgence pour la nuit. *« La vraie galère c'est quand les femmes se présentent pour un avoir un hébergement d'urgence, et qu'on ne trouve pas. Le point noir c'est l'accueil des femmes victimes de violences ou en grande précarité est l'hébergement d'urgence »* (pôle plainte, commissariat C, 21/02/2019).

Des dispositifs spécialisés existent dans chacun des trois commissariats, mais ils ne sont pas toujours bien connus par les brigades de police secours, qui peuvent chercher à « bricoler » des solutions.

>Par exemple, nous avons observé une audition d'une femme victime de violences conjugales au commissariat A (Observations, commissariat A, 12/12/2019) qui dure plus de trois heures, suivant un masque de plainte, sur un ton bienveillant et déculpabilisant, expliquant à l'avance l'ensemble des questions sensibles à poser. Pourtant à l'issue de l'audition, alors que la femme indique qu'elle n'a pas de solution d'hébergement pour le soir (elle est rentrée précipitamment d'un séjour à l'étranger et profite de ce que son mari la pense ailleurs pour venir au commissariat, mais elle n'a pas les clés de son domicile), le policier se retrouve dépourvu de toute solution. L'audition ayant pris du temps, le pôle plainte est désormais fermé. N'étant pas familier de ces démarches, il hésite dans un premier temps à demander aux équipes de police secours de prendre en charge la victime, puis leur demande si ils peuvent raccompagner la victime chez elle mais revient indiquant qu'aucun équipage n'est pour le moment disponible. Il insiste pour qu'elle trouve une solution auprès de ses proches, elle appelle finalement une amie qui ne répond pas. Il refuse d'appeler le 115 lui-même *« car c'est trop long, on peut attendre une heure »*, et ne connaît pas le dispositif de « mise en sécurité » spécialisé disponible sur son territoire, associé à un numéro dédié qu'aucun service ne semble en mesure à cette heure-ci (22h en pleine relève) de trouver. Nous insistons sans succès pour que cette option soit creusée. La victime insiste quant à elle pour rentrer chez elle, et demande à nouveau à ce que la police la raccompagne, mais le policier indique que cette intervention ne serait pas *« utile »* car de toute façon ils ne pourront pas démonter la porte si elle n'a pas les clés. Elle finit par essayer d'appeler son mari, mais il est sur répondeur. La victime semble rassurée, et quitte le commissariat, après qu'il lui a été recommandé de ne pas hésiter à appeler le 17 en cas de danger.

Nous apprendrons le lendemain que la victime a finalement choisi de rentrer chez elle, mais que son mari était présent. Elle a fini par appeler le 17 plus tard dans la nuit, et elle sera hébergée via le 115 pour la nuit.

Dans cette situation, on observe au moins trois principaux dysfonctionnements :

- Le dispositif d'hébergement « mise en sécurité » n'a pas pu être actionné, par méconnaissance et par manque de document accessible sur le numéro à composer ;
- le policier n'a pas bien évalué le danger d'un retour au domicile (solution privilégiée par la victime) ;
- les services de la brigade de police secours n'ont pas mis tous les moyens en œuvre pour assister la victime après l'audition et la protéger en la raccompagnant à son domicile.

☛ Bonne pratique : Service de mise en sécurité SOS Femme 93.

C'est un numéro d'urgence sociale dédié aux services de police dans le 93 avec un délai d'attente plus court que pour le « 115 ». Le dispositif propose une chambre pour les femmes victimes de violences conjugales pour une ou deux nuits maximum. Le lendemain, la victime est prise en charge par SOS femmes 93 qui envoie une voiture et récupère la victime pour évaluer sa situation et trouver une solution d'hébergement ou de relogement. Ce numéro est ouvert à partir de 17h chaque jour. Quand le dispositif est saturé, si une place est trouvée via le 115, la victime sera contactée par l'association dans son hôtel dès le lendemain.

Au cours d'un focus group, ce dispositif de « mise en sécurité » spécialisé (porté par l'association SOS Femmes 93) est critiqué car il est trop souvent saturé, et les policiers et policières ont fini par considérer qu'il n'est plus un recours en cas de besoin : en effet, une seule chambre est disponible pour tout le département. Faute de places, la demande bascule sur le 115 « classique », sans garantie de réponse car le dispositif est saturé. Cela peut expliquer une certaine résignation face à la situation évoquée plus haut.

>Recommandation : développer et/ou renforcer les dispositifs d'hébergement d'urgence de « mise en sécurité » spécialisé (comme par exemple celui géré par SOS Femmes 93), et faire connaître leurs modes d'admission à l'ensemble des services du commissariat.

Méconnaissance de l'ordonnance de protection et de la marche à suivre pour en bénéficier :

Dans l'analyse des PV de plaintes (cf. *supra*, partie III), **dans 91% des auditions, il n'est pas fait mention de l'ordonnance de protection.** Quand la question est posée, c'est surtout pour des auditions qui utilisent un masque de plainte. 6 femmes souhaiteraient en bénéficier et 4 en bénéficient déjà (ce qui est dans ce cas un critère de dangerosité de la situation et une infraction supplémentaire).

>Par exemple : dans le commissariat C, à l'accueil les policiers et policières évoquent souvent le « JAF » (juge aux affaires familiales) sans nécessairement orienter les personnes vers des permanences de juristes pour pouvoir être accompagnée dans des démarches.

> L'ordonnance de protection est mentionnée dans le masque de plainte du commissariat C, mais de manière maladroite : « *Souhaitez-vous bénéficier d'une ordonnance de protection ?* », qui laisse penser à la victime que si elle répond « oui », le dispositif va être actionné via les services de police.

>Dans une audition pour violences conjugales dans le commissariat C, la policière clôt l'entretien en demandant « *souhaitez-vous une ordonnance de protection ?* » sans plus d'explications particulières sur ce qu'est une ordonnance de protection. La victime répond alors : « *Je veux surtout ça, qu'il ne s'approche plus de moi. J'ai peur pour mon travail, qu'il m'envoie des messages* ». La policière note sa réponse sur son ordinateur, sans rebondir ni lui indiquer la marche à suivre pour en bénéficier, et elle termine son audition. Pourtant plusieurs critères de danger ont été identifiés au cours de l'audition :

- tentative de strangulation, et autres faits de violences physiques répétés
- isolement de la victime qui n'a pas de famille sur Paris
- la victime a peur et l'indique à plusieurs reprises
- le mis en cause à des antécédents judiciaires pour violences et agression sexuelle
- l'auteur connaît l'adresse de la victime, et il est revenu à plusieurs reprises

Dans ce cas, l'ordonnance de protection aurait permis au moins à la victime de bénéficier d'une interdiction de s'approcher d'elle pour le mis en cause, dans l'attente de la suite de la procédure au pénal. Après l'audition, la policière déplore ne pas avoir d'informations précises à donner à la victime concernant l'ordonnance de protection, et ne pas savoir forcément vers qui orienter les victimes pour pouvoir en bénéficier, sur ce territoire, le CIDFF est pourtant référent en la matière.

C'est ce que nous avons également constaté dans le commissariat A, où la BLPF indique ne pas connaître la procédure pour activer une ordonnance de protection. En revanche, dans le commissariat B, la BLPF dispose d'une plaquette sur l'ordonnance de protection sur son présentoir dans le bureau.

>Recommandation : utiliser le mémo (cf. *infra*, annexe 4) à remettre à l'issue de plainte pour « violences conjugales » afin de lui donner des informations sur la procédure et des contacts utiles pour les démarches à engager pour se protéger. La victime sera informée qu'elle peut demander à bénéficier d'une ordonnance de protection, avec éviction du conjoint violent, en s'adressant à des permanences d'avocat-e-s ou des permanences des CIDFF (une plaquette pourra lui être remise).

Méconnaissance du dispositif TGD- téléphone grave danger :

Le dispositif, géré par la justice, reste très méconnu des services non spécialisés. Cette méconnaissance peut avoir des conséquences négatives sur la protection des victimes.

>Exemple : un cas est évoqué lors de nos observations dans le commissariat C : une femme victime de violences conjugales s'est présentée au commissariat alors que son ex-partenaire avait cherché à entrer en contact avec elle. Elle indique que son « TGD » n'a pas fonctionné et qu'elle « a peur ». Les policiers à l'accueil ne connaissent pas le dispositif « TGD » dont elle parle, et vont donc le mentionner tel quel dans la procédure, alors que cela doit rester secret. Cela est pourtant formellement interdit, car cette procédure (plainte) pourra être accessible au mis en cause, via son avocat-e : il pourra ainsi savoir qu'elle bénéficie d'un TGD. De plus, ils considèrent qu'il n'y a pas ici de motif de plainte, et la laisse repartir. Ce dysfonctionnement est remonté par le Parquet à la BLPF, ce qui a donné lieu à un « rappel » des services sur ce dispositif.

✪ Bonne pratique :

Dans le commissariat B, une fiche présentant brièvement l'identité d'une bénéficiaire du TGD est affichée sous le comptoir à l'accueil du côté des services de la brigade police secours (jour et nuit). C'est juste la première page mais cela permet d'avoir les renseignements importants comme les noms, les adresses de l'école, du travail et du domicile avec les codes d'accès, ce qui permet de faire le rapprochement plus rapidement si la femme déclenche le dispositif en appelant la salle de commandement de la police.

Faible orientation vers le pôle psychosocial ou vers les associations :

A la suite d'une intervention à domicile, il est rare que les associations spécialisées ou le pôle psychosocial soient mentionnés à la victime. Dans notre échantillon de mains courantes d'événements, nous avons identifié une seule main courante avec mention des associations spécialisées.

>Dans une intervention au domicile au commissariat A que nous avons suivie lors de nos observations de nuit, la BLPF a bien reçu la gestion d'événement le lendemain matin, mais à aucun moment le pôle psychosocial n'a été informé de cette situation, ce qui aurait pu permettre par exemple de rappeler la victime pour évaluer sa situation (Observations, commissariat A, 12/12/2019).

A la fin d'une audition, les contacts du pôle psychosocial peuvent être remis (dans le commissariat concerné), sans que cela ne soit systématique. L'orientation vers des associations est encore moins généralisée. Cela figure cependant dans les mentions obligatoires à la fin du PV de plainte remis à la victime. Cependant, il est rare que les services prennent le temps d'explicitier l'aide qui peut être trouvée dans ces associations, si bien que les victimes ne comprennent pas ce que cela pourrait leur apporter.

>A la fin d'une audition dans le commissariat C, la policière propose une mise en relation avec les associations, la victime demande « à quoi ça sert ? », mais la policière répond de manière assez vague en parlant d'une « aide » sans plus de détails, ni sans indiquer où se trouve l'association, ni par exemple qu'elle peut y être reçue gratuitement, anonymement ni encore que cela concerne toutes les femmes. (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

Manque de conseil de protection pour les enfants :

Lorsque des enfants sont présents lors des faits de violences déclarés dans l'audition, aucune aide n'est formulée à la fin de l'audition. Il pourrait être utile de proposer si besoin aux femmes un accompagnement pour leurs enfants. Des permanences spécialisées en psychotrauma sont disponibles gratuitement à l'Institut de victimologie sur Paris et en Seine-Saint-Denis notamment.

De plus, la demande d'ordonnance de protection pourrait être recommandée à ces victimes, afin de leur permettre d'avoir un premier jugement du ou de la Juge aux affaires familiales en urgence sur la parentalité (par exemple autoriser des rencontres avec le parent violent dans des lieux médiatisés).

Manque d'assistance aux victimes à l'issue de l'audition :

Raccompagner la victime au domicile pour récupérer ses affaires si besoin est important pour s'assurer de sa sécurité, mais cela n'est pas systématique :

>Dans la situation évoquée précédemment (cf. *supra*, p 145) dans le commissariat A pour violences conjugales (le 11/12/2018), à l'issue d'une plainte prise en soirée aucun équipage n'est disponible pour la raccompagner et s'assurer de sa sécurité.

Dans l'analyse des mains courantes d'événement (cf. *supra*, partie III), quelques situations d'assistance aux victimes après audition pour violences conjugales ont été répertoriées

- ✪ Bonnes pratiques : dans les trois commissariats, sur 1 mois et demi
- cinq mains courantes pour raccompagner une victime au domicile après son dépôt de plainte afin d'assurer sa sécurité et le cas échéant interpellé le mis en cause sur place ont été comptabilisés, avec 5 interpellations. Dans l'un des cas, la victime est raccompagnée chez elle, en chemin elle reçoit un appel indiquant que son compagnon est au supermarché, la police l'interpelle au supermarché, il est accompagné de son enfant qui est transporté par un autre équipage au domicile de la victime.
- deux mains courantes où un équipage raccompagne la victime après son dépôt de plainte au commissariat à son domicile afin qu'elle puisse récupérer des affaires personnelles en toute sécurité

>Recommandation : Développer l'assistance aux victimes à la fin de l'audition en vue de protéger la victime, en fonction des besoins, comme par exemple faciliter l'accompagnement de la victime au domicile en cas de séparation dans un contexte de violences conjugales suite à un dépôt de plainte.

L'assistance aux victimes passe aussi par le rappel systématique des victimes suite à une intervention au domicile par la BLPF 24h ou 48h après une intervention à domicile, afin de pouvoir évaluer sa situation, lui proposer de déposer plainte et lui donner toutes les coordonnées des ressources d'aides : pôle psychosocial, associations spécialisées.

>Recommandation : Systématiser l'appel par la BLPF de la victime dans les 48 heures afin d'orienter vers un dépôt de plainte et d'informer la victime sur les ressources d'aides disponibles.

2) **Absence d'un circuit de traitement des situations en fonction d'un niveau de danger.**

Pour les services d'enquête, l'évaluation du danger est aussi une manière de pouvoir prioriser les dossiers, surtout en préliminaire. Les mains courantes et les plaintes sont relues plusieurs fois, et chacune de ces étapes devrait permettre d'améliorer l'évaluation du danger.

Après le dépôt de plainte, au cours du circuit d'attribution de la plainte :

Dans les commissariats, les plaintes sont relues par plusieurs services, et notamment par la ou le chef du SAIP mais aussi par le BCO, et/ou le ou la commissaire.

>Dans le cadre d'un focus-group du commissariat B, la commissaire nous fait part d'une situation traitée tout récemment en priorité. Au départ, il y a une plainte d'une victime pour harcèlement moral contre son ex : la plainte était très courte, mais quelques SMS y sont retranscrits, avec des menaces très graves (il menace de mettre le feu à la crèche de leur fille). A la relecture de cette courte plainte, la commissaire transmet directement le dossier à la BLPF pour un traitement en urgence. La victime sera auditionnée à nouveau, et près de 200 pages de retranscriptions de menaces par SMS seront annexées par la BLPF à la procédure. Il a été interpellé. (Focus group commissariat B, 6/05/2019).

Notons que le BCO a un rôle important dans ce circuit : il a vocation à vérifier la bonne qualification des faits. Au regard de la dangerosité de la situation, le BCO peut décider d'appeler directement le SAIP pour l'alerter. Notons également que le BCO relit chaque matin le fil des événements et le fil des déclarations de la veille, et peut faire le même travail d'alerte.

>Recommandation : inclure le BCO dans l'offre de formation continue sur les violences conjugales en particulier.

Dangerosité et priorisation des dossiers « courants » par la BLPF :

Les critères de danger peuvent être présents lors d'une audition (plainte bien rédigée et complète), mais malgré tout l'enquête n'est pas ouverte.

>C'est le cas dans le commissariat C : une procédure incluant des violences physiques et sexuelles a été traitée **15 mois** après le dépôt de plainte, du fait de la transmission tardive d'un commissariat à l'autre. Entretemps, la victime dépose à nouveau plainte, 6 mois après sa première plainte pour des faits de violences au moment du passage de bras de l'enfant. La plainte initiale fait 6 pages et comprend la dénonciation de faits de strangulation devant enfant, violences sexuelles, cyberviolences. Le certificat UMJ ne mentionne pas d'ITT mais un certificat de médecin généraliste rapporte un « état de choc ». La policière de la BLPF considère que cette victime pourra bénéficier d'un « téléphone grave danger » : mais n'est-ce pas un dispositif à enclencher plus tôt ?

Il pourrait d'ailleurs être recommandé que le transfert de dossiers de violences conjugales d'un commissariat à l'autre ne se fasse pas par mail, mais par téléphone afin justement de pouvoir alerter sur des situations en particulier, ce qui a manqué dans le cas pré-cité.

Au cours de l'enquête :

Dans le commissariat C, dans une enquête pour violences conjugales en flagrance suite à une intervention au domicile la nuit, la victime est rappelée par la BLPF dès qu'elle prend connaissance du dossier. L'entretien est assez factuel, il ne lui est pas demandé si elle a peur, mais par contre la BLPF lui indique à la fin de l'appel : « *si monsieur se présente, vous appelez le 17 et indiquez qu'il y a une procédure en cours* » (Observations, commissariat C, 01/02/2019).

La faible prise en compte de l'aggravation du danger du fait de la procédure :

La victime n'est pas toujours tenue informée des suites de sa procédure, alors que la convocation du mis en cause peut-être une situation de risque accru pour les victimes, du fait de potentielles représailles de la part de l'agresseur.

>Par exemple, lors d'une observation au commissariat C, une victime se présente : elle a déposé plainte il y a un mois. Elle vient pour un complément de sa plainte (elle apporte un certificat médical de son kiné) et veut préciser que le mis en cause lui a donné un coup dans le ventre. Elle veut aussi savoir ce qu'il en est de sa plainte :

« madame, il y a eu 1100 plaintes depuis décembre [...] nous étions à la 421 ème procédure le 8 janvier, alors pour les délais.... Sachez qu'il y a une brigade spécialisée pour traiter les violences conjugales » La victime insiste « je ne sais pas s'il a été convoqué, il ne va pas s'en vanter... On ne sait pas où ça en est, c'est difficile » (audition complément de plainte, 10/01/2019, commissariat C).

I. De faibles liens avec les associations spécialisées et un faible travail en réseau.

Nous avons noté dans les PV de plainte (cf. supra, partie III) que dans 84% auditions, il n'est pas mentionné la possibilité d'être accompagnée par une association. Dans les quelques cas où la question est posée (n=25), la majorité des femmes acceptent d'être accompagnées (64%).

Les associations spécialisées sont généralement connues des services spécialisés (BLPF), et du pôle psychosocial quand il existe, mais moins des autres services.

>Ainsi dans le commissariat C, la brigade police secours de nuit nous fait part d'un cas récent d'une femme victime de violences conjugales depuis des années, mais qui ne veut pas déposer plainte mais seulement faire une main courante : « Bon, comme un des collègues avait fait une formation sur les violences conjugales, il a ressorti de son classeur les numéros et coordonnées des associations à contacter mais sinon on n'avait pas de plaquette à disposition » (Entretien, brigade police secours nuit, commissariat C, 10/01/2019). De manière générale, les plaquettes avec les contacts des associations spécialisées sont peu connues des services de brigades de police secours : « on n'a pas de contacts à donner aux femmes. On ne les connaît pas les flyers » (brigade police secours nuit, commissariat C, 10/01/2019).

Dans le commissariat C, les professionnelles et professionnels de BLPF connaissent bien l'association locale spécialisée dans l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales, mais par contre ils et elles ne connaissent pas le dispositif d'hébergement d'urgence spécialisé accessible 24h/24. La brigade de nuit ne connaît pas non plus ce dispositif, et déplore justement : « Il n'y a pas de solution disponible quand la femme doit quitter le domicile. Le 115 semble tout à fait inapproprié pour des femmes avec des enfants, pour des raisons de sécurité, et aussi parce qu'il n'y a jamais de places » (brigade police secours de nuit, commissariat C, 29/01/2019)

A fin d'une plainte pour agression sexuelle, le policier imprime une plaquette à la victime (transmise par le Centre Hubertine Auclert) qu'il avait scannée et enregistrée dans son ordinateur.

>**Recommandation** : systématiser la remise du « **mémo** » (cf. infra, annexe 4) aux victimes à l'issue d'une audition, et compléter si besoin en consultant la « **boîte à outils dématérialisée** » sur le serveur comprenant un ensemble de plaquettes d'information pour les victimes qui peuvent être imprimées par le plaignant ou la plaignante en même temps que le PV.

Pendant le temps d'attente (parfois longs) avant une audition, dans la salle d'attente, il sera utile également de mettre systématiquement et régulièrement à disposition des plaquettes d'informations sur les ressources locales d'aide disponibles, et leurs coordonnées. Dans le commissariat B, de telles plaquettes sont disponibles en libre accès dans la salle d'attente de jour mais aussi dans la salle d'attente de nuit.

>**Recommandation** : Proposer dès l'accueil, pendant le temps d'attente des plaquettes d'informations à disposition sur présentoir (jour et nuit), ainsi que des affichages d'information sur les ressources locales d'aide pour les victimes de violences faites aux femmes.

Dans le commissariat B, une **permanence associative** est organisée deux demi-journées par semaine par l'association d'aide aux victimes du département. Par manque de place, elle est située dans une salle de réunion au rez-de-chaussée, à l'écart des services. La BLPF a ses coordonnées et peut la contacter pendant la semaine si besoin. Ce sont généralement les services de police qui lui orientent des victimes. Elle n'assiste pas aux auditions

car « cela pourrait attenter à leurs droits » (entretien avec association, commissariat C, 31/01/2019). Elle peut aussi orienter les victimes vers la psychologue et l'intervenante sociale qui se situent dans le commissariat d'à côté ce qui va permettre à la victime d'avoir une aide psychologique afin d'initier une procédure judiciaire avec un dépôt de plainte. Des victimes sont souvent orientées lorsqu'elles ne veulent pas déposer plainte : elle leur explique la différence entre une plainte et une main courante, et peut les orienter vers d'autres dispositifs notamment les associations spécialisées du territoire qui écoutent et accompagnent les femmes victimes de violences.

Elle oriente par exemple régulièrement des victimes vers les permanences des CIDFF pour bénéficier d'une ordonnance de protection.

Nous avons constaté (cf. *supra*, partie IV, A) que la confidentialité n'est pas toujours garantie dans les commissariats. Des expérimentations ont été menées en Belgique, et plus récemment en France pour décentraliser la prise de plainte directement dans des hôpitaux ou dans des associations. L'état physique ou psychologique de la victime est respecté.

>[Recommandation](#) : Expérimenter une permanence police dans les associations spécialisées et/ou faciliter le déplacement d'un personnel de la police pour réaliser une audition de plainte sur place pour des situations jugées sensibles (psycho traumatismes, danger, ...).

✪ **Bonnes pratiques:**

- ✪ Permanence policière une fois par semaine au sein de la Maison des femmes de Saint Denis, depuis mai 2019 : 39 policiers et policières de six commissariats (Saint-Denis, Aubervilliers, La Courneuve, Epinay, Stains et Saint-Ouen) ont suivi un stage de deux jours et demi pour assurer cette permanence.
- ✪ Prise de plainte à la demande dans des centres de prise en charge des victimes de violences sexuelles (CPVS) en Belgique : ces centres pluridisciplinaires inédits ont été mis en place en novembre 2017. L'hôpital, la police de Bruxelles (zone Pol bru), le parquet et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes ont signé une convention. Il n'y a pas de permanence, mais les inspecteurs et inspectrices de mœurs formées viennent dans le centre au sein d'un local dédié dès une victime souhaite porter plainte. Les inspecteurs et inspectrices qui conduisent ces auditions sont volontaires mais passent une commission et doivent suivre une formation de deux semaines. Par après, ils et elles sont de garde 24h et se rendent au CPVS lorsque leur présence est souhaitée. Ils travaillent en civil et disposent d'une voiture banalisée pour reconduire la victime si besoins.

De plus, les demandes exprimées par les associations pour assister aux auditions ne sont pas toujours bien perçues : par exemple, quand une association insiste pour assister à une audition, la réponse n'est pas toujours positive : « *je ne suis pas favorable quand une association cherche à être présente lors des entretiens « confidentiels » entre la victime et les services de police* » (accueil, commissariat A, 3/05/2019). Si l'association n'intervient pas lors de l'audition, d'autres policiers se montrent plus favorables.

>[Recommandation](#) : rendre possible la présence physique en soutien d'une association au moment d'une audition pour plainte pour violences faites aux femmes (si c'est le souhait de la victime) – comme cela est *a priori* prévu dans la Charte d'accueil des victimes dans les commissariats, et sans que l'association ne prenne la parole.

Enfin, l'activité même des associations n'est pas toujours bien comprise :

« *On manque de visibilité sur ce que chacun fait* » (BLPF, commissariat C, 31/01/2019). Dans le commissariat C, la BLPF indique ne pas connaître la procédure pour activer une ordonnance de protection : une association référente (CIDFF) est pourtant compétente pour le suivi de ces dossiers. On peut constater une certaine **méconnaissance de ce que font les associations spécialisées**

>Ainsi au cours d'une audition, une policière demande si la victime veut être mise en relation avec des associations mais cette dernière répond : « *à quoi ça sert ? - à vous écouter, en dehors du pénal. La démarche pénale c'est*

lourd. En plus, vous êtes seule...» sans plus de détails. La victime ne rebondit pas sur la proposition, semble dubitative et répond non. Plus tôt dans l'audition, la victime répète à plusieurs reprises : « je ne veux pas être un 'cassos', je ne veux pas commencer ma vie active avec ça » : on peut supposer que le peu d'explications sur le travail et l'offre proposés par les associations ne lui a pas permis de déconstruire l'idée reçue selon laquelle ces associations n'auraient qu'une vocation d'accompagnement social, alors qu'elles s'adressent à toutes les femmes et qu'elles proposent un accompagnement global (Observations, commissariat C, 31/01/2019).

Le travail des associations n'est pas toujours bien compris voire bien perçu : « Préparer la victime ça peut occulter quelques réactions que l'enquêteur peut exploiter, les fausses déclarations. Je pense que c'est un frein à la manifestation de la vérité. » (focus group n°2 commissariat B).

L'amélioration de la connaissance mutuelle entre les deux organisations serait bénéfique pour les femmes victimes de violences : « En fait il y a deux mondes qui ne se connaissent pas, se côtoient sans vraiment connaître le travail de l'autre. Et notamment peut être une certaine méconnaissance de la procédure pénale de la part des associations qui de temps en temps tiennent des discours qu'on ne peut pas mettre en pratique. » (commissaire, focus group n°2, commissariat B)

> **Recommandation** : rendre possible et prévoir des sessions d'immersion des associations dans les commissariats (une demi-journée par exemple)

☛ Bonne pratique : Organisation d'une visite d'une demi-journée dans les commissariats pour les associations spécialisées volontaires, mise en place en 2019 dans les Hauts-de-Seine par les référentes départementales violences conjugales de la DTSP 92.

> **Recommandation** : Signature d'un protocole de partenariat entre le commissariat et les associations spécialisées précisant le rôle et les engagements de chacune des parties.

Enfin, pour améliorer la compréhension du travail policier et pour lever les difficultés de communication entre les deux organisations, la DTSP 92 a décidé d'organiser et de formaliser la remontée des « dysfonctionnements » par les associations : ceux-ci donnent lieu à une réponse argumentée, qui peut être l'occasion pour les services de bien expliciter leur travail, mais aussi les limites et envisager ensemble des améliorations.

☛ Bonne pratique : circuit de remontée de signalement de dysfonctionnements dans l'accueil de femmes victimes de violences formalisé par la DTSP 92 via les deux référentes départementales qui centralisent les dysfonctionnements transmis par mail, les envoient aux commissariats concernés et suit la réponse apportée : les informations remontées doivent être précises (commissariat, date, heure et motifs).

> **Recommandation** : organiser la remontée des éventuels dysfonctionnements dans l'accueil des femmes victimes de violences (avec date, heures...) par les associations spécialisées: cela passe par l'identification d'un circuit de signalement (une personne à qui adresser ce signalement) et l'engagement d'une réponse « rapide » (par exemple sous trois jours).

Cette remontée via des échanges de mails devrait pouvoir se doubler d'une réunion annuelle d'échanges entre le commissariat et l'association spécialisée de son territoire, afin de pouvoir identifier ensemble des voies d'amélioration.

☛ Bonne pratique : analyse des procédures avec les associations spécialisées, sur le « modèle de Philadelphie » (Etats-Unis et Canada)

Le « modèle de Philadelphie » est un modèle de révision des plaintes en matière d'agression sexuelle par les corps policiers en collaboration avec des intervenants sociaux. Il a été mis en place en 1999, à la suite d'une

enquête journalistique du *Philadelphia Inquirer* qui révélait l'histoire tragique d'une jeune fille tuée par un violeur en série. Même s'il n'en était pas à son premier crime, l'agresseur n'avait jamais été inquiété par la police de Philadelphie. Les enquêteurs n'avaient pas pris au sérieux les victimes. Choqué par ces révélations, le chef de police de l'époque a décidé d'agir en s'alliant à des associations d'aide aux femmes victimes d'agression sexuelle pour réviser ces dossiers fermés pour viols. Résultat, des centaines de cas de viols ont été identifiés à partir de critères discutés entre les associations et la police, et ré-ouverts. Depuis, la ville a maintenu ce partenariat, qui a été repris au Québec (2017).⁵⁷

Recommandation : prévoir au moins une réunion par an avec les associations spécialisées, avec échanges sur des cas pratiques de dysfonctionnements de l'année.

De manière générale, les liens avec l'ensemble des partenaires extérieurs ne sont pas développés.

Pourtant le travail en réseau est indispensable pour assurer une meilleure protection et accompagnement des femmes victimes de violences conjugales.

La participation des services d'enquête spécialisés aux réunions partenariales telles que les CLSP, ou les réunions des réseaux locaux faciliterait la mise en réseau.

>Recommandation : encourager la participation de la cheffe et ou du chef de la BLPF aux réunions de réseaux locaux sur les violences faites aux femmes.

Des bonnes pratiques de travail en réseau sur d'autres territoires, à Bordeaux et à Rouen par exemple, ont permis de développer des modalités facilitant la prise de plainte pour les victimes quand elles s'adressent à un service de santé par exemple dans un hôpital.

- ✪ Trois bonnes pratiques :
- ✪ Faciliter la prise de plainte pour violences conjugales dans les maternités des Hauts-de-Seine: convention départementale pour le repérage, la protection et l'orientation des femmes dans les maternités des Hauts-De-Seine avec la possibilité d'une prise de plainte au sein des maternités dans les Hauts-de-Seine : il s'agit d'un partenariat entre le département, la préfecture des Hauts-de-Seine, le réseau périnatal 92, l'Autorité régionale de santé (ARS), l'association l'Escale et l'Unité médico-judiciaire des Hauts-de-Seine. Plusieurs maternités du département font partie de ce réseau : Louis-Mourier à Colombes, Beaujon à Clichy, Max-Fourestier à Nanterre, Neuilly Rives de Seine, Foch à Suresnes, Antoine-Béclère à Clamart et l'hôpital privé d'Antony
- ✪ Examen avant prise de plainte au CAUVA : le Centre d'accueil en urgence des victimes d'agression est une structure située à Bordeaux et créée depuis 2000 dans le but d'améliorer la prise en charge des victimes de violences. Cette structure rassemble de professionnels-les pluridisciplinaires (des médecins légistes, des psychologues, des assistants-es sociaux-les). Depuis quelques années, c'est aussi une UMJ. Ainsi, 98% des victimes viennent après un dépôt de plainte et une réquisition UMJ. Cependant, il est aussi possible pour les victimes n'ayant pas déposé plainte de se faire examiner et soigner. Deux possibilités s'offrent à elles : soit elles souhaitent déposer plainte et le commissariat est prévenu de leur arrivée (en cas d'hospitalisation de la victime, un policier ou une policière se déplacera pour prendre la plainte), soit elles ne le souhaitent pas. Dans ce cas, les preuves matérielles des violences seront conservées trois ans permettant à la victime d'organiser le dépôt de plainte mais aussi son départ du domicile conjugal.
- ✪ Dépôt de plainte simplifiée à l'hôpital à Rouen (CASA) pour les victimes de violences sexuelles : les victimes qui s'adressent directement à ce dispositif sans avoir au préalable déposé plainte, peuvent être

⁵⁷ Plus d'informations sur le site de la Sûreté du Québec : https://www.sq.gouv.qc.ca/nouvelles/comite_revision/

examinées après avoir rempli un « dépôt de plainte simplifié » qui est transmis immédiatement au commissariat afin de délivrer une réquisition.

>Recommandation : Faciliter la prise de plainte pour les victimes qui s'adressent aux hôpitaux, aux centres médicaux judiciaires ou aux maternités.

J. D'autres formes de violences à l'encontre des femmes peu prises en compte.

Lors de nos observations, nous avons constaté que l'accueil des femmes victimes d'autres formes de violences de dehors des violences conjugales et/ou de violences sexuelles était encore plus problématique. Deux formes de violences en particulier sont peu prises en compte par les services de police : les cyberviolences et la prostitution (et les violences exercées à l'encontre des femmes prostituées).

1) Les cyberviolences : des violences peu prises au sérieux.

Les cyberviolences ne sont pas toujours prises au sérieux lors du premier accueil, et ne donnent pas systématiquement lieu à un dépôt de plainte ; de plus l'évaluation du danger et les conseils de protections sont le plus souvent inadaptés. En effet, il peut être recommandé à la victime d'effacer les contenus litigieux, ce qui supprime les preuves pourtant utiles pour faire valoir ses droits (dans le cadre d'une plainte) :

> Par exemple, au commissariat C (29/01/2019), à l'accueil se présente une femme qui dit recevoir des menaces par mail l'incitant à envoyer de l'argent pour ne pas que des photos soient divulguées. Le policier lui conseille de ne pas répondre à ce message et de le supprimer. Face à l'insistance de la dame, un autre policier évoque la plateforme « Pharos » sans lui indiquer l'adresse exacte, ni les modalités de signalement. Pourtant, si elle a déjà supprimé le contenu, elle ne pourra rien signaler : en effet la plateforme de signalement précise que « *pour nous signaler une escroquerie véhiculée par un courriel, merci de copier/coller l'intégralité du texte reçu.* »⁵⁸

> Autre exemple : à l'accueil du commissariat C (29/01/2019), deux jeunes filles (entre 12 et 14 ans) accompagnées de deux femmes adultes se présentent. Leur prise en charge est rapide, et plusieurs policiers s'adressent à elles, sans confidentialité. L'une des femmes adultes explique que la jeune fille, qui ne parle pas français, a reçu des photos de pénis en érection d'un inconnu sur son compte Instagram et Snapchat. La jeune fille montre les photos sur son portable au policier derrière le comptoir. La première réaction du policier est de dire que la plainte n'est pas recevable car il faut que les photos soient imprimées (le policier ne propose pas de le faire). Puis le chef de poste intervient avec une attitude très moralisatrice et culpabilisatrice envers la jeune fille et ses parents, sans s'adresser directement à la mère ou à la jeune fille concernées, qui ne parlent pas français : « *bon les parents, c'est leur rôle là... Déjà, il faut supprimer Instagram, elles n'ont pas l'âge d'avoir Instagram. Ce n'est pas un âge pour être sur les réseaux sociaux. Et puis, il faut juste accepter les personnes qu'on connaît* ». (Brigade police secours, commissariat C, 29/01/2019). Plusieurs policiers interviennent derrière le comptoir, et proposent quelques conseils à la victime, notamment bloquer la personne qui lui a envoyé cette photo, et fermer le compte. Quand la mère comprend qu'elle ne pourra pas déposer plainte, elle demande à sa fille de supprimer les photos de son téléphone et elles quittent le commissariat. **Aucun appel de la BLPF n'a été effectué, alors que la victime était mineure, si bien que le danger n'a pas été évalué ici (pas de questions concernant l'identité de l'agresseur, les conséquences pour elles, les conditions de cette mise en relation qui auraient pu être des indicateurs de danger). Les preuves ont finalement été effacées dans le commissariat, sans possibilité pour la victime de pouvoir déposer plainte.**

58 <https://www.internet-signalement.gouv.fr/PortailWeb/planets/SignalerEtapeTC9!!load.action?idSessionSignalement=a0815435-a138-47e5-bd35-7d545b3af44a>

>Recommandation : Faciliter l'accueil inconditionnel (jour/nuit/weekend) et l'obligation de prendre une plainte, sans besoin de documents de preuves (certificat médical, photocopies etc.).

2) Les violences exercées à l'encontre des personnes en situation de prostitution.

Les enquêtes nationales et internationales mettent en évidence que les personnes en situation de prostitution (majoritairement des femmes) sont surexposées aux violences physiques, sexuelles et verbales des clients, des proxénètes (qui peuvent aussi être leur compagnon), des réseaux mais également des délinquants (vol, racket) ou des passants.⁵⁹ La loi du 13 avril 2016 a représenté une étape importante dans la reconnaissance des droits des personnes en situation de prostitution : l'abrogation du délit de racolage a permis qu'elles ne soient plus perçues comme des délinquantes mais comme des victimes. L'exploitation sexuelle est en effet déjà en soi une forme de violence (elle contraint les personnes à subir quotidiennement des rapports sexuels non consentis), qui expose aussi à d'autres formes de violences, face auxquelles elles sont plus vulnérables notamment du fait de leur situation économique (voire administrative) précaire.

Pourtant cette population vulnérable est peu ou mal accueillie par les services de police, par méconnaissance des dispositifs de sortie de la prostitution,⁶⁰ et plus généralement par un jugement moral porté sur leur situation dont elles sont jugées responsables.

Dans l'un des commissariats étudiés, un lieu de prostitution se trouve à proximité.

Dans ce commissariat, le BCO nous a fait part des difficultés concernant la prise en charge des victimes en situation de prostitution, qui peuvent craindre le contact avec les services de police (du fait notamment de leur situation administrative précaire), pour lesquelles aucun service spécialisé n'est dédié. C'est la « *population la plus vulnérable mais beaucoup de victimes ne remontent pas à la plainte suite à une intervention. Il y a peu de plainte ou seulement pour différends commerciaux comme on l'appelle et il n'y a pas de suivi par des associations spécialisées seulement par le MPC, la mission de prévention qui travaille avec les prostituées et les associations mais qui n'est pas un service spécialisé comme la BLPF. Il n'y a pas de lumière sur ces victimes* ». (BCO, commissariat C, 31/01/2019)

De plus, l'accueil de ce public peut être différencié, du fait de manque de formation des services de police : « *les collègues au poste ne sont pas formés. Ils peuvent être gênés et ne reçoivent pas de la même manière une femme qui vient d'être frappée qu'une prostituée* » (BCO, commissariat C, 01/2019).

Nous avons en effet constaté lors de nos observations et dans l'analyse des PV de plaintes que les policiers et policières pouvaient avoir une méfiance vis-à-vis des personnes en situation de prostitution dont la parole concernant les violences subies peut être plus souvent jugée comme moins crédible :

>Exemple : dans une procédure en flagrance pour violences conjugales dans le commissariat B, la victime est « suspectée » de se prostituer, mais elle ne le confirme pas. Plutôt que de chercher à l'aider en l'orientant vers des dispositifs spécialisés comme les policiers et policières le feraient pour des victimes d'autres formes de violences, les services jugent sa parole concernant les violences (conjugales) subies comme peu crédible, du fait de son refus de parler de sa situation de prostitution.

De plus dans l'échantillon de plaintes pour violences sexuelles, l'une prise dans le commissariat C (plainte n°145) concerne des faits de viols dénoncés par une personne en situation de prostitution : l'audition est prise la nuit par une gardienne de la paix, alors que généralement pour des faits de viols, le commissariat ne sera pas compétent pour prendre une telle plainte. De plus, l'audition est en partie orientée, avec de très nombreuses questions commençant par « pourquoi ? », dont :

⁵⁹ Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes, numéro 7, Octobre 2015.

⁶⁰ Repérage et accompagnement des personnes en situation de prostitution. Guide à destination des professionnel-le-s, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité, Ile-de-France, 2018.

- une question positionnée du point de vue de l'agresseur : « *Vous nous avez indiqué qu'il ne parlait mal le français selon vous pouvait-il comprendre que vous souhaitiez arrêté le rapport sexuel ?* »
- une question où le comportement de la victime au moment des faits est jugé négativement : « *Pourquoi ne pas avoir fui ?* » ;
- une question où le comportement de la victime après les faits car elle ne serait pas venue assez vite à la police (alors que la victime est venue le soir même) : « *Pourquoi ne pas avoir immédiatement appelé la police lorsque vous avez réussi à sortir de la camionnette ?* »,

V- Outils visant l'amélioration de l'évaluation du danger en cas de violences conjugales.

La violence conjugale s'exerce dans un contexte où la victime se trouve dans une situation de dépendance physique, psychologique, affective et parfois aussi économique envers son agresseur : on parle d'emprise. Ce contexte particulier doit être pris en compte par la police car il peut expliquer le comportement qui pourrait être sinon jugé ambivalent ou peu crédible de la victime (par exemple : la victime peut nier tout ou partie des violences subies, elle peut dénoncer des faits puis chercher ensuite à se rétracter pour protéger son agresseur...). **En toutes circonstances, le policier ou la policière doit garder à l'esprit la spécificité de cette violence et placer au cœur de son intervention la sécurité de la victime.**

En effet, la violence conjugale expose la victime à un danger important pour au moins trois raisons principales : (1) parce que les violences sont le plus souvent répétées, cumulées et s'accroissent ; (2) parce que l'auteur des faits vit le plus souvent (encore) avec la victime, ou la côtoie (notamment pour la garde des enfants en cas de séparation), et (3) parce qu'il exerce sur elle une emprise qui va réduire la capacité de la victime à se protéger.

Le « danger » dans lequel se trouve une victime de violences conjugales est cependant **complexe** à déterminer car il dépend de nombreux facteurs et informations que le policier ou la policière doit collecter (de façon pro-active) afin d'évaluer la situation de manière complète.

L'évaluation du danger va permettre à la fois de prévenir les violences mais aussi de pouvoir adapter la réponse et les orientations proposées à la victime qui est en contact avec la police, que ce soit en se rendant au commissariat ou lors d'une intervention au domicile.

La notion de « danger » encouru par la victime n'est pas uniquement celle du danger de mort, c'est aussi le danger de reproduction des violences. Pour faire une évaluation de la dangerosité de la situation, il faut remettre les violences dans leur contexte :

- Le danger n'est pas uniquement immédiat (urgent)
- Le danger doit être pensé en termes d'échelle (graduation) et doit être évalué à différents moments (prise de plainte, intervention à domicile, enquête)
- Le danger peut s'évaluer du côté de la « victime » et du côté de l'auteur (dans le cadre notamment de l'audition) ; et doit prendre en compte divers facteurs (pas seulement la gravité des faits rapportés au moment) ; et une attention particulière doit être portée aux enfants co-victimes.

Nos observations dans les trois commissariats nous ont amené à distinguer plusieurs étapes dans l' « accueil » des femmes victimes de violences, et d'identifier pour chacune un outil facilitant l'évaluation du danger. En effet, le danger n'est pas que la prérogative des services d'enquête (c'est-à-dire aussi des services les plus spécialisés), il doit au contraire pouvoir être évalué à différents moments afin d'y apporter la réponse appropriée, et diffuser des outils pour chaque service afin de **développer une « culture de la protection » au sein des commissariats.**

Cinq outils proposés pour faciliter l'évaluation du danger à toutes les étapes de l'accueil des femmes victimes de violences conjugales :

Type d'intervention	Services concernés	Outils proposés	
Dépôt de plainte	BDEP, pôle plainte ou parfois BTJTR, BLPF	Grille d'évaluation du risque basé sur la prévention	Masque de plainte
Enquête	BLPF (BTJTR)	Grille de vérification du risque de récurrence (<i>outil en cours de finalisation par l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes</i>)	
Intervention à domicile	Police secours jour/ nuit, BAC	Fiche-réflexe	
Tout type	Tous	Mémo (victimes) Boîte à outils dématérialisée (police)	

A- Une grille d'évaluation du danger à l'issue du dépôt de plainte.

Pendant longtemps les violences conjugales, et les homicides conjugaux en particulier apparaissaient comme une fatalité face à laquelle rien ne pouvait être fait. Pourtant ces dernières années, des recherches analysant de façon fine les contextes des homicides conjugaux notamment ont permis de concevoir des stratégies pour essayer de prévenir ou d'éviter ces crimes. Il apparaît en effet que contrairement aux idées reçues faisant de l'homicide un acte purement impulsif, les homicides conjugaux (contrairement à l'ensemble des homicides) ont la particularité d'avoir été planifiés à l'avance.⁶¹

Différents outils ont été développés. Parmi eux, ceux qui sont basés sur le « jugement professionnel structuré » qui est une approche d'évaluation du risque utilisée notamment au Canada,⁶² en Grande-Bretagne⁶³ ou en Suède⁶⁴ peuvent être adaptée pour les services de police, et répondre aux spécificités du moment de l'audition et du dépôt de plainte.

Au Québec, Christine Drouin a mis au point en particulier un « aide-mémoire » qui est utilisé par les services de police de la Ville de Montréal et de Québec depuis 2010.⁶⁵ Cet outil a récemment été adapté en France par le CIDFF du Gard.

🔗 Bonne pratique :

CIDFF du Gard : Expérimentation d'un « aide-mémoire » pour les services de police face aux situations de violences conjugales pour améliorer l'accueil et l'évaluation du danger (2019). Le CIDFF du Gard s'est inspiré d'un outil québécois pour les services de police, mis au point par la criminologue spécialiste des féminicides, Christine Drouin, et déjà utilisé par les services de Police de la Ville de Montréal et de Québec, pour mieux accueillir et protéger les victimes de violences conjugales. Cet outil comprend une quarantaine de questions visant à mettre en confiance la victime tout en collectant des informations utiles à l'évaluation de sa situation. En avril 2019, pendant une semaine, plusieurs professionnelles et professionnels de police mais aussi des services sociaux départementaux du Gard ont été formés par Christine Drouin pour s'approprier et

⁶¹ Dubé, Myriam et Drouin, Christine. 2014. «Démystifier le rôle de la planification dans l'homicide conjugal». Dans *Violence envers les femmes. Réalités complexes et nouveaux enjeux dans un monde en transformation*, sous la dir. de Maryse Rinfret-Raynor, Lesieux, Élisabeth, Cousineau, Marie-Marthe, Gauthier, Sonia et Harper, Elizabeth, p. 135-147. Coll. «Problèmes sociaux et interventions sociales». Québec: Les Presses de l'Université du Québec.

⁶² Le CRI-VIFF (Centre de Recherches International sur les Violences Intrafamiliales) a développé depuis les années 2012 des outils pour les policiers pour la prévention du féminicide.

⁶³ British Columbia Institute Against Family Violence (BCIFV) dans le cadre de l'élaboration du Spousal Assault Risk Assessment Guide (SARA)

⁶⁴ Elaboration d'un bref questionnaire d'évaluation des risques en cas de violences conjugale (B SAFER) : outil à l'intention des professionnels de justice pénale, 2004, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice, Canada.

⁶⁵ « Aide-mémoire : Prévenir l'homicide de la conjointe », Christine Drouin, Myriam Dubé et Jocelyn Lindsay en collaboration avec Gilles Rondeau, le Service de police de la ville de Montréal (SPVM) et le Service de police de la ville de Québec (SPVQ), 2009.

savoir utiliser cet outil. Il est intéressant de noter que cet outil sera commun aux services de première ligne en contact avec les femmes victimes de violences conjugales.

En s'inspirant de ces recherches et outils existants,⁶⁶ nous avons conçu une grille **d'aide à l'évaluation du danger à la fin d'une audition pour dépôt de plainte qui place la sécurité des victimes au cœur des préoccupations des policiers et policières.**

Il s'agit de critères de danger centrés sur les informations relevés auprès de la victime uniquement, dans le contexte d'une audition. L'outil proposé ici est une grille simplifiée, adaptée au contexte de la prise de plainte, issue de différents travaux menés au Canada (CRI-VIFF) et en France notamment dans les UMJ.

Objectifs :

- Améliorer la prise en charge des victimes de violences dès l'audition pour un dépôt de plainte
- Mettre en place une prise en charge adaptée (orientation, conseils) afin de mieux protéger la victime face aux risques de récidives
- Faciliter la priorisation des dossiers en fonction du niveau de danger

Services concernés : brigades police secours (jour/nuit), services en charge des prises de plainte, services d'enquête susceptibles de prendre occasionnellement des plaintes (BTJTR, BLPF).

Description de la grille d'évaluation du risque :

12 critères de dangerosité ont été retenus en croisant différentes recherche et outils existants. ⁶⁷

La littérature existante ainsi que l'analyse du rapport annuel du Ministère de l'Intérieur sur les morts violentes au sein du couple permettent d'isoler des facteurs de risques de récurrence des violences conjugales et de risque d'homicide. En suivant les travaux de Christine Drouin menés au Québec, on peut identifier des facteurs liés à la situation déclarée (facteurs critiques), et des facteurs liés au contexte (ou facteurs chroniques).⁶⁸

- Détention d'armes, ou violences avec armes (ou menaces) :** L'accessibilité à une arme à feu augmente considérablement le risque d'homicide dans une relation conjugale où il y a violence. Le recours à une arme dans le cadre de violences dans le passé représente un risque accru de récurrence mais aussi directement d'homicide. L'arme à feu ou l'arme blanche constitue le premier mode opératoire des féminicides en France.⁶⁹
- Victime déclare qu'elle a peur pour sa vie :** les victimes n'évaluent pas toujours bien leur propre situation, et peuvent être dans une situation de déni. Mais souvent le déclencheur du signalement des

⁶⁶ L. Rakotomahanina, A. Ghaith, G. Die, « Les signes avant-coureurs d'homicide conjugal. Etude analytique réalisée à l'Unité médico-judiciaire de Pontoise (2008) », *Revue de médecine légale*, Vol 1 - N° 3-4 P. 81-86 - décembre 2010.

⁶⁷ Critères élaborés à partir de plusieurs grilles dont notamment celle utilisée par l'UMJ de Pointe à Pitre « *signes de gravité permettant d'établir le score* » du Dr Karine Senamaud-Dabadie (2012) ; *Elaboration du bref questionnaire d'évaluation de risques en cas de violences conjugales B SAFER Outil à destination des professionnels de la justice pénale*, P. Randall et S. D. Hart, 2004 (Canada) qui comprend 10 facteurs principaux ; *RESPONSE Manuel de formation pour la détection des violences de genre par les services de santé des femmes*, PSYTEL, 2017 ; « Les signes avant-coureurs d'homicide conjugal. Etude analytique réalisée à l'UMJ de Pontoise en 2008 », L. Rakotomahanina. *Revue de Médecine légale*, Volume 1, numéro 3-4, pages 81-86 (décembre 2010) ; C. Drouin et J. Drolet, *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe : Guide d'intervention. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes*, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, 2004.

⁶⁸ C. Drouin et J. Drolet, *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe : Guide d'intervention. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes*, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, 2004, pp 47 et suivantes.

⁶⁹ Morts violentes au sein du couple en 2017, Délégation aux victimes, Ministère de l'intérieur, 2018.

violences conjugales peut être un acte violent « de trop », qui a pu être dirigé contre les enfants notamment. Il convient donc de prendre au sérieux l'évaluation réalisée par la victime elle-même.

- **Menaces de morts / menaces de suicide** : elles vont inspirer une peur intense chez leur partenaire, et représentent un risque accru de récidive violente. Les tentatives de suicide de l'auteur sont souvent indicatives d'un état de « crise » chez l'auteur, et sont habituellement considérées comme un facteur de risque de violence conjugale pouvant aller jusqu'à l'homicide. « *la recherche donne à penser qu'un lien existe entre le danger qu'une personne pose pour elle-même et le danger qu'elle représente pour les autres* »⁷⁰ Avec des menaces de morts, il existe un risque imprévisible de passage à l'acte.⁷¹ On peut ainsi noter que le suicide et la tentative de suicide de l'auteur à l'issue de la commission de son crime concernent une part non négligeable des faits de féminicides au sein du couple en France : c'est même une caractéristique particulière de ce type d'homicide. En 2017, dans 32,8% des cas, les auteurs se sont suicidés concomitamment ou à l'issue de leur crime. Ce sont dans chaque affaire des hommes. Et dans 12,8% des cas, l'auteur a tenté de se suicider.⁷²
- **Contexte de séparation**, y compris séparation envisagée à court terme. La séparation récente ou imminente du couple est un indice important pour évaluer le danger, particulièrement lorsque le partenaire refuse cette séparation, ce qui peut engendrer une escalade de la violence. D'après la revue de littérature de Christine Drouin : « *La plupart des études confirment que la période qui précède ou suit immédiatement une rupture de relation constitue un des moments où les risques de létalité sont les plus importants. Certains auteurs précisent même que l'homicide survient la plupart du temps durant l'année suivant la séparation.* »⁷³ Ainsi dans plus de 20% des féminicides en France en 2017, le motif principal de passage à l'acte est la non-acceptation de la séparation.⁷⁴

La séparation est aussi associée à la perte du contrôle de l'homme sur sa conjointe. Les violences ne s'arrêtent pas à la rupture du couple, d'autant qu'il peut y avoir de nombreux allers-retours avant une rupture définitive : Liliane Daligand observe ainsi qu'il faut en moyenne 7 tentatives de ruptures pour aboutir à une rupture définitive.⁷⁵ Les études démontrent que souvent la violence et les menaces ne cessent pas suite à la rupture du couple : « *celui-ci peut être extrêmement jaloux et désespéré à l'idée de ne pas pouvoir maintenir le contrôle sur sa conjointe. Il refuse absolument qu'elle lui échappe* »⁷⁶

- **Harcèlement** : ce facteur peut être lié avec la séparation notamment « *La présence de harcèlement de la part du conjoint au moment de la relation de couple ou suite à la rupture est considérée comme un facteur important de risque d'homicide à cause de la ténacité dont le conjoint fait preuve en exerçant ce type de comportement [...] Lorsque le harcèlement est accompagné par diverses menaces, une augmentation du risque de passage à l'agression peut s'en suivre. Les menaces les plus alarmantes sont les suivantes : les menaces envers les enfants, celle perpétrées avec une arme (couteau ou autre), les menaces de mort, les menaces verbales envers elle ou des membres de son entourage ainsi que les messages écrits envoyés ou déposés dans son environnement (travail, voiture, maison)* ».⁷⁷ C'est donc un facteur de risque précurseur d'une aggravation de la violence pouvant

⁷⁰ *Elaboration du bref questionnaire d'évaluation de risques en cas de violences conjugales B SAFER - Outil à destination des professionnels de la justice pénale*, P. Randall et S. D. Hart, 2004 (Canada).

⁷¹ « Les signes avant-coureurs d'homicide conjugal. Etude analytique réalisée à l'UMJ de Pontoise en 2008 », L. Rakotomahanina. *Revue de Médecine légale*, Volume 1, numéro 3-4, pages 81-86 (décembre 2010).

⁷² *Morts violentes au sein du couple en 2017*, Délégations aux victimes, Ministère de l'Intérieur, 2018. Notons que la quasi-exclusivité des auteurs qui se sont suicidés ou ont tenté de le faire est de sexe masculin.

⁷³ C. Drouin, 2004, *ibid*, p 19.

⁷⁴ *Morts violentes au sein du couple*, Rapport de la délégation aux victimes, Ministère de l'Intérieur, 2017.

⁷⁵ Liliane Daligand, *Violences conjugales en guide d'amour*, Armand Michel, 2006.

⁷⁶ C. Drouin, 2004, *ibid*, page 20

⁷⁷ C. Drouin, 2004, *ibid*, page 25.

mettre la vie en danger. « *En règle générale, tout comportement ou toute menace crédible qui inspire un sentiment de peur intense chez la victime devrait être pris au sérieux, certaines études semblant indiquer que cette peur peut être prédictive de violence* ».

- **Intensification des incidences de violences au cours des 12 derniers mois (fréquence et gravité) :** le geste fatal est souvent le point culminant d'une série d'épisodes violents.⁷⁸ Un scénario fréquemment rencontré est une intensification récente dans la fréquence ou la gravité des faits de violences. Des actes de violences ou des menaces qui s'aggravent avec le temps (blessures physiques graves, usages d'armes, menaces de morts crédibles).
- **Des violences physiques et sexuelles (graves) :** le taux de récurrence violente est plus élevé.⁷⁹ De plus les violences sexuelles associées aux violences physiques démontrent une stratégie de l'agresseur d'humilier durablement sa partenaire. D'après les travaux de Christine Drouin, « *les antécédents d'agression sexuelle dans la relation de couple peuvent être vus comme des indices augmentant le risque de létalité* ». ⁸⁰
Parmi les violences physiques graves on peut en particulier isoler :
 - **Violences par strangulation :** dans l'étude sur les morts violentes au sein du couple en 2017, c'est en effet le troisième mode opératoire de féminicide après les armes blanches ou à feu. ⁸¹
 - **Violences à l'encontre des enfants** qui sont le signe d'une tolérance générale à la violence. Après la séparation, les enfants peuvent également être instrumentalisés, et des violences sur l'ex-partenaire peuvent s'exercer au moment du passage de bras des enfants. Il y a un aussi un risque légal pour les enfants. En 2017, 25 enfants ont été tués dans un contexte de violences conjugales.⁸²
- Le **contrôle** par le mis en cause : la possessivité obsessionnelles et la jalousie morbide peuvent se traduire par un contrôle permanent sur les activités, déplacements et relations sociales de la victime par le partenaire violent. La perte de ce contrôle, par exemple au moment d'une séparation, peut engendrer un passage à l'acte d'homicide, comme le confirme Christine Drouin dans sa revue de littérature.⁸³ Ce contrôle, facilité aujourd'hui par les outils numériques.⁸⁴
- **Des facteurs liés au profil du mis en cause notamment :**
 - **La consommation d'alcool et/ou de drogue** ne sont pas la cause des violences conjugales, contrairement à certaines idées reçues et à la façon dont les auteurs peuvent ensuite chercher à justifier le passage à l'acte ; mais sont des facteurs aggravants qui vont augmenter la fréquence des violences conjugales ou leur gravité.
 - **Les antécédents judiciaires :** « *des antécédents de criminalité générale constituent un facteur de risque de violence conjugale dans la mesure où elle traduit des attitudes de tolérance à la violence ou un comportement anti-social* ». Ils jouent un rôle dans la probabilité, la gravité et la fréquence de violences.
 - les troubles psychiatriques ne sont pas non plus la cause des violences conjugales, mais vont aussi constituer un facteur d'aggravation. Des symptômes psychotiques ou maniaques sont associés plus généralement à la violence.

⁷⁸ Les signes avant-coureurs d'homicide conjugal. Etude analytique réalisée à l'UMJ de Pontoise en 2008 », L Rakotomahanina. *Revue de Médecine légale*, Volume 1, numéro 3-4, pages 81-86 (décembre 2010).

⁷⁹ *Elaboration du bref questionnaire d'évaluation de risques en cas de violences conjugales B SAFER - Outil à destination des professionnels de la justice pénale*, P. Randall et S. D. Hart, 2004 (Canada), page 48.

⁸⁰ C. Drouin, 2004, *ibid*, p 20.

⁸¹ *Morts violentes au sein du couple en 2017*, Délégation aux victimes, Ministère de l'intérieur, 2018.

⁸² *Morts violentes au sein du couple en 2017*, Délégation aux victimes, Ministère de l'intérieur,

⁸³ C. Drouin, 2004, *ibid*, p 23.

⁸⁴ *Cyberviolences conjugales : Recherche-action menée auprès de femmes victimes de violences conjugales et de professionnel-le-s les accompagnant en Île-de-France*, Centre Hubertine Auclert, 2018.

- **Non-respect d'une mesure d'éloignement** : la propension de l'auteur à enfreindre les décisions de justice constitue un signal d'alarme qui peut révéler plus largement des attitudes antisociales, des attitudes qui tolèrent la violence voire qui la minimisent ou la dénie.
- **Facteurs liés à la vulnérabilité de la victime** : grossesse, situation de handicap, maladie,... qui vont être exploités par l'agresseur.

Chaque situation est différente, et cette liste n'est qu'un « guide » avec les principaux facteurs de risque à avoir en tête, mais elle n'est pas exhaustive.

Estimation du nombre de plaintes concernées :

En appliquant ces critères aux 158 PV de plaintes pour violences conjugales de notre échantillon (cf. *supra*, partie III), nous constatons que 99% des plaintes ont au moins l'un des 12 critères de danger, et 65% des plaintes cumulent 3 critères ou plus.

Répartition des PV de plaintes selon le nombre de critères de dangerosité identifiés (à la lecture de la plainte).					
	au moins 1 critère ou plus	2 critères et plus	3 critères et plus	4 critères et plus	Total
Nb	157	136	103	72	158
%	99,37	86,08	65,19	45,57	100

Le critère qui revient le plus fréquemment dans les plaintes c'est la peur de la victime : il est important de la prendre au sérieux, d'autant plus si elle est associée avec un autre critère de danger. Il est en effet rarement isolé, moins de 5 plaintes sur 76 (6,5%) ne comprennent que ce critère.

	nombre de plaintes avec ce critère	%
Victime déclare qu'elle a peur pour sa vie	76	48%
Harcèlement suite à séparation non acceptée par l'ex-partenaire (violences post séparation) dont séparation en cours ou effectuée	68	43%
Profil dangereux de l'auteur : consommation alcool, drogue, problèmes psychiatriques ou antécédents judiciaires	60	38%
Menaces de mort, ou de suicide de l'agresseur	58	37%
Situation de vulnérabilité (handicap, maladie, grossesse au moment du dépôt de plainte)	55	35%
Intensification des incidences de violences au cours des 12 derniers mois (violences physiques répétées et autres types de violences répétées et au moins une précédente démarche)	48	30%
Détention d'armes, ou violences avec armes	47	30%
Séparation envisagée, annoncée à la fin de la plainte	43	27%
Violences exercées à l'encontre des enfants (dont violences antérieures pdt grossesse) ou lors de passage de bras	42	27%
Violences par strangulation	40	25%
Violences physiques ET violences sexuelles	20	13%
Non-respect de mesures d'éloignement (mesures judiciaires)	5	3%

La situation pouvant rapidement évoluer, il est nécessaire de **répéter ce travail d'évaluation et d'actualisation à différents moments**, par exemple quand on rappelle la victime au moment de l'ouverture de l'enquête (BLPF). La fiche d'évaluation du risque pourra être annexée au PV avec la date. La BLPF dans son travail d'enquête pourra

se référer à la grille de vérification du risque de récidive qui est en cours de finalisation par l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes.⁸⁵

>> Voir la grille d'évaluation en annexe 2

Modalités d'utilisation de la grille d'évaluation : 3 étapes

1. Pour identifier un ou plusieurs critères de dangerosité, il faut pouvoir disposer d'informations de base, qui peuvent être renseignées à condition d'avoir **posé des questions spécifiques** à la victime. Les questions permettant d'évaluer spécifiquement le danger sont présentées dans la grille. Il est de plus recommandé d'utiliser le « **masque** » d'audition de violences conjugales qui comprend ces questions, et d'autres facilitant la caractérisation des faits (cf. *infra*)
2. Le policier ou la policière coche le ou les critères identifiés au cours de l'entretien. Cette fiche (datée) sera annexée au PV de plainte, et facilitera la priorisation au sein des services chargés de sa relecture.
3. En fonction des éléments renseignés dans la fiche, des **stratégies de gestion du danger** seront proposées :
 - ⇒ Au-delà de trois critères, il est indispensable qu'une action immédiate soit réalisée. Ainsi il est vivement recommandé de prendre attache avec le Parquet pour la désignation d'une association d'aide à la victime selon l'article 41 du code de procédure pénale, et/ou l'attribution du téléphone grave danger.
 - ⇒ Entre 1 et 3 critères, le dossier sera jugé prioritaire.
 - ⇒ Pour chaque critère le policier ou la policière trouvera également dans la grille des conseils adaptés à proposer.
4. Il est également conseillé de **terminer l'audition** :
 - par des conseils de base valables dans tous les cas, qui sont rappelés au verso de la grille (ils sont issus de la fiche réflexe l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple de la MIPROF, page 24) ;
 - et en demandant systématiquement ce que la victime envisage **immédiatement**, afin de pouvoir évaluer les risques liés au retour au domicile (risque d'escalade de la violence), mais aussi à la séparation envisagée (associée à un risque de représailles). En effet la séparation étant un critère important de dangerosité, et plus spécifique la non-acceptation par le partenaire violent de la séparation, le dépôt de plainte en lui-même peut fragiliser la situation de la victime. Il est indispensable que le policier ou la policière puisse lui délivrer des conseils simples en fonction de ses souhaits.

Dans près de la moitié des PV de plaintes dans notre échantillon (cf. *supra*, partie III), dans 50% des auditions pour violences conjugales aucune question n'est posée sur les démarches envisagées par la victime et notamment son souhait de quitter le domicile (quand cela est pertinent), et peu d'auditions (23%) posent ensuite la question sur les solutions d'hébergement dont la victime dispose éventuellement.

Les conseils post-audition :

Les conseils, issus pour la plupart du fiche réflexe l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple de la MIPROF, sont précisés au verso de la grille d'évaluation :

>> Si la victime repart au domicile

La victime ne souhaite pas quitter le domicile, et elle veut poursuivre la vie commune dans ce cas, il est indispensable de lui proposer des **conseils de protection** pour faire face à une crise.

⁸⁵ Document à paraître au troisième trimestre 2019, piloté par l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes.

Si la victime ne souhaite pas quitter le domicile : lui délivrer des conseils simples pour permettre de préparer ultérieurement la séparation.

1) identifier des personnes pouvant lui venir en aide en cas d'urgence

*Avez-vous la possibilité d'être logée provisoirement ailleurs qu'à votre domicile ?

* Le mis en cause peut-il provisoirement être logé par la famille, des amis ou amies.. ?

2) enregistrer dans son portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants (service de police, SAMU, 39 19 ...)

3) informer les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, appeler le 17...)

4) Scanner et enregistrer dans une boîte mail connue uniquement de la femme (ou dans un disque dur externe placé en lieu sûr : avocate ou avocat, associations...) certains documents (papier d'identité, carte de Sécurité Sociale, bulletins de salaires, diplômes, documents bancaires, titres personnels de propriété ...) ainsi que des éléments de preuves (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte et/ou de main courante, décisions judiciaires, copie d'écran de SMS ou autres).

5) Ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance avec une adresse différente de celle de l'auteur (y compris adresse mail de contact)

6) Veiller à sécuriser son téléphone portable (et/ou sa tablette): changer et/ou renforcer ses mots de passe (attention car le partenaire peut recevoir des notifications) supprimer la géolocalisation, vérifier si aucun logiciel espion, effacer l'historique de recherche, ...Plus de conseils sur www.guide-protectionnumérique.com

7) informer sur possibilité de bénéficier d'une ordonnance de protection, afin d'obtenir temporairement l'attribution du domicile commun. Les contacts locaux seront ajoutés sur la grille.

8) Informer la victime sur le fait qu'en cas de nouveaux faits, et en cas de danger elle peut appeler le 17 et/ou venir déposer un complément de plainte.

[>Recommandation](#) : Assurer un suivi de la victime pour s'assurer de sa sécurité (dans un délai de 48h) : ce travail de rappel pourra être confié à la BLPF afin de s'assurer que la victime est en sécurité (pas de réitération des faits) et qu'elle a bien les informations nécessaires en cas de danger.

>> Si la victime souhaite quitter le domicile à l'issue de la plainte : le niveau de danger est élevé :

- 1) Vérifier avec elle quelles sont les options d'hébergement sécurisées (famille, amis) et rechercher une **mise à l'abri en urgence** si besoin (prévoir en amont les numéros à contacter). Il est indispensable de prévoir d'accompagner la victime sur le lieu d'hébergement sécurisé.
- 2) **Il est indispensable dans ce cas de lui proposer de l'accompagner pour récupérer ses affaires et celles de ses enfants le cas échéant, afin de s'assurer de sa sécurité.**

Dans l'analyse des PV de plaintes (cf. supra, partie III), quand les victimes déclarent qu'elles envisagent de partir, la police peut avoir un rôle actif à jouer, notamment pour faciliter la récupération sûre des effets personnels au domicile conjugal. **C'est en effet une demande formulée pour 7 femmes dans leur audition**, alors que 4 déclarent justement avoir déjà subi des violences au moment de venir chercher des affaires. Toutefois, dans 68% des plaintes, aucune information n'est disponible ce qui signifie que cette question n'est pas systématiquement posée à la fin de l'audition.

- 3) Orienter vers un dispositif associatif pour une prise en charge pluridisciplinaire, y compris de ses enfants.
- 4) Orienter vers l'élaboration d'une ordonnance de protection, en précisant les contacts pour pouvoir être accompagnée dans cette démarche.

> **Recommandation** : Systématiser l'assistance à la victime à l'issue d'une audition, notamment pour récupérer ses affaires en sécurité.

> **Recommandation** : Assurer un suivi de la victime pour s'assurer de sa sécurité (dans un délai de 48h) : ce travail de rappel pourra être confié à la BLPF afin de s'assurer que la victime est en sécurité (pas de réitération des faits) et qu'elle a bien les informations nécessaires en cas de danger.

B- Un masque de plainte pour violences conjugales lors de l'audition.

Pour pouvoir renseigner les critères de danger, il faut au préalable avoir conduit une audition avec des questions adaptées au contexte de violences conjugales et de situation de danger. Les faits dénoncés et l'attitude de la victime peuvent être déstabilisants pour les policières et policiers, si bien qu'il est recommandé de pouvoir s'appuyer sur un « canevas » d'audition qui comprend les rubriques à ne pas oublier, et proposant des formulations de questions précises.

🔗 Bonne pratique :

Un canevas d'audition synthétique de deux pages pour violences conjugales complet a été réalisé par la MIPROF⁸⁶ : c'est le moyen le plus efficace pour bien repérer les critères d'évaluation du danger. Il est proposé en annexe du rapport.

Ce « canevas » peut être adapté et directement installé sur le logiciel LRPPN (par copier-coller à partir du canevas enregistré sous word par exemple comme nous l'avons constaté dans nos observations pour les services qui en utilisaient un) : on parlera alors d'une « masque de plainte ».

Dans l'analyse des PV de plaintes pour violences conjugales (cf. *supra*, partie III), **nous avons constaté que dans seulement une plainte pour violences conjugales sur trois (33%), un masque de plainte spécifique pour violences conjugales est utilisé.** Il existe plusieurs masques d'un commissariat à l'autre et au sein d'un même commissariat. Les masques ont la particularité d'inclure la description des faits antérieurs et d'autres faits de violences dans le couple de façon détaillée.

Quand il est utilisé, c'est surtout pour des faits de violences physiques au sein du couple : 42% de ces plaintes sont prises à l'aide d'un masque de plainte spécialisé sur les violences conjugales (50/119). Dans le cas des viols conjugaux, seules deux plaintes (soit 10%) se sont appuyées sur un masque de plainte spécialisé. Pour des faits de harcèlement ou des menaces de mort, le masque de plainte n'est jamais utilisé : l'audition suit une trame classique de plainte. Le recours à un masque de plainte spécialisé est variable d'un commissariat à l'autre : de 60% d'utilisation dans le commissariat A, à 50% dans le commissariat B, à moins de 16% dans le commissariat C. **Le recours au masque de plainte est plus fréquent en journée que la nuit** (60% des plaintes avec masque spécialisé ont été prises en journée).

Nous avons également constaté en analysant les PV de plainte avec ou sans masque, que le masque de plainte proposant des chapitres et des formulations de questions simples évite ainsi les questions maladroitement et améliore globalement la qualité de la plainte (cf. *supra*, partie III). De plus nous avons constaté que certaines formes de violences sont peu repérées (notamment les violences sexuelles), souvent parce que les professionnelles et professionnels ne sont pas à l'aise à les poser.

En interrogeant les services dans les commissariats, nous avons constaté que les services d'enquête spécialisés (BLPF) plébiscitent le masque de plainte, car cela leur évite d'avoir à traiter des plaintes incomplètes (cf. *supra*,

⁸⁶ Fiche réflexe : l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles, MIPROF, version mai 2018, annexe 2.

partie IV, B). Les brigades en charge des prises de plainte y sont globalement assez favorables, même si certaines et certains préfèrent n'utiliser que les rubriques sans reprendre l'ensemble des formulations de questions.

🌟 Bonne pratique :

Dans nos observations, nous avons identifié deux bonnes pratiques, qui proposent deux « types » de masques de plainte utilisés par les services :

- 5) Un masque court comprenant des chapitrages, et quelques explications mais sans formulations de questions (commissariat B).
- 6) Un masque long comprenant des chapitrages et des exemples pas à pas de questions formulées (commissariat A).

L'analyse des PV de plaintes a permis de voir que le masque du commissariat A, très long, n'était pas systématiquement utilisé (60%). Dans le commissariat B, le masque de plainte présenté était assez nouveau, et donc postérieur aux plaintes que nous avons analysées, mais repéré dans 50% des plaintes.

Ces deux masques sont conformes aux recommandations du canevas de la MIPROF.

Quatre points de vigilance :

- 7) Le modèle du commissariat A a l'avantage d'être complet, les questions sont formulées précisément et ainsi il peut être « adapté » en fonction de la situation. Toutefois une question est quelque peu maladroite, « *en cas de nécessité pour l'enquête de procéder à une confrontation, seriez-vous disposée à le faire* » car si elle n'est pas accompagnée de pédagogie, elle est peut être anxiogène pour la victime, et dans tous les cas elle n'est pas nécessaire à ce stade de la procédure, la victime pourra toujours indiquer si elle serait d'accord ou pas.
En effet dans l'analyse des PV de plaintes (cf. supra, partie III) : quand la question est posée au cours de l'audition (25%), près d'un tiers n'est pas favorable à une telle confrontation, ce qui atteste de l'état de vulnérabilité de la victime. On note également que **les victimes peuvent être déstabilisées par cette question au moment d'un dépôt de plainte, surtout si elle n'est pas accompagnée**. Une victime de violences physiques précise « *pour l'instant, je suis incapable de vous répondre* » et une victime de viol conjugaux « *Je risque d'avoir peur, de flipper un peu* ».
- 8) Le modèle du commissariat B est plus synthétique, avec des points de repères sans formulations de questions. Mais il faudrait y ajouter une formulation de trois questions sur les violences sexuelles, en s'inspirant par exemple de celles du commissariat A « *comment se passent vos relations sexuelles ?* », « *vous a-t-il déjà imposé des pratiques sexuelles ?* », et « *quels types de rapports vous a-t-il imposé ?* »
- 9) Dans les deux modèles : il est important de rappeler la nécessité de prendre des photos, et de le mentionner dans le PV de plaintes, tout autant que la constatation de preuves numériques (notamment des échanges de SMS).
- 10) Inclure les cyberviolences dans la formulation des questions : cyberharcèlement, cybersurveillance, cybercontrôle, cyberviolences économiques mais aussi cyberviolences sexuelles (par exemple le chantage à la diffusion de photo, ou le fait d'avoir été forcée à filmer ses pratiques sexuelles).

>Recommandation : Généraliser le recours à un masque de plainte pour violences conjugales (pour toutes formes de violences : physiques, psychologiques, sexuelles, économiques), incluant en particulier : des questions sur les violences antérieures, une série de questions sur les violences sexuelles ; sur les autres formes de violences (y compris les cyberviolences) ; une question sur la présence des enfants au moment des faits ; une question explicite « *avez-vous peur ?* » ; une formulation adaptée concernant le rdv UMJ (pour éviter la confusion soins et constatations) ; et sur les souhaits de la victime pour la suite - en s'inspirant du canevas de la MIPROF. Cela permet

d'améliorer globalement la qualité des plaintes, mais aussi évite aux victimes de devoir revenir pour des compléments de plainte

> Recommandation : le masque pourra s'adapter du canevas de la MIPROF et une version par commissariat sera validée par la BLPF et le Parquet, et discuté avec les services en interne afin de faciliter son appropriation.

> Recommandation : Accompagner le masque de plainte au moment de l'audition en expliquant à la victime la nature des questions et leur intérêt pour la procédure, et en retranscrivant précisément les paroles et attitudes de la victime au cours de l'audition.

Nous avons constaté dans l'analyse des PV de plaintes (cf. *supra*, partie III) que les plaintes pour violences sexuelles sont très hétérogènes, et que cela affaiblit la caractérisation des faits.

>> Recommandation : Adopter un masque de plainte « violences sexuelles » et/ou prendre en compte les spécificités des violences sexuelles dans l'audition d'une victime, en s'appuyant sur la fiche réflexe réalisée par la MIPROF :⁸⁷

Certaines précautions de vocabulaire doivent être prises. Les définitions juridiques du viol et de l'agression sexuelle ne coïncident pas nécessairement avec celles de la victime. C'est pourquoi, il faut poser une question simple et ouverte sur l'existence de pratiques, de relations ou de rapports sexuels imposés.

A DIRE :

« Avez-vous été victime de rapports sexuels forcés ? »

« Avez-vous été victime de pratiques sexuelles imposées ? »

A EVITER :

« Vous vous êtes fait-e violer ? »

« Avez-vous fait l'objet d'une agression sexuelle ? »

« Pourquoi vous n'avez rien fait ? »

-La pénétration : l'enquêteur-trice questionnera sur l'existence ou l'absence d'une pénétration anale et/ou vaginale et/ou buccale et/ou digitale ou tout autre acte sexuel sans pénétration. **La description de l'acte sexuel est très importante : type de pénétration, usage de préservatif, éjaculation, éventuel dysfonctionnement sexuel de l'agresseur,...**

- La surprise, la contrainte, la menace, les violences : qu'il s'agisse d'un viol ou d'une agression sexuelle, **il appartient à l'enquêteur-trice d'établir l'existence ou l'absence de surprise, de contrainte, de menace et/ou de violence.** Ils caractérisent l'absence de consentement. La victime a pu consentir à certaines pratiques sexuelles mais en refuser d'autres. L'infraction sera alors constituée pour les actes sexuels imposés.

A DIRE :

« Qu'avez-vous été contrainte de faire ? »

« Vous a-t-il imposé d'autres actes sexuels ? »

A EVITER :

87 Les conseils qui suivent sont issus de la « Fiche réflexe pour l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles » réalisé par la MIPROF, version de mai 2018, pp 19-20.

« Que lui avez-vous fait ? »

« Lui avez-vous fait une fellation ? »

« Pourquoi l'avez-vous suivi ? »

Dans l'audition, il faut décrire :

-les caractéristiques de la relation existante entre la victime et l'agresseur notamment l'emprise, les éléments de dépendance matérielle, financière, économique ;

-les paroles, les gestes et les regards de l'agresseur avant, pendant et après l'agression : froid, nerveux, distant, méprisant... ;

- les objets et/ou armes qui ont été utilisées par l'agresseur.

-Il est impératif de **préciser les conséquences immédiates des agressions pour la victime** sur le plan émotionnel (la peur, la terreur, la sensation d'être déconnectée de son corps...) et sur le plan physique (la tétanie...). Si les faits sont anciens, un focus doit être fait sur les répercussions dans le quotidien de la victime notamment les flashbacks, les cauchemars, les états dépressifs avec idées suicidaires, les insomnies, les conduites addictives, les phobies, la boulimie, l'anorexie...

A DIRE :

« Comment vous sentez-vous depuis l'agression ? »

« Avez-vous des séquelles des violences ? »

« Quelles sont les conséquences sur votre vie au quotidien ? »

Source : Fiche réflexe pour l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles, MIPROF, version de mai 2018, pp 19-20.

C- Une fiche réflexe concernant les interventions à domicile pour des situations de violences conjugales.

Dans le contexte de violences conjugales, l'intervention au domicile a pour objectif de sécuriser la victime immédiatement et à moyen terme (mise à l'abri, interpellation du MEC, convocation de la victime pour un dépôt de plainte, transports pour les démarches nécessaires à la victime). La présence des enfants doit être prise en compte de manière spécifique. L'intervention se déroule dans un contexte de crise : les situations de violences conjugales sont complexes, et l'attitude de la victime au moment de l'arrivée des services de police peut être déroutante, notamment quand la victime prend la défense de l'agresseur, et refuse l'intervention de la police. Les multiples interventions pour des faits similaires peuvent aussi déroutés les services. Quoi qu'il en soit, des éléments de preuve doivent pouvoir être collectés et des éléments de contexte doivent pouvoir être collectés rapidement, et une tout au long de l'intervention une posture professionnelle adaptée doit être adoptée. Même si aucune constatation n'est faite sur place, il est indispensable de bien rédiger la main courante d'intervention, de façon complète, car elle pourra servir pour la suite de la procédure, notamment en cas de réitération des faits.

Les recommandations détaillées ci-dessous sont issues de nos échanges avec les policiers et policières, de l'analyse des mains courantes d'événement et sont adaptées et enrichies à partir du : *Guide de l'action publique : Violences conjugales, Guide méthodologique*, Direction des Affaires criminelles et des Grâces, Ministère de la Justice, Novembre 2011.⁸⁸

⁸⁸ http://www.justice.gouv.fr/publication/guide_violences_conjugales.pdf

Cette fiche s'adresse en priorité aux brigades police secours (jour et nuit) mais également aux autres services susceptibles de faire des interventions au domicile en renfort, en particulier la BAC.

>> voir le « fiche réflexe » en annexe 3.

D- Un mémo pour améliorer l'information post-audition des victimes et une boîte à outils dématérialisée pour les fonctionnaires de police.

Nous avons constaté que les conseils de protection à la fin d'une audition étaient lacunaires parmi les services de police (cf. *supra*, partie IV, G). Nous proposons :

- 11) Un **mémo** d'une page à remettre systématiquement aux victimes à l'issue d'un signalement
- 12) Une **boîte à outils dématérialisée** comprenant un ensemble des documents d'informations pour les victimes et les fonctionnaires de police, à mettre à disposition sur le serveur commun en pdf.

Dans l'analyse des PV de plainte (cf. *supra*, partie III), nous avons constaté que les mentions légales d'aide aux victimes obligatoires à l'issue d'une plainte sont variables d'un commissariat à l'autre et au sein d'un même commissariat. Des mentions complètes indiquent soit :

- des contacts et coordonnées des associations spécialisées pour les femmes victimes de violences,
- des contacts d'associations d'aide aux victimes généralistes,
- les coordonnées des psychologues ou ISC,
- la possibilité de demander une ordonnance de protection (sans toujours indiquer à qui il faut s'adresser pour engager cette démarche).

Il est parfois fait mention qu'une plaquette d'information d'aide remise aux victimes, sans que cela ne soit spécifiquement lié aux violences conjugales.

L'une des composantes de la protection des victimes est l'information claire et synthétique sur les ressources d'aide mobilisables. Les policiers et policières ne connaissent pas toujours bien ces dispositifs et ressources, et il est donc pertinent de proposer un document simple (1 page) qui pourra être remis systématiquement à l'issue d'une plainte. Cet outil a été plébiscité par les services amenés à prendre des plaintes.

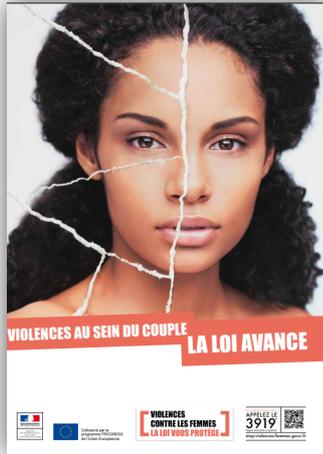
A l'issue d'une audition pour violences conjugales (plainte ou main courante), il est souhaitable de remettre aux victimes des informations précises afin de **mieux comprendre la procédure, mais également de bien connaître les mesures de protection et les ressources d'aide existant au niveau local**. Une fiche mémo a été réalisée spécialement conçue pour être remise à l'issue d'une audition. Elle est plus complète que les informations légales contenues dans la plainte elle-même à la fin. Il s'agit notamment de bien expliciter la démarche pour pouvoir bénéficier d'une ordonnance de protection, qui reste largement méconnue par les policiers et policières (cf. *supra*, partie IV, G).

>> voir le « mémo » en annexe 4.

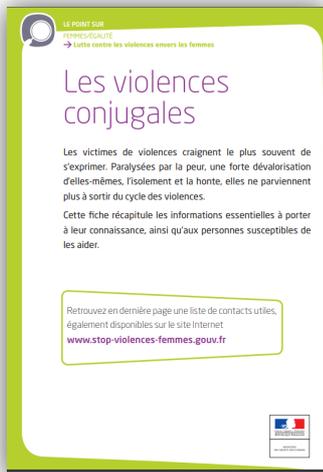
Des plaquettes d'informations existent, mais sont peu connues des policiers et policières. Nous avons constaté que beaucoup d'informations pouvaient être dématérialisées, et mises sur le serveur. Ainsi, les services peuvent venir y chercher les documents de références plus complets, qu'ils et elles pourront remettre à la victime en les imprimant en fonction des besoins. Ces documents peuvent aussi être consultés en vue de s'informer.

Il faudra alors prévoir dans chaque commissariat de communiquer sur ces ajouts, et prévoir de bien préciser (par exemple sur le masque de plainte), où ils peuvent être récupérés.

Voici la liste des documents à enregistrer sur le serveur :



- 14) [pour les victimes] Dépliant (national) : « Violences conjugales, la loi avance » (8 pages). Secrétariat d'Etat en charge des droits des femmes. Mise à jour : 2015.
[Violences conjugales, la loi avance](#) (pdf)



- [pour les victimes] Livret (national): Violences au sein du couple : ce qu'il faut savoir - Fiche synthétique à destination des victimes et des témoins - Ministère des Droits des femmes (12 pages) Mise à jour : 2010.
[Violences conjugales - Ce qu'il faut savoir -fiche synthétique](#) (pdf)



- [pour les victimes] Livret (Paris) - Ordonnance de protection – Observatoire parisien de l'égalité femmes-hommes (7 pages). Mise à jour : 2010. [Ordonnance de protection](#) (pdf)

- [Requête pour l'ordonnance de protection](#) (formulaire 4 pages)

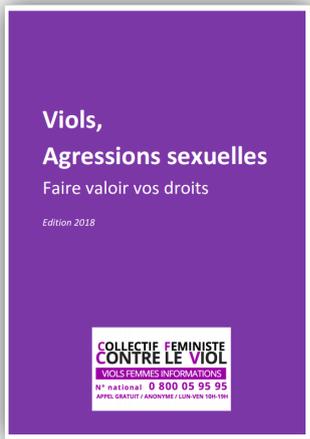


- [pour les victimes] Livret grand public « Contre les violences faites aux femmes, mieux protéger c'est possible : Ordonnance de protection : connaître la loi » (8 pages). Observatoire départemental des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis. [Ordonnance de protection : connaître la loi](#) (pdf)
- Livret pour les professionnel-le-s « Protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection (dans le département de Seine-Saint-Denis), 2010. [Protocole pour la mise en œuvre de l'ordonnance de protection](#) (pdf)



15)

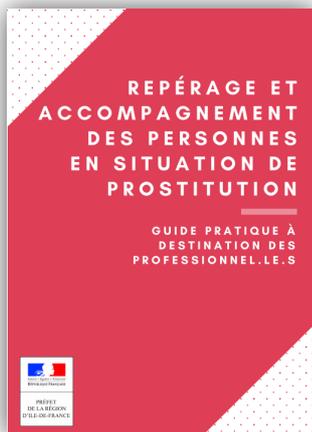
[pour les victimes] Dépliant (par département en Ile-de-France) : « Viols et agressions sexuelles » Plaquettes d'informations par département à destination des victimes de violences sexuelles, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité. Ces plaquettes départementales peuvent également être commandées en version « papier » auprès des déléguées départementales aux droits des femmes. Mise à jour : 2018.
[Agir face aux violences sexuelles \(75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95\)](#) (pdf)



- [pour les victimes] Guide - Viols, agressions sexuelles : faire valoir vos droits, Collectif féministe contre le viol, (52 pages) mise à jour : 2018.
[Viols, agressions sexuelles : faire valoir vos droits](#) (pdf)



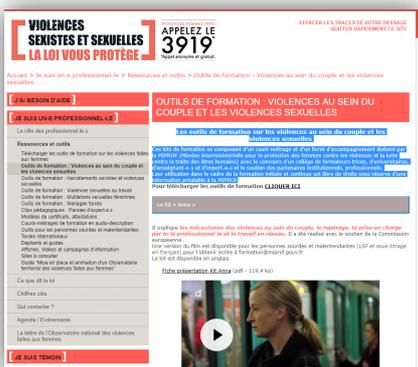
- [pour les victimes] Flyer « Stop cybersexisme : sur internet, le sexisme est une violence » (4 pages), Centre Hubertine Auclert. Mise à jour : 2017. Commande possible via un [formulaire](#) sur le site www.hubertine.fr [Stop cybersexisme](#) (pdf)



- Guide professionnel-le-s (Ile-de-France) Repérage et accompagnement des personnes en situation de prostitution, Délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité d'Ile-de-France, 2018. (36 pages) [Repérage et accompagnement des personnes en situation de prostitution](#) (pdf)
Des plaquettes par département, avec les ressources locales sont également disponibles sur demande auprès des Déléguées départementales aux droits des femmes et à l'égalité.

Pour aller plus loin :

Enfin, des outils d'auto-formation peuvent être également utiles pour les fonctionnaires de police qui voudraient individuellement améliorer leur connaissance sur les violences faites aux femmes :



Les outils de formation sur les violences au sein du couple et les violences sexuelle de la MIPROF : ces kits de formation se composent de quatre court-métrages et d'un livret d'accompagnement élaboré par la MIPROF (Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains) avec le concours d'un collège de formateurs-trices, d'universitaires, d'enseignant-e-s et d'expert-e-s et le soutien des partenaires institutionnels, professionnel-le-s. Leur utilisation dans le cadre de la formation initiale et continue est libre de droits sous réserve d'une information préalable à la MIPROF : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/outils-de-formation-violences-au.html>

ANNEXES :

Annexe 1 : Analyse d'un échantillon de plaintes et de mains courantes pour des violences conjugales et/ou sexuelles.

Mini sommaire:

1. LES PV DE PLAINTES POUR VIOLENCES CONJUGALES (VIOLENCES PHYSIQUES, HARCELEMENT, MENACES DE MORT, VIOLENCES SEXUELLES)	130
1.1. Eléments généraux sur les auditions pour violences conjugales	131
1.2. Conduite de l'audition au regard du canevas type recommandé par la MIPROF pour les violences conjugales	135
1.3. Caractérisation des différentes formes de violences conjugales : physiques, sexuelles, harcèlement et/ou menaces de mort.	149
1.4. Evaluation du danger à partir des éléments dans l'audition	157
2. LES PV DE PLAINTES POUR VIOLENCES SEXUELLES (HORS CADRE DU COUPLE)	160
3. LES MAINS COURANTES DE GESTIONS D'EVENEMENTS POUR DIFFERENDS CONJUGAUX.	164
3.1. Analyses des GE d'interventions au domicile après appel 17 pour des violences conjugales.	165
3.2. Analyse des GE d'interventions au domicile après appel 17, pour faits de violences conjugales possibles	169
3.3. Analyse des GE sans appels 17 suite à des violences conjugales	171
3.4. Analyse des GE d'intervention au domicile pour des faits de violences réciproques	171
4. LES MAINS COURANTES DE DECLARATION POUR VIOLENCES CONJUGALES (DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE)	172

1. LES PV DE PLAINTES POUR VIOLENCES CONJUGALES (VIOLENCES PHYSIQUES, HARCELEMENT, MENACES DE MORT, VIOLENCES SEXUELLES)

Au total, 158 PV de compte-rendu d'infraction initiale pour violences conjugales (violences physiques, violences sexuelles, harcèlement et/ou menace de mort) rédigés de jour et/ou de nuit nous ont été transmis par les commissariats, principalement sur l'année 2018 (sauf pour certaines plaintes pour violences sexuelles et prises de nuit qui remontent à 2014) dont :

- 119 plaintes pour violences physiques,
- 20 plaintes pour violences sexuelles,
- 19 plaintes pour harcèlement et menaces de mort.

L'échantillon comprend aussi bien des plaintes prises la nuit que le jour :

Horaire de la prise de plainte pour VC	Jour	Nuit	Total
Nb PV de plaintes VC	81	77	158

Dans 14 PV de plaintes, la victime refuse de déposer plainte à l'issue de l'audition.

Dans 96% des plaintes (152 sur 158), le mis en cause est un homme et la victime une femme. Dans les 158 plaintes, une concerne un couple homosexuel d'hommes.

Sexe MEC	Homme	Femme	Total
Nb de PV de plaintes	152	6	158

Mobile :

	Passionnel	Crapuleux	Vengeance	Autres (acte gratuit)	Pas de mention	Total
Violences physiques	8	6	1	6	98	119
Violences sexuelles	1	2	0	1	16	20
Harcèlement et menaces de mort	1	1	1	0	16	19
Total	10	9	2	7	130	158

82% des auditions n'indiquent pas de mobile. **Quand un mobile est évoqué, c'est le mobile « passionnel » qui revient le plus souvent : il est présent dans 10 auditions.** Ce mobile n'est pourtant pas présent dans le Code Pénal mais relève du registre du sentiment amoureux et contribue à atténuer les faits dénoncés (alors que la situation de couple constitue une circonstance aggravante des violences volontaires et des crimes de viol). Si on regarde dans les détails, dans 8 auditions où ce mobile est invoqué, ce sont des violences physiques et psychologiques graves qui sont dénoncées ; dans une audition c'est un cas de viol et dans dernier cas il s'agit d'une plainte avec un haut niveau de danger : le mis-en cause sort de prison pour des violences sur sa partenaire (tentative de féminicide à la machette), elle est séparée et il ne connaît pas encore sa nouvelle adresse.

Notons également que dans 9 plaintes le motif « crapuleux » est évoqué, c'est-à-dire malhonnête ou sordide alors que dans ces 6 cas ce sont bien des violences physiques qui sont rapportées et dans deux autres ce sont des viols.

Le mobile « vengeance » est présent dans deux auditions de plainte, quand il s'agit d'un contexte de séparation. Pourtant plusieurs faits sont dénoncés, dont des menaces de morts. On peut supposer que c'est la séparation non acceptée qui explique la mention de ce mobile (même si la séparation est présente dans de nombreuses autres auditions).

1.1. Éléments généraux sur les auditions pour violences conjugales :

Durée :

Durée des auditions pour VC	Moins d'une heure	Plus d'une heure	Non renseignée	Total
<i>Violences physiques</i>	37	21	61	119
<i>Violences sexuelles</i>	2	12	6	20
<i>Harcèlement/menaces de mort</i>	6	1	12	19
Total	45	34	79	158

Dans la moitié des PV, la durée de l'audition n'est pas mentionnée. Quand elle est indiquée, on peut constater que **les plaintes pour violences sexuelles sont plus longues que pour d'autres infractions** : elles font généralement plus d'une heure (67%), alors que les plaintes pour violences physiques durent en majorité moins

d'une heure (63%), et celles pour harcèlement ou menaces de mort durent quasiment toutes moins d'une heure (85%).

Durée des auditions pour VC	Moins d'une heure	Plus d'une heure	Non renseignée	Total
<i>Jour</i>	23	21	37	81
<i>Nuit /Weekend</i>	22	13	42	77
Total	45	34	79	158

Les plaintes prises la nuit sont généralement plus courtes (62% des plaintes prises la nuit et le weekend font moins d'une heure, contre 52% des plaintes prises la journée).

Grade :

Grade du ou de la plaignant-e	APJ	OPJ	Total
<i>Violences physiques</i>	105	14	119
<i>Violences sexuelles</i>	15	5	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	16	3	19
Total	136	22	158

86% des plaintes sont prises par des APJ. Les plaintes pour violences sexuelles sont un peu plus souvent prises par des OPJ.

Sexe des plaignants et plaignantes :

Sexe des plaignants et plaignantes	Femme	Homme	Total
<i>Violences physiques</i>	43	76	119
<i>Violences sexuelles</i>	13	7	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	12	7	19
Total	68	90	158

Plus de la moitié des plaintes pour violences conjugales sont prises par des hommes (57%). Les plaintes pour violences sexuelles sont cependant plus souvent prises par des femmes (68%).

Présence d'une tierce personne lors de la plainte :

Seulement 4% des auditions (soit 7 au total) ont été réalisées avec une tierce personne (traducteur-riche, membre de la famille ou avocat-e), 5 dans le cadre de violences physiques et deux dans le cadre de violences sexuelles.

Nombre de pages :

Nb de pages d'auditions	1 page	2 pages	3 pages	4 pages	5 pages	6 pages	7 à 10 pages	
<i>Violences physiques</i>	1	19	43	25	11	12	8	119
<i>Violences sexuelles</i>	0	1	3	4	6	4	2	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	14	2	2	1	0	0	19
Total	1	34	48	31	18	16	10	158

La majorité des PV d'audition fait entre 1 et 3 pages (52% soit 83 PV). Les PV d'audition pour harcèlement sont plus courts : ils font en majorité plutôt deux pages (74% soit 14 PV sur 19) tandis que ceux pour violences sexuelles font majoritairement plus de 3 pages (80%).

Flagrance/préliminaire :

	Flagrance	Préliminaire	Les deux	Total
<i>Violences physiques</i>	90	28	1	119
<i>Violences sexuelles</i>	9	11	0	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	12	7		19
Total	111	46	1	158

La grande majorité (70% soit 111/158) des violences déclarées relèvent de la flagrance.⁸⁹ Les plaintes pour violences physiques sont à 76% en flagrance. Pour les violences sexuelles, les plaintes relèvent moins souvent de la flagrance (45%).

Suite à une intervention à domicile :

	Audition suite à une intervention à domicile	Audition sans intervention à domicile	Appel 17	Total
<i>Violences physiques</i>	41	77	1	119
<i>Violences sexuelles</i>	2	18	0	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	3	16	0	19
Total	46	111	1	158

Près d'une audition sur trois (34%) pour des faits de violences physiques fait suite à une intervention de la police à domicile pour des violences conjugales. Une plainte fait suite à un appel 17 qui a orienté la victime vers le commissariat. Parmi les victimes de violences conjugales physiques qui ont été auditionnées suite à une intervention au domicile, 7 ont refusé de déposer plainte (soit 17%). Pour les autres faits de violences conjugales, les plaintes ne font que rarement suite à une intervention à domicile : moins de 18% pour les plaintes pour harcèlement ou menaces de mort ; et moins de 10% pour des violences sexuelles.

Refus de déposer plainte (à l'issue de l'audition) :

	Audition avec refus de déposer plainte	Plainte	Autre	Total
<i>Violences physiques</i>	14	102	3	119
<i>Violences sexuelles</i>	0	20	0	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	19	0	19
Total	14	141	3	158

Dans 9% des PV (14/158), la victime refuse de déposer plainte. Parmi ces refus de plainte qui concernent toutes des violences physiques, la moitié des auditions (soit 7/14) faisaient suite à une intervention de police au domicile pour violences conjugales.

Déroulé de l'audition (récit libre, questions...) :

⁸⁹ C'est-à-dire des faits datant de moins de 48 heures généralement, ou qui ont été constatés par une intervention de police.

Le déroulé de l'audition varie en fonction des faits de violences conjugales dénoncés :

- Dans 68% des auditions pour violences physiques, le PV commence par un récit libre, et dans 64% des PV de plainte cela se poursuit par des questions y compris de relance et de reformulations qui sont écrites dans le PV.
- Pour les plaintes concernant des faits de harcèlement et/ou des menaces de mort : aucune question écrite n'est rédigée dans le PV, qui est constitué essentiellement d'un plus ou moins long récit libre.
- Dans les plaintes pour violences sexuelles, 5 n'ont pas de récit libre introductif et commencent directement par une série de questions. Dans 12 plaintes sur 20 (soit 60%) des questions sont écrites dans le PV de plainte.

Utilisation d'une trame/ masque de plainte spécifique :

	Trame de plainte violences conjugales	Trame de plainte classique	Aucune trame de plainte	Sans objet	Total
Violences physiques	50	8	58	3	119
Violences sexuelles	2	7	11	0	20
Harcèlement et menaces de mort	0	12	7	0	19
Total	52	27	76	3	158

Dans seulement une plainte pour violences conjugales sur trois (33%), un masque de plainte spécifique pour violences conjugales⁹⁰ est utilisé. Il existe plusieurs masques d'un commissariat à l'autre et au sein d'un même commissariat. Ce masque a la particularité d'inclure la description des faits antérieurs et d'autres faits de violences dans le couple de façon détaillée.

Quand il est utilisé, c'est surtout pour des faits de violences physiques au sein du couple : 42% de ces plaintes sont prises à l'aide d'un masque de plainte spécialisé sur les violences conjugales (50/119). Dans le cas des viols conjugaux, seules deux plaintes (soit 10%) se sont appuyées sur un masque de plainte spécialisé. Pour des faits de harcèlement ou des menaces de mort, le masque de plainte n'est jamais utilisé (l'audition suit une trame classique de plainte).

Le recours à un masque de plainte spécialisé est variable d'un commissariat à l'autre : de 60% d'utilisation dans le commissariat A, à 50% dans le commissariat B, à moins de 16% dans le commissariat C.

Le recours au masque de plainte est plus fréquent en journée que la nuit (60% des plaintes avec masque spécialisé ont été prises en journée).

Dans 17% des plaintes (27 plaintes au total), une trame de plainte « classique » est utilisée, sans question relative aux violences conjugales (c'est-à-dire organisée en trois sections : « identité de la personne », « les faits », « Le ou les auteurs des faits »).

⁹⁰ Il s'agit d'un canevas formalisé de questions, comprenant des chapitrages et des formulations de questions prédéfinies dans un certain ordre spécifiquement rédigés pour le contexte des violences conjugales. La MIPROF recommande le recours à un canevas type, afin de ne pas omettre des questions essentielles ensuite pour la procédure. Voir : « Fiche réflexe pour l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles » réalisé par la MIPROF, version de mai 2018 (notamment le canevas d'audition présenté en annexe 2).

Dans les plaintes pour violences sexuelles dans le couple, la description des violences sexuelles n'est pas toujours détaillée (cf. *infra*).

Types de questions inappropriées au contexte des violences conjugales :

En l'absence de masque de plainte, les questions posées peuvent être inappropriées. On retrouve notamment :

- **Des questions maladroites et/ou suspicieuses centrées sur l'absence ou les délais dans les démarches entreprises par la victime.** Dans au moins 6 auditions pour violences physiques, le PV mentionne des questions commençant par « pourquoi » notamment : « *Pourquoi ne pas être venue ici plus tôt ?* », « *Pourquoi ne pas avoir déposé plainte pour ces faits ?* » ou encore « *Pourquoi n'avez-vous pas déposé plainte la première fois que votre époux vous a frappé ?* ». Ces questions sont maladroites car elles ne prennent pas en compte les freins au dépôt de plainte (peur des représailles, emprise...), et à l'inverse ne valorisent pas la démarche actuelle de la victime qui vient précisément signaler les faits. Ces questions peuvent mettre mal à l'aise la victime, souvent au démarrage d'une audition, laissant penser que les policiers-ères doutent de la véracité des faits rapportés, sous-entendant ainsi que si les faits étaient si graves, elle aurait engagé des démarches plus tôt.
- **Des questions moralisatrices, infantilisantes dans au moins 10 auditions pour violences physiques** qui sont formulées comme : « *Qu'est-ce qui vous a motivé à rester avec Monsieur ?* » ; « *Pourquoi être venue en France ? Vous arrive-t-il de regretter votre choix ? Que pensez-vous de la situation dans laquelle vous êtes ?* » ou « *Pourquoi avoir appelé la police ? Trouvez-vous cette situation normale ? Que pensez-vous qu'il se serait passé si la dame ne vous avait pas emmené en voiture ou si la police n'était pas intervenue ?* », ou « *- Le bail est à vos deux noms ? – Oui - Vous en êtes sûre ? – Oui - Le logement est vraiment à votre nom aussi ?* »
- **Des questions ou attitudes accusatrices, inversant la culpabilité** comme : « *Pourquoi a-t-il eu ce comportement avec vous ?* », « *Pourquoi les coups ont-ils été portés ?* » ; « *Pourquoi votre mari cherchait-il à consulter ces comptes d'après vous ?* » ; « *Pourquoi vous êtes-vous revus hier ? Pourquoi vous êtes-vous retrouvée dans cet hôtel ?* » ; « *Pensez-vous que vous consommez trop d'alcool Madame et vous-même ?* ».

Reformulation et/ou vérifications :

Les questions de reformulations ou vérifications sont peu présentes, voire absentes des PV de plaintes. Des reformulations de vérifications sont davantage mentionnées dans les PV de plaintes pour violences sexuelles (35%) que dans celles pour violences physiques (10%). Dans les plaintes pour harcèlement et menaces de mort, il n'y a pas de questions : dans certains cas, on peut supposer qu'une question a été posée, notamment quand il est mentionné « *la victime précise* ».

1.2. Conduite de l'audition au regard du canevas type recommandé par la MIPROF pour les violences conjugales

La MIPROF a rédigé un guide complet concernant l'audition des femmes victimes de violences⁹¹. L'analyse des PV de plainte ci-après s'est fondée sur la conformité aux recommandations énoncées dans ce guide.

a. Identité de la victime

Adresse précise du logement (c'est-à-dire avec les codes d'accès, l'étage,...) :

	Adresse complète de la victime	Adresse incomplète	Donnée disponible non	Total
<i>Violences physiques</i>	52	53	14	119
<i>Violences sexuelles</i>	12	7	1	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	8	10	2	19
<i>Total</i>	72	70	16	158

Seulement la moitié des PV comprend l'adresse complète de la victime (code d'accès, étage etc.) soit 72 PV sur 142 pour lesquels l'information est disponible. Sur les autres PV, l'anonymisation ne permet pas de vérifier cette information. Ces informations pourraient être utiles en cas d'intervention au domicile.

Titulaire du bail :

	Bail aux deux noms	Bail au nom de la victime	Bail au nom du mis en cause	Aucune information concernant le bail	Autre : propriétaire, hébergement	Total
<i>Violences physiques</i>	13	28	1	66	11	119
<i>Violences sexuelles</i>	0	0	0	20	0	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	1	4	0	12	2	19
<i>Total</i>	14	32	1	98	13	158

Dans la majorité des auditions pour violences conjugales, la question du titulaire du logement n'est pas mentionnée (62%). Quand la question a été posée, c'est le plus souvent la victime qui est la seule titulaire du bail (70%). Mais dans 30% des cas, le bail est aux deux noms ce qui peut être un frein pour partir du domicile conjugal. Dans ce cas, la victime pourrait bénéficier de la jouissance du domicile si elle faisait par exemple la demande d'une ordonnance de protection.

Cette information est plus systématiquement présente avec l'usage d'un masque de plainte : concernant les faits de violences physiques, sur 41 plaintes avec mention des éléments concernant le bail, 22 utilisaient un masque de plainte.

b. Sur la relation entre la victime et l'auteur

⁹¹ « Fiche réflexe pour l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles » réalisé par la MIPROF, version de mai 2018 (notamment le canevas d'audition présenté en annexe 2).

Situation matrimoniale :

	En couple (mariage, pacs, concubinage)	En cours de séparation ou séparée	Aucune information disponible	Total
<i>Violences physiques</i>	82	35	2	119
<i>Violences sexuelles</i>	9	11	0	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	3	16	0	19
Total	94	62	2	158

La situation matrimoniale est systématiquement renseignée dans le cours de l'audition. La majorité des femmes qui déposent plainte est encore en couple (59%). **La situation matrimoniale est cependant différente selon les types de faits dénoncés :** lors d'audition pour des faits de violences physiques, les femmes sont généralement encore en couple (70%), tandis qu'elles sont à 55% séparées lors d'auditions pour des faits de violences sexuelles. Enfin, les femmes qui dénoncent des faits de harcèlement ou des menaces de mort sont le plus souvent déjà séparées (84%).

c. Sur la situation parentale

Enfants :

	Enfants à charge	Pas d'enfants à charge	Aucune information concernant les enfants	Total
<i>Violences physiques</i>	81	18	20	119
<i>Violences sexuelles</i>	2	0	18	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	14	0	5	19
Total	97	18	43	158

La situation parentale est généralement posée dans les plaintes pour violences physiques (83%). Pour les autres faits, cette question n'est généralement pas posée.

d. Sur les faits dénoncés

Les détails des faits dénoncés varient d'une plainte à l'autre, et en fonction des principaux faits déclarés et des besoins de leur caractérisation en droit pénal : violences physiques, violences sexuelles ou violences psychologiques/menaces de mort. Cela fait l'objet d'une analyse détaillée, cf. *infra*.

Détails sur l'attitude de l'agresseur (au moment et/ou après les faits) :

	Éléments descriptifs sur l'attitude du MEC	Aucun élément	Total
<i>Violences physiques</i>	22	97	119
<i>Violences sexuelles</i>	6	14	20

<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	19	19
Total	28	130	158

82% des auditions ne détaillent pas le comportement de l'agresseur. Quand la question est posée, suite à des faits de violences physiques un tiers des agresseurs cherche à s'excuser (8/22). Cela est caractéristique de l'attitude de l'agresseur dans les mécanismes des violences conjugales : après une crise, il va chercher à s'excuser (phase lune de miel), ce qui déstabilise la victime qui peut penser que la situation va changer, avant une nouvelle crise.

Certificat médical (non UMJ) :

	Certificat médical	Pas de certificat médical	Pas de mention de certificat médical	Total :
<i>Violences physiques</i>	32	40	47	119
<i>Violences sexuelles</i>	1	7	12	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	2	17	19
Total	33	49	76	158

Dans 48% des auditions, la possession d'un certificat médical attestant des conséquences des violences n'est pas abordée, alors même que cela constitue un élément de preuve important pour la procédure judiciaire. Quand la question est abordée, 40% des victimes disposent d'un certificat médical.

Description des conséquences pour la victime :

	Informations concernant des conséquences psychologiques		Informations concernant des conséquences sur la santé		Informations concernant des conséquences sociales		Total
	oui	Non	oui	Non	Oui	Non	
<i>Violences physiques</i>	41	78	42	77	11	108	119
<i>Violences sexuelles</i>	6	14	9	11	9	11	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	5	14	4	15	4	15	19
Total	52	106	55	103	24	134	158

Dans les auditions il est rarement fait mention des conséquences des violences pour la victime :

- Dans 65% des auditions, il n'est pas fait mention des conséquences sur la santé,
- Dans 67% des auditions, il n'est pas fait mention des conséquences sur la santé psychologique,
- Dans 84% des auditions il n'est pas fait mention des conséquences sociales des violences subies.

Outre le fait que ces informations contribuent à mieux appréhender et à mesurer la gravité des faits de manière générale, elles sont également indispensables pour caractériser le harcèlement tel que défini dans le code pénal.⁹²

⁹² Article 222-33-2-1 du Code pénal : « Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une

Or dans les plaintes pour harcèlement, près de 80% des auditions ne font pas mention des conséquences sur la santé physique, mentale ou sociale, ce qui ne permet donc pas de caractériser en particulier la « *dégradation [des] conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale* » de la victime.

e. Sur les faits antérieurs

	Violences répétées	Premières violences	Pas d'information	Total
<i>Violences physiques</i>	88	3	28	119
<i>Violences sexuelles</i>	14	3	3	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	17	0	2	19
<i>Total</i>	119	6	33	158

Dans 20% des auditions, aucune question n'a été posée sur les violences antérieures dans le couple, alors que cela permet de caractériser le contexte spécifique des violences conjugales.

Quand elle est posée, 95% des victimes dénoncent des violences répétées. Sur les 6 plaintes qui dénoncent des premiers faits, dans au moins 5 plaintes les faits décrits relèvent de plusieurs critères de dangerosité.

>> **Recommandation** : il est important de mentionner dans l'audition de manière systématique les violences antérieures subies par la victime, afin d'assurer une bonne mise en contexte des violences conjugales.

>> **Recommandation** : il est important de prendre en compte différents indicateurs de dangerosité, et donc de prendre au sérieux toutes les violences, y compris quand la victime vient pour déclarer des violences pour la première fois ou pour des violences autres que physiques.

f. Sur les traces, indices et témoins (TIT)

Constats effectués par la police :

	Constats effectués par la police de traces physiques			Constats écrits sur l'attitude de la victime (pleurs...)	SMS, historique d'appels	Pas de constats effectués par la police
	Constats écrits de traces de violences	Photos prises par la police	Absence de traces			
<i>Violences physiques</i>	19	7	3	0	8	97
<i>Violences sexuelles</i>	0	0	0	2	3	15
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	0	0	0	3	16
<i>Total</i>	19	7	3	2	14	128

Dans 80% des cas, la police n'a effectué aucun constat sur place au moment de l'audition.

altération de sa santé physique ou mentale est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail et de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours. Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité ».

Les constatations sont plus généralement faites concernant les violences physiques. Dans 7 auditions pour violences physiques il est fait mention des photos des lésions prises au cours de l'audition (toutes ne sont cependant pas annexées). Mais la prise de photo au moment de l'audition reste donc très marginale y compris face à des violences physiques en flagrance. **Sur 56 plaintes de violences physiques en flagrance, les policiers et policière ont pris des photos dans seulement 4 plaintes (soit 7%).**

Il y a également très peu de preuves numériques enregistrées (copies de SMS notamment, autres messages). Seules trois plaintes pour harcèlement et menaces de mort sur 19 (15%) mentionnent dans l'audition la présence de captures d'écran. Dans deux plaintes, elles sont annexées et dans une plainte la victime indique simplement qu'elle peut les mettre à disposition des services de police sans que cela ne soit enregistré.

On peut également noter dans l'ensemble des plaintes l'absence de description de l'attitude de la victime au cours de l'audition. Ces éléments constatés par la police permettent pourtant de mieux appréhender la situation de violences et les conséquences pour elle (si elle pleure, si elle a du mal à parler,...).

Recueil de contact pour témoignage :

	Mention de témoins		La victime ne déclare aucun témoin	Aucune mention de témoin	Total
	Témoins avec coordonnées	Témoins sans coordonnées			
Violences physiques	27	30	4	58	119
Violences sexuelles	4	2	14	0	20
Harcèlement et menaces de mort	3	0	3	13	19
Total	34	32	21	71	158

Dans 44% des auditions, aucun témoin n'est recherché alors que ces déclarations seront pourtant un élément essentiel à l'enquête à venir. Quand la question est abordée, l'identité et les coordonnées du ou des témoins ne sont pas toujours précisées (dans 48% des plaintes avec mention de témoins), ce qui peut être un frein à l'enquête, ou va nécessiter un rappel de la victime dans un second temps au moment de l'ouverture de l'enquête).

Photos amenées par la victime :

Dans seulement trois plaintes sur 158, il est fait mention de photos apportées par la victime.

Peur exprimée par la victime :

	La victime dit qu'elle a peur	La victime indique ne pas avoir peur	Pas de mention de la peur de la victime	Total
<i>Violences physiques</i>	61	5	53	119
<i>Violences sexuelles</i>	14	0	6	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	10	0	9	19
Total	85	5	68	158

Dans 43% des auditions, il n'y a pas de mention de la peur de la victime, ce qui signifie que la question ne lui pas été posée, alors que c'est un indicateur de danger. Quand la question est abordée, plus de 90% des victimes de violences déclarent avoir peur pour leur vie, ou celle de leurs enfants.

Dans 63% des plaintes pour violences physiques où il est fait mention de la peur (ou non) de la victime (n=58) un masque de plainte a été utilisé.

Réquisition pour un certificat UMJ :

	RDV aux UMJ proposé		Certificat UMJ déjà réalisé	Pas de mention de RDV UMJ	Total :
	RDV accepté	RDV refusé			
<i>Violences physiques</i>	56	42	2	18	119
<i>Violences sexuelles</i>	10	4	2	4	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	3	1	0	16	19
Total	69	46	4	39	158

Dans 24% des auditions, aucun rendez-vous aux UMJ n'a été proposé au cours de l'audition.

Le rendez-vous aux UMJ est posé de façon beaucoup plus systématique pour les viols (80%). **Cependant, pour au moins 4 auditions de viols conjugaux, il n'a pas été proposé à la victime de se rendre aux UMJ pour obtenir un certificat médical,** alors que dans trois cas ces violences ont été enregistrées en flagrance, et dans l'autre cas il aurait été possible de demander au moins le retentissement psychologique. Dans aucun de ces quatre cas, la victime n'avait de certificat médical.

Parmi les plaintes pour viols conjugaux en flagrance :

- Dans une plainte, la victime tient des propos incohérents, la plainte est très longue.
- Dans une plainte, courte, la victime dénonce des faits de viol de la veille au soir, ainsi que des violences physiques et elle est orientée vers une association d'aide aux victimes généraliste à la fin du dépôt de plainte.
- Dans une plainte prise la nuit, qui fait 6 pages, avec présence d'une fillette au moment des faits de viols, la victime évoque des « égratignures ». Peut-être que la policière a jugé que les faits n'étaient pas assez caractérisés (elle dénonce des faits répétés, dont plusieurs datant de la veille) et la plainte se termine par les paroles de la victime : *"j'avoue que je le laissais faire pour avoir la paix et lorsqu'il le faisait je ne disais pas clairement que je n'étais pas d'accord. Je ne peux pas vous dire combien de fois j'ai accepté cela, mais il l'a fait plusieurs fois mais toujours sans violence."*

Dans la plainte pour viols conjugaux par son ex-partenaire prise en préliminaire, les faits datent de 6 mois. Lors de l'audition, le policier (OPJ) pose des questions inappropriées : *"vous lui faisiez la réflexion sur sa brutalité avant ou après les rapports sexuels ?"*

De manière générale, aucune plainte pour viols conjugaux avec réquisition UMJ ne mentionne d'évaluation du retentissement psychologique.

>> [Recommandation](#) : systématiser la réquisition UMJ pour les violences sexuelles, y compris anciennes avec un retentissement psychologique (notamment pour les faits plus anciens).

Quand la question est posée, 60% des victimes seulement acceptent. **Les refus de se rendre aux UMJ (40%) sont très variables d'un commissariat à l'autre** : 9 refus dans le commissariat B, 11 dans le commissariat C et

26 dans le commissariat A. Les questions posées ne sont pas toujours très explicites ni pédagogiques : il peut y avoir souvent une mauvaise compréhension du rôle des UMJ, certaines victimes précisant qu'elles préfèrent ou ont déjà vu leur médecin traitant. Par exemple la formulation « *Souhaitez-vous être examinée par un médecin ?* » peut prêter à confusion sur la dimension médicale du RDV.

Quand l'information est disponible dans l'audition, le RDV aux UMJ est pris le plus souvent entre le lendemain et 3 jours après l'audition, et dans tous les cas 7 jours maximum après l'audition.

De manière générale, très peu de réquisition inclut une évaluation du retentissement psychologique : au total, seulement deux plaintes (soit 1,25% des auditions), dont deux plaintes concernant des violences physiques (l'une en préliminaire et l'autre en flagrance).

>> **Recommandation** : systématiser l'inclusion du retentissement psychologiquement dans la réquisition UMJ. Cela permettrait de réduire les délais qui peuvent être parfois long pour avoir un RDV avec un-e psychologue ou psychiatre, et permettrait de prévoir de fixer ce deuxième RDV dès la première prise en charge. Le nombre d'ITT pourrait ainsi éventuellement être réévalué au regard de ce deuxième RDV.

g. Sur les enfants

	Enfants présents-es au moment des faits	Enfants non présents-es au moment des faits	Pas d'information concernant la présence des enfants	Non concernées (n'ont pas d'enfants à charge)	Aucune information sur la situation parentale	Total
<i>Violences physiques</i>	70	3	29	17	0	119
<i>Violences sexuelles</i>	2	0	0	0	18	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	7	1	0	0	11	19
Total	79	4	29	17	29	158

Dans les auditions concernant des violences sexuelles ou du harcèlement, le plus souvent aucune information n'est demandée concernant les enfants. Pourtant dans au moins 9 plaintes (deux pour violences sexuelles, et 7 pour harcèlement), des enfants étaient présents au moment des faits dénoncés.

Dans 28% des auditions pour violences physiques où la victime a des enfants à charge (102), aucune question n'a été posée concernant la présence d'enfants au moment des faits, alors que cela constitue une circonstance aggravante des violences conjugales. Quand la question a été posée pour les victimes ayant des enfants à charge, dans 95% des cas les enfants étaient effectivement présents au moment des faits (70/73).

PV de violences physiques dans le couple				
Enfants intervenus-es lors des violences	Enfants n'étant pas intervenus-es lors des violences	Pas d'information concernant l'intervention des enfants	Non concernées (n'ont pas d'enfants à charge, enfants trop petits)	Total
23	22	49	25	119

Dans plus de la moitié des auditions où la victime a des enfants à charge, **la question de leur attitude (et notamment leur intervention) n'a pas été posée**. Quand la question est posée, dans la moitié des cas, les enfants se sont interposés pendant les violences (23/45).

PV de violences physiques dans le couple					
Enfants victimes de violences	Enfants non victimes de violences	Pas d'information concernant les violences exercées sur les enfants	La victime ne sait pas si les enfants sont victimes de violences	Non concernées (n'ont pas d'enfants à charge)	Total
30	22	49	1	17	119

Dans près de la moitié des auditions où la victime a des enfants à charge (102), la question des violences exercées par le père sur les enfants n'a pas été posée. Quand la question est posée, dans 56% des cas les enfants sont également victimes directement de violences.

Dans au moins 5 plaintes pour harcèlement et menaces de mort, des violences étaient aussi exercées sur les enfants.

Dans une seule plainte, il est proposé à la victime de déposer une plainte complémentaire pour les violences exercées à l'encontre des enfants (PV 147).

>> [Recommandation](#) : Systématiquement poser au cours de l'audition une question sur la présence d'enfants au moment des faits (leur attitude et les violences subies).

>> [Recommandation](#) : Proposer à la victime de déposer une plainte complémentaire pour des faits de violences exercées à l'encontre des enfants.

h. Sur le mis en cause

Possession d'arme à feu au domicile :

	MEC possède une arme	Victime ne sait pas si le MEC possède ou non une arme	MEC ne possède pas d'arme	Pas de mention de présence d'armes	Total
<i>Violences physiques</i>	4	2	24	89	119
<i>Violences sexuelles</i>	0	0	0	20	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	1	0	0	18	19
Total	5	2	24	127	158

Dans 80% des auditions, la possession d'arme par le mis en cause n'est pas abordée, ce qui est pourtant un critère important d'évaluation du danger. Dans 5 auditions, le MEC possède effectivement une arme (dans une situation, il a envoyé à la victime des photos de cette arme pour l'intimider). Dans les plaintes pour violences sexuelles, il est fait mention dans l'audition uniquement d'usage d'armes au moment des faits (le plus souvent des armes blanches : couteau, ceinture,...).

Consommation d'alcool ou de stupéfiant :

	MEC consomme de l'alcool ou des stupéfiants	Victime ne sait pas	MEC ne consomme pas d'alcool ou des stupéfiants	Pas de mention de consommation d'alcool ou de stupéfiants	Total
<i>Violences physiques</i>	42	2	27	48	119
<i>Violences sexuelles</i>	4	0	0	16	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	1	0	0	18	19
<i>Total</i>	45	2	27	83	158

Dans plus de la moitié des auditions (52%), il n'est pas fait mention de la consommation d'alcool ou de stupéfiant du mis en cause, alors même que cela constitue un critère de danger. Cela peut aussi permettre de mieux caractériser l'agression.

Cela est davantage mentionné dans les plaintes pour violences physiques (60%) : dans 75% de ces plaintes un masque avait été utilisé.

Dans les cas de violences sexuelles, la consommation d'alcool constitue une circonstance aggravante de l'infraction. Cette question est présente dans :

- les deux plaintes pour viols conjugaux utilisant le masque de plainte violences conjugaux (dans le commissariat A),
- deux plaintes au cours de l'audition dans le récit de la victime,
- mais elle n'est pas posée systématiquement dans les autres plaintes.

Antécédents judiciaires :

	MEC a des antécédents judiciaires	Victime ne sait pas	MEC n'a pas d'antécédent	Pas de mention d'antécédents	Total
<i>Violences physiques</i>	18	6	17	78	119
<i>Violences sexuelles</i>	3	0	1	16	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	4	0	0	15	19
<i>Total</i>	25	6	18	109	158

- **Dans 69% des auditions, aucune mention des antécédents judiciaires du MEC n'est abordée, alors que c'est un élément d'évaluation de sa dangerosité.** Cela est davantage mentionné dans le cadre de plaintes pour des violences physiques (35%) et dans 75% de ces plaintes un masque de plainte pour violences conjugales avait été utilisé.
- **Dans les cas où cela est mentionné (n=49), le MEC a des antécédents dans près de 50% des cas. La plupart des antécédents mentionnés concernent des violences conjugales sur la même victime (dans 12 auditions). Parfois les victimes ne sont pas au courant des antécédents judiciaires du MEC.**

i. Sur les démarches entreprises

Mains courantes antérieures :

	Main courante déjà déposée	Aucune main courante déposée	Pas de mention des MC antérieures	Total :
<i>Violences physiques</i>	30	35	54	119
<i>Violences sexuelles</i>	2	2	16	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	2	1	16	19
Total	34	38	86	158

Dans 54% des auditions, il n'est pas fait mention d'éventuelles mains courantes antérieures. Dans près de la moitié des auditions où la question des mains courantes antérieures est abordée (47%), les victimes déclarent avoir déjà déposé une ou plusieurs mains courantes dans le passé pour des faits similaires.

Plaintes antérieures :

	Plainte déjà déposée	Aucune plainte déposée	Pas de mention des plaintes antérieures	Total :
<i>Violences physiques</i>	21	47	51	119
<i>Violences sexuelles</i>	1	4	15	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	5	2	12	19
Total	27	53	78	158

Dans près de 50% des auditions, il n'est pas fait mention d'éventuelles autres plaintes déposées. Dans une audition sur trois où les plaintes antérieures sont abordées, les victimes déclarent avoir déjà déposé une ou plusieurs plaintes pour des faits similaires (33%).

Interventions à domicile antérieures :

	Intervention de police au domicile	Aucune intervention de police au domicile	Pas de mention d'intervention de police	Total :
<i>Violences physiques</i>	48	8	63	119
<i>Violences sexuelles</i>	7	1	12	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	6	1	12	19
Total	61	10	87	158

Dans 55% des auditions, les interventions de police secours à domicile ne sont pas abordées. Dans 85% des auditions où ces interventions sont abordées, les victimes déclarent une ou plusieurs interventions de police secours. L'intervention à domicile apparaît comme un lieu important de dévoilement des violences auprès des services de police.

On peut noter que dans au moins 3 auditions pour violences physiques, les victimes déclarent avoir déjà déposé une ou plusieurs mains courantes, une ou plusieurs plaintes et avoir également déjà eu au moins une intervention

de police secours au domicile pour des violences conjugales. Dans trois auditions, la victime déclare aussi avoir déjà déposé plainte et eu des interventions au domicile.

>> [Recommandation](#) : Inclure dans l'audition des questions sur les antécédents de démarche de la victime.

j. Sur les démarches envisagées

Souhait de quitter le domicile :

	Veut quitter le domicile	Ne veut pas quitter le domicile	N'habite plus avec le mis en cause	Pas de mention du souhait de quitter le domicile	Total
<i>Violences physiques</i>	19	18	24	58	119
<i>Violences sexuelles</i>	3	0	9	8	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	2	0	4	13	19
Total	24	18	37	79	158

Dans la moitié des auditions (50%) aucune mention n'est faite du souhait de quitter ou non le domicile quand cela est pertinent (c'est-à-dire quand les femmes ne sont pas déjà hors du domicile). On peut également noter que peu d'auditions (23% soit 37 plaintes) comprennent une question pour savoir si la femme dispose d'une solution d'hébergement. Dans la moitié des cas, la femme dispose d'une solution pour être hébergée. A l'inverse, 12 n'en ont pas dont 4 où la femme déclare à la fin de l'audition qu'elle souhaite partir du domicile :

- l'une est orientée vers une association proposant un hébergement spécialisé et vers la permanence du CIDFF pour bénéficier d'une ordonnance de protection. Il s'agit d'une plainte prise la nuit.
- Une victime indique qu'elle a demandé un nouveau logement social. Le contact de l'intervenante sociale n'est pas mentionné dans la plainte à la fin.
- Une victime indique « *si je peux être hébergée, je quitte le domicile* », mais sans qu'aucune réponse de la part du plaignant ou de la plaignante n'ait été notée dans le PV de plainte.
- Une autre victime indique qu'elle ne « *peut* » pas quitter le domicile car elle n'a pas de solution d'hébergement. Elle accepte d'être accompagnée par une association.

Dans les 12 plaintes (pour violences physiques) où la question de la possibilité d'hébergement de la victime (ou du mis en cause) a été posée, un masque de plainte a été utilisé.

>> [Recommandation](#) : Proposer des conseils et orientations appropriées aux victimes en cas de souhait de quitter le domicile. Si un.e intervenant.e social.e au commissariat est présent.e et disponible une mise en relation directe pourrait être privilégiée. La victime sera informée qu'elle peut demander à bénéficier d'une ordonnance de protection, avec éviction du conjoint violent, en s'adressant à des permanences d'avocat.e-s ou des permanences des CIDFF (la fiche « mémo » lui sera remise).

Accord pour confrontation :

	Accord pour confrontation	Refus de confrontation	Pas de mention de la confrontation	Total

<i>Violences physiques</i>	20	11	88	119
<i>Violences sexuelles</i>	3	4	13	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	0	19	19
Total	23	15	120	158

Dans 75% des auditions pour violences physiques, la question de l'accord pour la confrontation n'est pas abordée. Près d'un tiers n'est pas favorable à une telle confrontation, ce qui atteste de l'état de vulnérabilité de la victime.

Dans quasiment toutes les plaintes pour violences physiques pour lesquelles la question est posée, un masque de plainte a été utilisé.

Toutefois, on peut noter que les victimes peuvent être déstabilisées par cette question au moment d'un dépôt de plainte, surtout si elle n'est pas accompagnée. Une victime de violences physiques précise « pour l'instant, je suis incapable de vous répondre » et une victime de viols conjugaux « Je risque d'avoir peur, de flipper un peu ».

>> Recommandation : Il serait souhaitable de ne pas faire figurer cette question dans l'audition, afin d'éviter de traumatiser les victimes. Les services enquêteurs pourront ensuite poser la question à la victime dans le cadre de la procédure et de la garde-à-vue. Il est également recommandé de prendre le temps de répondre avec précision à ses interrogations et limiter ses inquiétudes. Enfin, il sera systématiquement rappelé à la victime qu'elle peut être accompagnée d'un-e avocat-e.

Accompagnement par une association :

	Veut être accompagnée par une association	Ne veut pas être accompagnée par une association	Est déjà suivie par une association	Pas de mention des associations	Total
<i>Violences physiques</i>	14	8	1	96	119
<i>Violences sexuelles</i>	2	0	0	18	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	0	0	0	19	19
Total	16	8	1	133	158

Dans 84% auditions, il n'est pas mentionné la possibilité d'être accompagnée par une association. Dans les quelques cas où la question est posée (n=25), la majorité des femmes acceptent d'être accompagnées (64%).

Accompagnement par un-e psychologue ou ISC :

	Veut être accompagnée par un-e psychologue ou ISC	Ne veut pas être accompagnée par un-e psychologue ou ISC	Est déjà suivie par un-e ISC ou psychologue	Pas de mention des psychologues ou ISC	Total

Violences physiques	10	4	1	104	119
Violences sexuelles	1	0	0	19	20
Harcèlement et menaces de mort	1	0	0	18	19
Total	12	4	1	141	158

Dans 89% des auditions, il n'est pas mentionné la possibilité d'être accompagnée par un-e psychologue ou ISC. Ces dispositifs ne sont cependant pas disponibles dans tous les commissariats mais peuvent être présents dans un autre commissariat à proximité (c'est le cas dans les commissariats B et C). Ainsi dans le commissariat A où ces dispositifs sont disponibles sur place, la question est un peu plus posée qu'ailleurs, mais cela reste marginal sur l'ensemble des plaintes de ce même commissariat (10 sur 41, soit 24%). Dans les quelques cas où la question est posée (n=16), la majorité des femmes accepte d'être suivies.

Cela est davantage mentionné dans les plaintes pour violences physiques. Quand le recours à des associations, à un service social ou psychologique est mentionné, ce sont systématiquement lors de faits très graves : dans une plainte le MEC vient de sortir de prison pour tentative de féminicide sur la victime ; dans une autre plainte, ce sont des faits de viols répétés qui sont dénoncés y compris pendant la grossesse accompagnés d'autres formes de violences.

Ordonnance de protection :

	Souhaite bénéficier d'une OP	Ne souhaite pas bénéficier d'une OP	A déjà une OP	Pas d'information demandée	Total
Violences physiques	4	3	4	108	119
Violences sexuelles	2	0	0	18	20
Harcèlement et menaces de mort	0	0	0	19	19
Total	6	3	4	145	158

Dans 91% des auditions, il n'est pas fait mention de l'ordonnance de protection. Quand la question est posée, c'est surtout pour des auditions qui utilisent un masque de plainte. 6 femmes souhaiteraient en bénéficier et 4 en bénéficient déjà (ce qui est dans ce cas un critère de dangerosité de la situation et une infraction supplémentaire).

Mentions complètes spécialisées à la fin :

Les mentions à la fin des PV d'auditions sont variables d'un commissariat à l'autre et au sein d'un même commissariat. Des mentions complètes indiquent soit :

- des contacts et coordonnées des associations spécialisées pour les femmes victimes de violences,
- des contacts d'associations d'aide aux victimes généralistes,
- les coordonnées des psychologues ou ISC,
- la possibilité de demander une ordonnance de protection (sans toujours indiquer à qui il faut s'adresser pour engager cette démarche).

Il est parfois fait mention qu'une plaquette d'information d'aide remise aux victimes, sans que cela ne soit spécifiquement lié aux violences conjugales.

>> Recommandation : Systématiser la remise du « mémo » à la fin d'une audition, avec les contacts utiles et la marche à suivre pour bénéficier d'une ordonnance de protection.

1.3. Caractérisation des différentes formes de violences conjugales : physiques, sexuelles, harcèlement et/ou menaces de mort.

a. Les plaintes pour violences physiques dans le couple

Infractions notées dans les plaintes pour violences physiques :	Nb de PV d'auditions
violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime	29
violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime	27
violences conjugales	23
Violences volontaires	9
Violences sur conjoint.e ou ex	6
Violences aggravées (dont menaces de mort)	6
violences habituelles suivies d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime	3
Violences légères par ex-conjoint	1
Tentative de violence	1
aucune	14
Total	119

La qualification enregistrée dans l'en-tête du PV de plainte pour les faits de violences physiques est très variable. L'infraction la plus courante est « *violence suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime* » (24%), puis « *violence sans incapacité par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime* » (22%), et enfin « *violences conjugales* » (19%). De manière générale, la gravité des violences est souvent évoquée dès la qualification des faits (incapacité ou non, violences légères,...).

Les violences physiques sont les principales violences présentes dans l'échantillon étudié de plaintes sur une année. Cela s'explique en partie par un biais lors de la sélection des plaintes envoyées par les services dans chacun des trois commissariats. Cette surreprésentation signifie que les policiers et policières prennent davantage en considération ces violences physiques dans les violences conjugales.

Mention de faits antérieurs :

La question de la fréquence des violences physiques est posée dans 76% des auditions. Quand elle est posée, 96% des victimes dénoncent des violences répétées, 90% des faits de violences physiques répétées et 76% des violences physiques et d'autres formes de violences répétées.

Quand les violences physiques sont subies pour la première fois (trois auditions), ce sont des faits pour lesquels les critères de danger sont présents.

Utilisation d'armes :

Dans la majorité des plaintes, la question n'a pas été posée concernant l'utilisation d'armes pour l'exercice des violences physiques, alors que c'est pourtant un indicateur de dangerosité et une circonstance aggravante des violences volontaires.

Dans 62% des auditions où la question a été posée, les violences physiques ont été exercées à l'aide d'une arme. Le plus souvent, il s'agit d'objets divers (une ceinture, un foulard, une chaise, une porte, une écharpe,...), ou plus rarement une arme blanche (un couteau, des ciseaux, un poing américain, une hache).

>> [Recommandation](#) : **Systématiser dans l'audition des questions concernant l'usage d'armes dans les violences physiques déclarées.**

Autres formes de violences :

Dans 15% des auditions, aucune question n'a été posée concernant les violences verbales. Quand elle est posée, quasiment toutes les victimes dénoncent aussi des violences verbales (99%).

Dans près de 40% des auditions, la question des violences psychologiques n'a pas été posée. Quand elle est posée, quasiment toutes les victimes dénoncent aussi des violences psychologiques (99%).

Dans près de 71% des auditions, la question des violences économiques n'a pas été posée. Quand la question est posée, 73% des victimes dénoncent des violences économiques (25/34).

Ces trois formes de violences sont posées le plus souvent quand un masque de plainte est appliqué : dans 20 des 26 plaintes qui posent des questions sur ces trois formes de violences conjugales, un masque de plainte a été utilisé.

Dégradation, casse d'objets	Violences administratives	Cyberharcèlement	Refus de l'aider	Sert des enfants	Cybersurveillance	Cyberviolences (menace de diffusion contenu)	vo	Autres
20	13	11	7	6	8	4	7	13

Près de la moitié des victimes (53% soit 64) dénoncent au cours de l'audition d'autres formes de violences : dégradations, violences administratives, cyberviolences.... Les cyberviolences sont présentes dans au moins 23 auditions.

>> [Recommandation](#) : **Systématiser les questions concernant d'autres formes de violences, y compris des cyberviolences (pour lesquelles des preuves pourront être rassemblées lors de l'audition : SMS, etc.).**

Le questionnement sur les violences sexuelles :

Violences sexuelles subies		Pas de violences sexuelles subies	Pas d'informations sur les violences sexuelles	Total
Violences sexuelles déclarées	Violences sexuelles évoquées			
3	7	14	95	119

Près de 80% des auditions n'abordent pas les violences sexuelles. Quand la question est abordée, 40% des victimes déclarent des violences sexuelles, soit directement soit indirectement par des allusions sans considérer les faits déclarés comme des violences sexuelles, respectivement 3 et 7 sur 10 plaintes.

Dans 3 cas sur 10, les victimes ont déclaré des violences sans qu'aucune question n'ait été posée directement, ce qui signifie que ces violences sont rarement dénoncées spontanément par les femmes.

La question est abordée le plus souvent quand un masque de plainte a été adopté : dans 87% des cas où la question a été abordée, un masque de plainte avait été utilisé (21/24).

La question est abordée de façon très inégale selon les commissariats : 13 auditions le mentionnent dans le commissariat A (sur 41 plaintes soit un taux de 30%), 7 le mentionnent dans le commissariat C (sur 37 plaintes, soit un taux de 19%) et seulement 4 dans le commissariat B (sur 40 plaintes, soit un taux de 10%). Cela dépend de la nature du masque de plainte pour violences conjugales qui ne mentionne pas les violences sexuelles dans le commissariat B par exemple (le masque de plainte a été changé depuis).

Même avec un masque de plainte, la question sur les violences sexuelles n'est pas systématiquement posée. Dans 30% des auditions où les violences sexuelles n'ont pas été abordées, un masque de plainte a pourtant été partiellement suivi (29/95). Cela signifie que les **policiers et policières ne sont pas toujours à l'aise avec ce questionnement.**

Dans la moitié des cas, la question posée le plus fréquemment par les policiers et policières concernant les violences sexuelles est la suivante : « *Comment cela se passe-t-il pour vos relations sexuelles ? Vous a-t-il imposé des pratiques sexuelles ?* ». Ces questions sont conformes aux recommandations de la MIPROF. Dans 5 auditions, la question est : « *Votre conjoint [ou votre mari] vous a-t-il fait subir des violences sexuelles ?* ». Enfin, dans deux auditions une série de questions précises est posée (commissariat C) : « *Seriez-vous victime d'une sexualité forcée, notamment par le fait d'avoir des relations sexuelles non consenties et imposées ?* », « *Etes-vous contrainte à subir des scénarios pornographiques ?* » et « *Est-ce que votre mari vous impose des relations avec plusieurs partenaires ?* ».

Dans les auditions mentionnant des violences sexuelles (n=10), il n'est pas fait mention de la façon dont l'agresseur a procédé : les violences sexuelles ne sont pas caractérisées dans 70% des cas. Quand elles le sont, c'est par la surprise, la violence ou une combinaison de surprise/violence/contrainte et menace. Dans 3 cas, l'audition comprend une précision sur le consentement verbal mais aucune question n'a été posée. Dans deux auditions il y a des précisions sur le non consentement physique.

De plus, la nature des faits de violences (comme par exemple le type de pénétration) n'est pas décrite avec précision dans 80% des cas. Peu de plainte (2) évoque la fréquence des violences sexuelles.

Les victimes ne parlent pas toujours spontanément des violences sexuelles subies. C'est pourquoi le questionnement systématique est utile. Mais elles peuvent aussi minimiser ou banaliser les violences sexuelles subies. Dans au moins 7 plaintes, la victime évoque des violences sexuelles dans ses propres termes, parfois sans que cela ne soit reformulé ou qualifié au cours de l'audition, comme par exemple : « *Il a un appétit surdimensionné il veut tout le temps j'ai même pas le temps d'avoir envie qu'il veut tout le temps.* » ; ou « *il m'a fait l'amour de force. Je n'avais pas vraiment envie mais c'était pour le calmer. Je ne considère pas cela comme un viol.* ».

Aucune audition n'aborde l'attitude de l'agresseur après les faits de violences sexuelles.

Aucune audition n'aborde l'utilisation d'arme ou la menace d'arme lors des violences sexuelles.

>> **Recommandation** : Systématiser le questionnement sur les violences sexuelles, à partir de questions non intrusives que la sexualité : en s'appuyant sur les recommandations de la MIPROF comme cela est fait dans le commissariat A : « *comment se passent vos relations sexuelles ?* », « *vous a-t-il imposé des pratiques sexuelles ?* », « *quels types de rapports vous a-t-il imposé ?* » « *Comment procède-t-il ?* » en faisant apparaître la contrainte, la menace, la violence, la surprise.

>> **Recommandation** : Repérer les propos allusifs au cours de l'audition qui pourraient faire référence à des violences sexuelles subies, et le cas échéant les reformuler à l'aide des questions du masque comme « *est-ce qu'il vous a imposé ce type de rapport ?* » avant d'orienter vers un complément de plainte spécifique.

>> **Recommandation** : Quand des violences sexuelles sont identifiées au cours de l'audition pour d'autres formes de violences conjugales, il est recommandé de proposer à la victime de déposer une plainte spécifique pour ces faits afin de décrire les violences sexuelles de manière détaillée (avec description complète de l'acte sexuel, et de son contexte) conformément aux recommandations formulées par la MIPROF. Cette plainte sera prise par un service spécialisé (BLPF de préférence).

b. Les plaintes pour violences sexuelles dans le couple

Dans la totalité des PV de plainte, la victime est une femme et le mis en cause un homme.

PV de plaintes pour violences sexuelles	Viol		Viol et autres infractions				Violences aggravées	Pas d'information	Total
	Viol	Tentative de viol	Viol et violences	Viol et menace de mort	Viol et séquestration	Viol, menace de mort et violences			
Nb	10	1	3	2	1	1	1	1	20

Les violences sexuelles dénoncées dans le couple sont essentiellement des viols, dont dans plus d'un cas sur trois (35%) associées à d'autres violences : violences, menaces de mort, séquestration...

Sur les 20 plaintes pour violences sexuelles dans le couple, il y a 19 plaintes pour viol et 1 plainte pour tentative de viol.

Dans tous les cas, l'infraction retenue est le « *Viol commis par une personne étant ou ayant été conjoint, concubin ou partenaire lié à la victime* » ou « *tentative de viol* », sauf dans une plainte où il est fait mention « *violences aggravées* ». Dans cette plainte, différentes violences sont dénoncées, y compris des violences physiques.

L'auteur est plus souvent l'ex partenaire (11 plaintes sur 20) que le partenaire actuel.

Les faits se déroulent le plus souvent au domicile de la victime (15 plaintes) dont 8 plaintes où l'agresseur est le conjoint actuel.

PV viols conjugaux	Délais entre les faits et le dépôt de plainte						Total
	Le jour même	Entre 2 et 7 jours	Entre 1 et 4 semaines	Entre 2 mois et 1 an	Plus d'un an	Pas d'information sur la date	
	5	6	2	5	2	0	20
<i>Pourcentages</i>	25%	30%	10%	25%	10%	0	100%

Dans 25% des plaintes pour viols conjugaux, le dernier fait date du jour du dépôt de plainte. Dans 30% des cas de moins de 7 jours. Peu de plaintes concernent des faits anciens (plus d'un an). On peut noter que pour les violences qui ne relèvent pas de violences conjugales, la dénonciation est généralement plus rapide après les derniers faits, notamment quand l'agresseur est inconnu.

Contrairement aux plaintes pour violences physiques, seules deux plaintes pour viols conjugaux font suite à une intervention à domicile.

De manière générale, **les auditions pour viols conjugaux sont très hétérogènes dans la description et caractérisation des faits** : la plupart du temps l'audition consiste en un récit libre où les faits ne sont pas toujours bien détaillés et la caractérisation de l'infraction se limite souvent à caractériser la contrainte surtout physique ou la violence. Seules deux plaintes utilisent un masque pour violences conjugales et donc détaillent le contexte de

violences conjugales. Ce masque n'est cependant pas bien adapté concernant les violences sexuelles qui ne sont pas assez précises pour être bien caractérisées.

La description des faits :

Les termes utilisés sont variables :

- Le plus souvent ce sont des termes génériques « *rapport sexuel* », « *actes sexuels* », « *pénétration* »,
- Au moins une plainte utilise des termes euphémisés comme « *épisodes nocturnes* » pour décrire des viols conjugaux commis par surprise la nuit,
- 3 plaintes utilisent le terme juridique de « *viol* »,
- 4 plaintes utilisent des termes plus descriptifs et mettant en avant l'absence de consentement : « *rapport sexuel forcé* » (1 plainte), « *rapport sexuel non consenti* » (3 plaintes).

Dans les plaintes, les types et formes de pénétration ne sont pas toujours bien décrits :

Les pénétrations vaginales sont mentionnées dans toutes les plaintes (100%). **On note que dans plus de la moitié des plaintes (soit 11), aucune question n'a été posée concernant d'autres formes de pénétrations.**

Quand la question est posée, 5 victimes sur 7 déclarent des pénétrations buccales et 4 victimes sur 8 dénoncent des pénétrations anales.

On retrouve également très peu de questions concernant la forme de pénétration (pénienne ou digitale). Dans une seule plainte, il est fait mention de pénétration digitale, mais dans les autres la question n'a pas été posée.

Dans une majorité de ces plaintes, il n'y a pas d'autres précisions utiles pour les interprétations des résultats médicaux : éjaculation, préservatif,...

Dans 35% des plaintes, aucune question n'a été posée concernant la présence d'éjaculation de l'agresseur. C'est pourtant un élément utile pour rechercher des traces éventuelles d'ADN.

35% des plaintes ne posent pas de question sur le recours à un préservatif pendant le viol, ce qui est pourtant important pour pouvoir expliquer l'absence de traces d'ADN au moment de l'examen médical.

Peu de plaintes (15%) mentionnent des éventuels dysfonctionnements d'érection de l'agresseur, alors que cela permettrait là aussi d'interpréter les analyses des prélèvements réalisés lors d'un éventuel examen médical.

Dans la majorité des plaintes (55%) aucune question n'a été posée sur la durée du ou des viols.

L'attitude de l'agresseur avant et après les faits n'est décrite que dans 55% des plaintes.

La majorité des plaintes ne mentionnent pas les conséquences psychologiques (70%) des violences sur la victime, ni les conséquences sur la santé (55%) et quasiment aucune ne mentionne d'éventuelles conséquences sociales (85%).

Autres violences :

Dans au moins 7 plaintes, d'autres formes de violences sont également décrites dans l'audition et sont inscrites dans la qualification des faits au début de la plainte : violences et/ou menaces de morts notamment.

Dans l'une des auditions, il est précisé que la victime « *a vu un flash de lumière il a possiblement filmé ou pris en photo les violences* », mais cela n'est pas repris dans l'audition. De tels contenus peuvent ensuite faire l'objet de chantage de la part de l'agresseur (qui considère que ces rapports forcés étaient « consentis ») et qui peut menacer de les diffuser, ce qui peut être très humiliant pour les victimes. Le fait de forcer à photographier ou filmer des

rapports sexuels constitue aussi un délit d'atteinte à la vie privée.⁹³ Dans une autre plainte, il est précisé que le mis en cause « a montré [à la victime] une vidéo du rapport non consenti. Sur cette vidéo, j'ai pu constater que j'étais de dos et nue. Il m'a alors montré des lunettes en me stipulant qu'elles contenaient une caméra et qu'il m'avait filmé à mon insu » après qu'elle lui ait confirmé sa décision de le quitter. Il l'a alors menacée de diffuser cette vidéo « tu me donnes 1600 euros où je diffuse cette vidéo à ton père sur les réseaux sociaux ».

>> **Recommandation** : Inclure systématiquement dans l'audition de violences sexuelles, des questions concernant les « cyberviolences sexuelles » afin de collecter des preuves ou de caractériser d'autres infractions notamment le fait de forcer à filmer des rapports sexuels.

La caractérisation des faits d'agressions ou de viols (violence, menace, contrainte ou surprise) :

Peu de plaintes (25%) incluent des questions permettant de caractériser l'absence de consentement : « Vous n'étiez donc pas consentante ? », « vous at-il forcé à ... », « ce rapport sexuel était-il consenti ? », « Vous n'étiez pas consentante, c'est ça ».

Les faits dénoncés ont le plus souvent été subis sous la contrainte (90% soit 18/20) et/ou par la violence (75% soit 15/20), parfois avec des menaces (40% soit 8/20) et quelques fois avec surprise (10% soit 2/20), notamment quand les viols se déroulent la nuit.

On observe dans le déroulé des auditions que c'est la contrainte physique qui est le plus souvent explorée dans l'audition, notamment en l'analysant au regard de la capacité de résistance de la victime : « avez-vous crié ? », « J'ai tenté de crier », « j'ai tenté de le repousser ». A l'inverse, on note que peu de questions exploratoires abordent d'autres caractérisations (menaces, surprise ...). Dans 85% des plaintes, aucune question n'est posée concernant la surprise et dans près de la moitié des plaintes aucune question ne mentionne la menace.

L'élément moral de l'infraction est également exploré car l'auteur doit être conscient d'imposer à la victime des rapports non désirés par elle. Dans la majorité des plaintes (65%), des questions ont été posées concernant le non-consentement verbalisé et/ou physique de la victime et dans 25% des plaintes, ces questions sont répétées voire insistantes.

Le recueil des traces et indices pour les agressions sexuelles et viols

Dans 88% des plaintes en flagrance (soit 8 sur 9) aucune mention n'est indiquée pour savoir si la victime avait conservé ses vêtements du moment des faits.

Dans 65% des plaintes, aucune question n'a été posée concernant le dernier acte sexuel consenti. Cela est pourtant important pour interpréter les données issues de l'examen médical.

Très peu de plaintes (25%) mentionnent des constats effectués en présence de la victime : consultations de SMS et d'appels reçus (dans trois plaintes), précisions dans le PV concernant l'attitude de la victime au moment de l'audition (pleurs et/ou gêne dans deux plaintes).

Les contacts d'éventuels témoins ne sont pas systématiquement mentionnés dans la plainte : 4 plaintes incluent des contacts pour des témoignages alors même qu'au moins 7 auditions évoquent la présence de témoins au moment des faits.

Dans plus de la moitié des plaintes, aucune question n'est posée sur d'éventuelles démarches engagées par la victime pour des faits de violences conjugales (MC, plainte ou appels 17). 2 victimes avaient déjà déposé une main courante, 1 indique avoir déjà déposé plainte et 6 ont déjà eu une intervention de police au domicile.

⁹³ Article 226-1-2 du code pénal, passible de 2 ans de prison et 60 000 euros d'amende depuis 2016.

Dans la majorité des plaintes (60%), il n'est pas demandé à la victime si elle a déjà un certificat médical ou si elle a des preuves (comme des photos).

Evaluation du danger :

Dans une plainte sur trois, aucune question n'est posée pour savoir si la victime a peur. Quand la question est abordée, la victime déclare avoir peur dans toutes les auditions.

Dans un tiers des plaintes (6 sur 20), aucune question n'est posée sur les contacts avec l'agresseur. Quand la question est posée, la victime a généralement eu des contacts avec l'agresseur depuis les faits (dans 12 cas sur 14).

Dans plus de la moitié des plaintes, aucune question n'est posée sur les pressions exercées éventuellement par l'agresseur. Dans 7 cas la victime évoque des menaces, et dans 6 plaintes ces menaces sont matérialisées par des SMS. Dans deux de ces plaintes, il est fait mention que le policier ou la policière a vu ses SMS concernant les messages qu'elle reçoit (« *Vu et exact sur le téléphone de la victime* ») ou que des copies sont remises lors de l'audition. Dans une autre plainte, la victime s'engage à envoyer par courrier électronique les preuves mentionnées dans sa plainte (cela figure dans les mentions à la fin de la plainte). Dans les trois autres plaintes, rien n'est indiqué concernant la collecte de ces preuves au moment de l'audition.

Dans la majorité des plaintes (80%), il n'est pas fait mention des antécédents judiciaires du mis en cause. Dans 3 plaintes, le mis en cause a des antécédents.

Dans la plupart des plaintes, il n'est pas demandé à la victime si elle serait d'accord pour une confrontation : quand la question est posée, les victimes sont plutôt défavorables (4 plaintes sur 7). L'une d'entre elles précise « *je risque d'avoir peur, de flipper un peu* ».

Dans deux plaintes, les victimes indiquent vouloir bénéficier d'une ordonnance de protection.

Seulement deux plaintes mentionnent le souhait de la victime d'être accompagnée par une association ou une psychologue. Cela peut sûrement s'expliquer parce que la question n'est pas systématiquement posée.

>> Recommandation : Prévoir une prise de plainte spécifique pour des viols conjugaux si possible sur RDV, avec une audition réalisée par la BLPF dans un cadre assurant la confidentialité.

Les plaintes pour viols conjugaux nécessitent une prise en charge adaptée, dans un cadre confidentiel et un temps suffisant car souvent plusieurs faits vont être dénoncés, antérieurs au fait pour lequel la victime se présente. Compte tenu de la spécificité de ces faits et de leur caractère intime, il est vivement recommandé que l'audition soit assurée par des services d'enquête spécialisés (BLPF), formés, avec un RDV prévu et un cadre de confidentialité adapté.

- ✪ **Bonne pratique** : dans le commissariat A, une victime avait déjà déposé plainte pour violences conjugales (pour escroquerie et/ou usurpation d'identité) et elle a été convoquée pour détailler spécifiquement les faits de violences sexuelles dénoncées (PV plainte n°49) dans sa plainte initiale. La policière qui la reçoit appartient à la BLPF. Elle a prévu un rendez-vous en début d'après-midi et anticipe de ne pas prendre d'autres engagements pour avoir le temps nécessaire à cette plainte. Elle la reçoit dans un bureau partagé, mais elle anticipe pour être seule et prévoit de placer sur la porte un panneau « *Attention ! Audition* », offrant ainsi un cadre de confidentialité. L'audition dure 14h38 à 17h15 (soit plus de 2h30) sans interruptions extérieures.

>> [Recommandation](#) : Adopter un masque de plainte « violences sexuelles » et/ou prendre en compte les spécificités des violences sexuelles dans l'audition d'une victime, en s'appuyant sur la fiche réflexe réalisée par la MIPROF :⁹⁴

c. Les plaintes pour harcèlement et menaces de mort

Harcèlement et menaces de mort dans le couple					
PV plaintes harcèlement/menaces	Harcèlement	Menaces de mort	Appels téléphonique malveillants	Plusieurs	Total
Nb	11	8	2	5	19

Le harcèlement est l'infraction la plus courante (présente dans 57% des PV de plaintes), souvent associée avec des menaces de mort ou des appels téléphoniques malveillants. La qualité de conjoint ou ex n'est pas systématiquement mentionnée.

Ces plaintes sont généralement plus courtes et moins détaillées que l'ensemble des autres plaintes pour violences conjugales. Elles ne suivent pas de trame de plainte, si bien que d'autres formes de violences et/ou de faits antérieurs ne sont pas évoqués la plupart du temps.

Caractérisation des infractions :

La fréquence des violences est généralement bien renseignée, ce qui permet de caractériser les infractions.

Par contre, les auditions ne mentionnent pas souvent la collecte de preuves numériques des infractions : SMS, journal d'appels, ... **Dans seulement trois plaintes sur 19 (15%), il est fait mention des captures ou de copies de SMS envoyés par l'agresseur.** Dans un cas, la victime remet des copies lors du dépôt de plainte (annexe), dans une autre plainte elle a apporté des photos de menace reçues par SMS (photo d'arme), et dans une autre plainte la victime indique qu'elle a des copies qu'elle peut mettre à disposition de la police ultérieurement.

Ce sont pourtant des preuves essentielles pour :

- caractériser des infractions de harcèlement ou des menaces de mort,
- évaluer le danger de la situation : en retranscrivant la nature des messages, et leur ampleur,
- éviter le risque de perte de ces preuves (effacement) si elles étaient collectées plus tard. En effet, il est recommandé de demander systématiquement à la victime si elle peut montrer les SMS reçus et en faire des copies et/ou indiquer une adresse mail où elle pourrait les envoyer de manière sûre,
- enfin, du point de vue de la victime, collecter ces preuves au moment d'un dépôt de plainte permet de pouvoir également supprimer ces messages qui peuvent être difficiles à avoir encore dans son téléphone.

>> [Recommandation](#) : Systématiser la collecte des preuves numériques, s'assurer que ces preuves sont de bonne qualité (date, heure, expéditeur) et proposer une « copie » sur place de ces messages qui seront annexés au PV de plainte, avec un tampon.

Contexte des violences conjugales, autres violences :

⁹⁴ Les conseils qui suivent sont issus de la « Fiche réflexe pour l'audition par les services enquêteurs des victimes de violences au sein du couple et/ou de violences sexuelles » réalisé par la MIPROF, version de mai 2018, pp 19-20.

La question sur d'autres formes de violences n'est pas systématiquement posée.

Dans 11 plaintes (58%), aucune question n'est posée sur des violences physiques subies dans le couple. Quand la question est abordée, dans 6 plaintes des violences physiques (étranglement, attrapée par le bras, jet d'objet...) sont dénoncées (dont deux avec arme/objet), et dans deux plaintes il n'y en a pas. Dans une plainte, l'infraction retenue comprend les violences physiques. Mais dans les autres plaintes, c'est la menace de mort qui est mentionnée le plus souvent. Sur les 7 plaintes avec des violences physiques, dans 4 auditions il n'a pas été demandé si les violences sont répétées et dans 3 situations où la question a été posée les violences physiques étaient effectivement répétées.

3 plaintes mentionnent des violences de nature économique.

Dans au moins 6 plaintes, des faits de cyberviolences sont dénoncés : le plus souvent du cyberharcèlement (via les réseaux sociaux, via des mails envoyés à des collègues, envoi de photos de son arme....) mais aussi de cybersurveillance par logiciel espion (un cas) et du vol de téléphone portable (2 cas) sont dénoncés, sans que cela ne fasse l'objet d'un questionnement systématique.

Aucune plainte n'aborde la question des violences sexuelles.

>> [Recommandation](#) : Utiliser le masque de plainte pour violences conjugales (incluant des questions sur les cyberviolences) y compris pour du harcèlement et des menaces de mort.

1.4. Evaluation du danger à partir des éléments dans l'audition

En suivant la littérature spécialisée sur les homicides au sein du couple,⁹⁵ 12 critères de risque de danger peuvent être retenus. Nous avons cherché à voir dans quelle mesure et dans quelle proportion ces critères étaient identifiés et identifiables dans les plaintes de notre échantillon.

	Nombre de critères de danger dans chaque PV de plainte											total	au moins 1 critère ou plus	2 critères et plus	3 critères et plus	4 critères et plus
	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9						
nb	1	21	33	31	17	26	14	9	5	1	158	157	136	103	72	
%	0,63	13,29	20,89	19,62	10,76	16,46	8,86	5,70	3,16	0,63	100	99,37	86,08	65,19	45,57	

Près de 65% des plaintes cumulent au moins 3 critères de dangerosité ou plus. Seule une plainte ne comprend aucun critère de dangerosité.

	nb	%
Victime déclare qu'elle a peur pour sa vie	76	48%

⁹⁵ Critères élaborés à partir de plusieurs grilles dont notamment celle utilisée par l'UMJ de Pointe à Pitre « signes de gravité permettant d'établir le score » du Dr Karine Senamaud-Dabadie (2012) ; *Elaboration du bref questionnaire d'évaluation de risques en cas de violences conjugales B SAFER Outil à destination des professionnels de la justice pénale*, P. Randall et S. D. Hart, 2004 (Canada) qui comprend 10 facteurs principaux ; *RESPONSE Manuel de formation pour la détection des violences de genre par les services de santé des femmes*, PSYTEL, 2017 ; « Les signes avant-coureurs d'homicide conjugal. Etude analytique réalisée à l'UMJ de Pontoise en 2008 », L Rakotomahanina. *Revue de Médecine légale*, Volume 1, numéro 3-4, pages 81-86 (décembre 2010) ; C. Drouin et J. Drolet, *Agir pour prévenir l'homicide de la conjointe : Guide d'intervention. Centre de recherche interdisciplinaire sur la violence familiale et la violence faite aux femmes*, Fédération de ressources d'hébergement pour femmes violentées et en difficulté du Québec, 2004.

Harcèlement suite à séparation non acceptée par l'ex-partenaire (violences post séparation) dont séparation en cours ou effectuée	68	43%
Profil dangereux de l'auteur : consommation alcool, drogue, pbs psychiatriques ou antécédents judiciaires	60	38%
Menaces de mort, ou de suicide de l'agresseur	58	37%
Situation de vulnérabilité (handicap, maladie, grossesse au moment du dépôt de plainte)	55	35%
Intensification des incidences de violences au cours des 12 derniers mois (<i>violences physiques répétées et autres types de violences répétées et au moins une précédente démarche</i>)	48	30%
Détention d'armes, ou violences avec armes	47	30%
Séparation envisagée, annoncée à la fin de la plainte	43	27%
Violences exercées à l'encontre des enfants (dont violences antérieures pdt grossesse) ou lors de passage de bras	42	27%
Violences par strangulation	40	25%
Violences physiques ET violences sexuelles	20	13%
Non-respect de mesures d'éloignement (mesures judiciaires)	5	3%

Le critère qui est le plus souvent présent est celui de la peur exprimée par la victime (dans près d'une plainte sur deux, soit 48%). Le second critère le plus fréquent est le harcèlement suite à une séparation non acceptée par le mis en cause (43%). Certains critères ne sont pas bien renseignés, faute d'avoir suffisamment d'éléments dans la plainte : c'est le cas pour les violences sexuelles notamment.

Critères de danger dans les PV de plaintes dans un contexte de séparation (n=62)					
	Au moins 1 critère ou plus	Au moins 2 critères ou plus	Au moins 3 critères ou plus	Au moins 4 critères ou plus	Ensembles PV de plainte avec contexte de séparation
Nb	51	58	40	24	62
%	82,26	93,55	64,52	38,71	100

Parmi les plaintes dans un contexte de séparation (en fonction du statut matrimonial déclaré)⁹⁶, le niveau de danger reste également élevé : dans 64,5 % des plaintes (toutes formes de violences confondues), au moins trois critères de danger ont été identifiés. Dans la majorité des plaintes pour violences physiques dans un contexte de séparation, la séparation s'est accompagnée de harcèlement du fait d'une non-acceptation de la séparation par l'ex-partenaire. Notons que dans les plaintes pour viols conjugaux, dont un peu plus de la moitié ont été subis dans un contexte de séparation, le niveau de danger est encore plus important : dans près de **72% de ces plaintes (n=11) au moins 3 critères de danger sont cumulés**.

Le contexte de séparation (notamment si elle est en cours) est un critère d'évaluation du danger mais aussi un élément utile pour orienter au mieux la victime à la fin de l'audition. Cette question n'est pourtant pas abordée de façon systématique dans les auditions :

>> **Recommandation** : Il est important de prendre au sérieux les violences post-séparation, même si l'absence de vie commune n'expose plus au danger direct. En effet, la non-acceptation de la rupture par l'ex-partenaire peut

⁹⁶ La notion de séparation est identifiée ici à partir du statut matrimonial déclaré : séparée, divorcée ou en cours de séparation ou en instance de divorce.

contribuer à une intensification des violences ou à un changement de nature des violences (violences physiques, violences sexuelles).

Pour les victimes qui déclarent être mariées ou vivre en concubinage ou PACS (n=80), aucune question sur leur souhait de partir du domicile n'est posée dans 57% des auditions pour violences physiques (n=46). Quand la question est posée, 19 victimes déclarent qu'elles envisagent de partir du domicile.

Or cette période de séparation est un moment où les violences conjugales peuvent s'accroître du fait de la non-acceptation de la rupture par le partenaire violent.

La séparation, un processus complexe :

Le statut matrimonial déclaré ne rend pas compte des situations de séparation qui peuvent être assez complexes, avec des allers retours caractéristiques de violences conjugales en particulier. La séparation n'est pas une notion « figée ». Dans les auditions, on peut ainsi repérer des **situations particulièrement à risque où la séparation vient d'être annoncée** : c'est le cas dans 9 plaintes.

	Victime souhaite quitter domicile	Question non posée	Non pertinent (pas de séparation...)	Pas d'information demandée	Total
<i>Violences physiques</i>	16	0	20	83	119
<i>Violences sexuelles</i>	8	0	NC	12	20
<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	4	1	1	13	19
Total	28	1	21	108	158

Dans 28 plaintes, la séparation est envisagée à la fin de l'audition. Quand les victimes déclarent qu'elles envisagent de partir, la police peut avoir un rôle actif à jouer, notamment pour faciliter la récupération sûre des effets personnels au domicile conjugal. **C'est en effet une demande formulée pour 7 femmes dans leur audition**, alors que 4 déclarent justement avoir déjà subi des violences au moment de venir chercher des affaires. Toutefois, dans 68% des plaintes, aucune information n'est disponible ce qui signifie que cette question n'est pas systématiquement posée à la fin de l'audition.

Le contexte de séparation expose aussi les femmes à des contacts réguliers avec leur agresseur dans le cas où l'ex-couple a eu des enfants en commun : dans 4 plaintes, les violences déclarées se sont déroulées **au moment du « passage de bras » de l'enfant**.

Enfin, en cas de séparation récente et d'un nouveau domicile, la question sur la connaissance par l'agresseur de l'adresse du nouveau domicile n'est pas systématiquement posée, alors que c'est un autre critère de danger à pouvoir identifier.

	MEC connaît l'adresse	MEC ne connaît pas l'adresse	Non pertinent (pas de séparation...)	Pas d'information demandée	Total
<i>Violences physiques</i>	16	0	20	83	119
<i>Violences sexuelles</i>	8	0	NC	12	20

<i>Harcèlement et menaces de mort</i>	4	1	1	13	19
Total	28	1	21	108	158

Dans le cas où la victime n'est plus au domicile, 78% des auditions ne mentionnent une question afin de savoir si le MEC connaît l'adresse de la victime. Dans 28 auditions, le MEC connaît, en effet, la nouvelle adresse, ce qui augmente le niveau de danger.

>> **Recommandation** : Systématiser une question explicite concernant la séparation envisagée à la fin de l'audition et si en cas de départ du domicile l'agresseur connaît la nouvelle adresse.

Saisine de l'OPJ pour avis :

Dans quelques plaintes seulement, le danger identifié conduit à un appel OPJ. **Parmi les 136 plaintes prise par une ou un APJ, dans seulement 8 plaintes un ou une OPJ a été contacté-e, soit dans 6% des auditions.** Sur ces 8 plaintes, 2 cumulent au moins 3 critères de dangerosité. C'est peu par rapport aux situations de danger identifiées, mais cela n'est peut-être pas renseigné partout.

2. LES PV DE PLAINTES POUR VIOLENCES SEXUELLES (HORS CADRE DU COUPLE)

Sur les 28 PV de plaintes sur des violences sexuelles qui nous ont été transmises par les trois commissariats, seul le commissariat C nous a donné des PV de plaintes de violences sexuelles en dehors du couple. Elles sont au nombre de 8 et toutes datent de 2018. **Dans 100% des cas, la victime de violences sexuelles est une femme et le mis en cause un homme. 4 ont été prises la journée et 4 ont été prises la nuit.**

Sur les faits dénoncés :

L'infraction la plus courante est l'agression sexuelle (4/8) puis le viol (3/8) et un cas d'harcèlement sexuel.

Dans 50% des plaintes, l'auteur est inconnu de la victime. Quand l'agresseur est connu, c'est un ami ou une connaissance en milieu professionnel ou scolaire.

Contrairement aux plaintes de violences sexuelles dans le couple dans lesquelles les victimes dénoncent en majorité des faits répétés (80%), quand l'agresseur n'est pas le compagnon (ou ex) les violences sexuelles sont le plus souvent un fait unique, dans 88% des plaintes (7/8).

Les auditions pour violences sexuelles concernent davantage des faits en flagrance (63% des plaintes) que pour les plaintes pour violences dans le couple (45%). Cela peut s'expliquer par le fait que les victimes vont plus facilement dénoncer un agresseur inconnu.

	Flagrance		Préliminaire		Total
	NB	Pourcentage	NB	Pourcentage	
<i>Violences sexuelles dans le cadre du couple</i>	9	45%	11	55%	20
<i>Violences sexuelles hors couple</i>	5	63%	3	37%	8

On peut noter que les auditions pour des faits en préliminaire concernent systématiquement des situations où la victime connaissait son agresseur (deux cas de viol et un cas d'agression sexuelle), ce qui peut expliquer le délai plus long avant le dépôt de plainte.

Durée de la plainte :

Alors que les plaintes pour violences conjugales durent généralement moins d'une heure (pour 56% d'entre elles, cf. *supra*), **les plaintes pour violences sexuelles durent généralement plus longtemps** (4/5 durent plus d'une heure). On peut observer que les plaintes pour violences sexuelles, dans le couple ou en dehors, durent, de manière générale, plus longtemps que pour d'autres infractions.

Durée des auditions	Moins d'une heure	Plus d'une heure	Non renseignée	Total
Plaintes pour violences conjugales (physiques, sexuelles, psychologiques)	45	34	79	158
<i>Dont : violences sexuelles dans le couple</i>	2	12	6	20
Violences sexuelles en dehors du couple	1	4	3	8
Total	346	138	982	2166

Comme pour l'ensemble des plaintes pour violences conjugales, on peut noter que les plaintes prises la nuit durent en général plus longtemps que les plaintes prises la journée : aucune plainte prise la nuit pour violences sexuelles hors couple ne dure moins d'une heure.

Nombre de pages :

Les plaintes pour violences sexuelles sont plus longues que les plaintes pour violences conjugales : 75% des PV pour des violences sexuelles hors couple font au moins 4 pages. Elles sont en revanche de même taille que les plaintes pour violences sexuelles dans le couple (80% des PV pour violences sexuelles dans le cadre du couple font au moins 4 pages).

Nb de pages d'auditions	2 pages	3 pages	4 pages	5 pages	6 pages	7 à 10 pages	Total
<i>Violences sexuelles dans le cadre du couple</i>	1	3	4	6	4	2	20
<i>Violences sexuelles en dehors du couple</i>	0	2	3	2	1	0	8
Total	1	4	7	8	5	2	28

Utilisation d'une trame de plainte :

Aucun masque de plainte pour violences sexuelles n'a été identifié dans ces auditions. Dans plus d'un tiers des auditions, il y a une trame de plainte classique c'est-à-dire une première partie sur les faits et leur description, une deuxième sur la victime, puis une troisième sur l'individu ou l'agresseur et une dernière sur le dépôt de plainte. Dans les 2/3 restants, les plaintes n'ont pas de trame du tout. Il ne s'agit cependant pas d'un récit libre la plupart du temps, quelques questions structurent *a minima* la plainte.

Cependant **en l'absence de masque de plainte spécifique aux violences sexuelles, les questions posées sont très variables d'une plainte à l'autre.**

Nous pouvons aussi noter une faible présence de reformulations : dans seulement un peu plus d'un tiers des plaintes, le plaignant ou la plaignante cherche à reformuler les propos de la victime.

Une autre conséquence de cette absence de masque est la **présence de questions moralisatrices**. Dans l'échantillon des plaintes, deux présentent des questions commençant par le terme « *pourquoi* » notamment avec des questions interrogeant l'absence de démarche entreprise auparavant et trois qui traduisent des attitudes moralisatrices. De la même manière que pour les plaintes pour violences conjugales, ces questions sont de plusieurs types :

- **Des questions maladroites et/ou suspicieuses centrées sur l'absence ou les délais dans les démarches entreprises** en lien avec les services de police : « *Pourquoi ne pas avoir immédiatement appelé la police lorsque vous avez réussi à sortir de la camionnette ?* » et « *Pour quelle raison vous présentez vous seulement maintenant dans un service de police ?* »,
- **Des questions moralisatrices sur le comportement de la victime après les faits** : dans la même plainte sont présentes les questions suivantes « *Vous avez indiqué qu'à deux reprises vous avez été cherché un préservatif pour lui remettre, cela veut dire qu'il a accepté de relâcher son emprise deux fois ?* » ; « *Pourquoi ne pas avoir pris la fuite à ce moment-là ?* » ; « *Pourquoi lui avez-vous remis un préservatif plutôt que de lui dire que vous vouliez tout arrêter ?* », et dans une seconde audition : « *Pour quelles raisons lui avez-vous dit "t'en parle pas" ?* » et « *Pourquoi avez-vous pensé qu'il parlerait d'un viol ?* »,
- **Des questions à répétition ou attitudes sur l'absence de consentement et son expression** : dans une plainte à la suite d'une première question « *Avez-vous résisté ?* », les questions suivantes s'enchaînent « *De quelle manière avez-vous résisté ?* », « *Comment avez-vous manifesté votre non consentement ?* » « *A quelle fréquence vous lui avez dit ?* » ; et dans une seconde audition « *Qu'est-ce que vous ne vouliez pas ?* », « *Lui avez-vous dit que vous ne vouliez pas avoir un rapport sexuel anal mais seulement vaginal ?* », « *Comment l'intéressé était-il censé savoir que vous n'étiez pas consentante pour ce type de prestation ?* », « *Lui avez-vous demandé quelle prestation il souhaitait avant d'accepter son argent ?* », « *Vous nous avez indiqué qu'il parlait mal le français selon vous pouvait-il comprendre que vous souhaitiez arrêter le rapport sexuel ?* ». Si les questions sur l'absence de consentement sont essentielles dans une plainte pour viol, la répétition de ces questions, cherchant le plus souvent la même information, qui s'enchaînent peut être comprise par la victime par une remise en question de ses propos et des violences qu'elle a subies, orientant largement l'audition.
- **Des questions hors de propos** : « *A quel âge avez-vous eu votre premier rapport sexuel ?* ».

[>>Recommandation : Prévoir un masque de plainte pour violences sexuelles pour les services de pôle plainte.](#)

Caractérisation des faits :

L'échantillon de plaintes pour violences sexuelles étant restreint (8 plaintes), les analyses sur la caractérisation des faits sont limitées.

Les auditions pour agressions sexuelles décrivent généralement de manière précise le mis en cause : on retrouve souvent une description physique, son identité (si elle est connue de la victime), sa profession mais aussi des éléments sur son trajet (s'il était sur voie publique). L'audition décrit aussi l'emploi du temps de la victime.

Dans les faits de viols : la description des faits est limitée. Si les pénétrations vaginales sont toujours mentionnées, ce n'est pas le cas pour d'autres pénétrations. Ainsi, il y a au moins une plainte sur les quatre qui ne donnent aucune information sur de possibles pénétrations anales, buccales et/ou digitales. Il n'y a pas non plus d'informations concernant l'utilisation d'un préservatif (2/4), d'éjaculation (2/4), de dysfonctionnement ou de la durée de l'acte (3/4), données qui pourraient permettre d'interpréter les résultats des UMJ notamment lors des enquêtes en flagrance (2/4).

L'élément moral de l'infraction est généralement exploré : l'absence de consentement exprimé oralement et physiquement est présente dans trois quart des plaintes : « *Comment avez-vous manifesté votre désaccord ?* », « *Lorsque l'individu vous maintenait dos à lui, tout en essayant de vous pénétrer par voie anale que disiez-vous ?* » ; « *Comment vous avez montré que vous n'étiez pas d'accord ?* ». Dans 3 plaintes la question sur le consentement oral n'est pas posée dont 2 dénoncent des faits de viol.

Par contre la caractérisation des faits de violences sexuelles est assez faible : les notions de menace, surprise, contrainte et violence sont peu explicites. Pour chaque notion, au moins 63% des plaintes n'y font aucune mention (au moins 5 plaintes sur 8).

L'attitude de l'agresseur est renseignée au moment des faits cependant ce n'est pas le cas pour son comportement après les faits qui n'est décrit que dans une seule plainte.

Dans aucune plainte, l'utilisation d'arme ou d'objet n'est mentionnée.

Enfin, on peut noter dans au moins une plainte que la qualification des faits ne correspond pas aux propos dénoncés par la victime lors de l'audition. La seule infraction retenue dans l'en-tête est « *harcèlement sexuel sur une personne en situation de précarité économique ou sociale, pression grave afin d'obtenir un acte de nature sexuelle* » alors que la victime dénonce des faits de viols répétés avec des menaces sur sa situation irrégulière, du chantage notamment pour obtenir un logement et un travail et de possibles violences.

Le recueil des traces et indices pour les agressions sexuelles et viols

	Mention de témoins		La victime ne déclare aucun témoin	Aucune mention de témoin	Total
	Témoins avec coordonnées	Témoins sans coordonnées			
Violences sexuelles dans le cadre du couple	4	2	14	0	20
Violences sexuelles hors couple	2	4	1	1	8
Total	6	6	15	1	28

Dans 75% des plaintes, la victime indique un ou une témoin (non pas des faits de violences sexuelles mais des violences physiques ou de la fuite du mis en cause) mais seulement un tiers donne les coordonnées de ce témoin pourtant essentiel pour l'enquête.

Dans 50% des plaintes, aucune mention n'est indiquée pour savoir si la victime avait conservé ses vêtements au moment des faits dont pour 2 plaintes, les faits dénoncés sont des viols en flagrance. Quand la question est abordée, les 3/4 des victimes indiquent avoir conservé leur vêtements.

Dans la moitié des plaintes pour viol, la question du dernier acte sexuel consenti n'est pas posée ce qui est pourtant important notamment dans l'interprétation des données issues de l'examen médical.

Dans une seule plainte, il est fait mention de constats effectués par la police. Ces constats sont en lien avec les violences physiques que la victime a subies avec une description précise des traces de coups que présente la victime additionnées avec des photos prises au cours de l'audition.

Dans la majorité des plaintes (63%), il n'est pas demandé à la victime si elle a déjà un certificat médical ou si elle a des preuves (comme des photos).

	RDV aux UMJ proposé		Certificat UMJ déjà réalisé	Pas de mention de RDV UMJ	Total
	RDV accepté	RDV refusé			
<i>Violences sexuelles en dehors du couple</i>	3	2	0	3	8

Le rendez-vous aux UMJ n'est pas systématique : dans 3 auditions sur 8 (soit 37%), aucun rendez-vous aux UMJ n'a été proposé. Dans l'une de ces auditions, il s'agissait pourtant d'un cas de viol.

Sur les cinq auditions où la question a été posée, deux victimes ont refusé ce rendez-vous : dans les deux cas, il s'agit pourtant de faits de viols qui sont dénoncés.

Dans les 3 plaintes où la victime accepte le RDV, une seule réquisition mentionne aussi un examen psychologique en plus de l'examen physique.

Evaluation du danger :

L'évaluation du danger pour des violences sexuelles hors cadre du couple se concentre autour du risque pour la victime d'être en contact avec son agresseur et de subir des pressions.

Du fait du caractère des faits (agresseur inconnu, fait unique et sur voie publique), trois plaintes ne présentent *a priori* pas ce type de risque.

Dans les 5 plaintes restantes, 40% ne mentionnent aucune information sur un possible contact de la victime avec le mis en cause. Pour une plainte, cette absence d'information est particulièrement préoccupante car même si la victime n'est pas en couple avec le mis en cause elle vit avec lui au même domicile (ce qui est motif à du chantage) et travaille également pour lui.

Dans 40% des plaintes, les victimes annoncent avoir été en contact avec le mis en cause (un ami, et un surveillant dans un collège) depuis l'agression, comme par exemple un échange de SMS (il est noté qu'il a été lu par la policière) avec le mis en cause (un ami) où ce dernier s'excuse. Dans un cas, la victime indique avoir subi des pressions et des menaces afin qu'elle ne dénonce pas les faits.

Enfin, 20% des plaintes, la victime indique n'avoir eu aucun contact avec l'agresseur.

[>>Recommandation](#) : Systématiser dans les auditions pour violences sexuelles les question sur les contacts avec l'agresseur pour évaluer le danger.

3. LES MAINS COURANTES DE GESTIONS D'EVENEMENTS POUR DIFFERENDS CONJUGAUX.

Au total, 124 mains courantes de gestion d'évènement⁹⁷ ont été recueillies pour « différends conjugaux » et/ou « différends familiaux » et collectées sur des périodes d'un mois et demi en 2018 et/ou 2019 dans trois commissariats.

	MC avec interventions à domicile suite à un appel 17(n=116)				MC assistance victimes	Total
	MC avec des violences conjugales constatées	MC avec des violences conjugales possibles	MC Violences réciproques	MC sans violences conjugales		
Nb	52	19	6	39	8	124

Sur les 124 MC de gestions d'évènements (GE), 8 concernent une intervention de la police après que la victime se soit elle-même déplacée au commissariat et 116 concernent des interventions à domicile suite à un appel 17.

Sur 116 GE avec intervention à domicile suite à appel 17, au moins 44% sont des violences conjugales avec constats de police (n=52) et 16% sont des violences conjugales supposées sans que des constats complets aient pu être faits (n=19). **Au total, plus de 60% des GE pour « différends conjugaux/familiaux » concernent des situations de violences conjugales (n=71).** Ce sont les violences conjugales physiques qui sont les plus constatées par la police (50% soit 26 GE sur 52).

Au total, en moyenne les services font environ une intervention au domicile pour violences conjugales tous les deux jours (71 GE sur 135 jours soit 1mois et demi pour chaque commissariat).

Les autres GE sont des assistances victime avec ou sans interpellation (n=8) qui font le plus souvent suite à un dépôt de plainte au commissariat pour violences conjugales (sauf un cas où la victime n'a pas encore déposé plainte).

Les autres interventions font suite à des disputes, sans violences (n=39).

3.1. Analyses des GE d'interventions au domicile après appel 17 pour des violences conjugales.

52 GE concernent des violences conjugales, c'est-à-dire que les policiers ou les policières constatent des faits de violences physiques ou d'autres formes de violences (verbales, psychologiques) dans le cadre du couple.

Identité de la victime :

Dans les GE pour violences conjugales constatées, 88% des victimes sont des femmes, 90% des mis en cause sont des hommes. Dans une MC, les violences sont au sein d'un couple homosexuel d'hommes.

Dans 90%, le numéro de téléphone de la victime est indiqué.

Dans 84% des GE où l'information est disponible, la requérante est directement la victime (n=38), plus rarement les voisins (n=2).

Situation matrimoniale :

Dans 49% des cas où l'information est disponible (n=41), le couple est séparé.

Motifs de l'intervention :

⁹⁷ Par soucis de simplification, nous parlerons ensuite de « GE » pour désigner les mains courantes de gestion d'évènement.

Sur les motifs de l'intervention (transmis par la radio), 3 GE font explicitement référence à des violences conjugales, et dans 35 GE il est fait mention de violences physiques, de menaces ou des dégradations. Dans un tiers des cas, aucune indication n'est mentionnée.

Faits constatés :

Les GE mentionnent généralement les constats faits à l'arrivée : dans 80% des cas, les équipages précisent ne pas avoir constaté de violences. Dans 3 GE les équipages constatent directement des faits de violences à leur arrivée (dégradations, jet d'objet).

Les faits de violences les plus souvent mentionnées dans les GE sont les violences physiques : dans seulement 20% des GE il n'y a aucune information sur les violences physiques (y compris pour dire « absence de violences physiques »).

Cependant quand des faits de violences sont mentionnés (n=26), les violences ne sont pas toujours détaillées (dans au moins trois mains courantes, les types de violences physiques ne sont pas décrits). 9 mains courantes mentionnent des « coups » sans plus de précisions. Un tiers des GE décrivent des traces ou marques de violences physiques observées sur la victime ou des dégradations. Dans 11 cas, la GE précise au contraire qu'aucune constatation n'a été faite sur place des violences dénoncées par la requérante (« *La femme indique avoir reçu des coups de son mari et que ce n'est pas la première [fois]: elle a déjà déposé plainte. Néanmoins elle ne présente aucune trace de coups* »).

On peut observer que l'attention des policiers et policières est portée sur les violences physiques et les traces physiques (ou leur absence, précisée spécifiquement dans 21 GE) : il y a en revanche très peu de description de l'attitude de la victime au moment de l'arrivée de la police. Dans seulement 4 GE (soit 8%), il est fait mention de l'attitude de la victime (« *recroquevillée* », « *en pleurs* »,...) à leur arrivée, ce qui est pourtant un premier élément important à recueillir en l'absence de constatations directes de violences.

>> **Recommandation :** Harmoniser la rédaction des GE et s'assurer que l'ensemble des constatations soient consignées, y compris la description des violences physiques et des indications concernant l'attitude de la victime.

Critères de danger :

92% des GE ne mentionnent pas d'information sur la possession d'armes. Sur les 4 GE avec mention d'une arme blanche, 2 sont suivies d'interpellation, 2 ne le sont pas l'auteur ayant déjà quitté les lieux (mais une enquête est ouverte et suivie en flagrance le lendemain par la BLPF), et 1 car la mise-en-cause est hospitalisée.

86% des GE ne mentionnent aucune information sur la consommation d'alcool.

En cas de menaces de mort, la prise en charge est adaptée. Dans les 3 GE où il est fait mention de menaces de mort : dans deux cas le MEC est recherché dans les alentours, et dans un cas il est interpellé. Dans l'autre cas, l'enquête en flagrance s'est poursuivie le lendemain, afin de rechercher (en vain) le MEC, qui fait l'objet d'un mandat de recherche international (GE 148).

Deux GE mentionnent des tentatives de strangulation : dans un cas, la victime se réserve le droit de déposer plainte, mais le mis en cause est interpellé sur place ; l'autre cas ne donne pas lieu à interpellation.

Les autres critères de dangerosité ne sont pas toujours bien appréhendés. Pourtant dans au moins 27 GE, d'autres critères de danger sont présents (dans près de la moitié des cas) :

- 22 sont dans un contexte de séparation (GE 142 : les policiers repartent "*la conjointe ne se montre pas coopérative dans un premier temps*" ; "*elle nous confirme que la dispute a eu lieu après qu'elle lui ait annoncé qu'elle voulait se séparer*" ; "*les deux parties s'étant calmés, ils quittent les lieux de leurs côtés*"),
- 1 bénéficie d'une ordonnance de protection,

- 6 victimes présentent des critères de vulnérabilité (enceinte, enfants en bas âge, problèmes psychologiques) et un auteur a des antécédents psychiatriques,
- **Dans 6 cas seulement sur 27 le dépôt de plainte est proposé.**

Dans seulement 25% des cas où l'un de ces critères est identifié, un appel OPJ est effectué. C'est d'ailleurs le même taux que pour l'ensemble des GE.

Exemple de dysfonctionnement en cas de danger :

Une requérante indique qu'elle souhaite quitter le domicile (GE 38) dans la nuit. Elle précise qu'elle a peur et qu'elle ne « *souhaite pas que la police prenne contact avec l'auteur des violences "de peur que la situation devienne de nouveau tendue entre les deux "* ». Elle a été trainée par terre, la police constate des traces de coups aux genoux, mais elle ne souhaite pas déposer plainte. Elle est hébergée par de la famille pour la nuit. La police ne rentre pas en contact avec le MEC et donc ne l'interpelle pas. **> Pourquoi - alors que des violences physiques sont constatés par la police, et que le MEC est présent au domicile et alors que le cadre légal le permet - n'y a-t-il pas eu d'interpellation du MEC présent ?**

Les suites de l'intervention :

Dans 40% GE aucune proposition de dépôt de plainte n'est faite.

Dans deux GE, la victime est transportée au commissariat pour déposer plainte :

- Dans un cas, elle dépose plainte après avoir pu récupérer ses affaires escortée par la police (GE 16).
- Dans un autre cas, elle dépose plainte au commissariat, tandis que le MEC est interpellé et placé en GAV.

En cas d'absence du mis en cause au moment de l'intervention :

Dans un tiers des cas (28 % soit n=15), le mis en cause n'est plus présent au domicile au moment de l'arrivée de la police.

- **Dans seulement 4 cas (25%), une recherche du mis en cause est effectuée à proximité du domicile :** dans 1 cas, il est retrouvé (avec un cutter et interpellé) et dans les autres cas la recherche est arrêtée.
- **Dans 2 cas un appel OPJ est réalisé, et dans trois cas une saisine est rédigée : en dehors du cas du mis en cause interpellé,** dans les deux cas ce sont pour des faits de violences physiques dont l'un avec dégradations, les deux dans un contexte de séparation en cours.
- **Dans seulement 46% des cas il est proposé à la requérante de déposer plainte. Aucune n'est transportée au commissariat.**

Dans un cas où des menaces de mort ont été déclarées, il est précisé : « *Conseillons à la victime de déposer plainte pour les violences et les menaces de mort réitérées dans les plus brefs délais* » (cette dernière viendra d'ailleurs au commissariat reçue par la BLPF mais sans vouloir déposer plainte). GE 118

Parmi les cas où le dépôt de plainte n'est pas proposé, une requérante avait déjà une procédure en cours : cependant un complément de plainte aurait pu être proposé pour ces nouveaux faits.

Dans un cas, il n'est pas fait mention d'un éventuel dépôt de plainte, mais il est conseillé à la victime d'appeler le 3919.

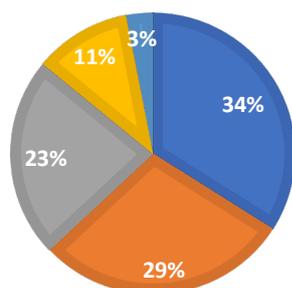
>> [Recommandation](#) : Pour les interventions au domicile où des violences sont déclarées, un rappel de la victime dans les 48h par la BLPF serait souhaitable afin de s'assurer de sa sécurité et lui rappeler l'importance de déposer plainte.

En cas de présence du MEC au moment de l'intervention : faible recours à l'éviction du compagnon violent :

MEC présent au domicile (n=35)						
MEC quitte le domicile (n=19)				MEC reste au domicile	Manque informations	Total
Avec interpellation	Sans interpellation	Pompier				
8	10	1		12	4	35

ACTION EN DIRECTION DU MIS EN CAUSE SUITE A INTERVENTION AU DOMICILE POUR VIOLENCES CONJUGALES (N=35)

■ reste au domicile ■ quitte le domicile ■ interpellation
 ■ pas d'informations ■ transporté par pompiers



Dans 72% des GE (n= 35) le MEC est présent au domicile au moment de l'arrivée de la police :

- **Seulement 8 interpellations sont réalisées** permettant de sécuriser la victime.

Dans un cas sur trois (n=10 GE), le mis en cause quitte le domicile à l'issue de l'intervention sans interpellation (ni transport pompier). Ce sont des situations particulièrement à risque, et pourtant aucun transport au commissariat pour dépôt de plainte n'a été proposé ; et dans un cas le numéro de téléphone de la victime n'est pas mentionné, si bien qu'aucun appel ne pourra être effectué ultérieurement.

- **Dans 12 cas (soit 34%), le MEC reste au domicile à l'issue de l'intervention de police, sans garantie de sécurité :**
 - Dans 5 cas sur 12, il n'est pas proposé à la victime de déposer plainte.
 - Dans 5 cas la victime refuse de déposer plainte.
 - ☛ Bonne pratique : dans un seul cas, il est proposé à la victime *a minima* de contacter le 3919.
 - Dans un cas l'identité de la victime n'est pas indiquée.

Face à ces situations, on peut observer un certain **fatalisme** des policiers et policières (« *Quittons les lieux, il s'agit d'un différend insoluble et récurrent* » « *Quittons les lieux à la demande des deux parties. Elle ne souhaite pas déposer plainte* ») ou une **impuissance** malgré le danger potentiel identifié, notamment en présence d'enfants. Par exemple dans une GE (GE 2) on peut lire : « *Nous invitons la requérante à nous rappeler directement au numéro du commissariat si son mari redevient violent. Il y a présence d'un enfant qui s'est interposé, elle ne souhaite pas déposer plainte [...] Afin de s'assurer que le différend ne recommence pas, restons un quart d'heure discrètement dans la résidence. N'entendons plus aucun bruit quittons donc les lieux et patrouillons sur secteur* » ; ou dans la GE 18 : « *Invitons les deux époux à s'éviter le maximum et garder leur sang-froid surtout en présence de leur deux plus jeunes enfants. Quittons les lieux* ».

- **Dans 4 GE, les informations sont lacunaires et ne permettent pas de s'assurer de la sécurité de la situation au départ des policier et policières :**

- Dans un cas (GE 17), la victime a appelé le 17 pour des faits de violences, à l'arrivée elle demande l'aide de la police pour récupérer les clés de l'appartement, mais comme ce dernier est également sur le bail cela ne peut pas être effectué. Il est conseillé à la dame de contacter l'OPHLM pour les clés. >> Il n'est pas proposé à la requérante de déposer plainte, ni d'être orientée vers une ordonnance de protection pour la jouissance du domicile.
- Dans un cas (GE 25), le mis en cause a menacé de mort la requérante. Les faits sont répétés mais le mis en cause indique que cette dernière l'a également menacé avec « *un pistolet d'alarme* ». Ils sont tous les deux orientés vers un dépôt de plainte. L'équipage part laissant les deux personnes dans l'appartement.
- Dans un cas (GE 95), les violences constatées à l'arrivée sont « *verbales* » et la police quitte les lieux sans autre information.
- Dans un cas (GE 25) c'est la victime qui quitte le domicile, hébergée chez ses parents, sans informations sur le mis en cause

Notons également que dans un cas (GE n°16) : **le mis en cause est présent, et c'est la victime qui est déplacée au commissariat mais sans interpellation du MEC**. Il s'agit d'une intervention faite en journée suite à appel 17 probablement d'un-e voisin-e qui désigne l'appartement à l'arrivée de la police. Une fois sur place, l'équipage rencontre le mis en cause qui indique que sa femme est partie. Celle-ci se présente à l'équipage dans le couloir, elle « *présente des traces de coups au niveau du visage* » et demande à être accompagnée pour récupérer ses affaires chez elle. Elle est ensuite conduite au commissariat pour déposer plainte. >> **Dans ce cas, pourquoi le mis en cause n'a pas été interpellé directement ? La femme avait-elle une solution d'hébergement ?**

Autre exemple de dysfonctionnements sur les suites de l'intervention :

Dans un cas (GE 32), la requérante indique que le mis en cause a interdiction de s'approcher d'elle. Le mis en cause est recherché dans la résidence. Il est appréhendé puis laissé libre après avis OPJ (la victime n'a pas pu fournir le document avec la décision de justice). > **La GE ne décrit pas de façon précise comment le mis en cause a cherché à s'approcher de la victime, ce qui aurait pu faire l'objet de poursuites (violences, intimidation) y compris en l'absence d'interdiction de s'approcher.**

3.2. Analyse des GE d'interventions au domicile après appel 17, pour faits de violences conjugales possibles

Au total, 19 GE concernent des violences conjugales potentielles. Sont considérées comme des violences « possibles » ou « potentielles », les situations pour lesquelles les services de police ne font aucune constatation à leur arrivée alors que la victime déclare des faits de violences.

Dans 12 GE sur 19 le mis en cause est présent au moment de l'intervention de la police.

Les faits constatés :

Les GE ne permettent pas de caractériser les violences en dehors de violences physiques : le plus souvent il est précisé « pas de coups échangés » ou « pas de blessé ». Mais il n'y a pas assez de précisions sur les faits constatés, par exemple, il est écrit : « *Monsieur fait une crise de jalousie* » « *Monsieur est en crise* » ; « *Monsieur parlerait mal à Madame* » ; « *dispute à propos d'un numéro de téléphone* ».

Les suites de l'intervention :

Pour ces faits, aucune interpellation n'est réalisée, sauf un cas d'un mis en cause alcoolisé qui est raccompagné au poste. Dans deux cas seulement le mis en cause part du domicile : dans un cas, il n'est pas titulaire du logement.

Dans aucune de ces GE un dépôt de plainte n'est proposé.

Critère de dangerosité :

Les critères de dangerosité sont peu renseignés.

Une GE concerne un mis-en-cause fortement alcoolisé.

Dans 6 GE, les faits se déroulent dans un contexte de séparation, qui est un contexte à risque. Pour 4 d'entre elles, l'équipage propose des conseils de protection : « *Demandons à Madame de s'enfermer après notre départ et de ne pas laisser entrer son compagnon* » ; « *Leur avons indiqué les démarches à suivre [pour le divorce]* » ; « *Invitons les deux parties à se calmer et à éviter les contacts pour le reste de la soirée* » ; « *Faisons tout de même retour avec l'individu pour avis OPJ* » du fait du refus de la mère de remettre au père l'enfant qu'ils ont en commun. **Pour les 2 autres MC, la police part sans même qu'un des deux individus quittent le domicile.**

Exemples de dysfonctionnements sur les suites de l'intervention :

>>Absence de contact avec la victime potentielle, ne permettant pas de s'assurer de son état ni de sa sécurité :

- **GE 132 :** la police est appelée à 3h du matin par une voisine qui confirme des « *disputes régulières et qu'il y aurait souvent des violences* ». La police prend contact avec l'occupant de l'appartement qui se présente sans carte d'identité et qui réfute les faits. Il indique que sa femme dort, il refuse que la police rentre. Malgré l'insistance de la police qui indique 2 fois l'avoir demandé, l'homme refuse toujours que la police voit sa femme. L'homme cherche à intimider les policier et policières. L'homme rentre dans l'appartement et les policiers et policières disent « *entendons une voix de femme et une dispute mais pas d'appels au secours* », l'homme revient et indique que sa femme ne souhaite pas les voir et qu'il n'autorise pas la police à pénétrer dans son appartement. La police quitte les lieux après 25 minutes sur place. > **Aucun élément ne permet de vérifier l'état de santé de la femme. Le STJN est avisé mais ne propose pas de pénétrer dans l'appartement ou d'interpeler monsieur qui ne peut pas fournir de pièce d'identité.**
- **GE 82 :** la police est appelée par le frère de la victime. La police essaie de « *prendre contact avec les occupants de l'appartement visé* » mais la femme refuse de leur ouvrir la porte et refuse leur intervention. Elle déclare juste avoir eu une dispute avec son concubin. > **Aucune identité n'est prise de la femme, du requérant ou du concubin : aucun rappel de la victime ne pourra être effectué. La police ne mentionne pas non plus le fait d'avoir vu la femme ce qui aurait pu permettre de constater des possibles traces de violences. La police n'a pas parlé avec le mis en cause et n'a pas demandé s'il était toujours présent au domicile.**

>>Eléments insuffisants pour rappeler la victime :

- **GE 127 :** l'identité de la requérante a été prise, mais la GE ne contient aucune information sur les violences ou l'absence de violence : « *prenons contact avec la requérante, elle nous informe que l'individu a quitté les lieux avant notre arrivée, quittons les lieux* » > **La GE ne précise pas les raisons de son appel, ce qui rend difficile le fait d'évaluer la situation (cette personne ne sera sûrement pas rappelée), ni le fait qu'elle peut déposer plainte.**

>>Absence d'éviction du mis en cause, ne permettant pas d'assurer la sécurité de la requérante :

- **GE 13 :** une intervention pour un couple « *défavorablement connu des services en raison de leurs antécédents psychiatriques et de leurs instabilités émotionnelles récurrentes* » > **Malgré la demande de la requérante, la police et les pompiers et pompières quittent les lieux sans avoir proposé une**

prise en charge du mis en cause, y compris médicale, ce qui aurait permis de s'assurer de la sécurité de la victime.

>> **Recommandations :** Harmoniser l'écriture des mains courantes de gestion d'évènement pour « *différends conjugaux* » et/ou « *différends familiaux* » et systématiser l'appel par la BLPF aux victimes dans les 48 heures suivant une intervention, afin d'orienter vers un dépôt de plainte et l'informer sur les ressources d'aide disponibles.

3.3. Analyse des GE sans appels 17 suite à des violences conjugales

Sur les 8 GE, toutes concernent des violences conjugales. Il s'agit d'assistance aux victimes suite à un dépôt de plainte pour violences conjugales :

✪ **Bonnes pratiques :**

- Raccueillir au domicile une victime après son dépôt de plainte au commissariat pour assurer sa sécurité et le cas échéant interpellé le mis en cause sur place : 5 cas avec 5 interpellations. Dans l'un des cas, la victime est accompagnée chez elle, en chemin elle reçoit un appel indiquant que son compagnon est au supermarché, la police l'interpelle au supermarché, il est accompagné de son enfant qui est transporté par un autre équipage au domicile de la victime,
- Raccueillir une victime, après son dépôt de plainte au commissariat, à son domicile afin qu'elle puisse récupérer des affaires personnelles en toute sécurité : deux GE,
- Une interpellation d'une mise-en-cause, après la plainte est été déposée au commissariat contre elle par son ex-compagnon et qui ne veut pas quitter l'appartement de la victime.

Un cas pose problème : une victime se présente au commissariat pour dénoncer des violences de son compagnon, elle est de suite transportée au domicile où le compagnon est interpellé. La victime est cependant également accompagnée au commissariat, potentiellement dans le même véhicule. **> Pourquoi ne pas avoir interpellé le mis en cause pendant que la plainte se terminait au commissariat ?**

3.4. Analyse des GE d'intervention au domicile pour des faits de violences réciproques

On entend par violences réciproques les interventions à domicile où les deux individus du couple dénoncent des faits de violences (4 cas) mais aussi des situations où des traces sont constatées par la police sur les deux personnes (1 cas) parfois avec un doute sur le fait que ce sont des actes d'auto-défense (1 cas). **Au total, 6 GE concernent des violences réciproques, sur trois mois (Novembre et décembre 2018 et janvier 2019).**

Précisions sur les deux derniers cas :

Cas 1 : L'intervention de la police permet de constater des marques sur le visage de la victime (femme) qui dénonce des faits de violences physiques par son conjoint, ce dernier se trouve sur voie publique après un appel OPJ, la police l'interpelle. Une fois au commissariat une trace de griffure et un bleu sur le visage sont constatées sur le MEC. Cela est interprété comme de possibles violences de la part de la victime afin de se défendre.

Cas 2 : Après avoir regardé dans le téléphone de son conjoint, la femme le violente et dégrade l'appartement : l'homme présente des griffures sur le visage. La police et les pompiers et pompières interviennent. Lorsque l'homme dénonce les faits de violences il indique qu'il « *a été obligé de maintenir sa compagne au sol* » avant de s'enfuir. On manque ici d'éléments pour savoir si ce sont des violences réciproques, ou d'auto-défense.

Toutes les MC de violences réciproques évoquent des violences physiques. 2 GE évoquent d'autres formes de violence : dégradation d'objet et d'appartement.

4. LES MAINS COURANTES DE DECLARATION POUR VIOLENCES CONJUGALES (DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE)

Dans l'un des trois commissariats enquêtés, un protocole relatif au traitement des mains courantes a été signé avec le Parquet et les associations spécialisées,⁹⁸ rendant obligatoire la relecture de toutes les mains courantes pour des faits de violences conjugales et la mise en contact des victimes avec des associations spécialisées.

Notons que ce protocole n'est pas généralisé dans les deux autres commissariats de l'étude : la politique pénale locale prévoit de systématiser la prise de plainte pour des violences conjugales, considérant que les mains courantes ne sont pas adaptées pour ces faits. Dans la pratique, les déclarations des victimes de violences conjugales ne souhaitant pas déposer plainte peuvent être consignées dans un PV de saisine, qui peut donner lieu à une ouverture de procédure si besoin. Les déclarations de victimes pour des faits de violences conjugales peuvent encore parfois donner lieu à des mains courantes, par méconnaissance de la politique pénale et/ou par négligence de la part des services de police.

Un échantillon de 46 mains courantes pour violences conjugales a été collecté dans le commissariat ayant signé le protocole, sur l'année 2018, ce qui représente **moins de 20% de l'ensemble des mains courantes traitées sur l'année**.⁹⁹ Sur les 46 mains courantes, seules trois ont été enregistrées la nuit.

Le terme de « violence conjugale » n'est directement mentionné que dans 11 mains courantes (23%).

La forme de la main courante :

La plupart des mains courantes suivent un récit libre. Elles sont généralement courtes (quelques lignes), avec des mentions légales qui peuvent prendre une page supplémentaire. Parfois, nous pouvons supposer que des questions sont posées même si elles ne sont pas retranscrites concernant le contexte ou des antécédents.

Les mains courantes ont très peu mention de constats effectués par la police.

Les faits déclarés :

Les faits sont le plus souvent répétés : seules quatre mains courantes concernent des premiers faits. Dans 20% des cas, aucune information n'est collectée dans la main courante sur des faits antérieurs.

Les principaux faits dénoncés sont le plus souvent des violences physiques (91%), également des violences psychologiques (60%), des violences verbales (30%), mais aussi des cyberviolences (6%).

On peut noter que trois mains courantes concernent des violences sexuelles (6%), dont deux cas de viol : dans une main courante de quelques lignes, la victime précise « *j'ai été victime de viol régulièrement de la part de mon mari, celui-ci m'obligeait à avoir des relations sexuelles* », et dans une autre « *en janvier ou février 2018 ; je ne me rappelle plus la date, il m'a forcé à avoir un rapport sexuel avec lui après m'avoir plaqué contre le sol* ». Dans les deux cas, la victime accepte la mise en relation avec l'association spécialisée. Ces deux mains courantes ont été prises en journée. La victime aurait dû ici être orientée automatiquement vers un dépôt de plainte.

> > Dans la main courante mentionnant des faits de viols répétés : la victime a été rappelée au téléphone par la BLPF qui a cherché à mieux caractériser l'infraction. Un avis Parquet a été réalisé par la BLPF, mais ce dernier n'a pas fait suite malgré des faits de viols répétés dénoncés dans la main courante : « *quand on leur pose la question*

98 Protocole cadre relatif au traitement des mains courantes et des procès-verbaux de renseignement judiciaire en matière de violences conjugales, signée le 25 novembre 2014.

99 Pour information, en 2017 231 mains courantes avaient été enregistrées par ce commissariat pour violences conjugales, et 262 pour l'année 2016. Données issues du bilan publié chaque année par l'Observatoire parisien des violences faites aux femmes.

si elles ont refusé, et qu'elles disent non ... l'infraction ne tient pas » nous confie l'officier de la BLPF du commissariat concerné.

Dans les deux cas de viols, la main courante décrivant les faits fait entre 12 et 14 lignes : c'est en effet assez peu pour décrire et caractériser les faits, ce qui explique que ces déclarations prises si rapidement risquent plus facilement être classées sans suite.

>> Notons qu'aucune de ces trois mains courantes n'aurait été transmise à l'association référente, alors que les victimes ont exprimé leur accord à l'issue de la main courante.

>> **Recommandation** : Utiliser une trame de main courante pour violences conjugales incluant des questions simples (antériorité des faits par exemple), sur l'évaluation du danger et permettant de mieux caractériser les faits notamment de violences sexuelles. Ce dernier point est important pour la procédure, mais également pour le processus de reconnaissance des faits par la victime, qui s'est déplacée au commissariat pour dénoncer des faits graves sans que le policier ou la policière ne l'interroge davantage, contribuant ainsi à banaliser des faits criminels.

L'évaluation du danger :

Les critères d'évaluation du danger sont peu renseignés.

Les enfants sont témoins ou victimes dans 18 mains courantes, soit 40% des cas.

Dans 12 mains courantes, la victime déclare qu'elle a peur. Mais nous pouvons remarquer que dans 73% des mains courantes cette mention n'est pas systématisée.

Avec les informations disponibles spontanément déclarées par la victime, plusieurs mains courantes concernant des faits avec un haut niveau de danger : 10 mains courantes comprennent des éléments relatifs à la vulnérabilité de la victime ; 12 évoquent un sentiment de peur exprimé par la victime (soit 26%) ; 7 mentionnent des menaces de mort (soit 15%) et enfin 4 mains courantes mentionnent des faits de strangulation (soit 9%).

>> **Les victimes sont le plus souvent rappelées par la BLPF, sans toutefois que cela ne débouche sur un dépôt de plainte.** En effet, nous avons échangé avec la BLPF de ce commissariat sur les suites des quatre mains courantes où figuraient des faits de strangulations, pour connaître les suites qui ont pu être données à ces procédures :

- Dans deux cas, la BLPF a rappelé, mais la victime n'a pas souhaité déposer plainte et a été orientée vers l'association spécialisée locale.
- Dans un cas, la BLPF a laissé un message, mais la victime semblant être partie à l'étranger, aucun autre appel n'a été effectué.
- Dans une main courante, où la victime dénonce des faits de violences physiques en flagrance, dont une tentative d'étranglement dans la nuit (elle dépose sa main courante à 10h) en présence d'une enfant en bas âge (un an), en indiquant qu'elle ne veut pas déposer plainte pour « protéger » le MEC ; la BLPF n'a pas pu rappeler la victime, la transmission semble avoir été défailante. Après vérification, cette victime n'a pas déposé plainte depuis.

>> **La transmission des coordonnées des victimes (après accord) à l'association référente dysfonctionne y compris en cas de danger.** Sur ces quatre mains courantes avec strangulation, trois victimes ont donné leur accord pour la transmission de leurs coordonnées. Pourtant, une seule (MC37) a été effectivement reçue en 2018 par l'association référente : la victime a été contactée, des informations complètes lui ont été données pour l'accompagner, mais la victime n'a pas souhaité de prise de rendez-vous sur place à l'association.

>> **Recommandation** : Utiliser une trame de main courante pour violences conjugales incluant des questions simples (antériorité des faits par exemple), sur l'évaluation du danger et permettant de mieux caractériser les faits

notamment de violences sexuelles. Concernant l'évaluation du danger, la question concernant la peur de la victime devrait notamment être systématiquement posée.

>> Recommandation : Partager un tableau de suivi des mains courantes pour violences conjugales entre le BCO et la BLPF pour s'assurer de la bonne transmission de la main courante à l'association spécialisée.

>> Recommandation : Organiser chaque année une rencontre-bilan avec la BLPF et l'association du territoire afin de partager l'information sur le suivi du protocole et pour envisager ensemble les leviers d'amélioration (par exemple la possibilité pour la victime de laisser son mail afin d'être recontactée autrement que par téléphone, si elle le souhaite et pour des raisons de sécurité).

Mise en relation avec des associations :

Dans 17% des mains courantes (n=8), la mise en relation avec l'association spécialisée référente n'a pas été proposée à l'issue de la main courante.

Quand la question est posée, une victime sur deux est d'accord pour cette transmission (44%, soit 17 mains courantes au total).

Ce premier contact avec une association est pourtant au cœur de la logique du protocole car il permet de sortir de l'isolement. Il est confidentiel, bienveillant et sans conséquence pour la victime dont les choix sont respectés, quels qu'ils soient.

Un faible taux de transmission effective des coordonnées à l'association référente :

Sur l'échantillon étudié, au total 5 mains courantes ont été transmises à l'association référente. Pourtant dans 17 mains courantes la victime avait donné son accord pour la transmission : ce qui signifie que 12 mains courantes n'ont pas été transmises à l'association, soit un taux de transmission de seulement 30%.

De plus, d'après les informations obtenues auprès de l'association référente pour ce commissariat, cinq mains courantes lui ont été transmises au total sur l'année 2018. Sachant que l'échantillon étudié représente seulement 20% de l'ensemble des mains courantes de l'année, on peut estimer que la déperdition est potentiellement cinq fois plus importante, portant le **taux de transmission à l'association référente à moins de 6%.**

Notons que suite aux contacts établis avec l'association référente, la plupart du temps, les femmes ne veulent pas venir à l'association, elles veulent en rester là.

Elles prennent cependant bien toutes les informations, et ce premier contact est établi. Suite à ces rappels, des femmes se sont cependant déjà déplacées et ont fait l'objet d'un suivi, c'est au moins le cas d'une des cinq femmes en 2018 parmi les 5 transmises. L'association préconise qu'il soit demandé à la victime quels modes de contacts (mails, téléphone) elle préférerait. Systématiquement rappelées, elles pourraient être recontactées parfois par mail.

>> Recommandation : Rappeler aux services l'importance de la mise en relation avec les associations et renforcer la connaissance des associations afin que les services de police puissent expliquer clairement l'aide apportée (gratuite, confidentielle, inconditionnelle) à l'occasion d'une rencontre annuelle par exemple.

>> Recommandation : Renforcer le mécanisme de transmission des coordonnées à l'association par mail avec accusé de réception, qui pourrait être confié au BCO (avant même le rappel par la BLPF).

>> Recommandation : Organiser chaque année une rencontre-bilan avec la BLPF et l'association du territoire afin de partager l'information sur le suivi du protocole et pour envisager ensemble les leviers d'amélioration (par exemple la possibilité pour la victime de laisser son mail afin d'être recontactée autrement que par téléphone, si elle le souhaite et pour des raisons de sécurité).

Annexe 2 : Grille d'évaluation du danger au moment d'un dépôt de plainte.

Annexe 3 : Fiche réflexe – intervention à domicile pour des violences conjugales.

Annexe 4 : Mémo victimes (post-audition).

Annexe 5 : Canevas d'audition proposé par la MIPROF.

Exemple de masque de plainte (commissariat A)

---Constatons que se présente devant nous la personne ci-dessous dénommée qui nous informe avoir été victime de violences conjugales en date du X à Montreuil.---

---Agissant dès lors en matière de flagrance,---

---Vu les articles 53 et suivants du Code de Procédure Pénale, ---

OU

---Agissant dès lors en matière préliminaire, ---

---Vu les articles 75 et suivants du Code de Procédure Pénale, ---

---Entendons la personne ci-dessus dénommée qui nous déclare : ---

IDENTITE

---Mon numéro de sécurité sociale est le

---SUR LES FAITS : ---

---SUR LA RELATION ENTRE LA VICTIME ET L'AUTEUR : ---

---Question : Quel est votre statut conjugal ? ---

---Réponse :

---Question : Quand vous êtes vous rencontrés ?

---Réponse :

---Question : Depuis quand vivez-vous ensemble ? ---

---Réponse :

OU

---Question : Depuis quand êtes-vous séparés ?

---Réponse :

---Question : Combien de temps a duré votre relation ? ---

---Réponse :

---Question : Un jugement a-t-il été prononcé et que prévoit-il ? ---

---Réponse :

---SUR LA SITUATION PARENTALE : ---

---Question : Avez vous des enfants ? (nom, prénom, date et lieu de naissance) ---

---Réponse :

---Question : Les enfants vivent-ils au domicile avec vous et votre conjoint ? ---

---Réponse :

OU (si le couple est séparé ou divorcé)

---Question : Un jugement fixe-t-il les conditions de l'exercice de l'autorité parentale ? Que prévoit-il ? ---

---Réponse :

---SUR LES FAITS DÉNONCÉS : ---

---Question : Pouvez vous m'expliquer ce qu'il s'est passé ? (Décrire précisément les coups reçus : coups de poing, de pied, cheveux tirés, étranglement..., Combien de coups ? parties du corps atteintes ? lésions causées, lieux où se sont déroulés les violences... ---

---Réponse :

---Question : A-t-il utilisé un objet pour commettre les violences ? ---

Exemple de masque de plainte (commissariat B)

PROCÈS VERBAL

— Étant en service, —

— Agissant conformément aux instructions permanentes de, commissaire/commandant de police, chef de la circonscription de sécurité de proximité de

— Constatons que se présente la personne ci-dessous dénommée, laquelle nous déclare avoir été victime de commises à (lieu)..... le entre (heure) et (heure) par M. ou Mme. (conjoint, concubin ou ex)

— Dès lors agissant en flagrance/préliminaire —

— Vu les articles du Code de procédure pénale —

— Entendons la personne ci-dessous dénommée qui nous déclare sur interpellations successives :

<u>IDENTITÉ ET SITUATION DE LA VICTIME</u>
--

Enregistrer une grande identité pour la victime dans F3 en renseignant tous les champs

__ Nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, filiation (en cas de perte ou d'absence de pièce d'identité et en cas de minorité), profession :

« Je me nomme

Je suis né-e le

Je suis de nationalité

Je suis fils/fille de

J'exerce la profession de

__ Mon numéro de sécurité sociale est le :

__ Quelle est votre adresse (codes d'accès, bâtiment cour/rue, escalier étage, n° de porte, nom de l'hébergeant) ?

__ Quelles sont vos coordonnées téléphoniques (portable, domicile et professionnel) et votre adresse électronique ?

__ Quelle est votre situation familiale (mariage, concubinage, pacs, séparation, divorce) ? Depuis quand vivez-vous ensemble ? -En cas de séparation- depuis quand êtes-vous séparés ? Avez-vous des enfants ? Si oui, nom,

prénom, âge et établissement de scolarisation. Si couple divorcé ou séparé : existe-il un jugement fixant les conditions de l'exercice de l'autorité parentale ? Que prévoit-il ?

__ Quelle est votre situation sociale et professionnelle (revenus, emploi, aides...) ?

__ Êtes-vous propriétaire ou locataire et dans ce cas, à quel nom est le bail de votre logement ?

__ Avez-vous la possibilité d'être logé-e provisoirement ailleurs qu'à votre domicile ?

__ Avez-vous le permis de conduire ? Possédez-vous une voiture ?

__ Possédez-vous des armes à domicile ? Un chien dangereux ?

IDENTITÉ ET SITUATION DU MIS EN CAUSE

Enregistrer dans F3 autre identité

__ Nom, prénom, date de naissance, nationalité, coordonnées, profession et lieu de travail.

__ L'auteur des violences présente-il des antécédents psychiatriques ou psychologiques ? A t'il des problèmes d'addiction ?

__ Savez-vous s'il a déjà commis des actes similaires sur d'autres personnes ?

SUR LES FAITS

__ Pouvez-vous nous parler des faits que vous souhaitez dénoncer ? *Récit libre. Demander ensuite une description détaillée des actes commis:*

__ L'auteur a-t-il utilisé un/des objet(s) pour commettre les violences ? A-t-il utilisé une arme ?

__ L'auteur des violences était-il sous l'emprise d'alcool, de stupéfiants ou de médicaments au moment des faits ?

__ Subissez-vous des violences psychologiques (harcèlement, insultes, propos humiliants, menaces...) ? Sexuelle (relations contraintes) ? Économique ou administrative (privation de ressources, confiscation de documents...) ?

SUR LES TRACES, INDICES ET TEMOINS

__ *Prendre des photos avec accord de la victime en cas de blessures apparentes*

_ Des personnes étaient-elles présentes (ou témoin) au moment de l'agression ? Si oui, sont-elles intervenues et de quelle manière ? *[Recueillir leurs identité et coordonnées].*

__ Où étaient les enfants ? Étaient-ils présents ? Ont-ils été témoins de quelque chose ?

__ Conservez-vous d'éventuels indices ou traces des violences commises (blessures corporelles, objets cassés, SMS ou messages de menace...) ?

__ Avez-vous été examiné-e par un médecin ? Avez-vous des certificats médicaux, des arrêts de travail ou des photos des blessures décrites ? Faites-vous l'objet d'un suivi médical ou psychologique ?

__ Avez-vous déjà dû quitter votre domicile ? Disposez-vous d'attestations d'hébergement ?

__ Avez-vous déjà déposé plaintes ou effectué une déclaration de main courante ? Si oui dans quel service ? La police est-elle déjà intervenue à votre domicile ?

SUR LA SITUATION ANTÉRIEURE AUX FAITS

__ En dehors des faits dénoncés aujourd'hui, avez-vous déjà été victime de violences dans le passé de quelque nature que ce soit ? Si oui, pouvez-vous nous les raconter ?

__ A quelle fréquence ont eu lieu les violences ?

__ Comment l'auteur des violences se comporte-t-il après l'agression ?

__ Comment se comporte-t-il avec les enfants ? Ces derniers sont-ils eux-mêmes victimes de violences physiques ou verbales ?

__ Disposez-vous librement de vos ressources financières et de vos comptes dans le ménage ? L'auteur des violences vous a-t-il déjà imposé des restrictions ou interdictions (loisirs, travail, famille et amis...) ?

__ Existe-t'il des témoins ou des personnes au courant des faits dont vous avez été victime ?

__ Avez-vous entrepris des démarches auprès des services sociaux et/ou des associations ? Avez-vous déjà saisi le juge des affaires familiales ?

__ Quelles sont les conséquences de ces violences dans votre vie quotidienne ?

__ Vous sentez-vous en danger ? Pensez-vous que vos enfants sont en danger ?

__ Envisagez-vous de quitter le domicile ? Ou une séparation ?

_ Souhaitez vous être examiné.e. par un médecin du centre médico-judiciaire ?

__ Souhaitez-vous ajouter quelque chose ?

Communiquer les coordonnées de l'intervenant social, de la psychologue en commissariat, de l'association d'aide aux victimes. Remettre la plaquette d'information. **Proposer systématiquement la mise en relation avec ces partenaires et obtenir l'accord de la victime pour communiquer ses coordonnées.**

— Je dépose plainte contre (état civil de l'auteur et adresse) pour les faits relatés. —

— Je prends acte que vous me remettez une réquisition judiciaire afin de me faire examiner par le centre médico-judiciaire. —

— Vous m'informez de : —

- mon droit de me constituer partie civile afin d'obtenir réparation, d'être assisté-e d'un avocat (les frais étant à la charge des victimes sauf si elles remplissent les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elles bénéficient d'une assurance de protection juridique), de saisir, le cas échéant, la commission d'indemnisation des victimes d'infraction. —

- la possibilité d'être aidé-e par les associations spécialisées d'aide aux femmes victimes de violences l'Escale ou Flora Tristan, dans le cadre du dispositif Femmes victimes de violences 92 : 01 47 91 48 44 qui peut être appelé immédiatement, ou une association d'aide aux victimes [*indiquer le créneau de permanence de l'ADAVIP au commissariat*]. —

- la possibilité de solliciter une ordonnance de protection (et de se faire accompagner par le FVV 92 ou la performance « affaires familiales » des CIDFF 92 au TGI de Nanterre), et des peines encourues par l'auteur de violences et des conditions d'exécution des éventuelles condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre. —

— Vous me délivrez les documents suivants : —

- un exemplaire du présent procès verbal. —

- une plaquette d'information sur les violences au sein du couple (FVV92 et/ou AGIR 92).

— Je n'ai rien d'autre à ajouter. » —

Après lecture faite par lui/elle-même, l'intéressé-e persiste et signe le présent avec nous. —

La déclarante

Le fonctionnaire de Police

— De même suite —

— Annexons au présent le(s) document(s) remis par la victime —

— Dont annexe ----

Le fonctionnaire de Police

Glossaire (sigles)

SAIP, BLPF....